

UNIVERSITÉ DE DAKAR
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

RECHERCHES SUR L'EXERCICE DU POUVOIR
POLITIQUE EN AFRIQUE NOIRE

(COTE D'IVOIRE, GUINÉE, MALI)



Dakar 1964

SEYDOU MADANI SY



I N T R O D U C T I O N

- - - - -

Recherches sur l'exercice du pouvoir politique en Afrique noire. L'intitulé du sujet soulève le difficile problème qui se pose aux Etats africains nouvellement indépendants : comment participer de l'idéal démocratique X que leur situation de pays anciennement colonisés leur faisait miroiter comme "l'eldorado", lors de leur accession à la souveraineté internationale ? Les institutions de l'Europe contemporaine s'adapteront-elles au contexte politique nouveau, aux réalités sociologiques, aux réalités économiques du continent noir ? Aussitôt énoncés les termes du problème d'emblée les questions se pressent en rang serré : décolonisation, problèmes du sous-développement, les séquelles du passé lointain, le phénomène d'"acculturation", la revendication d'une personnalité africaine, l'apport de la "négritude" à la civilisation de l'universel, la place de l'Afrique dans la société internationale, en particulier à l'O.N.U., etc...

Depuis l'indépendance les Etats africains entendent se situer d'une manière originale par rapport aux questions qui préoccupent le monde. Le non-alignement est donné comme une attitude réfléchie et positive vis-à-

vis de l'antagonisme des deux blocs, Es-Ouest (1). A l'intérieur les nouveaux Etats choisissent une voie africaine du socialisme, ou du libéralisme, pour promouvoir un développement économique accéléré aux aboutissements sociaux et culturels d'une portée révolutionnaire. La négritude apparaît comme le message moderne de l'Afrique noire au "rendez-vous du donner et du recevoir", pour reprendre l'expression du poète. Toutes ces préoccupations ne devaient pas manquer de déboucher sur les structures politiques des nouveaux Etats. La vieille idée de Marx trouve ici son application : la liaison entre infrastructure économique et sociale d'une part, superstructure politico-juridique d'autre part, se montre avec des traits accusés.

Dans les organisations internationales l'Afrique noire entend jouer un rôle important entre l'Est et l'Ouest : d'enjeu de la lutte, elle entend être un arbitre de la situation. Cette prétention - que d'aucuns trouvent démesurée et hors de proportion avec ses moyens - oblige les observateurs à s'informer sur ces Etats nouveaux, sur ces "nouvelles démocraties" (2) qui ont soif d'indépendance et d'égalité en même temps que de dignité. Les régimes politiques des nouveaux Etats d'Afrique noire sont

(1) cf. Thiam (D.) - La Politique étrangères des Etats Africains, op. cit.

(2) cf. Mabilleau, La personnalisation du pouvoir, op. cit.

devenus en l'espace d'une dizaine d'années - depuis les années 1950 environ - l'objet de la préoccupation des spécialistes de science politique de plusieurs nations, des Américains aux Russes en passant par les auteurs Européens. Récemment un auteur belge a tenté de faire le point des problèmes politiques qui se posent aux nouveaux Etats d'Afrique noire (1).

Pour M. Buchmann "on commence à peine à soupçonner en Europe que la réalité africaine ... est justiciable de la science politique, au même titre que "les démocraties occidentales ou que les régimes communistes" (2). Pour nous, il nous semble que la science politique gagnera à élargir le champ de ses préoccupations en incorporant les nouveaux régimes qui sont en train de s'implanter en Afrique noire. L'intérêt tient au fait que les Etats africains qui ont accédé récemment à l'indépendance - dans les années 1958-1960 - ont pris leur modèle en Occident ou dans les régimes communistes. Le cheminement réel du modèle peut se révéler plein d'enseignement par ses développements propres en milieu africain.

(1) M. Jean Buchmann, l'Afrique noire indépendante, op. cit. La lecture de cet ouvrage nous a encouragé dans notre intention de nous consacrer à une étude précise de quelques pays africains.

(2) M. J. Buchmann, op. cit., p. 17

En Afrique noire le passé autochtone en matière d'institutions politiques est parvenu obscurci sinon complètement aboli par le régime colonial. Si les peuples africains ont connu des empires ou des Etats centralisés et puissants dans un passé plus ou moins lointain, il faut constater que dans la phase actuelle de mise en place des nouvelles institutions politiques, ce passé n'est pas d'un grand secours. La revendication nationaliste, héritée de la période coloniale, s'est heurtée là à une impasse. Il a fallu installer des rouages gouvernementaux qui fonctionnent. Les héros légendaires ne peuvent suffire à la vie de tous les jours. Les problèmes à résoudre ont nom : sous-développement économique, social et culturel, instauration d'une démocratie véritable. La décolonisation politique n'a pas supprimé les problèmes d'adaptation aux réalités de la vie moderne, la société internationale impose la réalisation d'un "standard minimum" de justice sociale à l'intérieur de ces pays. Pour trouver des solutions adéquates à des questions aussi ardues, il faut disposer de techniques du Pouvoir qui aient déjà fait leur preuve ailleurs.

Naturellement les responsables politiques Africains qui ont conduit leurs pays à l'indépendance se sont tournés vers l'Occident ou le monde communiste. Leurs convictions profondes sur le rôle et les buts de la société ont contribué à orienter leur choix. Parmi les modèles

utilisés, la France tient une place spéciale pour les hommes politiques de la partie de l'Afrique noire qui a connu la colonisation française et que l'on désigne habituellement sous le vocable de l'"Afrique francophone" ou "d'expression française". Les dirigeants des régimes actuels ont pour la plupart connu, par expérience personnelle, les institutions politiques de l'ancienne métropole, à la fois en France et en Afrique même. Ils ont pu apprécier leurs mérites et leurs insuffisances. Leur jugement sur ces institutions leur a permis de se situer, de se définir dans le contexte politique de l'indépendance. Il faut le dire, le phénomène d'assimilation culturelle que les sociologues désignent sous le terme "d'acculturation" les y poussait. Si en matière de droit privé, le passé africain est relativement vivace, (surtout dans le droit de la famille) (1), dans le domaine du droit public le passé colonial est aussi une réalité dont les nouveaux gouvernants ont eu à tenir compte. Cet ensemble complexe aboutit à créer en Afrique noire une conception neuve de la vie politique : on interprète les modèles occidentaux ou communistes à la lumière des réalités africaines. Si imitation il y a - ce qui est indéniable - elle prétend dépasser le modèle, par un mouvement qui s'appuie sur une revendication d'indépendance.

(1) cf. Chabas, in: *Annales Africaines*, op. cit 1962, p. 156

Cependant, avant d'aller plus avant, il nous semble légitime de nous demander si le passé africain n'a pas en quelque manière influencé les nouveaux constituants africains, à une époque où le nationalisme africain entend se rattacher à des sources ancestrales. C'est un auteur Anglais qui disait, dans un ouvrage paru en 1959 pour la première fois : "les peuples africains, dans le passé, ont suivi leur propre voie ; rien ne dit qu'ils ne recommenceront pas à la suivre de nouveau, de façon constructive et créatrice. Il n'a été question que de leurs échecs, pendant des années et des siècles. Le temps est peut-être venu, maintenant, de parler de leurs réalisations. Et leurs réalisations, à mesure que la trame entière de leur histoire se développe, de plus en plus complètement au cours des années, apparaîtront plus visibles et plus compréhensibles. Nous ne sommes qu'au commencement de cette histoire" (1). L'auteur engageait les savants à écrire l'histoire de l'Afrique, pour aller à "la découverte de l'humanité africaine". L'oeuvre de redécouverte a été entreprise, entre autres, par un chercheur Sénégalais, M. Cheikh Anta Diop.

Pour M. Ch . A. Diop, l'Afrique a une conception propre qui ne doit rien aux autres civilisations, en matière d'institutions politiques. Pour lui "les Africains n'ont ... jamais vécu l'expérience d'une république

(1) cf. M. Basil Davidson, l'Afrique avant les Blancs, op. cit. p. 300.

laïque, bien que les régimes aient été presque partout démocratiques, avec des pouvoirs équilibrés..." (1). Il ajoute que "les reflexes profonds de l'Africain actuel se rattachent davantage à un régime monarchique qu'à un régime républicain. Toute une révolution sépare ... encore la conscience africaine et occidentale quant au comportement instinctif..." (2). Il affirme en conclusion qu' "à l'époque précoloniale.. tout le continent était couvert de monarchies et d'empires. Aucun coin (sic) où vivent des hommes, fût-ce en forêt vierge, n'échappait à une autorité monarchique" (3). L'auteur poursuit : "de nombreux faits inclinent à penser qu'à l'origine le pouvoir royal, étant donné son caractère sacro-saint, était absolu. L'idée que l'on se fait de la royauté en Afrique ne permet pas d'imaginer qu'on ait songé à limiter à l'origine, par un système constitutionnel quelconque son autorité. Réciproquement il était inconcevable que celle-ci puisse s'exercer d'une façon abusive, étant donné son caractère religieux" (4). Enfin l'auteur ajoute : "qu'il existait... en Afrique noire un bicaméralisme spécifique reposant sur la dualité des sexes". (5).

(1) Ch. Anta Diop, l'Afrique noire précoloniale, op. cit. p. 57

(2) eod. loco, p. 57

(3) eod. loco, p. 57-58

(4) eod. loco, p. 59

(5) Ch. Anta Diop, Les fondements culturels, technique, et industriels d'un futur Etat fédéral d'Afrique noire, op. cit. p. 49. L'auteur parle, en effet, de l'existence en pays africain d'une chambre composée d'hommes distincte d'une autre chambre composée de femmes qui formaient le système décrit plus haut.

Une chose est certaine : c'est que, quel que soit le passé monarchique africain, les Constitutions en vigueur depuis l'indépendance semblent avoir délibérément tournée le dos à cette tradition de monarchie absolue. Comme le dit M. E. Milcent, "l'Afrique noire, elle aussi sans doute, avait connu des moments brillants. On l'a rappelé fort justement à propos de la renaissance du Mali. Mais elle n'avait pu en garder le souvenir que par ouï-dire. Ici les ancêtres n'avaient pu inscrire leur message ni sur manuscrit, ni dans la pierre. L'Afrique noire a appris à lire et à écrire en français, en anglais ou en arabe, et c'est dans ces langues qu'elle a redécouvert ses ancêtres. Elle a appris de l'Europe l'art de construire en matériaux durables" (1). En apprenant à lire et à écrire en langue étrangère, l'Afrique noire a du même coup appris la politique en langue étrangère. Le point essentiel est de savoir si par la même occasion elle a abdiqué tout effort d'innovation.

Il semble que l'avènement du "parti de masses" est plus révélateur de l'orientation actuelle des régimes politiques africains que le passé monarchique plus ou moins aboli des Empires mandingues ou peuhls. Comme le dit M. Georges Burdeau "le dirigisme sous toutes ses formes économiques ou spirituelles, s'accorde mal avec le caractè-

(1) cf. M. E. Milcent, Forces et idées-forces, op. cit.
p. 53

re des institutions que l'Etat créateur a hérité de l'Etat libéral... L'infailibilité répugne à se soumettre à l'épreuve des procédures juridiques, et le Pouvoir qui entreprend de créer un ordre social neuf est un Pouvoir infail-
liblé, parce qu'il est un Pouvoir sacré" (1). Le même auteur achève de nous éclairer sur ce phénomène moderne par ces mots, à propos de la confiance des masses ".C'est cette confiance des masses à l'égard de l'infailibilité du parti et de ses chefs qui confère au Pouvoir un caractère en quelque sorte sacré... De ce fait, le Pouvoir devient dogmatique et le dogme a tôt fait d'annexer à l'asservissement de la matière, la régence des esprits. Cette pénétration du Pouvoir sur le plan spirituel est, sans conteste, un des traits caractéristiques de l'évolution politique contemporaine" (2).

Si l'Afrique noire est confrontée au phénomène du parti de masses d'une manière générale, notre intention est de limiter notre enquête à une partie du continent. Nous nous préoccupons de l'Afrique noire francophone. Pour l'Afrique francophone, nous nous sommes arrêtés au choix suivant : entreprendre l'étude de pays où le parti unique anime les institutions politiques établies par les

(1) M. G. Burdeau, Traité de science politique, op. cit.,
t. IV, p. 191

(2) M. G. Burdeau, eod. loco., p. 192

Constitutions. Nous avons pensé suffisant de limiter ces pays à trois, afin de procéder à une étude approfondie et comparative de trois pays qui offrent l'originalité d'avoir participé à un mouvement politique unique depuis 1946 jusqu'à 1958, au moment de l'indépendance de la Guinée (1). Ce choix s'impose aussi parce que le R.D.A. était le mouvement le plus important par ses troupes et ses leaders en Afrique occidentale française (2).

La Côte d'Ivoire, la Guinée et le Mali offrent l'originalité d'avoir un parti unique et de prétendre continuer l'oeuvre du R.D.A., avec la certitude de promouvoir en Afrique francophone des régimes qui serviront d'exemple aux anciens partenaires de l'A.O.F., en Afrique occidentale, à tout le moins. Les enseignements que nous pourrions tirer de notre enquête seront donc de quelque utilité pour une étude comparée avec d'autres régimes comme ceux du Sénégal par exemple. La Côte d'Ivoire par sa tentative de se rattacher aux régimes libéraux, le Mali et la Guinée aux régimes socialistes sont des points de comparaison valable pour l'étude des régimes politiques d'Afrique noire francophone.

(1) Le 9 Avril dernier cinq chefs d'Etat d'Afrique noire anciens leaders du R.D.A. se sont rassemblés à Bouaké, en souvenir de leur ancienne appartenance au même mouvement. cf. "L'Afrique nouvelle", Avril 1964, Semaine du 17-23 - p. 3 : parmi les cinq nous trouvons M^r. Houphouët-Boigny, Modibo Keita et Sékou Touré.

(2) cf. Blanchet (A.) L'itinéraire des partis africains depuis Bamako, Paris, 1958,

En outre ce choix permet de garder une certaine unité à notre enquête, dans la mesure où les idéologies développées et les buts poursuivis sont puisés aux mêmes sources en Afrique francophone. La valeur d'exemple de ces pays se limite aux pays d'ancienne colonisation française. Les pays anglophones comme le Nigeria ou le Ghana ne sont pas concernés : ils participent d'une autre tradition politique, malgré les efforts actuels qui tendent à promouvoir l'unité africaine. L'influence des hommes est ici décisive.

Enfin ces pays ont la particularité d'avoir à leur tête trois leaders prestigieux dont l'audience dépasse largement le cadre territorial de leur propre pays. M^r. Houphouët-Boigny, Modibo Keita et Sékou Touré participent déjà en quelque manière de la légende africaine. Il s'agit donc de voir comment se pose le problème de l'exercice du pouvoir politique dans ces trois pays. En partant du phénomène essentiel qu'est le sous-développement économique qui appelle une attitude dynamique de la part des dirigeants africains, nous nous demanderons comment les institutions constitutionnelles se sont adaptées à ce phénomène. L'étude de la situation économique conduira à l'étude des conditions sociologiques qui s'imposent au pouvoir dans ces pays. Sans pousser l'analyse jusqu'à étudier les conditions culturelles du pouvoir, nous pensons que le sous-développement économique et les politiques qu'il suscite

suffiront à nous donner une idée assez exacte de la situation qui prévaut dans ces pays. Le problème des cadres entre autres se déduit aisément de cette situation. En revanche le rôle du parti politique en sort valorisé, au point que les institutions constitutionnelles feront figure de superstructures juridiques mal adaptées à une réalité rebelle. La réalité partisane nous permettra de rendre compte de la "localisation du pouvoir" avec assez d'approximation dans ces trois pays.

Ce faisant, nous n'avons pas la prétention d'épuiser un sujet aussi complexe et aussi vaste. Il s'agit d'un simple essai qui a pour objet d'apporter quelque éclaircissement sur le phénomène consécutif à la rencontre du monde africain et du monde moderne, au sens où ce mot désigne les civilisations d'Occident, ou de l'Est européen.

L'étude révélera l'inadaptation des modèles occidentaux aux réalités africaines. L'idéal démocratique proclamé dans les textes constitutionnels est une promesse, une "projection sur l'avenir", non une réalité "actuelle". Ce que l'on observe, c'est un Pouvoir unitaire et fort, qui se veut provisoire. Les schémas constitutionnels ne rendent pas compte de la réalité. L'existence du parti unique aboutit à fausser le jeu constitutionnel. La séparation des pouvoirs prônée en Côte d'Ivoire, où le parti est pour-



tant subordonné aux organes constitutionnels est pure apparence. Le Pouvoir est un, concentré qu'il est entre les mains d'un seul organe efficace, le Président de la République. En Guinée et au Mali le parti est à la "racine" de toute la vie politique. //

Si l'on constate l'inadaptation des institutions politiques empruntées aux modèles occidentaux, cela tient essentiellement à l'état de sous-développement économique de ces pays, qui sert de justification majeure à l'emprise des dirigeants africains. L'objectif premier étant le développement économique, le but justifie les moyens employés qui sont la discipline et la paix sociale. Le Pouvoir est seul habilité à servir de guide au pays. Pour employer le vocabulaire de M. Georges Burdeau, le Pouvoir dont il s'agit est un "Pouvoir clos" qui ne tolère pas le pluralisme des opinions et des attitudes. Parce que le Pouvoir est clos, le parti politique sur lequel il s'appuie et auquel il s'identifie ne peut être qu'unique (1). La méthode que nous entendons suivre est justiciable de la science politique (2). Notre ambition est de tenter de montrer comment s'organise et agit le Pouvoir. Les condi-

(1) cf. M. G. Burdeau, Traité de science politique, op. cit. t. I, p. 464 et suivantes.

(2) cf. M. G. Burdeau, Méthode de la science politique, op. cit., n° 52, p. 434 et suivantes

tions qui s'imposent au Pouvoir nous permettront d'avoir une idée du milieu économique et sociologique qui colore son activité. Le phénomène du sous-développement économique nous apparaîtra avec les formes particulières qu'il revêt dans ces trois pays. Les réalités sociologiques contribueront à orienter l'action sociale du Pouvoir. Les fins économiques et sociales du Pouvoir nous montreront pourquoi les modèles occidentaux sont en dernier ressort inadéquats à la situation de ces trois pays.

Les conditions économiques et sociologiques de l'action du Pouvoir forment ce que nous entendons esquisser à grands traits dans la première partie de notre étude sous le titre suivant : l'infrastructure économique et sociale. Le terme d'infrastructure a pour objet de mettre en relief le milieu humain auquel est destinée l'entreprise qui consiste à "acclimater" des institutions politiques nées sous d'autres cieux et dans d'autres conditions. De la sorte les développements ultérieurs s'éclaireront par rapport à ce "soubassement" qui est au centre des préoccupations actuelles du Pouvoir en Afrique noire. Le terme a l'avantage d'appeler aussitôt le deuxième vocable auquel la doctrine marxiste nous a habitués, la superstructure.

Le problème qui nous préoccupe prend alors une signification nouvelle. Les pays africains nouvellement indépendants peuvent-ils se hisser d'emblée au niveau des pays qui sont maîtres de leur destin depuis très longtemps ? La Côte d'Ivoire, la Guinée et le Mali ont-ils eu raison de prendre comme modèle les pays occidentaux ? N'ont-ils pas commis une erreur d'appréciation ? Le principe de la séparation des pouvoirs est-il conforme aux besoins de la vie politique africaine ? Le régime parlementaire correspond-il à la mentalité africaine ? C'est tout le problème de l'adaptation des superstructures juridiques, aux réalités africaines. La deuxième partie sera consacrée à cette question essentielle : les institutions établies par les Constitutions de ces trois pays sont-elles ou non adaptées aux réalités économiques et sociologiques qui prévalent à l'heure actuelle ? Nous tenterons de montrer que la réponse est négative.

Comme l'objectivité oblige à conclure à l'inadaptation des institutions venues d'Occident, force est de pousser l'analyse dans une autre direction pour rendre compte du régime politique de ces trois pays. Il faut dire que les déclarations des dirigeants eux-mêmes nous y invitent : c'est du côté du parti unique qu'il faut chercher pour comprendre les ressorts des nouveaux régimes d'Afrique noire. Si bien que dans la réalité le modèle des pays communistes serait plus à même de servir de critère, de base

d'explication ; même si les textes constitutionnels sont incontestablement inspirés de l'Occident, et en particulier de la tradition française. Peut-être faut-il voir là une force du passé colonial qui a résisté au mouvement nationaliste : les hommes, même progressistes, formés à l'"école française" ont tout naturellement regardé vers la France, avant de s'inspirer d'autres pays occidentaux ou "orientaux". Comme nous le laissions deviner le parti unique modifie la portée des textes constitutionnels. Le parti unique abolit la séparation des pouvoirs et la distinction fonctionnelle entre le gouvernement et la compétence pour faire la loi (1).

Le parti unique, parti de masses, parti intolérant par définition, est le phénomène majeur qui permet de comprendre la physionomie des régimes qui se sont installés depuis l'indépendance. Le rôle qui est dévolu au parti unique dans ces trois pays sera à la base de l'orientation de ces régimes. La réalité partisane fera donc l'objet de la troisième partie de notre enquête.

(1) cf. H. G. Burdeau, Traité de science politique, op. cit., t. IV, p. 345

PREMIERE PARTIE

L'INFRASTRUCTURE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Notre propos dans cette partie de notre étude est de montrer comment se présente la situation économique et sociale au moment où les nouveaux Etats indépendants qui font l'objet de notre enquête se disposent à adopter leurs nouvelles institutions politiques. Cette démarche préliminaire à l'étude proprement dite des institutions politiques, nous paraît indispensable pour une compréhension véritable de la manière dont sont gouvernés ces nouveaux Etats.

L'étude de la situation économique des trois pays, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, va nous révéler ce que recouvre le terme d'économie sous-développée dans cette partie du continent. A cette occasion nous serons appelés à constater que devant une série de problèmes presque identiques chaque Etat préconisera des solutions différentes, selon son orientation politique fondamentale. En abordant l'étude de la situation sociale de ces pays, nous trouverons des conditions sociologiques pratiquement semblables, pour l'essentiel.

La situation des élites traditionnelles et nouvelles nous permettra de mieux saisir la portée des nouvelles institutions politiques, dans le processus de développement économique et social engagé par ces trois pays.

Aussi allons-nous tenter de mener à bien notre enquête en étudiant dans un titre premier les conditions économiques qui sont sous-jacentes aux institutions politiques dans ces trois pays et dans un titre second les conditions sociologiques des mêmes institutions.

TITRE PREMIER - LES CONDITIONS ECONOMIQUES

Au moment de leur accession à l'indépendance et encore maintenant la Côte d'Ivoire, la Guinée, comme le Mali ont à faire face à une même réalité : le sous-développement économique. L'indépendance politique, en effet, n'a pas eu la vertu d'effacer le retard dans le développement économique.

Les gouvernants ont pris conscience de cette réalité et se sont décidés à relever "le défi du développement". Si dans cette détermination, les responsables des trois pays sont tombés d'accord, nous devons souligner aussitôt leur divergence quant aux programmes à mettre en oeuvre et quant aux méthodes de lutte contre le sous-développement. Si le gouvernement de la Côte d'Ivoire a choisi le libéralisme pour

promouvoir le développement économique, en revanche la Guinée et le Mali ont fait une option qui prend le contrepied de la politique économique ivoirienne : ils préconisent l'interventionnisme de l'Etat dans le domaine économique qui tend à faire de l'Etat le véritable moteur du développement économique.

Mais, avant d'aborder la politique que prône chacun des Etats pour lutter efficacement contre le sous-développement économique, nous pensons qu'il est indispensable de donner en quelques traits ce que recouvre le terme de sous-développement dans ces trois pays, de caractériser les formes du sous-développement en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Mali.

CHAPITRE I - Les formes du sous-développement en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Mali.

L'objet de ce chapitre est un essai de définition du sous-développement fondé sur les caractères propres à ces trois économies. Nous voudrions montrer que les économies de ces trois pays sont sous-développées, parce que selon la définition du dictionnaire économique de M. Jean Romeuf (1) "ce sont des économies où, faute d'une production suffisante, les agents économiques ne connaissent pas de "niveaux de consommation satisfaisante".

(1) cf. J. Romeuf, op. cit., p.1055, t. II Dictionnaire des sciences économiques, 1958, Article de Lengellé: (M.)

On peut compléter utilement cette définition du sous-développement en insistant sur les caractères suivants. Il y a sous-développement de l'économie parce que les facteurs du développement économique sont insuffisants : les capitaux et les techniciens. Mais surtout il y a sous-développement parce qu'il y a un déséquilibre entre des secteurs juxtaposés de l'économie. Deux secteurs économiques se cotoient, sans se confondre, avec des conséquences précises sur le niveau des revenus et sur le niveau de l'emploi. L'économie n'est pas progressive parce que le cadre national n'enferme pas une économie nationale. Comme le dit M. Maurice Byé : "le concept de sous-développement est... équivoque comme celui d'économie nationale. Ici il y a des nations politiques ; mais il n'y a pas d'économie nationale ... Le véritable sous développement se manifeste par cette asymétrie, par l'existence, à côté d'une économie moderne susceptible de croissance et qui progresse, d'une économie de subsistance, dont la croissance est bloquée"... (1).

Pour ce faire nous allons successivement examiner comment se présente la situation dans les trois secteurs classiques : l'Agriculture, l'Industrie, l'Infrastructure et les Transports. L'Agriculture fera l'objet de la première section, parce qu'actuellement elle est l'activité la plus importante de l'économie, les deuxième et troisième section seront consacrées aux deux autres secteurs de l'économie.

(1) M. Byé, les options économiques des pays en voie de développement. in : La montée des peuples, op. cit., p.258

SECTION I - Le sous-développement de l'Agriculture

Le sous-développement de l'Agriculture provient des facteurs suivants : on y constate la juxtaposition d'un secteur traditionnel et d'un secteur monétaire qui communiquent imparfaitement. Le deuxième trait de cette Agriculture tient au fait que les cultures d'exportations sont prédominantes, et qu'elles sont vulnérables à cause de la fluctuation des marchés mondiaux. Outre quelques faiblesses qui tiennent au manque de cadres et de moyens modernes de production, le troisième trait important de cette agriculture, c'est qu'elle ne donne que des revenus faibles à ses agents. Le quatrième et dernier trait c'est que la majorité de la population active y est occupée au détriment des autres secteurs.

Paragraphe 1 - La juxtaposition d'un secteur traditionnel et d'un secteur moderne ou monétaire constitue le premier caractère de l'état de sous-développement de l'Agriculture.

En Côte d'Ivoire, la production agricole est sous-développée, parce qu'elle souffre d'un manque de liaison fonctionnelle entre un secteur qu'on pourrait dire traditionnel et un secteur moderne, d'économie monétaire.

L'agriculture traditionnelle est constituée essentiellement par les cultures vivrières, qui dans leur ensemble sont destinées à la consommation locale, et ne passent dans le circuit monétaire que pour une faible part.

Ces cultures servent à l'autoconsommation et font l'objet d'un commerce intérieur très peu important. Les principales cultures vivrières sont l'igname, le manioc, le riz, le taro, les patates, le mil, le maïs et l'arachide, la banane plantain. Le secteur d'économie monétaire s'occupe des produits agricoles d'exportation en vue de l'alimentation (café, cacao, bananes, etc...) et de cultures industrielles (caoutchouc, coton, palmier à huile, tabac, etc...).

L'année de l'indépendance, en 1960, la production vivrière globale est de 4.100.000 tonnes pour une surface cultivée égale à 1.200.000 hectares. En 1961, la production vivrière globale diminue et atteint 3.750.000 tonnes, pour la même superficie cultivée. Dans cette quantité de produits vivriers les trois cultures qui viennent en tête pour ces deux années sont les ignames, la banane plantain et le manioc, loin derrière eux le riz, le maïs, le taro, les patates, etc... En effet à eux trois ils totalisent 3.551.600 tonnes en 1960 et 3.265.000 tonnes en 1961 (1).

Malgré le doublement du volume de la production entre 1955 et 1960, il faut constater un déficit de la Côte d'Ivoire en produits vivriers que l'on estime en 1962 à une valeur égale à 4 milliards de francs CFA. Cette insuffisance de la production de l'agriculture traditionnelle oblige la Côte d'Ivoire à importer des produits alimentaires. En 1961 la Côte d'Ivoire a dû importer 40.000 tonnes de riz,

(1) cf. Economie et plan de développement - République de Côte d'Ivoire, op. cit., p. 14-15.

malgré sa production locale de 160.000 tonnes : ce qui fait une valeur d'à peu près un milliard de francs CFA.

A côté du secteur traditionnel de la production agricole, se développe une économie monétaire qui se consacre à la culture de produits agricoles destinés à l'exportation. Malgré une régression de 90% en 1955 à 73% en 1960, la production de café et de cacao représente encore près des trois quarts de la valeur des exportations de la Côte d'Ivoire. Viennent ensuite la banane et l'ananas qui ont beaucoup moins d'incidence dans le volume et la valeur des exportations. La production de café passe de 185.429 tonnes à 96.798 tonnes en 1961-1962, et à 191.000 tonnes en 1962-1963.

Sur les 185.000 tonnes produites, 154.000 tonnes ont été exportées en 1961, pour une valeur de 20 milliards de francs. La surface cultivée en café est passée à 503.000 hectares en 1960. Le deuxième produit d'exportation de la Côte d'Ivoire, le cacao a lui aussi suivi une progression régulière. La production de 62.000 tonnes pendant la campagne 1959-1960, a atteint le chiffre record de 94.000 tonnes en 1960, puis a fléchi à 82.544 tonnes en 1961-1962, et 91.800 tonnes pour la campagne 1962-1963. La surface cultivée est d'environ 265.000 hectares, en nette progression par rapport à 1950.

Après ces deux produits clefs du secteur monétaire, il faut faire mention de la banane et de l'ananas, avant d'aborder l'étude des cultures industrielles. Ces deux

cultures se distinguent des deux premiers produits par leur caractère relativement récent comme produits d'exportation ayant une certaine importance dans la balance commerciale. Pour ce qui concerne la banane, sa production va en augmentant de 84.000 tonnes en 1960, à 122.958 tonnes en 1962, en passant par 94.000 tonnes en 1961. La valeur de l'exportation en 1961 représentait environ 2 milliards de francs. Les plantations occupent à l'heure actuelle 6.500 hectares.

Enfin l'ananas occupe près d'un millier d'hectares en plantations industrielles et villageoises. La production a pris un essor vigoureux en 1960, et atteint 20.600 tonnes en 1961, dont les 9/10èmes ont été transformés en conserves en Côte d'Ivoire même. En fruits frais, les exportations passent de 1.215 tonnes en 1959, à 1.930 tonnes en 1961. Les exportations de conserves passent en valeur de 314 millions en 1960 à 320 millions en 1961 et en jus de 220 millions à 214 millions.

Quant aux cultures industrielles, telles que le tabac, coton, hévéa et oléagineux, leur importance est relativement réduite dans les exportations de produits agricoles, mais ils semblent promis à un brillant avenir. Pour ce qui concerne la culture du tabac, la surface cultivée passe de 5.515 ha. en 1960 à 1.700 tonnes l'année suivante. Aussi le tabac ne représente actuellement qu'une culture d'appoint, destinée à améliorer les revenus familiaux des pays du nord-est et du nord-ouest.

Quant au coton, la surface consacrée à sa culture a diminuée de 71.500 hectares en 1960 à 52.760 en 1961, avec une production qui a évolué de 7.060 tonnes en 1960 à 5.270 l'année suivante. Pour la culture de l'hévéa, la surface plantée était de 3.683 hectares, et la production de 83 tonnes ; pour 1962 on prévoyait une production de latex de 250 tonnes, de 840 tonnes pour 1963.

Enfin les oléagineux trouvent un terrain d'élection, en Côte d'Ivoire. On y trouve le palmier à huile, le karité, l'arachide, le coprah et le ricin. On estime que la palmeraie couvre environ 700.000 hectares, en palmeraie naturelle. La production d'huile de palme, de 18.500 tonnes en 1960 est passée à 20.300 tonnes en 1961 ; mais les 5/6ème de la production sont consommées sur place, le 1/5ème seulement est exporté. En 1960, les exportations de palmistes s'élèvent à 16.300 tonnes, et en 1961 à 15.000 tonnes seulement. Le karité et l'arachide sont surtout cultivés pour la consommation locale. Pour une surface totale de 8.000 hectares de cocoteraies, 4.500 hectares seulement sont l'objet d'une exportation. En 1960 la Côte d'Ivoire a exporté 200 tonnes de coprah et environ 120 tonnes de coco râpé.

En Guinée comme en Côte d'Ivoire, le secteur traditionnel s'analyse en un ensemble de produits vivriers qui servent surtout à l'auto-consommation et font l'objet d'un commerce négligeable. Les produits les plus importants sont en tonnage le manioc, le riz, les patates, le maïs et le fonio.

Au premier Janvier 1957, la Guinée produisait 342.000 tonnes de manioc, pour une superficie de 60.000 hectares ; 320.000 tonnes de riz, pour une superficie de 310.000 hectares ; 120.000 tonnes de patates, pour une superficie de 30.000 hectares ; 91.000 tonnes de fonio, pour une superficie de 210.000 hectares et 56.000 tonnes de maïs pour une superficie de 69.000 hectares de terres. Soit 929.000 tonnes de produits vivriers pour une superficie totale de 659.000 hectares.

Au VI^e Congrès du Parti Démocratique de Guinée, fin décembre 1962, le rapport économiques soulignait l'écart qu'il y a entre les millions d'hectares de terre cultivable et l'insuffisance de la production agricole. En particulier la production du riz qui est une des bases de l'alimentation de la population, est loin de couvrir les besoins (1).

D'après les prévisions du Plan triennal, la production de riz devait augmenter en 1963 de 45.000 tonnes par rapport au chiffre atteint en 1959, pour qu'en 1964, la Guinée n'ait plus à importer du riz pour satisfaire les besoins de la population. Mais les prévisions du Plan ne semblent pas avoir été respectées, car en 1962 les statistiques du commerce extérieur font apparaître des importations de riz pour une valeur de 128 millions de francs en augmentation par rapport au niveau atteint en 1959, au cours du premier semestre 1962 (2).

(1) cf. Rapport économique, VI^e Congrès P.D.G. (ronéoté)p. 2

(2) Marchés tropicaux et..., n° 901, 16 Février 1963, op.cit.

Le secteur monétaire de l'Agriculture guinéenne est surtout représenté par trois produits destinés à l'exportation : les bananes, les palmistes et le café. Lors de la campagne 1957-1958, la production commercialisée se décomposait en 73.000 tonnes pour les bananes, 13.000 tonnes pour les palmistes, et 10.000 tonnes pour le café (1).

En 1955 la superficie plantée en bananeraies atteignait 4.600 hectares (2). La production totale de bananes passe de 89.000 tonnes en 1958 à 69.000 en 1959 ; pour les palmistes, la production évolue de 19.400 tonnes en 1958 à 23.000 tonnes en 1959 ; et la production de café passe de 10.445 tonnes à 15.000 en 1959. Pour les bananes l'objectif du Plan était d'augmenter la production jusqu'à 120.000 tonnes en 1963 ; mais le tonnage de 1959 n'a pas été dépassé.

Dans la structure des exportations guinéennes, ces trois produits représentent de 1957 à 1959 par rapport à la valeur totale des exportations, les proportions suivantes : 58,7%, 68,1% et 57,2% : soit plus de la moitié des exportations (3).

(1) cf. p. 837, Outremer, 1958.

(2) cf., p. 261, Outremer, 1958.

(3) cf. p. 5 - Le Commerce extérieur de la République de Guinée en 1959, in: Note d'information de la BCEAO n° 58, Juin 1960.

Les exportations des mêmes produits, en valeur étaient respectivement de 3.002 millions de francs CFA ; 3.317 millions ; et 4.045 millions sur un total de 5.121 millions ; de 4.875 millions, et de 7.078 millions : soit environ les $\frac{3}{5}$ ème, le $\frac{3}{4}$ et les $\frac{9}{10}$ ème des exportations en valeur en 1957, 1958, 1959 respectivement.

Mais à partir de 1960 la tendance s'inverse. La part des produits miniers devient de plus en plus grande : en particulier le minerai de fer et l'aluminium de Fria. Au premier semestre 1962 les trois produits totalisent 1.401 millions, alors que l'oxyde d'aluminium compte pour 3.454 millions à lui seul, soit plus du double (1).

Au Mali, le secteur traditionnel est représenté par les cultures vivrières qui sont essentiellement le mil, le riz, le maïs et les patates. La production du mil s'élevait, en 1958 à 800.000 tonnes. Sur cette quantité 60.000 tonnes seulement ont été commercialisées et 20.000 tonnes exportées vers les pays limitrophes. Le reste, c'est-à-dire, la plus grande partie, a été autoconsommée. En valeur la production de mil était estimée à 9,6 milliards de francs CFA. En effet sur les 800.000 tonnes de mil produit, 608.000 tonnes valant 7,3 milliards de francs ont été autoconsommées (2).

(1) cf. Le Commerce extérieur de la Guinée pendant le premier semestre 1962, in: Marchés tropicaux... p. 337, n° 901, 16 Février 1963.

(2) cf. Comptes économiques de la République du Mali, 1959, p. 11, op. cit.

La même année, la production de riz non décor-tiqué ou paddy s'est élevée à 182.000 tonnes, valant 2,3 mil-liards de francs CFA. La production de maïs atteint 100.000 tonnes dont 92% a été consommée.

En 1962, le mil produit sur une superficie de 1.200.000 hectares environ atteint 850 à 880.000 tonnes ; le riz cultivé sur près de 200.000 hectares atteint 185.000 ton-nes ; la production de maïs est évaluée à 60.000 tonnes et celle des patates et ignames à 50.000 tonnes. On estimait en 1959 que sur 100.000 tonnes de maïs produit, 92.000 tonnes étaient autoconsommées (1).

Le secteur monétaire est surtout représenté par deux cultures industrielles, destinées à l'exportation : les arachides et le coton ; accessoirement, le Mali exporte du kapock, de la gomme, qui sont des produits de cueillette. En 1958, le Mali produisait 122.500 tonnes d'arachides en coques, pour une superficie cultivée de 188.000 hectares. Le volume de la partie commercialisée atteignait 86.600 ton-nes. Pendant la campagne 1960-1961, les exportations portaient sur 35.386 tonnes, et pendant la campagne 1961-1962, le volu-me atteignait 67.000 tonnes en coques, à la suite de pluies défavorables (2).

(1) cf. Comptes économiques de la République du Mali, 1959
p. 34.

(2) cf. B.A.N., n° 133, 25 Juillet 1963, p. 3.

Quant au coton, sa production atteignait en graines 10.410 tonnes, pour une valeur de 325 millions de francs CFA, et progressait pendant la campagne 1960-1961 à 11.024 tonnes, et à 129.995 tonnes pour la campagne 1961-1962.

Paragraphe 2 - La prédominance des produits d'exportation étroitement liés aux cours des marchés internationaux.

En Côte d'Ivoire la juxtaposition d'un secteur traditionnel et d'un secteur moderne a un prolongement qui rend l'agriculture ivoirienne très fragile : c'est la prédominance des produits d'exportation étroitement liés aux cours des marchés internationaux. Le groupe café-cacao représente encore près des trois quarts de la valeur des exportations de la Côte d'Ivoire. Aussi l'économie du pays est à la merci d'un effondrement des cours sur des marchés souvent très encombrés.

Dans son discours prononcé à Abidjan le 28 Septembre 1963, le Président Houphouët-Boigny mettait le doigt sur la plaie en rappelant que depuis quatre ans les masses paysannes souffent de la baisse de la récolte de café et de la diminution des prix de vente. Insistant sur la fin prochaine des surprix de la zone franc, le Président Houphouët-Boigny prêche la reconversion des plantations de café. Il conclut en ces termes : "Nous conseillons donc à nos courageux paysans de ne plus faire de nouvelles plantations de

café. Nous veillerons personnellement à la reconversion des plantations non rentables, nous aiderons nos paysans dans cette reconversion" (1). En revanche le cacao est moins menacé, bien que là aussi les prix aient baissé par rapport à leur niveau d'il y a quatre ans.

Le café est encore le principal produit d'exportation de la Côte d'Ivoire : en 1960, la production exportée est de 147.500 tonnes, en 1961 de 153.800 tonnes, en 1962 de 141.123 tonnes ; en valeur les exportations sont évaluées pour les trois années respectivement à 18.680 millions de francs CFA, 20.174 millions et 18.781 millions : soit environ 40 à 45% du volume total des exportations et autour de la moitié de la valeur totale des exportations.

Le cacao vient renforcer l'importance du groupe café-cacao, avec les chiffres suivants. Le volume de la production est successivement de 62.900 tonnes en 1960, 88.500 tonnes en 1961 et 101.018 tonnes en 1962. En valeur les exportations de cacao s'élèvent à 8.718 millions en 1960, 9.809 millions en 1961 et 10.548 millions en 1962. Soit une production qui tourne autour de 20% du total en volume, et qui s'élève à environ 1/4 de la valeur totale des exportations.

(1) cf. Discours prononcé le 28 Septembre 1963 au Stade Houphouët-Boigny. in: A.I.P., numéro spécial.

Si on ajoute à ce premier groupe les bois et les bananes, l'impression de spécialisation des produits d'importation est encore plus frappante. Pour les bois, les exportations évoluent de 654.800 tonnes en 1960 à 893.367 tonnes en 1962, en passant par 792.600 tonnes en 1961. En valeur les exportations s'élèvent successivement à 6.342 millions, 8.336 millions et 9.078 millions. Chiffres très voisins de ceux du cacao, en valeur. Enfin les exportations de bananes portent pour les mêmes années sur 72.600 tonnes, 91.500 tonnes et 122.958 tonnes : ce qui fait en valeur une somme qui s'évalue à 1.273 millions, 2.094 millions et 2.848 millions. A eux quatre ces produits font au total 92,1% de l'ensemble de la production exportée.

La fragilité de la production agricole est encore accentuée par la concentration des marchés extérieurs d'écoulement de ces produits. En 1960 sur un total de 37.329 millions de francs les exportations de la Côte d'Ivoire à destination de la France s'élevaient à 19.560 millions ; en 1961 sur 43.603 millions les exportations vers la France s'élevaient à 22.540,4 millions, et en 1962 les exportations vers la France s'élevaient à 22.148 millions sur 44.719 millions. Ces chiffres montrent ainsi que près de 50% des exportations de Côte d'Ivoire se dirigent vers la France : ce qui prouve que les débouchés sont restés fidèles au schéma du régime colonial.

Non seulement les exportations ivoiriennes sont pour moitié absorbées par le marché français, mais la France apparaît comme le principal fournisseur de la Côte d'Ivoire. Ainsi en 1962 la Côte d'Ivoire importait de France pour une valeur de 22.422 millions de francs CFA, ce qui fait la proportion non négligeable de 64,9% du total des importations. Si M. Badouin a pu dire que le développement de la Guinée est financée par les pays de l'Est, on peut dire que celui de la Côte d'Ivoire est financé par la France ou ne le sera pas. L'effet de domination de l'économie française est ici nettement sensible. Les chiffres justifient sans doute assez la conclusion de l'auteur déjà cité qui n'hésite pas à écrire ces mots à propos du style ivoirien de développement économique : "Tout se passe comme si la Côte d'Ivoire liait l'indépendance authentique à l'avènement de la maturité économique et comme si elle avait donc décidé d'accélérer au maximum la marche vers cette dernière. Pour elle, l'heure de l'espièglerie internationale n'a pas sonné" (1).

En Guinée jusqu'en 1959, les bananes, les palmistes et le café vert constituant plus de la moitié des exportations guinéennes en valeur, on peut constater la dépendance de ces produits par rapport au marché mondial, en soulignant l'évolution des ventes de bananes guinéennes sur le marché français. A la suite des événements du 28 Septembre 1958, les exportations de bananes guinéennes sur la France

(1) Badouin, p. 7, Le moniteur africain, n° 16 Déc. 1961.

passent de 49.705 tonnes pour la campagne 1958-1959 à 7.502 tonnes pour la campagne 1959-1960 ; autrement dit en l'espace d'une année la Guinée n'a pu placer dans le marché français que le septième du tonnage vendu l'année d'avant. Il est vrai que les pays de l'Est se sont substitué au marché français (1).

La Guinée exportait vers l'Europe de l'Est en 1959 : 28.067 tonnes de bananes fraîches, pour une valeur de 451.300 millions de francs CFA soit 42,2% en volume et 41,4% en valeur du total des exportations. Les palmistes, la même année, ont été exportés pour 62,8% en volume et en valeur sur les pays de l'Est ; tandis que le café entre seulement pour 3% en direction de l'Europe de l'Est. En 1959, sur 14.000 tonnes métriques de café vert exportés la France achetait 12.000 tonnes, distançant tous les autres clients y compris les pays de l'Est. Mais en 1959, les importations guinéennes étaient pour 73,7% en provenance des pays de la zone franc, la France fournissait les produits à concurrence de 70%. Les pays de l'Est viennent loin derrière la zone dollar et les pays de l'O.E.C.E., pour 6,7% du total.

Pendant les neuf premiers mois de 1960 les exportations vers la France de bananes tombent à 4.690 tonnes et en valeur à 4.190.000 nouveaux francs ; les palmistes regressent à 326 tonnes, pour une valeur de 281.000 nouveaux francs ; et le café vert atteint seulement 7.452 tonnes pour une valeur de 25.486 nouveaux francs. Sur un total de 47.641

(1) cf. p. 2 Statistique sur la banane, in: B.C.E.A.O. n° 64, Novembre 1960.

mille nouveaux francs d'exportations guinéennes sur la France, ces trois produits représentent à peu près les 2/3 en valeur (1). En 1961 la vente de ces mêmes produits sur le marché français est pratiquement nul: seulement 283 tonnes de café vert pour une valeur de 955.000 nouveaux francs.

Parallèlement les pays de l'Est depuis 1960 se substituent au marché de la zone franc. En 1962 les pays de l'Est ont absorbé 95% des bananes, 100% des ananas, 40% du café, 95% des palmistes, et 93% des arachides (2).

Au Mali, 83% des exportations sont constitués par des oléagineux et des produits animaux (3). Sur 71.551 tonnes exportées en 1961, 56,787 tonnes étaient des arachides, et 7.444 tonnes de produits animaux. En valeur les arachides rapportaient 1.253 millions de francs CFA et les produits animaux 709 millions de francs CFA, soit 1.962 millions de francs sur un total de 2.902 millions de francs CFA constituant la valeur totale des principales exportations : soit près des 4/5ème de la valeur des principales exportations. Les arachides représentent 52% du total, les produits animaux 29,6%.

(1) cf. p. 6 - Echanges extérieurs de la France avec la Guinée en 1959 et 1960, in: Statistiques B.C.E.A.O., n° 64, Novembre 1960.

(2) cf. p. 338, in: Marchés Tropicaux ... n° 901, 16 Fev. 1963

(3) cf. p. 17 - Note d'Information de la B.C.E.A.O. Le commerce extérieur de l'U.D.O.A. en 1961.

D'après les estimations de la Chambre de Commerce de Bamako, les exportations s'élevaient à 7 milliards de francs CFA, et non à 3.472 millions qui représentaient les exportations hors de l'U.D.O.A. et les exportations dans l'U.D.O.A. Selon l'Annuaire statistique de la République du Mali de l'année 1962, sur l'ensemble des produits conditionnés et contrôlés, destinés à l'exportation, les deux produits (arachides et coton) représentaient en 1960 : 28.445 tonnes, 517 kilogrammes sur un total exporté de 32.910 tonnes, 629 kilogrammes ; en 1961 : 51.905 tonnes, 769 kilogrammes pour un total exporté de 54.200 tonnes, 374 kilogrammes ; en 1962 : 46.215 tonnes, 128 kilogrammes sur un ensemble de 50.004 tonnes, 119 kilogrammes soit en 1960 87% des exportations en volume, en 1961 94%, en 1962 92%, ce qui fait pour les trois années un pourcentage moyen égal à 91% (1).

La fragilité de la production agricole est encore accentuée par la concentration des marchés extérieurs d'écoulement de ces produits. En effet le commerce extérieur du Mali s'effectue essentiellement avec deux ou trois groupes de pays. En effet, les importations passent de 82,90% en 1961 à 49,47% en 1962 pour la zone franc ; de 6,70% à 12,54% pour les pays du marché commun moins la zone franc ; et de 1,50% à 28,60% pour les pays non membres de l'O.E.C.E. et représentés surtout par la Tchécoslovaquie et l'U.R.S.S. qui sur un total de 1.543 millions de francs maliens en 1962 s'adjugent presque les 4/5ème. Sur un montant d'importations de 10.270

(1) cf. Annuaire statistique, p. 62

millions de francs maliens la zone franc vient pour 6.708 millions et la France seule pour 4.431 millions, le groupe représenté essentiellement par l'URSS et la Tchécoslovaquie vient bien loin derrière, malgré l'orientation nouvelle prise par les achats maliens depuis 1961.

Pour les exportations, la zone franc compte pour 4.237 millions de francs maliens (la France pour 725 millions seulement), le groupe des pays non O.E.C.E. vient pour 1.951 millions, suivi par la zone sterling qui achète pour 1.107 millions. Soit sur 7.356 millions de francs maliens qui représentent les exportations totales, 7.295 millions de francs sont fournis par les ventes maliennes sur ces trois pays : presque la totalité des exportations en valeur. Le Mali vend peu dans la zone dollar et même dans la zone sterling, les plus fortes ventes se font au Ghana (1.036 millions sur 1.107 millions) (1).

Paragraphe 3 - La faiblesse des revenus agricoles et l'excédent de la population rurale.

En Côte d'Ivoire, en 1959, le revenu moyen par tête d'habitant vivant de l'agriculture était de 11.700 Frs.CFA. Mais il existe une certaine inégalité selon les régions naturelles du pays: dans le Nord le revenu monétaire

(1) cf. Annuaire statistique, 1962, pp. 27-30

avoisineraient 2.000 francs, tandis qu'il serait supérieure à 20.000 francs CFA dans le Sud-Est (1). En 1960, le produit intérieur brut serait estimé à 145,6 milliards, soit environ un revenu brut par habitant égal à 44.000 francs CFA (2). D'après M. Badouin, le revenu moyen dépasserait 40.000 francs en 1962 (3). Il faudrait sans doute corriger mentalement ce chiffre du revenu moyen par la part du produit directement consommée, soit l'autoconsommation? Même ainsi corrigé, le revenu est tout de même nettement insuffisant pour permettre à la masse paysanne de vivre selon un standard de vie considéré comme un minimum.

L'impression d'insuffisance du revenu s'accuse encore, lorsque l'on se représente la proportion de la population agricole dans l'ensemble de la population active. En 1961 sur une population totale estimée à 3.300 mille habitants, la population active était de 1.680.000 habitants, soit 52% de l'ensemble. Parmi la population active, 88% est employée dans l'Agriculture. Autrement dit c'est le secteur primaire de l'économie qui domine très largement les secteurs secondaires et tertiaires (4).

(1) cf. op. cit., p. 13, Economie et plan de développement.

(2) cf. Perspective africaine, n° 129 du 29 Mai 1963, p.2

(3) cf. Badouin, in : "Le Moniteur Africain", n° 24 du 17 Février 1962.

(4) cf. op. cit., p. 11, Economie et plan de développement

La population urbaine ne dépasse pas 12% de la population. Abidjan avec ses 200.000 habitants et plus, est une exception dans le paysage généralement rural de la Côte d'Ivoire, même si on dénombre une dizaine d'autres villes de plus de 10.000 habitants (1).

En Guinée, en 1956, sur un revenu national estimé à 39,08 milliards de francs CFA, les revenus des exploitations agricoles représentaient 18,6 milliards, soit 47% du total. Pour une population de 2.500.000 habitants cela donne un revenu par tête de 16.000 francs CFA par an. Mais les statistiques manquent de précision sur l'effectif de la population agricole. D'après les estimations des experts du Plan triennal, en 1960 le revenu par membre de famille paysanne varie entre 15.000 francs CFA dans la région de Gueckedou à 70.000 francs dans la région de Siguiri. (1).

Sur une population globale de près de 2.500.000 habitants, on peut estimer que l'élément prédominant de la population vit dans la brousse ou la forêt.

Au Mali, la part du groupe formé par l'Agriculture, l'Elevage et la Pêche était en 1959 de 35,7 milliards de francs CFA sur un total de 60,1 milliards, soit 59,4% de l'ensemble de la production intérieure brute aux prix du marché.

(1) cf. p. 27, Le Plan triennal de la Guinée, in: Afrique-Documents, n° 55, Janvier-février 1961.

La proportion est encore plus importante, si l'on envisage la même production intérieure brute, mais au coût des facteurs : en effet la part du groupe avec le même chiffre de 35,7 milliards atteint 64,8% du total évalué alors à 55,1 milliards de francs (1).

Sur une population évaluée à 4.200.000 habitants en 1960, on estime que 91% vit dans les localités de moins de 2.000 habitants. Le produit national brut par habitant représentait en 1959, 15.200 francs CFA. Sans doute faudrait-il corriger ce chiffre selon les régions et en tenant compte de la valeur du produit agricole autoconsommé à concurrence de 62% (2).

En 1962, sur l'ensemble de la population active, 18.823 sont des employés salariés. Même si les statistiques n'indiquent pas le nombre de la population active totale, on peut deviner que la grande majorité des travailleurs s'occupent de travaux agricoles, d'élevage et de pêche (3).

(1) cf. Annexe V - Comptes économiques de la République du Mali, op. cit.

(2) cf. Comptes économiques du Mali, Introduction.

(3) cf. p. 94 - Annuaire statistique, Mali, 1962, op. cit.

SECTION II - Le sous-développement de l'Industrie

Le sous-développement dans l'Industrie se traduit par les traits suivants : l'insuffisance de la production industrielle pour les besoins de la consommation locale, le caractère limité des revenus provenant de l'industrie et le nombre presque insignifiant par rapport à l'ensemble de la population des agents économiques occupés dans l'industrie.

Paragraphe 1 - L'insuffisance de la production industrielle.

La production est insuffisante dans l'industrie à cause du nombre restreint des entreprises installées avant et depuis l'indépendance. Les industries qui fonctionnent sont soit des industries de transformation de produits agricoles, soit des industries extractives.

En Côte d'Ivoire, la production industrielle est imputable aux industries suivantes : industries alimentaires, du tabac, et des allumettes, industries des corps gras et produits chimiques, des industries textiles, des industries du bois, des métaux, des travaux publics et du bâtiment, et quelques industries diverses. L'ensemble de ces industries ne couvre que 30% des besoins du marché intérieur en produits industriels ; mais elles contribuent pour 9% aux exportations ivoiriennes, avec une valeur égale à 3,7 milliards en 1961.

La production industrielle est concentrée sur un pôle unique constitué par Abidjan. La production industrielle souffre du manque de localisation à l'intérieur d'usines proches des zones de production de matières premières. Quant aux débouchés, ils sont conditionnés à l'intérieur par les progrès de l'agriculture qui doit améliorer les revenus des paysans, à l'extérieur par le marché constitué par les Etats de l'Union douanière, qui a tendance à se fermer par un alourdissement général de la fiscalité. Enfin l'industrie ivoirienne est tributaire des approvisionnements, en particulier l'industrie des corps gras et des textiles. Les progrès de l'industrie sont freinés par le manque de main-d'oeuvre qualifiée et de cadres (1).

En Guinée la production industrielle provient de deux groupes d'industries : les industries extractives et les industries de transformation. Dans cet ensemble les industries extractives viennent en tête. En 1958 la production minière était représentée par trois produits : le fer, la bauxite et le diamant, avec pour le fer 415.000 tonnes, pour la bauxite 330.000 tonnes et pour le diamant 117.000 carats. L'exportation portait sur 334.000 tonnes de fer, 264.000 tonnes de minerai d'aluminium et 20.173 grammes de diamant, pour une valeur totale de 739 millions de francs CFA : ce qui correspond aux 2/3 de la valeur exportée de café vert pour la même année (2).

(1) cf. p. 39 et suivantes, op. cit.

(2) cf. p. 838 - Outremer, 1958, o.p.

En 1959, les mêmes produits représentaient 26,9% de la valeur totale des exportations guinéennes avec 469.118 tonnes et 1.905 millions de francs CFA en valeur.

A partir de 1960, l'exploitation minière est devenue l'activité la plus importante de la Guinée : les produits miniers représentaient plus de 65% de la valeur de ses exportations. En 1961, la production de fer atteint 534.111 tonnes et en 1962, 719.495 tonnes pour une valeur de 833 millions de francs environ ; les exportations de minerais de fer augmentent de 36% par rapport à 1961. L'usine de Fria produit 400.000 tonnes d'alumine en 1961, 458.000 tonnes en 1962. Les exportations tendent à se stabiliser autour de 7 milliards de francs, constituant l'élément le plus important du commerce guinéen et plus de la moitié de la valeur globale des exportations.

La production de bauxite au contraire a diminué de 1.800.000 tonnes en 1961 à 1.450.000 tonnes en 1962, à la suite du ralentissement d'activité du gisement de Kassa, antérieurement exploité par la Société des Bauxites du Midi, qui avait dû cesser ses activités en 1961. Mais depuis 1963 la reprise de la production est prévisible, à la suite des accords conclus par le Gouvernement guinéen avec un groupe de producteurs d'aluminium parmi lesquels Pechiney et la Société américaine Harvey Aluminium.

Il est significatif de constater que les exportations guinéennes vers la France soulignent l'importance de l'aluminium dans le commerce extérieur guinéen :

en 1960, la Guinée vend sur le marché français 44.304 tonnes d'alumine pour une valeur de 16.167 millions de francs, contre 7.767 tonnes de café vert pour 26.593 millions de francs; tandis qu'en 1961 l'alumine passe à 117.713 tonnes pour une valeur de 41.798 millions de francs, alors que le café vert se réduit à 481 tonnes pour une valeur de 1.606 millions de francs (1). Mais les débouchés des produits miniers guinéens sont relativement ouverts : le Canada, la France, les pays occidentaux et les pays de l'Est s'intéressent au minerai de fer et à l'alumine de la Presqu'île de Kaloum et de Fria.

Au cours du premier semestre 1962, 30% du minerai de fer exporté a été absorbé par les pays de l'Est. Mais les chiffres manquent pour déterminer le taux de couverture des besoins du marché intérieur par les fabrications des industries.

Au Mali dans la production intérieure brute aux prix du marché, le groupe constitué par les industries et l'artisanat concourt pour 6,9 milliards de francs CFA sur un ensemble égal à 60,1 milliards, soit 11,5%. Dans la production intérieure brute au coût des facteurs, le même groupe participe pour 6,9 milliards sur 55,1 milliards de francs au total, soit en pourcentage 12,5% (2).

(1) cf. Tableau 2 - Principaux produits importés en France en provenance de Guinée. in: Note d'Information B.C.E. A.O., n° 80, Mars 1962, p. 2.

(2) cf. p. 159, Comptes économiques du Mali, op. cit.

L'industrie est pratiquement une industrie de transformation des produits agricoles : rizeries, huileries, égrenage de coton et de kapock, savonneries etc... En 1959, les huileries de l'Office du Niger ont traité 1.160 tonnes de graines, travaillant au-dessous de leur capacité qui est de 4.000 tonnes de graines. En 1962, sur un ensemble de 383 entreprises et société établies au Mali, 44 sont spécialisées dans l'industrie.

Paragraphe 2 - La faiblesse des revenus industriels et le nombre insignifiant de la population industrielle sont des signes évidents du sous-développement de ce secteur moderne par excellence.

En Côte d'Ivoire en 1961, pour un ensemble de 183 entreprises industrielles, on estimait leur chiffre d'affaire total à 12 milliards de francs, non compris les industries du bâtiment et des travaux publics. Les mêmes entreprises ont distribué la même année la somme de 2.183 millions de francs (1).

Dans cet ensemble un groupe important de 81 entreprises a distribué en 1960, 1.800 millions de francs de salaires à 12.000 salariés. Pour l'industrie des corps gras et des produits chimiques, le chiffre d'affaires passe de 27% du chiffre global en 1959-1960, à 19% entre 1960 et 1961. Pour l'industrie du bois, le chiffre d'affaires est passé de 1,6 milliard en 1960 à 2,7 milliard en 1961

(1) cf. op. cit., p. 37

Il faut noter aussi que les industries travaillant sur des matières végétales ou animales représentent plus de 60% de l'activité de l'ensemble, tandis que les industries mécaniques et métalliques ne représentent que 10% de cet ensemble, en termes de chiffres d'affaires. Ce qui oblige la Côte d'Ivoire à importer les biens d'équipement nécessaires à la fois à l'agriculture et aux industries de transformation implantées sur place.

Sur l'ensemble de la population active estimée à 1.680.000 en 1961, la proportion employée dans l'industrie s'élève à 0,7% seulement. L'ensemble constitué par le secteur de l'énergie du bâtiment, des travaux publics et de l'industrie, employait 32.500 personnes (1).

En Guinée en 1956 le total des revenus des entreprises et des salariés privés était de 10 milliards de francs CFA sur un revenu global de 39,8 milliards, soit 25%. A Fria, les revenus salariaux sont assez élevés, et on comptait qu'au mois de juillet 1958 la masse des salaires distribués était de 150 millions de francs CFA pour environ 8.600 salariés.

Mais là aussi les statistiques manquent pour préciser le montant des revenus industriels dans les entreprises minières et les industries de transformation. la population employée dans l'industrie est mal connue.

(1) cf. op. cit., p. 11

Au Mali, pour les entreprises industrielles proprement dites sans le bâtiment et les travaux publics, le chiffre d'affaires varie de 838 millions 287 francs maliens en 1959 à 982,265 millions en 1960, puis tombe à 910,017 millions en 1961 pour se relever à 1.078 millions 396 mille francs maliens en 1962 (1).

En 1962, époque où le chiffre d'affaires de l'industrie est le plus élevé dans l'ensemble des trois années citées plus haut, le chiffre obtenu ne représente que le dixième du chiffre d'affaires du commerce qui totalise 11.929 millions 944 mille francs maliens. Les mêmes industries distribuent une masse de salaires égale à 145 millions 294 mille francs maliens en 1959, 157 millions 999 mille francs en 1960, 173 millions 264 mille francs en 1961 et 193 millions 521 mille francs en 1962. En 1962, le chiffre record obtenu correspond à peu près au 1/8ème du total des salaires distribués dans tous les secteurs sauf l'Agriculture, soit 1.602 millions 781 mille francs maliens (2).

Par rapport à l'ensemble de la population active, la population occupée par l'industrie est très limitée. En 1959, les employés sont 942 ; en 1960 : 964 ; en 1961 : 887 et en 1962 : 851 ; et au 1^o janvier 1963 : 899 (3).

(1) cf. Annuaire statistique, 1962, p. 71

(2) cf. p. 76, Annuaire statistique, 1962

(3) cf. p. 72 - Annuaire statistique du Mali, 1962

SECTION III - Le sous-développement de l'infrastructure
et des transports.

Dans ce dernier domaine, le caractère non-développé de l'économie est encore plus net : le réseau routier est très peu dense et ne permet pas l'évacuation des produits vers les ports ou les marchés-frontières d'une manière rapide et peu onéreuse ; le réseau ferré est plus une relique de l'ancien système colonial qu'un véritable outil économique aux ramifications multiples ; les voies de communication vers les marchés mondiaux (ports et aéroports) se confondent avec les capitales, les autres voies étant secondaires.

Nous allons rapidement passer en revue ces trois réseaux en commençant par le réseau routier qui fait l'objet de l'attention particulière des gouvernants actuels.

Paragraphe 1 - Le réseau routier

En effet, l'importance des routes pour le développement économique n'est plus à démontrer. C'est dans la mesure où ces pays disposeront de routes modernes que leurs moyens de transport automobiles se perfectionneront pour le meilleur profit de toute l'économie et pour l'instauration d'un véritable marché intérieur.

En Côte d'Ivoire, le réseau routier en 1961, s'étendait sur 32.630 kilomètres, soit 1 kilomètre pour une superficie de 10 km² et pour 100 habitants. Il faut distinguer entre les routes : car certaines ne sont pas utilisables toute l'année. On y dénombre 790 kilomètres de routes bitumées et 12.635 kilomètres de routes à viabilité permanente, 19.205 kilomètres de routes secondaires desservant les zones de production, mais utilisables seulement pendant la saison sèche, les pluies les rendant impraticables. C'est pourquoi l'objectif du plan intérimaire est de moderniser le réseau routier par le bitumage de routes existantes sur environ 600 kilomètres ; et d'étendre le réseau routier par l'ouverture de 3.000 kilomètres de routes en terre. Les deux grands axes concernés sont l'axe Abidjan-Gagnoa à l'ouest et l'axe Abidjan-Bouaké au centre-est, suivant un tracé Nord-Sud.

Parallèlement au développement du réseau routier on note une progression du parc automobile : ainsi au 31 décembre 1960 le nombre des véhicules (voitures particulières, camions et tracteurs) était de 22.283, et de 29.202 le 31 décembre 1961. Les importations de voitures particulières et de camions et camionnettes étaient en 1962 respectivement de 4.644 et de 3.453 unités : ce qui montre que la tendance est à l'augmentation avec une légère avance des voitures particulières. Aussi l'amélioration des routes est-elle orientée actuellement vers l'utilisation possible des camions lourds nécessaires pour l'évacuation des produits des zones de cultures vers les ports et en particulier vers Abidjan.

En Guinée, au 1^{er} Janvier 1957, le réseau routier faisait 7.600 kilomètres, dont 5.092 de routes d'intérêt général et 2.500 kilomètres de pistes : soit un kilomètre de route ou de piste pour 32 km² de superficie et 330 habitants.

Au 1^{er} Janvier 1958, le parc automobile était de 9.338 véhicules dont 3.242 voitures particulières, 93 autobus et cars, 521 voitures commerciales, 5.524 camions et camionnettes, 88 véhicules spéciaux, 125 tracteurs et 45 remorques et semi-remorques. Fin 1958, le parc automobile s'évaluait à 10.647 véhicules.

De 1959 à 1961, les augmentations sont de 49% pour les voitures de tourisme, de 65% pour les véhicules utilitaires, de 66% pour les camions et de 130% pour les autocars. On aboutit au 30 Juin 1962 à 15.160 véhicules soit une augmentation de plus 5.791 par rapport au 31 décembre 1958 (1).

Au Mali, au 1^{er} Janvier 1957, le réseau routier s'étendait sur 11.200 kilomètres, dont 5.000 pistes : soit 1 kilomètre pour une superficie de 108 km² et pour 325 habitants. En 1962, le réseau routier n'était bitumé que sur 400 kilomètres de Bamako à Ségou vers le Nord et de Bamako à Bougouni vers Sikasso, au Sud-Est. En 1963, 260 kilomètres de routes bitumées ont été construites sur un total de 320

(1) cf. L'Automobile Outre-mer in: Marchés tropicaux n° 902 du 6 Février 1963, p. 440.

kilomètres (1).

Le parc automobile comprenait au 31 décembre 1961, 6.599 véhicules dont 2.506 voitures particulières et commerciales, 3.907 camions et camionnettes (2): soit une augmentation de 111 véhicules par rapport au chiffre de janvier 1958 (6.488 véhicules).

Paragraphe 2 - Le réseau ferré

Au moment de l'indépendance le chemin de fer a gardé son tracé ancien, de voie de pénétration des côtes vers l'intérieur des terres. Nous le constatons dans les trois pays.

En Côte d'Ivoire si le réseau routier est relativement dense, surtout si on le compare à la situation des pays voisins, le réseau ferré est réduit à l'axe Abidjan-Niger, qui aboutit à Ouagadougou en Haute-Volta. La partie ivoirienne du chemin de fer a une longueur de 558 kilomètres jusqu'à la frontière (Ferkessedougou). Les objectifs immédiats du plan intérimaire consistent à renouveler dans son tracé et son matériel roulant et fixe, le chemin de fer actuel.

(1) cf. B.A.N., p. 6131, n° 301 du 20 novembre 1963.

(2) cf. p. 414, l'Automobile Outre-mer in: Marchés tropicaux et méditerranéen, n° 902, 23 Février 1963.

Le trafic est en augmentation depuis 1960. Le nombre de voyageurs transportés passe de 1.524.000 en 1960 à 1.836.000 en 1961 ; en 1962 il atteint 1.809.000 ; ce qui représente en voyageurs-kilomètres une progression de 219 millions, 324 millions et 334 millions. Le trafic marchandises porte sur 561.000 tonnes en 1960 ; 735.000 tonnes en 1961 et 615.295 tonnes en 1962 , en tonnes chargées ; tandis que les tonnes kilométriques progressent de 216 millions à 338 millions, puis à 308 millions.

En Guinée, au 1^o Janvier 1957, la longueur de la voie ferrée Conakry-Niger était de 662 kilomètres. Sur ce réseau étaient en service 4 locomotives à vapeur ; 13 locomotives à tracteur diesel, 8 locotracteurs, 5 auto-rails et 413 wagons.

Le trafic se répartissait ainsi : 591.000 voyageurs, 43 millions de voyageurs au kilomètre pour un parcours moyen de 73 kilomètres, et en trafic marchandises 123.000 tonnes, 42 millions de tonnes-kilomètres et 341 kilomètres par parcours moyen de la tonne (1).

Au Mali, le chemin de fer malien est long de 645 kilomètres de la frontière avec le Sénégal (kidira) à Bamako. En 1961, le trafic marchandises s'est élevé à 59.350 tonnes, mais a baissé à 56.338 tonnes en 1962. Les arachides décortiquées sont de loin en tête parmi les marchandises transportées, soit 24.256 tonnes en 1961 et

(1) cf. p. 836 in: Outremer, 1958, op. cit.

20.170 tonnes en 1962 ; viennent ensuite par ordre d'importance les bois et matériaux divers pour les deux années, le mil en 1962, et le riz, sans compter le groupe des divers (1).

Paragraphe 3 - Les voies de communications vers l'extérieur (ports et aéroports)

Leur nombre limité est aussi un signe de sous-développement, bien que le préjudice porté à l'économie soit moins grand dans l'immédiat.

La Côte d'Ivoire est reliée à l'étranger par des aéroports et des ports. Abidjan à la fois comme port maritime et comme aéroport de classe internationale occupe une place prépondérante dans cet ensemble. Si bien que tous les produits sont concentrés sur Abidjan pour être évacués : ce qui accentue encore la fragilité de l'économie ivoirienne ; les ports et aérodromes de substitution sont de faible capacité. C'est pourquoi les projets du plan intérimaire prévoient la construction d'un port moderne à Sassandra, à l'ouest d'Abidjan, pour suppléer le grand port ivoirien.

Quant au port d'Abidjan, il est en pleine extension. Car le trafic a dépassé les prévisions qui portaient sur 650.000 tonnes, alors que le trafic de 1.060.000

(1) cf. Annuaire statistique, 1962, p. 3

tonnes en 1956 est passé à 1.767.000 tonnes en 1960 ; à 2.378.000 tonnes en 1961 et 2.503.105 tonnes en 1962 (1). Le trafic passagers et marchandises en constante progression démontre la prospérité du pays et souligne la nécessité de l'amélioration de l'infrastructure portuaire de la Côte d'Ivoire.

Comme aéroport international, Abidjan concentre presque tout le trafic sur lui. Les autres pistes sont plutôt secondaires comme les aérodromes de Bouaké, Man, Daloa, Gagnoa, Tabou, Sassandra et Korhogo ; et d'autres sont d'intérêt purement local comme Abengourou, Bondougou, Séguéla, etc... (2).

En Guinée, les voies de communication avec l'extérieur sont essentiellement constituées par Conakry et Kankan : le premier par son port et son aérodrome de classe internationale, le second par son aéroport.

En 1958, il est entré au port de Conakry 878 navires qui ont manipulé 1.187.000 tonnes de marchandises à l'embarquement et au débarquement. Le nombre des voyageurs était de 21.657 ayant presque doublé par rapport à l'année 1957. L'aéroport de Conakry pendant les neuf premiers mois de 1958 a reçu 1.676 appareils qui ont débarqué 15.253 voyageurs et en ont embarqué 14.436. Le frêt s'élevait à 406 tonnes à l'arrivée et à 355 tonnes au départ.

(1) cf. Perspective Africaine, n° 129 p.4

(2) cf. Economie et Développement, op. cit. p. 42 et ss.

A Kankan, pendant les dix premiers mois de 1958, le mouvement des appareils portait sur 864 unités qui ont débarqué 2.407 voyageurs et en ont embarqué 3.037 ; tandis que le frêt s'élevait à 104 tonnes à l'arrivée et 72 tonnes au départ.

Ces chiffres montrent que la plus grosse partie du trafic s'effectue sur Conakry, à la fois port maritime et aéroport de classe internationale pouvant recevoir des avions aussi lourds que les avions à réaction, à la suite des travaux terminés récemment, fin 1963.

Au Mali, en l'absence de ports, nous trouvons un réseau fluvial et des aéroports. Constitué par le Sénégal et le Niger, le **réseau** fluvial malien n'est pas négligeable dans le trafic des marchandises : le Sénégal est navigable depuis Kayes et le Niger est navigable sur 1.750 kilomètres. En 1961, le trafic portait à la montée sur : 44.442 tonnes dont le riz, le mil, le coton, les arachides et à la descente sur 41.559 tonnes de riz, de mil et d'hydrocarbure (1).

En 1958, le Mali possédait pour ses relations avec l'extérieur essentiellement Bamako, Mopti et Ségou, par l'importance des passagers et des marchandises embarqués et débarqués. Mais l'aéroport le plus important est évidemment celui de Bamako : en 1958 le mouvement des appareils était de 1.994 unités pour Bamako, contre 458 et 373 respectivement pour Mopti et Ségou. L'importance de l'aéroport de Bamako n'a fait que croître depuis 1960.

(1) cf. B.A.N. n° 232, 31 Décembre 1962

CHAPITRE II - La lutte contre le sous-développement

Partant d'une réalité identique, le sous-développement économique, les gouvernants des trois pays aboutissent à des conclusions différentes. Pour accéder au niveau de développement considéré comme normal, selon les critères économiques modernes, les politiques économiques divergent par les méthodes et par les idéologies qui les sous-tendent.

Face aux réalisations du libéralisme et du communisme, les dirigeants de ces pays ont choisi selon leurs convictions profondes. Pour l'ancien chef coutumier et l'ancien président du syndicat des planteurs, la voie à suivre pour ^{le}développement rapide de la Côte, c'est le libéralisme, qui garantit la libre entreprise et l'afflux de capitaux étrangers indispensables à la mise en valeur des richesses potentielles du pays. Dans ce contexte, si l'Etat ivoirien intervient dans l'économie c'est avec une "mentalité capitaliste".

Au Mali et en Guinée, en revanche, le libéralisme est suspect de "néocolonialisme". Dans une atmosphère de décolonisation politique et économique, le "modèle communiste" est tentant et plein de séduction. Le développement foudroyant de l'URSS et la révolution chinoise apparaissent comme l'illustration de l'excellence des méthodes socialisantes ou socialistes en matière économique. Nous

ne serons pas surpris de voir prôner l'interventionnisme de l'Etat dans le domaine de l'économie. Dans ces deux pays le développement accéléré de l'économie, condition de tout progrès social et culturel, n'est concevable que sous le contrôle strict de l'Etat, même si quelques nouvelles tendances apparaissent en Guinée qui font une place non-négligeable au secteur privé dans l'économie.

Nous nous proposons d'examiner dans une première section le libéralisme en Côte d'Ivoire et dans une deuxième section l'interventionnisme de l'Etat en Guinée et au Mali.

SECTION I - Le libéralisme en Côte d'Ivoire

C'est ainsi que la libre entreprise est la règle dans des domaines aussi divers que l'Agriculture, l'Industrie, le Commerce ou le Transport. Mais il faut dire aussi que le libéralisme ivoirien est obligé de se plier à certaines conditions spécifiques au milieu économique qu'il entend promouvoir. Nous aurons ainsi non seulement un plan ivoirien de développement économique mais une certaine forme de politique autoritaire de l'emploi. Nous verrons successivement les caractères libéraux de l'économie ivoirienne et la planification ivoirienne.

En effet, le mouvement des appareils passe de 1.696 en 1960 à 2.026 en 1961, puis à 2.528 en 1962. Le nombre des passagers de 37.000 environ en 1960 monte à 39.000 en 1961 et atteint 41.000 en 1962. Pour le frêt les tonnages passent de 1.000.000 environ en 1960 à 1.169.897 en 1961, puis à 1.142.933 en 1962 (1).

Ainsi donc dans ces trois secteurs clefs de l'économie que sont l'Agriculture, l'Industrie et les voies de communication, nous aboutissons à un constat de retard, d'insuffisance, qui légitime l'appellation de pays sous-développé que l'on donne à ces trois pays. Le sous-développement dans ces trois pays n'affecte pas de formes spécifiques mais tout au plus des nuances. Et c'est parce que les traits que nous avons soulignés existent dans ces pays que les nouveaux gouvernements ont tous décidé de promouvoir une politique de développement avec comme but le relèvement du niveau de vie et la modernisation de tous les secteurs de l'économie. Mais le retard économique ainsi constaté pose des problèmes que lesdits pays ne peuvent pas résoudre seuls dans l'immédiat.

(1) cf. Annuaire Statistique du Mali, 1962, p. 8

Paragraphe 1 - L'économie ivoirienne
est une économie libérale.

En effet, pour promouvoir le développement économique de la Côte d'Ivoire, les pouvoirs publics fondent leur politique sur l'entreprise privée comme nous allons le constater dans les différents secteurs de l'économie.

Dans l'Agriculture, à côté des gros planteurs de café et de cacao, nous trouvons des exploitations familiales de moindre envergure qui passent le plus clair de leur temps à cultiver des produits vivriers destinés à l'autoconsommation. L'Etat n'intervient pas pour se substituer à l'initiative individuelle. Même pour les cultures industrielles que le gouvernement encourage vivement comme le caoutchouc, l'Etat se contente de stimuler l'action des planteurs, même si dans l'immédiat, ces planteurs sont des colons européens qui se trouvent seuls pouvoir entretenir des plantations pilotes.

Dans son discours prononcé lors de la manifestation populaire du 28 Septembre 1963, le Président Houphouët-Boigny annonce que l'Etat va pouvoir intéresser les paysans à des cultures nouvelles grâce aux prêts allemands et français qui s'élèvent respectivement à 1 milliard 890 millions de francs CFA pour la production rizicole et à 1 milliard 500 millions de francs pour l'Agriculture et

l'Elevage (1). Mieux encore : lorsque le gouvernement préconise la création de coopératives agricoles, c'est sur la base de la liberté absolue, et à condition qu'elles soient "générées librement par les coopérateurs eux-mêmes et non par ceux qui ne touchent pas à la terre". Comme pour le succès du "plan palmier à huile", le ressort de l'activité des planteurs ivoiriens sera l'intérêt.

Que ce soit les industries de transformation des produits agricoles ou les industries extractives ou mécaniques, la libre entreprise est la règle. Le gouvernement donne l'assurance aux entrepreneurs privés étrangers qu'ils peuvent investir en toute tranquillité. Les transferts de capitaux sont garantis et une partie des bénéfices peuvent être rapatriés. L'Etat exige simplement que les bénéfices des entreprises ne soient pas d'un taux excessif et tiennent compte des conditions du développement économique en cours. Il faut, en effet, dire que dans l'industrie la plupart des entreprises sont dirigées par des étrangers.

Tout le commerce d'importation et d'exportation est aux mains de maisons privées. Il en est de même pour les transports, sauf le chemin de fer. Le gouvernement salue "l'avènement des commerçants africains en tant qu'organisation - dans le circuit de distribution et en particulier dans la distribution des produits vivriers"(2).

(1) cf. p. 13 "Fraternité" du 4 octobre 1963.

(2) cf. p. 15 "Fraternité", 4 octobre 1963.

Paragraphe 2 - Le libéralisme ivoirien ne craint ni plan de développement, ni politique autoritaire de l'emploi.

Si, en effet, le libéralisme est proclamé par l'Etat ivoirien comme le véritable moteur du développement économique, les gouvernants ne manquent pas l'occasion de souligner l'intérêt d'une politique de planification qui soit un programme établi par le gouvernement et qui guide l'activité des particuliers. Les gouvernants vont même plus loin et préconisent un "capitalisme d'Etat" qui utilisera "l'épargne-travail" par l'intermédiaire du service civique.

Ainsi donc non seulement il existe un plan ivoirien de développement économique, mais encore une politique autoritaire de l'emploi qui entreprend de "mobiliser" les oisifs et les jeunes". Nous examinerons successivement la planification ivoirienne et le service civique.

I - La planification ivoirienne

Si l'Etat ivoirien fait confiance à l'initiative privée, il n'en poursuit pas moins certains objectifs depuis l'accession de la Côte d'Ivoire à l'indépendance. Tout en travaillant à l'élaboration d'un plan à long terme pour la période 1961-1970, le gouvernement a établi un "plan intérimaire" couvrant la période 1962-1963. Ce qui a fait dire au Président (1) de la Commission des affaires

(1) M. Lamine Diabaté, in: B.A.N., op. cit.

financières et économiques du Conseil économique et social que "le plan intérimaire n'est pas un plan mais un programme". Le plan décennal entend porter le revenu par tête de 178 dollars en 1960 à 500 dollars à la fin de la période décennale, soit au niveau de celui de la France. En 1970 la Côte d'Ivoire pense pouvoir se passer de l'aide extérieure, et se hausser au stade de la "maturité économique".

Pour atteindre cet objectif, l'action de la planification interviendra à tous les niveaux : familial, villageois, régional et national. L'unité de base tendra à devenir le ménage par opposition à la famille traditionnelle, fondée sur le matriarcat. Au niveau du village, il s'agit de faire évoluer le groupe villageois vers une forme commerciale plus moderne, de l'intégrer au circuit monétaire. Au niveau régional et national, l'objectif est de développer toutes les richesses naturelles du sol et du sous-sol, de diversifier la production agricole et animale; de multiplier les activités industrielles ; d'étendre les moyens de communication et de former des élites.

Le plan à long terme prévoit d'autre part, la mise en place de deux organes de planification. En premier lieu, des "commissions de développement" sont chargées non seulement de donner des avis sur les études faites par l'Administration, mais encore sont dotées d'un large pouvoir d'initiative. Ces commissions composées de représentants des pouvoirs publics et des représentants du secteur privé, fixent les objectifs de production sectorielle, les

moyens nécessaires pour les atteindre et les réformes de structure souhaitables.

En deuxième lieu à l'échelon gouvernemental un "comité interministériel de développement et de planification" est constitué. Le comité est chargé de suivre les travaux de préparation du plan à long terme dans leurs différentes phases. Il reçoit toutes informations sur la conjoncture économique, et transmet aux techniciens de la planification des orientations générales et des impératifs de la politique du gouvernement. Il décide du taux de croissance à retenir compte tenu des possibilités financières, économiques et sociales. Il effectue enfin tous les arbitrages nécessaires au stade de l'élaboration du plan général.

Dans ce cadre général, le plan intérimaire est un programme d'actions à entreprendre au cours des années 1962, 1963. L'action doit porter sur trois domaines. Au niveau des groupes familiaux, l'institution du matriarcat doit être abandonnée au profit d'une nouvelle structure familiale, qui ne soit pas un frein au développement économique et social. A l'échelon du village, le passage du village à la commune doit permettre son intégration aux courants d'échanges monétaires. Au niveau régional et national, le plan intérimaire doit amorcer l'accélération de développement économique de la société ivoirienne.

Dans un deuxième domaine, l'Administration, il s'agira de développer son rôle dans la coordination des actions entreprises. L'encadrement doit aller de pair avec l'investissement économique. L'objectif est de sélectionner et de former des cadres ruraux pour l'animation des milieux ruraux. On stimulera l'enseignement agricole pratique, la création d'établissements scolaires en milieu rural et l'implantation de camps de jeunesse. En outre la mise en place des instruments de la politique économique s'ajoutera à des mesures déjà prises telles que la création d'un budget spécial d'équipement bénéficiant de recettes affectées, l'institution de la contribution nationale, l'augmentation de certains impôts et taxes de consommation intérieure, toutes recettes affectées au budget d'équipement, et l'institution d'un fonds d'investissement (1).

Le financement du plan intérimaire est attendu à la fois des fonds publics et des investissements privés qui doivent être stimulés par le fonds national d'investissement. Les investissements publics prévus s'élèvent à 43.170,4 millions de francs CFA auxquels il faut ajouter 1.500 millions de charges financières, soit au total 44.670,4 millions. Les investissements du secteur privé doivent s'élever à 35 milliards de francs CFA.

(1) Parmi les mesures envisagées, on peut citer la création d'organismes institutionnels décentralisés, des organismes de crédit et de financement et des sociétés d'économie mixte.

Les dépenses publiques les plus importantes portent sur l'infrastructure qui absorbe plus de 16 milliards de francs CFA. Par ordre d'importance les crédits consacrés à la production viennent immédiatement après avec plus de 9 milliards : il s'agit essentiellement de la production agricole et de la production animale, et plus de 8 milliards pour l'équipement administratif.

Pour ce qui concerne les recettes, plus de 16 milliards proviennent des subventions du Fonds d'Aide et de Coopération, des subventions du Fonds Européen de Développement Economique, et d'emprunts contractés auprès d'autres pays étrangers (1).

II - La politique autoritaire de l'emploi et le capitalisme d'Etat : le service **civique**.

Le Plan intérimaire donne comme un de ses objectifs celui d'implanter un service civique national, qui, en mobilisant les jeunes en âge d'accomplir leur service militaire, permettra l'exécution des travaux d'intérêt collectif s'insérant dans le cadre du plan de développement à long terme. Parmi les travaux projetés, on note l'aménagement des plantations de cocotiers le long du canal d'Assinie, la construction d'étangs piscicoles dans le centre du pays, la participation aux installations de centres

(1) cf. B.A.N. n° 236, 30 Mai 1962, p. 4820

d'élevage, le concours aux opérations de reconversion des cultures en zone caféière et de régénération des cacaoyères, enfin les travaux de génie rural dans les plaines rizicoles du Nord, et des opérations de reboisement.

En effet, si la Côte d'Ivoire a choisi le libéralisme, le gouvernement ivoirien ne renonce pas pour autant à jouer un rôle important dans le processus de développement économique du pays. C'est pourquoi dit le Président Houphouët-Boigny : "En Côte d'Ivoire tout doit être fait, au stade actuel, pour construire la puissance économique et financière de l'Etat, puisque l'étude du monde moderne fait apparaître de plus en plus clairement que les doctrines qui sacrifient l'Etat aux individus se révèlent aussi inefficace que celles qui prônent le principe contraire. La vérité comme dans la vie, est dans un juste équilibre qui, en pays neuf, doit s'adapter aux réalisations du développement économique" (1).

Tirant les leçons de cette expérience du monde moderne, le gouvernement ivoirien tente une expérience nouvelle qui est le "capitalisme d'Etat", avec comme but de faire de l'Etat l'agent économique le plus riche du pays. Pour alimenter la réserve de capital qui sera constituée par l'Etat, le gouvernement fera appel au "service civique national". L'Etat demandera à la jeunesse non pas son sang pour sauvegarder "son indépendance juridique" mais "sa sueur pour défendre sa véritable indépendance, c'est-à-dire son indépendance économique" (2).

(1) cf "Fraternité", 13 Janvier 1961, p. 4

(2) cf. ibidem

Les jeunes gens appelés au service militaire apporteront leur concours à l'édification de l'Etat. Dans son message à la Nation du 15 Janvier 1962, le Président Houphouët-Boigny faisant allusion au projet de loi relatif à "l'utilisation des personnes en vue d'assurer la promotion économique et sociale de la Nation" ajoutait : "le travail sera libre, mais il n'y aura de place ni pour les oisifs ni pour les parasites en Côte d'Ivoire". Et il annonçait que "des mesures énergiques seront prises au niveau de chaque village, de chaque quartier, de chaque centre urbain afin que nul ne puisse se soustraire aux obligations nationales" (1).

Cette "mobilisation générale" pour le travail a pu faire naître quelques inquiétudes et réveiller quelques souvenirs. Le projet de loi présenté par le gouvernement à l'Assemblée a fait l'objet d'une seconde lecture. Certains députés agitaient le spectre du travail forcé. Mais après les remous consécutifs aux complots de l'année 1963, le texte de loi a été voté par les députés. Pour le ministre Mathieu Ekra, le service civique qui s'étend à tous les adultes sans occupation précise est un moyen de faire prendre une conscience nette et claire "de l'impérieuse nécessité... de gagner la bataille de la promotion économique", sans laquelle le jeune Etat ivoirien perdrait son indépendance nationale. Car poursuit-il "un pays qui demeure pauvre ne peut pas être réellement libre et indépendant. Et

(1) "Fraternité" 2 Février 1962, p. 5

seul le travail permet de s'affranchir de la pauvreté, seul il permet de se libérer de la servitude que créent les angoisses matérielles et l'attente d'un geste de libéralité du voisin" (1).

Le libéralisme ivoirien est certainement une réalité, dans la mesure où l'entreprise privée continue, depuis l'indépendance, de jouer un rôle essentiel dans tous les secteurs clefs de l'économie, même si un embryon de "capitalisme d'Etat" voit le jour. Mais il faut dire aussi que ce libéralisme a un caractère autoritaire accusé qui permet au service civique de s'implanter, peut-être sans l'assentiment des populations concernées.

SECTION II - L'interventionnisme de l'Etat en Guinée et au Mali

Si certains ont pu parler de "capitalisme triomphant" en Côte d'Ivoire (2), en Guinée et au Mali on serait tenté de dire que nous avons affaire à un "socialisme triomphant".

En effet, en Guinée comme au Mali, le leitmotiv, depuis l'indépendance, c'est la décolonisation écono-

(1) "Fraternité", 2 Février 1962, p. 5

(2) cf. M. Blardonne, in : Croissance des jeunes nations, op. cit., p. 1

mique. Partant du principe que le capitalisme s'est incarné en Afrique occidentale sous la forme du colonialisme, les dirigeants de ces pays ont acquis la conviction profonde que le capitalisme est entâché d'un vice congénital qui le disqualifie à leur yeux comme méthode de développement économique rapide.

La politique économique adoptée par ces gouvernants tourne délibérément le dos au libéralisme, même adapté tel qu'il existe dans les pays industrialisés modernes. Le nouveau postulat de base, pour mettre en oeuvre le développement économique, c'est l'intervention de l'Etat dans tous les secteurs de l'économie.

Nous allons étudier successivement le rôle moteur de l'Etat dans la vie économique et la place plus ou moins modeste du secteur privé dans l'économie.

Paragraphe 1 - Le rôle moteur de l'Etat dans l'économie.

Parce que le régime colonial s'identifie à leurs yeux à un régime d'exploitation économique, en particulier par l'implantation d'un circuit commercial où les grandes maisons de commerce monopolisent le commerce de gros et le demi-gros, les dirigeants de ces deux pays ont pensé, dès l'indépendance, modifier ce circuit et en faire un secteur monopolisé par les organismes d'Etat. Par ce biais, ils ont poursuivi l'intervention de l'Etat dans les

autres secteurs de l'économie. Dans leur esprit la nouvelle organisation de l'activité économique ne se conçoit pas sans un plan, et un plan qui s'impose à tous les agents de cette activité.

C'est pourquoi l'interventionnisme de l'Etat ne relève pas simplement d'une démarche empirique, mais prétend mettre en application des directives mûrement réfléchies. Nous verrons donc d'abord les interventions de l'Etat dans l'activité économique et les directives du plan, ensuite.

I - L'Etat intervient dans des domaines aussi divers que le commerce, l'agriculture, les transports, l'industrie, la monnaie.

En Guinée : "c'est pour remédier à l'anarchie découlant de la politique du plus grand profit pratiquée par les divers groupes d'intérêts qui exerçaient des activités commerciales en Guinée" que le gouvernement guinéen, lors de l'accession du pays à l'indépendance, avait décidé "d'organiser le commerce au niveau national dans le double secteur intérieur et extérieur".

C'est dans ces conditions difficiles, tenant pour une part à "une mauvaise volonté évidente de la part du commerce libre qui pratiquait une politique antiguinéenne visant à créer certaines perturbations économiques", que le gouvernement a pris certaines dispositions dont la création

du Comptoir national du commerce intérieur et extérieur. Le Comptoir national divisé en deux secteurs, reliés à une seule direction générale qui a le contrôle de son orientation et de ses activités, fonctionne selon la ligne générale arrêtée pour l'ensemble de l'économie. A la Conférence nationale de Kissidougou de Novembre 1960, le Président Sékou Touré insistait sur l'importance du commerce intérieur qui devait s'appuyer au niveau du village sur des magasins d'Etat et des magasins de stockage des produits récoltés par les villageois et destinés à entrer dans le circuit commercial.

Dans chaque région les magasins devaient dépendre d'un comptoir régional en relation directe avec le Comptoir guinéen du commerce intérieur. Le pays serait ainsi doté d'un circuit commercial correspondant aux besoins exprimés aux différents échelons de l'organisation administrative ou sociale du pays.

A l'échelon national le comptoir du commerce extérieur traiterait directement avec le comptoir national du commerce intérieur qui mettrait à sa disposition les produits destinés à l'exportation et lui ferait en même temps connaître les besoins globaux des consommateurs, recensés par le canal des magasins d'Etat et des comptoirs régionaux. Le comptoir du commerce extérieur, informé de ces besoins, ferait ses commandes, ses programmes d'importation en tenant compte des disponibilités en devi-

ses du pays (1).

En implantant le nouveau système commercial, le gouvernement guinéen pensait assurer la commercialisation de la totalité de la production, soit par la voie de la consommation locale, soit par la voie d'exportation. Il pensait aussi mettre à la disposition de chaque unité de consommation l'ensemble des biens et produits dont chaque unité avait besoin. Il comptait enfin faire toucher du doigt aux populations les conditions du progrès de la révolution guinéenne.

En 1959, le gouvernement avait créé un monopole d'Etat au profit du Comptoir guinéen du commerce extérieur qui était ainsi sacré importateur unique et exclusif de six articles de première nécessité, dont l'écoulement devait se faire à des prix contrôlés et taxés. Il s'agit du riz, du sucre, de la farine, de la bière, du ciment et des allumettes.

Outre ces articles, 65 autres étaient retenus dans une liste de 71 articles de première nécessité dont les prix de vente étaient soumis à taxation. Parallèlement au contrôle des prix, l'écoulement par des magasins-témoins de ces 71 articles, devait enrayer d'éventuelles spéculations, tout en faisant bénéficier le consommateur guinéen des plus bas prix possibles (2).

(1) cf. La Révolution guinéenne et le progrès social, T. VI édition spéciale, pp. 99-100

(2) cf. Marchés tropicaux..., 28 novembre 1959, p. 266

En 1960, on pouvait constater que la part réservée au Comptoir du commerce extérieur sur les importations directes des commerçants était de l'ordre de 80%

Quant aux exportations, un arrêté réglementant les modalités d'importation des marchandises étrangères et d'exportation des produits guinéens, publié en Novembre 1960 donnait une liste de produits guinéens dont l'exportation se faisait exclusivement par le Comptoir du commerce extérieur. Il s'agissait des palmistes, du café, des arachides, des essences d'orange, des oranges, de la cire, du miel, du sésame et des ferrailles. En outre le même texte ne permettait au commerce privé l'exportation des autres produits, et des minerais en particulier, que sur une demande d'autorisation de sortie et dans la mesure où ces exportations ne feraient pas obstacle aux engagements contractés par le Comptoir lui-même (1).

Non seulement l'Etat par le Comptoir du commerce contrôle les exportations et les importations, mais encore il a créé des entreprises dont les activités entrent en concurrence avec le commerce privé. On dénombre des entreprises d'Etat dans l'importation d'articles de textiles et d'habillement, l'importation de matériel pour le bâtiment, l'importation de marchandises diverses, et d'autres encore : au total une quarantaine de sociétés d'Etat (2).

(1) cf. Marchés tropicaux et méditerranéens, 26 Nov. 1960 p. 2543

(2) cf. une liste non exhaustive dans la Révolution guinéenne et le progrès social, p. 160 et ss.

Au Mali, après le Congrès extraordinaire du 22 Septembre 1960, le gouvernement malien s'engage dans la voie de la réorganisation de l'économie du pays, sous le signe du socialisme. En réaction contre le système de la traite, le gouvernement crée un "système commercial d'Etat" qui s'appuie dans les campagnes sur le système coopératif. la S.O.M.I.E.X., société malienne d'importation et d'exportation achète aux S.M.D.R. pour 20.000 tonnes d'arachides décortiquées, pendant la première campagne arachidière de l'indépendance 1960-1961. L'Office des céréales achète pour 10.000 tonnes de mil et 3.000 tonnes de riz.

En Août 1962, les coopératives de production livrent à la S.O.M.I.E.X. 15.000 tonnes d'arachides décortiquées et à l'Office des céréales 20.000 tonnes de mil et 8.500 tonnes de riz. A l'inverse le ravitaillement des villages en produits d'importation de première nécessité était en grande partie assuré par les coopératives, elles-mêmes approvisionnées par la S.O.M.I.E.X. En matière de commerce, les directives émanent du Comité national de la planification et de direction économique.

La S.O.M.I.E.X. a le monopole de l'importation des produits de première nécessité et celui de l'exportation des produits du crû tels que les arachides. Si la récolte des arachides a été dirigée en totalité sur la France, pendant la campagne 1959-1960, en revanche la SOMIEX a vendu depuis 20.000 tonnes à l'URSS, 20.000 tonnes à la Tchécoslovaquie, et seulement 7.500 tonnes à la France.

Ainsi la SOMIEX a remplacé les anciennes compagnies coloniales, dans ce domaine et a élargi ses débouchés.

En matière d'importation la SOMIEX achète les produits comme le sucre, le thé, le sel, l'huile, le lait, le tabac, les allumettes considérés comme "produits de base". En réalisant en 1962 comme chiffre d'affaires 2 milliards à l'exportation et 2,6 milliards à l'importation, la SOMIEX effectue 30% des échanges extra-africains du Mali.

D'autre part le gouvernement a mis en place un important secteur d'Etat dont les activités se ramifient dans tous les secteurs du commerce. On peut citer entre autres , la Librairie populaire du Mali, la Société d'équipement du Mali, la Société nationale d'imprimerie, la Pharmacie populaire du Mali, etc...

En Guinée, le Président Sékou Touré précisait le sens de l'action de l'Etat dans le domaine agricole, lors de la conférence nationale de Kissidougou en Novembre 1960, en ces termes : "Nous avons indiqué que dans les conditions actuelles, une mécanisation générale des cultures serait absurde. Absurde parce qu'elle serait financièrement ruineuse sans que soit proportionnellement modifié le volume de la production. Ce n'est pas la mise en culture par l'Etat d'immenses superficies au moyen d'instruments auto-mécaniques et l'emploi des dernières techniques agro-chimiques pour un rendement optimum qui modifieront par

ailleurs les conditions de travail actuelles du paysan guinéen ...". L'Etat fera en sorte d'encourager les paysans à recourir à la coopération, à étendre et renforcer les coopératives de production. En effet, pour la coopération les paysans doivent "par le travail collectif" créer les conditions matérielles d'une rapide modernisation de l'agriculture (1).

L'Etat d'autre part, doit limiter son rôle à entreprendre des études et à faire des expérimentations dans des centres de recherches ou fermes d'Etat, dans l'immédiat. Mais aussitôt que l'encadrement technique sera suffisant, l'Etat pourra prendre une part active au développement et à l'intensification de certaines cultures riches d'importation comme le café, le cacao, l'hévéa, les palmistes, etc... (2).

Au Mali l'intervention de l'Etat en matière agricole est essentielle, car l'agriculture est la base de la vie économique du Mali. C'est sur elle que se fonde l'espoir de voir le Mali se développer rapidement. Le docteur Seydou Badian Kouyaté déclarait dans son rapport au séminaire des cadres de Septembre 1962 : "Notre développement ne

(1) cf. La Révolution guinéenne, op. cit., p. 62

(2) cf. VI^e Congrès P.D.G., Rapport économique, p. 75

sera sain et ne connaîtra un équilibre réel, que s'il est fondé en premier lieu sur une véritable révolution dans le domaine agricole, sur un essor réel de la productivité de notre paysannerie. Car c'est avec l'excédent de nos exportations agricoles qu'il faudra payer nos importations de biens d'équipement, nécessités par l'industrialisation..." Aussi l'Etat s'est donné comme objectif essentiellement trois réalisations importantes : l'organisation du monde rural dans la perspective d'un développement socialiste de la société malienne ; la mise à la disposition des paysans des moyens d'améliorer leur productivité, et l'introduction de cultures nouvelles pour diversifier les cultures d'exportation.

En 1962, un tiers des villages du Mali étaient constitués en groupements ruraux de production et de secours mutuel, dans un cadre coopératif simplifié. Tous les habitants du village sont membres du groupement de production, qui est administré par le conseil du village. Ces groupements ont une activité variée qui va de l'organisation du travail en commun, à l'entretien du champ collectif en passant par l'écoulement des produits et le cautionnement mutuel.

Les groupements de base peuvent se fédérer en groupements associés entre villages voisins. Du village à l'arrondissement, de l'arrondissement au cercle, du cercle à la région, et de la région aux services

centraux responsables, le monde rural est ainsi encadré dans un réseau de coopératives simplifiées, que l'Etat suit attentivement.

En outre, l'Etat procède à des aménagements dont le type est illustré par les réalisations de l'Office du Niger. L'Etat met en place des structures techniques destinées à soutenir les organisations coopératives de base. Sur 150 "zones d'expansion rurale" prévues par le Plan, 50 ont été mises en place en 1963, au niveau de l'arrondissement. Dans chaque zone d'expansion rurale, l'Etat installe une école rurale dite "école saisonnière".

A l'échelon du cercle, on trouve le secteur de développement rural qui peut faire appel à la ferme régionale au niveau de la région. Enfin au niveau national un Institut d'économie rurale supervise le tout.

Quant aux essais de cultures nouvelles, elles ont porté sur le blé tendre panifiable à l'Office du Niger en 1960-1961, le tabac dans les régions de Bamako et de Kayes, la canne à sucre dans la région de Ségou, le thé à Sikasso, etc...

En Guinée l'intervention de l'Etat se fait sentir dans deux séries d'entreprises industrielles qui ont pour objectifs essentiels la transformation des matières premières agricoles et la fabrication sur place de biens pouvant remplacer les produits importés. Il s'agit des

sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte. En 1960, le Président Sékou Touré faisait état de 6 entreprises d'Etat, dans son rapport à la conférence de Kissidougou. Il citait les entreprises suivantes : l'Entreprise guinéenne d'exploitation du diamant qui avait le monopole des opérations d'exploitation, de transfert et d'expertise du diamant ; l'Entreprise nationale de recherches et d'exploitation (E.N.R.E.), dont le monopole portait sur les opérations de recherches, d'exploitation, de transfert et d'expertise des substances minérales précieuses. Ces deux sociétés d'Etat ont hérité des biens, droits et obligations d'anciennes sociétés privées comme "SOGUINEX" et "MINIERE de BAYLA". La Société nationale d'électricité (S.N.E.) qui a aussi hérité des biens, droits et obligations de l'"Energie Electrique de Guinée" avec pour objet la production, le transfert, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique en Guinée.

Il terminait en citant l'Entreprise nationale de distribution d'eau de Guinée qui a remplacé la Compagnie africaine des services publics. Cette dernière société d'Etat est habilitée à opérer le captage, le transfert, la distribution et l'utilisation de l'eau potable, et l'évacuation des eaux usées.

L'Etat s'associe d'autre part aux entrepreneurs privés dans les sociétés d'économie mixte, ces derniers faisant apport d'équipement et de techniciens dans des domaines aussi divers que l'Energie, les industries

extractives, les industries de base, les industries mécaniques, les industries de transformation, les constructions et habitations etc... L'Etat préconise la création des sociétés d'économie mixte, particulièrement dans des entreprises où le capital est constitué à la fois par des ressources naturelles telles que gisements, ressources hydrauliques et domaines et des investissements de capitaux étrangers.

En outre, l'Etat encourage ce type de société chaque fois que le fonctionnement à moyenne ou longue échéance d'une société exige des cadres hautement spécialisés. Les cadres guinéens feront une sorte de stage au contact de ces dirigeants étrangers, avec la perspective de les remplacer un jour. Enfin l'Etat doit être en possession de la majorité des parts dans ce type de société : 51% au moins, lorsque les associés de l'Etat sont étrangers. L'Etat y délègue soit un président, soit un directeur ; à défaut l'Etat sera représenté par un directeur-adjoint.

Au Mali l'action de l'Etat dans l'industrie est différente, selon qu'elle s'exerce dans les industries extractives ou dans les industries de transformation. Le secteur de l'énergie, des mines et des produits pétroliers qui est appelé à se développer est considéré comme le champ d'action par excellence des entreprises d'Etat chargées de réaliser le plan de production qui leur est assigné par l'Etat. Le statut général des entreprises nationales en République du Mali annonce dans son préambule que "ces

entreprises appartiennent au peuple malien tout entier, elles sont propriété du peuple ..." (1).

En revanche dans le secteur des industries de transformation, l'Etat distingue entre les industries animées par des entreprises d'Etat et les industries laissées à la libre entreprise, sous certaines conditions que l'on trouve développées dans le code des investissements du Mali.

En application de ces principes d'action, l'Etat a créé depuis le Congrès extraordinaire de 1960 des entreprises d'Etat comme Energie du Mali, la Société nationale d'entreprise et de travaux publics (SONETRA), l'Entreprise malienne de menuiserie, de construction et d'outillage mécanique (ENCOM), le Bureau minier du Mali, la Société nationale d'exploitation des Abattoirs (SONEA) etc...(2).

Les transports eux aussi sont l'objet de l'intervention de l'Etat.

En Guinée, l'Office national des transports publics routiers (O.N.T.P.R.) a été créé avec des tâches précises à remplir. L'Office a d'abord un monopole de trans-

(1) cf. loi du 26 Janvier 1963 portant statut général des entreprises nationales.

(2) Séminaire national de l'U.S.-RDA, Septembre 1962, Rapport du docteur Seydou Badian Kouyaté, p. 13.

ports publics routiers qui lui sont spécialement confiés. Il est habilité à entreprendre toute étude ou action ayant pour objet directement ou indirectement le développement, la coordination et l'amélioration des transports publics ou privés en Guinée. L'Office est maître de l'exécution et du contrôle des travaux neufs ou de grosses réparations concernant son matériel et ses installations.

D'autre part, la création de la compagnie aérienne "Air-Guinée" correspond au souci de doter l'Etat d'un moyen d'action dans le trafic aérien en Guinée. En 1963, un bateau minéralier a été mis en service.

Au Mali, les mêmes préoccupations ont conduit à la création de la Régie des transports du Mali (R.T. M.) et à la compagnie "Air-Mali".

Dans les domaines monétaire et bancaire enfin l'Etat entend jouer un rôle prépondérant.

En Guinée, la réforme du régime monétaire, édictée le 29 Février 1960 comportait la création d'une zone monétaire spéciale et la création du franc guinéen, l'interdiction de l'exportation de la monnaie guinéenne, la création de la Banque de la République de Guinée et d'un Office des changes particulier. Cet ensemble de mesures montre l'importance de l'action de l'Etat dans le circuit économique par le biais du contrôle de l'émission de la monnaie et du système bancaire. Ces mesures sont la consé-

quence directe du contrôle par l'Etat du commerce extérieur. Le gouvernement devait étendre son contrôle sur les Assurances qui deviennent des entreprises d'Etat.

La création de la monnaie guinéenne devait s'accompagner d'une nouvelle organisation du système bancaire. Depuis le 1^o Juillet 1961, la Banque de la République de Guinée se consacre uniquement à l'émission et au contrôle du crédit, comme centrale des banques. Trois banques spécialisées et une société nationale sont placées sous la tutelle du gouverneur de la Banque centrale. Il s'agit du crédit national pour le commerce, l'industrie et l'habitat, qui assure obligatoirement les opérations financières des établissements d'Etat, des coopératives et des sociétés d'économie mixte. La Banque guinéenne du Commerce extérieur (B.G.C.E.) dont l'activité principale est de stimuler le commerce extérieur et de réaliser toutes opérations de banque à cet effet. La Banque nationale de développement agricole (B.N.D.A.) est chargée, elle, de 5 activités principales : la gestion des fonds d'Etat et des collectivités publiques destinés au financement des programmes agricoles, l'octroi de prêts d'équipement agricole, le financement à court terme de la commercialisation intérieure de la production, le contrôle de l'utilisation des prêts consentis, et le groupement des achats des organismes de production en matériel agricole pour leur approvisionnement.

Enfin la Société nationale d'Assurances (S.N.

A.) créée sous forme d'entreprise d'Etat (1), qui contrôle toutes les opérations d'assurances en Guinée et a le monopole des assurances couvrant les risques des organismes d'Etat, des entreprises d'Etats, des sociétés d'économie mixte et des collectivités publiques. Elle gère une caisse de réassurance (2).

Au Mali la création du franc malien, le 1^{er} Juillet 1962 se fondait pour le gouvernement malien sur le fait que "le pouvoir monétaire est le complément indispensable, l'attribut essentiel de la souveraineté nationale" (3). Le Président Modibo Keita ajoutait que l'autonomie monétaire permet sur le plan interne "de contrôler l'émission de la monnaie et la direction du crédit aussi bien aux entreprises privées et publiques qu'à l'Etat", et sur le plan extérieur "de contrôler la validité des paiements extérieurs conformément au plan du commerce extérieur, d'assurer le rapatriement de la contre-valeur des exportations et d'empêcher les transferts spéculatifs" (4).

La création de la Banque de la République du Mali, comme institut d'émission et comme centrale des banques complète l'Office des changes, qui existait depuis

(1) cf. décret du 8 Juin 1961.

(2) cf. La Révolution guinéenne... op. cit., p. 157 et ss.

(3) cf. Discours du Président Modibo Keita devant l'Assemblée nationale, le 30 Juin 1962.

(4) cf. B.A.N., n° 242, 11 Juillet 1962, p. 4929

le 17 Septembre 1960. La nouvelle organisation du système bancaire comporte la Banque populaire du Mali pour le développement et la banque malienne de crédits et de dépôts, à côté du réseau bancaire étrangers qui continue d'exercer ses activités. Dans les deux organismes bancaires cités, l'Etat malien est entièrement propriétaire ou bien détient la majorité des actions.

II - La planification

En Guinée, le rôle moteur de l'Etat se manifeste aussi dans l'orientation réfléchie du développement économique sous la forme d'un Plan de développement économique et social, sous l'égide de l'Etat. Le premier Plan guinéen se fixait les objectifs suivants : "l'amélioration du niveau de vie, la décolonisation économique et l'amorce de la transformation de la Guinée en un pays moderne pleinement développé susceptible de participer activement à l'essor futur de l'économie de toute l'Afrique" (1).

Pour aboutir à ces objectifs ambitieux, le gouvernement décida de rendre le Plan triennal de la Guinée obligatoire. Les organismes publics ou semi-publics sont tenus de se soumettre aux directives du ministère du Plan. Les entreprises privées sont tenues, de leur côté, d'"insérer leur action dans le cadre du programme de développement économique du pays". Dans l'Agriculture, le Plan devait tendre à l'extension des surfaces cultivées par la

(1) cf. La planification économique, t. V, op. cit., p. 342 et suivantes.

constitution d'un réseau de coopératives. D'autre part l'Etat envisageait la création de centres nationaux de production agricole et des fermes nationales d'Elevage comme exploitations pilotes spécialisées dans les principales cultures et hautement mécanisées.

En matière d'infrastructure, c'est-à-dire en matière de bâtiments, de moyens de communication, de ports, d'aérodromes, le Plan prévoyait un effort accru de modernisation pour les adapter au développement industriel du pays. Le Plan triennal (1960-1963) est essentiellement axé sur le développement de la production agricole. Le Plan prévoit la création dans chaque région, sur fonds d'Etat, d'un centre de modernisation rurale qui est une entreprise modèle pour la formation des paysans, la démonstration du nouveau matériel et la vulgarisation des méthodes modernes. Le centre doit satisfaire toutes les demandes des coopératives de la région en semences, plants et animaux sélectionnés. L'Etat consacrera 750 millions pour l'équipement de ces centres en matériel.

D'autre par le Plan préconise l'unification des organismes chargés de l'Agriculture, au niveau de la région : par là le gouvernement tend à mettre en place, à l'échelon de la région, un service unique chargé de coordonner toute l'activité agricole et principalement celle des coopératives agricoles de production et des centres de modernisation. Par ce service, l'Etat imposera aux responsables des régions et aux dirigeants des coopératives une

discipline stricte dans l'établissement de leurs demandes de crédit et dans la régularité de leurs remboursements.

Parallèlement à l'implantation des coopératives, l'Etat se réserve un secteur comprenant des centres nationaux de production agricole, à haute productivité. Entreprises pilotes utilisant les méthodes les mieux adaptées aux différentes cultures, ces centres faciliteront la régularisation des cours des principaux produits. Orienté principalement vers les cultures d'exportation, ce secteur mettra à la disposition du comptoir guinéen du commerce extérieur le surplus de production indispensable pour l'achat du matériel à l'étranger et le remboursement des crédits consentis par des pays amis. Le Plan prévoit la création de 12 centres et de 7 fermes d'Elevage, pour un investissement de 2 milliards.

L'objectif est de développer à la fois les cultures vivrières et les cultures d'exportation. La production de riz doit augmenter de 45.000 tonnes en 1963 par rapport à la production de 1959. Pour la banane, l'augmentation escomptée porte sur 70.000 tonnes ; pour l'ananas la production doit passer de 5.000 tonnes au début du Plan à 36.000 tonnes en 1963, etc... Dans son ensemble l'Agriculture disposait de 7 milliards de crédit d'investissement.

Le deuxième objectif du Plan, en matière de production est de jeter les bases de l'industrialisation future du pays. Pendant le Plan triennal, l'Etat entre-

prend de mettre en place une industrie de transformation, considérant que l'implantation d'une industrie lourde exige des capitaux, des techniciens et des ouvriers qualifiés dont la Guinée ne dispose pas encore, malgré la richesse du sous-sol. L'implantation de l'industrie de transformation a pour objet d'utiliser sur place les produits agricoles du pays et d'augmenter leur valeur d'exportation, et de fabriquer dans le pays des biens de consommation que l'Etat achète à l'étranger. Les usines prévues sont, entre autres, une usine d'outils agricoles, une usine de constructions mécaniques légères, une fabrication de brouettes et de charrettes, une usine d'ustensils de cuisine, une fabrique de meubles, etc...

L'Etat créera aussi des entreprises d'Etat dans les domaines minier et énergétique, pour commencer l'exploitation des ressources hydrauliques et minières du pays. Les entreprises d'Etat bénéficieront de 5 milliards d'investissements dans le cadre du Plan. Le développement industriel se manifestera par l'expansion des industries extractives (bauxite, fer, diamant, or), et par l'implantation d'unités de transformation (matériel agricole, ustensiles ménagers, chaussures, meubles), en attendant que puissent être montées des chaînes plus complètes de fabrication. "L'évolution vers une économie mieux équilibrée se manifeste dans un accroissement de la production agricole s'effectuant sur la base d'un rythme annuel de croissances de 4%, tandis que la production industrielle, non compris celle résultant de l'activité de Fria, devra être

multipliée par huit au cours de la période du Plan" (1).

Au Mali les objectifs économiques du Plan sont essentiellement : le développement de la production agricole et animale, pour liquider le déficit alimentaire du pays et augmenter ses exportations ; la diversification de l'économie par la recherche systématique des ressources minières ; l'étude des ressources hydro-énergétiques et l'implantation d'une industrie de transformation ; la modernisation de l'infrastructure économique. Les produits agricoles doivent passer de l'indice 100 en 1959 à l'indice 165 en 1965 ; les produits alimentaires de l'indice 100 à l'indice 173 ; l'énergie de l'indice 100 à l'indice 152 ; la production des matières premières industrielles de l'indice 100 à l'indice 398 ; les industries mécaniques à l'indice 252 ; les textiles et cuirs à l'indice 260 etc.(2).

L'Etat, suivant les résolutions du Congrès extraordinaire de 1960, s'assigne comme première tâche le développement de la production agricole et animale, au cours du Plan, en cherchant un équilibre entre les productions vivrières et les produits d'exportation. Les exportations doivent augmenter de 130% en 1965, grâce au développement de ce secteur essentiel pour l'économie du Mali.

La production doit augmenter, grâce à l'amélioration des rendements par hectare et non par l'ensemencement.

(1) cf. Badouin; le style guinéen de croissance économique, p. 24

(2) cf. Rapport sur le Plan quinquennal, p. 10, op. cit.

cement de nouvelles superficies. Pour le mil, pour 1.200.000 ha., le rendement doit passer de 0,66 tonne à 0,90 tonne . Pour le riz (paddy) l'Office du Niger est censé augmenter son rendement par hectare de 1,80 tonne à 2,50 tonnes.

En matière industrielle, le Plan envisage la création d'industries pour renforcer les bases de l'indépendance économique du pays. La production agricole et animale doit permettre l'implantation d'industries de transformation et d'équipement agricole. Pour ce qui concerne les industries extractives, leur implantation suppose l'existence de ressources énergétiques abondantes, pour le traitement des minerais sur place. Aussi l'importance des prospections est-elle reconnue, en matière d'énergie et de mine. L'Etat préconise au cours du Plan certaines réalisations à faire. Pour l'Energie électrique, la construction du barrage de Sotuba, dans le delta du Niger, est en projet, en même temps que la mise en route du barrage de Sankarani. Comme industrie de transformation, le Plan prévoit la construction d'huileries, de sucreries, des égréneuse de coton, des abattoirs frigorifiques, d'un combinat textile (filature, tissage, teinture), des moulins, des cimenteries, des usines de matériaux de construction, des usines de production de mobiliers et de pirogues métalliques, de charrues, etc... enfin des conserveries de jus de fruits et de légumes, et d'autres industries diverses.

En matière d'infrastructure économique, le Plan a prévu un programme d'infrastructure qui puisse met-

-tre fin au monopole du Dakar-Niger pour l'écoulement des produits vers le port de Dakar. Dans le domaine routier, les travaux auront pour objet la réfection des grands axes routiers, celle des axes secondaires utilisables en toutes saisons et l'aménagement de nouvelles pistes. Le réseau aérien doit être aménagé et complété. En matière de navigation fluviale, le Niger doit faire l'objet d'aménagement entre Koulikoro et Mopti. En matière de transport, l'Etat financera le renouvellement et l'extension du parc des véhicules de transport, tout en laissant les transporteurs privés maliens continuer leur activité.

En Guinée, le budget retenu pour la réalisation du Plan triennal qui devait commencer en juillet 1960, s'élevait à l'origine à 41 milliards de francs guinéens. L'infrastructure et les transports absorbaient 19 milliards, soit 46,50% ; la production, 16 milliards, soit 39,40% qui se décomposaient ainsi : 6,5 milliards pour l'agriculture, et 9,5 milliards pour l'industrie, le reste étant consacré aux services sociaux et à un fonds de réserve.

Sur ce total de 41 milliards, le secteur extérieur assure dans une large mesure le financement des opérations inscrites au Plan. En effet 24 milliards de francs d'investissements doivent venir de l'Etranger. Un quart seulement des investissements est attendu de l'épargne monétaire locale, qui, d'une part, prend la forme d'une épargne fiscale, issue soit de l'excédent budgétaire, soit d'une contribution spéciale, d'autre part provient de l'af-

-fection des profits des entreprises publiques industrielles et commerciales, dont les prix de vente sont majorés de 15%. L'investissement humain est de l'ordre de 6 milliards.

Cette aide extérieure vient pour partie des Etats-Unis, pour partie, la plus importante, des pays de l'Est. On estime que les engagements financiers des Etats-Unis étaient pour 1962 d'environ 20 millions de dollars, et l'aide des pays de l'Est s'élevait à la même date à 99,5 millions de dollars, loin devant la Chine qui ne fournissait que 25 millions, soit près de la moitié de l'aide russe (1).

Au Mali le montant total des investissements prévus au Plan se monte à 78 milliards environ de francs maliens, depuis une loi d'Avril 1963, au lieu des 64 milliards initialement prévus, en novembre 1961. La nouvelle répartition est faite sur la base suivante : le développement rural bénéficie de 20 milliards environ, le programme d'industrialisation obtient 10 milliards environ, les Travaux Publics et les Télécommunications obtiennent 28 milliards. Le ministère du Commerce et des Transports et l'Office du Tourisme bénéficient de 9 milliards.

Le financement du Plan est assuré pour 55,8% par l'aide extérieure publique. Le gouvernement préconise l'augmentation de la charge de financement par l'Etat de 5,5 milliards à 18,9 milliards à la fin du Plan : cette

(1) cf. Information d'Outer-Mer, 1^o Juin 1963, p. 75-76

charge devant être couverte par l'investissement humain et par "l'accumulation monétaire interne". L'investissement humain intervient pour 4% de l'ensemble, malgré la faveur dont il jouit dans la mobilisation psychologique des masses. Les 14% restant doivent être financés sur fonds publics uniquement, car le Plan ne prévoit rien au titre du financement par des entreprises privées. C'est pourquoi le Plan se fonde sur trois sources de financement monétaire public : les recettes fiscales, les ressources monétaires venant du marché monétaire et financier, et les profits du secteur public. Les recettes fiscales doivent passer de 5,5 milliards en 1959 à 11 milliards en 1965 ; les recettes monétaires doivent atteindre 1 milliard en 1965, et les profits du secteur public sont escomptés pour 1965 à plusieurs milliards. Les "marges bénéficiaires" du commerce et des transports devant atteindre 15 milliards en 1965, l'Etat pense pouvoir s'approprier une fraction importante de cette somme et l'affecter au financement du Plan (1).

Paragraphe 2 - La place du secteur privé dans l'économie.

Si la politique économique de la Guinée et du Mali fait une place prépondérante à l'intervention de l'Etat, l'Etat dans ces deux pays a dû assouplir quelque peu son attitude vis-à-vis du secteur privé, en particu-

(1) cf. Rapport sur le Plan quinquennal, pp. 40 et ss, et B.A.N. n° 233 du 10 Mai 1962.

lier du secteur privé étranger, malgré les craintes d'un "néocolonialisme" menaçant.

Le gouvernement guinéen, au moment de faire son Plan, avait mis les installations de Fria "entre parenthèses", si bien que le mouvement de "décolonisation économique" amorcé, dès l'indépendance n'a jamais mis en péril les investissements étrangers mis en oeuvre à Fria. D'autre part l'exécution du Plan a rencontré des difficultés venant de retard ou de dérobade de l'aide extérieure primitivement attendue, ou d'estimation qui se sont révélées fausses. L'insuffisance des cadres qualifiés a été aussi à l'origine de nombreuses difficultés ; et des défaillances graves ont sérieusement perturbé certaines branches de production et le secteur commercial. Certains avancent le chiffre de 10 milliards de francs guinéens pour chiffrer le déficit dû aux activités du Comptoir du commerce extérieur.

Aussi le gouvernement guinéen a décidé une nouvelle réglementation de la profession commerciale et une certaine libéralisation du commerce intérieur, tandis que le gouvernement traite avec de nouvelles sociétés pour l'exploitation des gisements de bauxite de Boké (1).

Les mesures prises tendent à lutter contre la prolifération des commerçants, et contre leur individualisme même au sein des coopératives, d'une part; à donner

(1) cf. Décret du 19 Oct. 1963 réglementant la profession commerciale, in "Le Moniteur Africain", n° 110 du 9 Oct. 1963, p. 12.

un champ d'activité plus vaste au secteur privé du commerce d'autre part. D'après le ministre du Commerce, M. Keita N'Famara, "désormais seules les sociétés commerciales seront autorisées à effectuer des opérations d'importation et d'exportation. Les commerçants particuliers, demi-grossistes et détaillants ne pourront qu'assurer la distribution à l'intérieur du pays". Cette mesure veut réduire le nombre des commerçants et leur groupement dans des sociétés commerciales viables ; ce qui permettra du même coup de supprimer les coopératives de commerçants dont le fonctionnement n'a guère convaincu.

Pour ce qui concerne le secteur privé du commerce, son champ d'activité s'élargit à la suite des mesures suivantes : désormais, c'est-à-dire à partir du 1^{er} Novembre 1963, le secteur privé a en exclusivité la responsabilité de commercialiser tous les produits dans le marché intérieur exclusivement tant pour les produits d'exportation que pour les denrées de production nationale entrant dans la consommation courante. Et des instructions sont données dans les régions administratives pour que tous les magasins d'Etat se trouvant dans des lieux où se trouvent des commerçants privés soient fermés immédiatement. Font exception uniquement les magasins se trouvant dans des zones stratégiques, par exemple sur les frontières, où l'initiative privée est défaillante. En outre ces mesures ont été accompagnées du relèvement des prix d'achat au producteur pour certains produits comme le café, les palmistes, les arachides etc.

Les entreprises nationales limitent leur activité au gros, le demi-gros est réservé aux entreprises régionales.

Une deuxième série de mesures concerne les conditions d'octroi des licences d'importation. Désormais commerce d'Etat et secteur privé seront jugés sur la même base d'une concurrence saine et loyale. L'Etat ne tiendra plus compte que de l'offre la plus avantageuse pour le consommateur et pour la nation.

Enfin dans le domaine des transports l'Etat fait appel aux commerçants pour créer des coopératives afin qu'il puisse supprimer les entreprises régionales de transport, qui relèvent de l'Etat.

Cette série de mesures fait suite à d'autres mesures qui avaient pour objet de libéraliser les prix et la commercialisation des produits de consommation (riz, maïs, mil, etc...) ; la suppression des prix nationaux pour plusieurs marchandises (sel, sucre, riz, d'importation, farine, huile d'arachide, ciment), dont les prix sont fixés par voie d'homologation ; le relèvement du prix du bétail sur pied dans la région de Conakry, etc... En outre, depuis le 14 octobre 1963, l'exploitation des mines de diamant est libre.

Dans le domaine minier, le gouvernement guinéen est conscient du fait que les produits miniers constituent plus de 65% de la valeur des exportations du pays.

Le complexe de Fria fait de l'aluminium un élément important du secteur minier qui peut jouer le rôle de secteur moteur dans le développement de l'économie guinéenne. Avec des réserves reconnues de 600 millions de tonnes de bauxite, les investissements évalués à 80 milliards de francs CFA de 1957 à 1961, une production d'alumine de 400.000 tonnes par an, le complexe de Fria est une réalité avec laquelle même un gouvernement "révolutionnaire et populaire" doit compter. Le caractère étranger des capitaux investis n'est pas un vice fondamental.

Et récemment, le gouvernement guinéen a négocié pour la mise en valeur du gisement de bauxite de Boké avec un groupe de producteurs d'aluminium parmi lesquels on retrouve Péchiney, Harvey Aluminium, Cofinex et Platt Bross. Cette deuxième démarche prouve que le gouvernement guinéen sait assouplir la planification, en cas de nécessité (1).

Le Code des investissements du 5 Avril 1962 est né du souci de faire une place aux investissements privés dans tous les domaines, sauf pour les sociétés à caractère purement commercial (2).

Au Mali, "le secteur privé a sa place. Tout ce que nous lui demandons, c'est d'insérer son action dans le cadre de nos préoccupations de développement", disait le docteur Seydou Badian Kouyaté, dans son intervention au colloque de Dakar, tenu du 3 au 8 Décembre 1962, sur les poli-

(1) cf. "Le moniteur Africain", n° 107 du 19 Oct. 1963

(2) cf. Afrique investissements in: Penant, série documentation, op. cit., p. 91 et ss.

tiques de développement et les voies africaines du socialisme.

Au VI^e Congrès de l'Union Soudanaise-R.D.A., le Secrétaire politique Idrissa Diarra reconnaissait au secteur privé "un rôle à jouer, important et réel pour le Mali et intéressant pour lui durant une certaine période". Mais il ajoutait : "il est clair que notre intention - disait-il aux militants du parti - est de parvenir un jour à substituer à l'essentiel des activités exercées par le secteur privé étranger des activités exercées par le secteur d'Etat. N'ayant pas l'intention de supprimer gratuitement le secteur privé étranger en raison du rôle important qu'il joue et qu'il peut continuer à jouer en tant qu'importateur complémentaire et stimulateur de notre secteur d'Etat, nous pensons que le secteur privé étranger, même en tenant compte de ses impératifs de profit peut continuer, à son bénéfice et au nôtre, à exercer ses activités. En affirmant notre volonté de développer le secteur commercial d'Etat, nous entendons concurrencer loyalement et ouvertement le secteur privé étranger. Il ne tient qu'à lui de s'adapter à ces nouvelles conditions de travail".

En 1960, la Chambre de Commerce de Bamako recensait 100 entreprises commerciales privées se livrant à des opérations d'importation. En 1961, le nombre diminuait à 89. En 1962 l'enquête ne portait plus que sur 80 entreprises, personnes physiques ou morales, à la suite de nouvelles fermetures. En 1962 on dénombrait sept compagnies

d'assurances. Cette tendance à la diminution des sociétés commerciales étrangères est le signe que l'atmosphère n'est guère favorable à l'entreprise privée dans ce domaine.

La loi du 11 janvier 1962 portant statut des entreprises conventionnées en République du Mali vient confirmer cette impression en excluant les entreprises à caractère purement commercial du bénéfice du régime de convention. Mais deux types de conventions sont prévus pour les entreprises dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie du pays et "dont la création ou le programme d'investissements concourent à la mise en service du Plan de développement" (1).

Enfin lorsque l'on se souvient qu'en matière d'industries, l'Etat se réserve les entreprises de production d'énergie et d'exploitation des mines et du pétrole, et que la concurrence ne joue avec le secteur privé que dans le secteur des industries de transformation, on est fondé à croire que la reconnaissance du secteur privé n'est qu'un pis-aller et non un encouragement véritable.

Libéralisme en Côte d'Ivoire, interventionnisme économique en Guinée et au Mali, les conceptions politiques ont marqué de leur empreinte la démarche économique : ce n'est pas pour nous étonner. La "révolution" guinéenne et le "socialisme" malien ne pouvaient faire moins que de refuser le libéralisme. Quant au libéralisme ivoi-

(1) cf. Afrique Investissements, op. cit., p. 107 et ss.

rien, il se développe dans un milieu économique tel que ses inspirateurs auraient de la peine à le reconnaître : nous sommes bien loin du modèle libéral classique. Mais ce qu'il faut retenir, c'est une certaine foi libérale qui répugne à faire de l'Etat le seul et vrai agent économique du pays. En cela la Côte d'Ivoire baigne dans une atmosphère qui est aux antipodes du "climat" malien ou guinéen.

TITRE II - LES CONDITIONS SOCIOLOGIQUES

Après l'étude des conditions économiques qui sous-tendent les institutions politiques, il nous semble indispensable d'esquisser une description - ne serait-ce que succincte - des conditions sociologiques qui préexistent à l'implantation des institutions nouvelles.

Les nouveaux gouvernants, en effet, n'ont pas les mains complètement libres, au moment de l'accession de leurs pays à l'indépendance. Si le régime colonial a disparu, des élites traditionnelles restent et gardent parfois un certain prestige, malgré les adaptations de leur situation imputables au régime défunt.

Le problème est de savoir quelle attitude les nouveaux gouvernants entendent adopter face à ces élites. La solution donnée à ce premier problème nous donnera une indication sur l'attitude du Pouvoir vis-à-vis des nouvelles élites que l'on appelle les élites modernes parmi lesquelles se recrutent les nouvelles couches dirigeantes.



Selon que les nouveaux dirigeants seront intolérants ou souples vis-à-vis des élites traditionnelles, nous aurons affaire à un style différent du Pouvoir. L'attitude des nouveaux gouvernants face aux élites traditionnelles sera fonction de leur conception de la société nouvelle qui se prépare. L'apparition d'élites nouvelles donnera un caractère plus ou moins aigu au conflit des générations. Ces deux éléments essentiels font que les nouvelles institutions politiques baignent dans une atmosphère particulière qui aura une assez grande influence sur le style du Pouvoir dans ces pays. Aussi notre intention est d'essayer de déterminer avec ^{le} plus de précision possible la place qu'occupe la société traditionnelle dans le nouveau système politique par l'intermédiaire de ses chefs traditionnels, avant de nous occuper de l'apparition des élites nouvelles parmi lesquelles les institutions nouvelles puisent leur substance, essentiellement.

CHAPITRE I - La place de la société traditionnelle

La place de la société traditionnelle dans le nouveau système politique pose la question suivante : au moment de l'accession à l'indépendance et depuis quelle est la position du Pouvoir vis-à-vis de la société traditionnelle représentée par "les chefs traditionnels" ? Face à cette question centrale nous trouvons deux attitudes différentes : l'une entend faire une adaptation progressive de la société traditionnelle à la vie moderne, pour limiter les traumatismes sociaux. Le Pouvoir adopte une

attitude de conciliation. Il décide d'intégrer la chefferie dans le nouveau système administratif et politique : c'est ce que l'on peut appeler l'attitude de coopération du Pouvoir avec la chefferie. La Côte d'Ivoire a choisi cette solution.

En Guinée et au Mali, la "révolution guinéenne" et le "socialisme malien" partent de l'idée que les nouveaux principes politiques emportent un bouleversement de l'ancien ordre social, considéré comme un préalable à tout développement économique et social cohérent.

Le Pouvoir choisit délibérément l'élimination de la chefferie, qui apparaît comme une institution archaïque et compromise pour toujours par le régime colonial qui en avait fait sa chose. Dans le régime aux tendances populaires marquées que se proposent de bâtir les nouveaux gouvernants, la chefferie n'a plus de place. C'est la deuxième attitude du Pouvoir : en Guinée et au Mali, le Pouvoir est contre la chefferie.

Mais avant d'aborder ces deux attitudes du Pouvoir, il nous semble qu'il n'est pas superflu de donner en un tableau succinct quelques traits caractéristiques de la société traditionnelle qui est mise en question en la personne de ses chefs. Ce bref aperçu jettera, nous l'espérons, quelque lumière sur les développements subséquents.

- Caractéristique de la société traditionnelle.

On peut caractériser la société traditionnelle par les traits suivants : c'est une société hétérogène, au point de vue ethnique ; c'est une société fondée sur une hiérarchie de castes et sur des rapports fondés sur des liens personnels ; c'est une société où l'individualisme est inconnu, le groupe étant l'élément de base de l'organisation sociale ; c'est une société qui baigne dans une atmosphère religieuse.

En Côte d'Ivoire, l'hétérogénéité ethnique est attestée par l'existence de six grandes ethnies qui sont le groupe Agni-Ashanti (Baoulé, Attié, Agni, Abouré) ; le groupe des populations des lagunes (Adioukrou, Aladian, Apollo etc...) ; le groupe Krou dans l'ouest ; les mandé (Malinké et Dioula) au nord et les Sénoufos. En Guinée nous trouvons à côté de minorités ethniques telles que les Baga, les Kissi, les Nalou, les Koniagui, Sosso, etc... le groupe Mandé et le groupe Peul . Au Mali les groupes ethniques se répartissent en : Bambara, Malinké, Sarakolé, Sénoufo, Sonrhaï, Touareg, Maures et Peuls.

Le deuxième trait de cette société traditionnelle est que chaque groupe ethnique a une organisation qui lui est propre, mais où l'on trouve généralement un ensemble de castes hiérarchisées et des rapports sociaux fondés sur

des liens personnels. Dans les pays de forêt les sociétés tribales où la différenciation de classe n'est pas apparue font exception et apparaissent comme des "refoulés" rejetés, dans la forêt ou sur ses marges.

En Côte d'Ivoire, on les trouve dans l'ouest du pays ; en Guinée ces tribus se rencontrent aux confins du pays, de la Sierra-Leone et du Libéria. Au Mali on trouve ces sociétés tribales dans les médiocres savanes du Sud ou à l'abri de refuges isolés (1). Dans les sociétés tribales, la base de l'organisation sociale demeure le clan et ses ramifications. Dans le village, la famille étendue est dirigée par un chef de famille, qui est généralement le doyen de la plus ancienne génération. Le village est lui-même dirigé par un conseil des chefs de famille. Le chef de village n'est qu'un gérant, étroitement contrôlé et parfois doublé du "chef de la terre" et "du chef de la guerre" chargé de mener les adultes en cas de conflit.

Ces exceptions mises à part, la société traditionnelle s'appuie sur la famille, le village et au-dessus une organisation féodale ou quasi-féodale coiffée par un Etat ou non. Dans la famille, l'autorité appartient au doyen de la plus ancienne génération. Le chef de famille a la gestion du

(1) cf. J. Suret-Canale, Afrique noire occidentale et centrale, op. cit., p. 82 et suivantes.

patrimoine commun mais n'en a pas la disposition. A l'échelle du village, la chefferie se transmet dans une ou plusieurs familles déterminées selon la force ou les aptitudes personnelles.

En Guinée, les Peuls vassaux ou tributaires "Foulbé Brouré" sont chargés de garder les troupeaux pour le compte de l'aristocratie peule du Fouta-Djallon. Il en est de même chez les Maures et Touareg où les tribus vassales gardent les troupeaux de leurs seigneurs, au Mali. Au Mali on trouve une organisation de gens de métiers en castes hiérarchisées, depuis les forgerons jusqu'aux griots. Au-dessus des castes et des hommes libres, nous trouvons une aristocratie de nobles, parfois issue des familles de chefs de tribu, parfois de formation composite.

Le troisième trait de cette société traditionnelle c'est qu'elle ignore l'individualisme, fondée qu'elle est sur des groupes de plus en plus larges de la famille étendue à la tribu où à l'Etat. "L'individu, en lui-même n'est qu'un être contingent, une apparence inessentielle si on le considère en dehors de la pluralité des groupes sociaux desquels il procède nécessairement "(1). L'individu appartient à un certain nombre de sociétés de plus en plus larges (famille conjugale, famille étendue, clan, ethnie ou tribu, d'une part; classes d'âge, confréries initiatiques, d'autre part) avant d'être lui-même. "Il n'est qu'un moment de la continuité du phylлум social".

(1) cf. Anonyme, p. 2 [Thomas] op. cit

Le quatrième et dernier trait de cette société traditionnelle, est que c'est une société qui baigne dans une atmosphère religieuse. L'organisation sociale africaine reste inséparable de croyances métaphysique multiples. L'animisme ou théorie des forces et le vitalisme demeurent à la base des sociétés d'initiation dont les buts majeurs consistent à promouvoir l'homme, notamment lors des moments difficiles de la vie ; à le situer dans la société selon un ordre hiérarchique rigoureux qu'il s'agisse de connaissance, d'activité professionnelle, d'assistance ou culte ; à le mettre en harmonie avec le monde visible et en relation avec le monde invisible.

Ainsi esquissée la société traditionnelle apparaît comme "une société aux structures horizontales, formées de la juxtaposition d'unités de dimensions réduites" où les rapports à l'intérieur des groupes sont d'une remarquable intensité, mais d'une faiblesse remarquable à l'extérieur (1).

Ces unités de dimensions réduites sont organisées en chefferies qui sont des groupements de familles étendues organisées autour d'une famille prépondérante ou d'une société initiatique. L'unité territoriale devient le canton qui trouve sa stabilité dans l'autorité sociale, économique et religieuse exercée par le chef (exemple ; le Fama des Manding). Chez les Bambara, la chefferie est une sorte de "démocratie de trois à vingt mille sujets, où le chef est

(1) cf. Badouin, Niveau de développement et tensions sociales in: "Le moniteur africain", 9 Février 1963, p. 1

tout au plus un mandataire attentivement contrôlé par les diverses associations et familles" (1).

Si la chefferie est une institution authentique de la société traditionnelle, il peut sembler légitime de se demander si elle n'a pas encore sa place dans le nouveau système politique, étant donné que le régime colonial n'a pas fait disparaître complètement cette société traditionnelle, même si "la situation coloniale" a bouleversé ses assises.

Mais ici apparaît la préoccupation des nouveaux Etats de s'engager dans un processus de développement économique et social qui pose le problème de la transformation de structures sociales horizontales en structures sociales verticales qui mettent les groupes en liaison, créent "des interdépendances, des hiérarchies, des différenciations fonctionnelles dans un cadre plus vaste, celui de la Nation" (2)

Aussi allons-nous examiner la position du Pouvoir vis-à-vis de la chefferie dans ces trois pays en étudiant successivement la solution adoptée par l'Etat ivoirien, et la position prise par les gouvernement guinéen et malien dans ce problème des élites dirigeantes dans le nouveau régime.

(1) cf. Anonyme, op. cit, p. 14

(2) cf. Badouin, article cité, p. 1

SECTION I - La coopération du Pouvoir avec la
chefferie traditionnelle en Côte d'Ivoire

La coopération du Pouvoir avec la chefferie apparaît au niveau des villages et des cantons qui n'ont pas subi de transformation importante depuis 1960. Les gouvernants utilisent le prestige des chefs coutumiers dans le cadre du parti. Mais cette opération est plus une attitude de compréhension qu'une intégration durable de l'institution dans les nouveaux cadres administratifs modernes.

M. J. Buchmanne parle, à propos de la solution ivoirienne d'"une sorte de synthèse [qui] tend à se réaliser entre les forces traditionnelles et les cadres modernes de gouvernement" (1). L'auteur donne comme explication de cette coopération "le fait que la direction du parti majoritaire ait été prise par des hommes qui étaient eux-mêmes une synthèse des deux élites, moderniste et traditionnelle". Le Président Houphouët-Boigny est le symbole de cette synthèse des deux élites (2). On se souvient, en effet, que l'ancien élève de l'Ecole de Médecine de Dakar, fut nommé chef de canton, avant de s'engager dans la lutte politique qui devait le mener au poste qu'il occupe actuellement.

(1) cf. l'Afrique noire indépendante, p. 78.

(2) cf. Ibidem, p. 78

Si le gouvernement ivoirien a institué une organisation administrative de style moderne en départements, (1), il n'en est pas moins vrai que les anciens chefs coutumiers continuent d'avoir une certaine activité dans les villages. Le P.D.C.I. ne se fait pas faute d'utiliser le prestige des chefs sur leurs groupes ethniques pour canaliser les mouvements populaires. En outre d'anciens chefs ou leurs descendants occupent des fonctions dans les nouveaux cadres administratifs territoriaux. La survie des chefs coutumiers peut s'expliquer par le fait qu'en Côte d'Ivoire, les chefs coutumiers sont en même temps des planteurs, qui tiennent leur prestige de leur richesse.

Le Président Houphouët-Boigny comme chef coutumier et propriétaire de plantation fut le chef du premier syndicat de planteurs Africains de Côte d'Ivoire, à l'époque coloniale. Malgré cette coopération du Pouvoir avec la chefferie, il semble que pour les élites dirigeantes du P.D.C.I. et de l'Etat engagé dans un processus de modernisation économique et sociale du pays, l'institution de la chefferie est plus une survivance du passé qu'une pièce essentielle du système administratif et politique.

(1) Cf. Loi du 2 Mars 1963

SECTION II - La suppression de la chefferie traditionnelle par le Pouvoir en Guinée et au Mali.

Si le gouvernement ivoirien a choisi la collaboration, la Guinée et le Mali, eux, ont opté pour la manière forte, la Guinée donnant l'exemple au Mali. M. Buchmann donne comme explication de ce qu'il appelle "la solution de liquidation" en Guinée "le triomphe des cadres modernes issus du syndicat et du parti politique, et symbolisé par l'accession au pouvoir de Sékou Touré, leader syndicaliste en même temps que chef politique" (1).

Le gouvernement guinéen n'a d'ailleurs pas attendu l'indépendance complète pour supprimer l'institution de la chefferie. C'est en effet un arrêté du 31 Décembre 1957 qui supprime la chefferie de canton. A la place le gouvernement guinéen a institué une organisation administrative des villages et des conseils de circonscription. La Conférence des commandants de cercle de Conakry qui s'est tenue du 25 au 27 Juillet 1957 décida la suppression des 247 cantons du territoire, et transféra les pouvoirs des chefs de canton aux conseils de circonscription. Dans le village, l'élection au suffrage universel est introduit.

(1) cf. l'Afrique noire indépendante, p. 77, op. cit.

Les raisons que les responsables guinéens donnent de cette attitude radicale sont nombreuses. Une première raison tient au fait que l'institution de la chefferie est considérée comme "dépassée", comme anachronique, parce qu'elle ne répond plus aux impératifs économiques, administratifs et sociaux de la Guinée révolutionnaire. Non seulement certains chefs sont d'une incompétence notoire, mais encore dans la plupart des cercles ils ont perdu toute audience auprès de leurs prétendus administrés. Le paysan écoute le Parti Démocratique de Guinée et non le chef coutumier. Une autre raison découle de ce que la politique de planification nécessaire pour amorcer l'industrialisation suppose d'autres cadres que le chef traditionnel. La chefferie n'est pas capable de jouer un rôle économique efficace.

Enfin la chefferie, dans bien des cantons ne se signalait que par eclipse, généralement le jour où les chefs doivent "passer à la caisse pour toucher leur solde" (1).

Dans l'organisation administrative récente, la chefferie est définitivement liquidée, fondée qu'elle est sur les communes rurales, les arrondissements et les régions, avec l'action parallèle des sections du P.D.G. (2).

(1) cf. R. Cornevin : l'Evolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française, in: Penant n° 688 Sept-Oct. 1961, pp. 548 et ss.

(2) cf Loi d'organisation administrative en Guinée: ordonnance du 29 Sept. 1959, in : J.O.R.G. n° 22 du 15 Octobre 1959, pp: 627-628.

Au Mali, la loi réorganisant l'administration territoriale de la République ne fait pas état des chefferies traditionnelles. A la place des chefferies, on a institué des arrondissements pour les populations sédentaires et des fractions de tribu pour les populations nomades. Le point de vue du gouvernement malien s'appuie sur l'impatience manifestée par les populations de voir disparaître les chefs de cantons, considérés comme "des rouages importants du système colonial, qui s'étaient rendus impopulaires par leurs abus, leurs exactions et par l'appui qu'ils prodiguaient à la domination française" (1).

Le Mali a conservé les anciens chefs de tribus nomades, parce qu'ils se sont montrés efficaces dans l'exercice de leurs responsabilités et qu'ils apportent aux autorités administratives un concours précieux. Il est vrai que les chefs qui ont été maintenus sont ceux qui se sont reconvertis, "qui ont accepté de se conformer aux principes du Parti". Les autres, qui ne s'accommodent pas du nouveau régime, ont été mis en demeure de cesser toute activité (2).

Comme le disait le docteur Seydou Badian Kouyaté au colloque de Dakar, en Décembre 1962, "Nous considérons donc, comme préalable absolu au développement, la li-

(1) cf. Madeira Keita, Rapport sur l'Administration et les principes du Parti, op. cit., p. 5.

(2) cf. Madeira Keita, ibidem. et loi du 7 Juin 1960 in: J.O.R.M. du 13 Juillet 1960



quidation des structures coloniales et féodales, afin que l'homme, tous les hommes libérés des interdits, des peurs, des protecteurs stérilisants, perçoivent l'indépendance comme une réalité annonçant l'heure de la responsabilité totale" (1).

La place de la société traditionnelle dans le nouveau système politique est au fond secondaire dans les trois pays. Sans doute en Côte d'Ivoire, les gouvernants ont choisi la collaboration avec les élites traditionnelles. Mais on peut avancer semble-t-il sans dénaturer la vérité que l'avenir est aux nouvelles élites et les chefs qui actuellement ont plus de prestige sont en fait ceux qui ont sacrifié aux idées modernes. On a pu dire que la chefferie est encore vivant en Côte d'Ivoire, parce que la plupart des chefs se sont faits planteurs et là s'insèrent dans le circuit économique moderne. En Guinée et au Mali, la chefferie s'est plutôt identifiée avec certaines formes de "féodalité" qui heurtent par trop les nouvelles idées que prônent les dirigeants des nouveaux régimes. Il faut dire aussi que si les chefs traditionnels n'ont plus de pouvoir politique à proprement parler, certaines valeurs de la société traditionnelle sont encore assez vivaces pour limiter la liberté d'action des nouveaux dirigeants et des nouvelles élites.

(1) cf. Rapport au colloque du 3 au 8 Décembre 1962 sur les politiques de développement et les voies africaines du socialisme, p. 4 - ronéoté.

CHAPITRE II - L'apparition d'élites nouvelles

L'apparition d'élites nouvelles dans ces trois pays est le fait majeur de ces derniers temps en Afrique. A côté et sortant de la société traditionnelle, de nouvelles couches sociales plus ou moins marginales se développent.

Nous ne serons donc pas surpris de constater une certaine hétérogénéité de ces élites par leur origine, leur composition. Mais nous verrons que cette hétérogénéité d'origine n'aboutit pas à un clivage marqué au niveau des élites dirigeantes du Parti et du gouvernement. Au contraire une homogénéité se dégage qui tend à créer une sorte de "classe politique" où se recrutent les responsables politiques actuels.

Il n'est donc pas inutile d'essayer de camper en quelques traits ces nouvelles élites en étudiant successivement leur composition et leur rôle dans les nouvelles institutions politiques.

SECTION I - La composition des élites nouvelles en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Mali.

Il semble que la composition des élites nouvelles dans ces trois pays ait ceci de particulier qu'elle se ressent de l'ancien système colonial qui a laissé une

empreinte assez forte. Certains auteurs font une distinction entre "l'Afrique des planteurs" et "l'Afrique des syndicalistes" (1), voulant montrer que les élites dirigeantes se recrutent dans ces trois pays soit parmi les propriétaires de plantations, soit parmi les chefs syndicalistes. Pour être complet, il faudrait ajouter à ces deux catégories, les élèves de l'Ecole William Ponty qui ont peuplé les écoles et les cadres moyens de l'Administration coloniale. A une époque récente, surtout depuis l'indépendance une nouvelle élite intellectuelle sortie des universités européennes vient compléter le tableau

Les nouvelles élites politiques se rencontrent essentiellement dans deux couches sociales différentes : une couche sociale qui s'est formée par suite du développement économique et une couche sociale qui doit son existence au développement de la scolarisation (2).

En effet, le développement économique suscité par le régime colonial a donné naissance à une nouvelle différenciation sociale. Certains parlent d'une nouvelle "bourgeoisie noire" qui s'est développée dans les pays de l'ancienne A.O.F. On distinguerait une "bourgeoisie commerçante" comme les Dioulas que l'on trouve aussi bien au Mali qu'en

(1) cf. Milcent, op. cit.

(2) cf. Seurin, Elites sociales et partis politique d'AOF, p. 27, op. cit.

Côte d'Ivoire qui s'occupent du commerce interterritorial et de transport, d'une "bourgeoisie rurale" d'autre part, dont le type est le planteur ivoirien qui s'occupe de la culture du café et du cacao, du planteur guinéen qui s'occupe de plantation de bananes. A côté des commerçants et des planteurs auxquels on peut ajouter les artisans, le développement économique a fait apparaître une couche sociale d'ouvriers urbains ou agricoles qui ont donné leur troupe aux syndicats ; lesquels seront un tremplin pour certains leaders politiques actuels.

La deuxième couche sociale est directement liée à la politique scolaire promue en A.O.F. avant 1946 mais surtout depuis cette date. On distingue d'une part dans cette couche sociale les anciens élèves de l'Ecole William Ponty qui devaient peupler l'Administration et les écoles en tant que maîtres et l'Ecole de Médecine de Dakar, d'autre part les nouveaux universitaires formés en France et à Dakar.

L'élite paysanne ne se distingue pas nettement de ces deux couches sociales d'où viennent les nouvelles élites dirigeantes de la période de la Loi-cadre à nos jours. Depuis l'indépendance ces nouvelles élites sont aux postes de commande du gouvernement et du parti.

En Guinée, au VI^e Congrès du P.D.G. en décembre 1962, on dénombrait 1.679 délégués venus de toutes les régions du pays, pour représenter leurs mandants, les militants des villes et des villages. Sur ce nombre on dénom-

braît 513 cultivateurs et paysans, 57 ouvriers et artisans, 128 commerçants, 223 instituteurs et moniteurs, 178 commis et employés de bureau, une centaine de représentants du corps médical dont 11 médecins, 40 ingénieurs et agents techniques des travaux publics et d'agriculture, et 396 ménagères, etc... Cette énumération montre le caractère peu homogène de cette élite du parti qui en fait nomme les dirigeants du P.D.G. à tous les organismes et instances du parti, du comité au Bureau politique national. Au Mali, nous constatons le même phénomène, avec peut-être cette différence que les "ménagères" ne sont pas aussi massivement représentées qu'en Guinée. En Côte d'Ivoire, le recrutement de l'élite est un peu différent, étant donné que l'encadrement des militants dans le parti est moins stricte que dans les autres pays. Mais là aussi nous trouvons à la tête du parti et au gouvernement à peu près les mêmes élites venues du paysannat ou du mouvement de scolarisation déjà nommée.

En Côte d'Ivoire, nous trouvons à l'Assemblée nationale élue en novembre 1960 : 3 commerçants, 7 planteurs-transporteurs, 15 instituteurs et professeurs, 8 médecins et pharmaciens, 1 cultivateur, et une dizaine de commis et secrétaires d'Administration générale etc... Au mali, nous dénombrons 22 instituteurs, 11 commis d'Administration générale, 11 médecins et vétérinaires, 5 cheminots, des employés des Postes et Télécommunications, etc... En Guinée, à l'Assemblée nationale, on trouve à peu près la même composition, avec la particularité qu'ici les femmes sont beaucoup plus représentées.

Si nous faisons la même recherche en direction des gouvernements, nous retrouvons une assez grande proportion d'instituteurs, de médecins et d'anciens commis des S.A.F.C. de l'ex-A.O.F. Le recrutement à l'heure actuelle de l'élite gouvernante est encore limitée aux deux couches que nous distinguions plus haut (1).

SECTION II - Le rôle des élites nouvelles

Ces nouvelles élites d'origine diverse, paysanne, universitaire ou syndicale sont toutes nourries de la "mystique du développement" et d'un certain nationalisme africain. Que ce soit en Guinée, au Mali ou en Côte d'Ivoire, les nouveaux dirigeants de l'indépendance ont ceci de commun qu'ils se sont révélés à leurs troupes pendant la lutte anticolonialiste, même s'il faut apporter des nuances entre l'action d'un Sékou Touré et d'un Houphouët-Boigny. Forts de ce prestige récent les nouveaux gouvernants définissent leur rôle par rapport aux institutions nouvelles et par rapport au Parti.

A la fois chef de gouvernement et chef de parti, MM. Houphouët-Boigny, Modibo Keita et Sékou Touré s'appuient sur le parti pour animer les institutions constitutionnelles, même si là encore il faille apporter des

(1) cf. Annexes.

nuances. Par le système du parti unique les nouvelles élites dans les ministères, les administrations ou dans l'activité économique en général, sont tenues pour assurer leur liberté d'action de s'affilier au parti. C'est ce qu'un humoriste pourrait qualifier en disant que pour les nouvelles élites prendre la carte du parti est un acte de civisme : "la carte, c'est un brevet de civisme". En effet dans la nouvelle conjoncture politique la qualification technique ne suffit pas, il faut aussi ce que les tenants du régime appellent "l'engagement politique". Si bien que pour la nouvelle couche -encore infime sans doute numériquement mais dont l'action peut être déterminante à long terme - formée par les titulaires de grades universitaires la qualité d'élite suppose à la fois la technicité et la carte du parti.

En Guinée et au Mali on ne fait pas mystère de l'intention du parti de domestiquer ces nouvelles couches plus ou moins rétives ; en Côte d'Ivoire c'est moins net, mais le phénomène est indéniable. Quant aux élites syndicales, elles sont elles-aussi tenues de s'aligner sur la ligne tracée par le parti, en commençant d'abord par unifier le mouvement syndical. Au Mali et en Guinée le Secrétaire général du Syndicat national est membre du Bureau politique national. En Côte d'Ivoire il est ministre.

En Guinée et au Mali, où l'on ne distingue pas entre le parti et les institutions, le rôle des nouvelles élites consiste à appliquer la politique, le programme du

parti, dans tous les domaines. Si bien que les élites administratives ou techniques sont en quelque sorte des élites partisans.

En Côte d'Ivoire, le rôle des élites se rapproche plus de ce qui se passe en France par exemple, étant donné l'esprit libéral que veut promouvoir le gouvernement et le parti, surtout en matière économique. Mais il ne faut pas se faire trop d'illusion sur ce libéralisme en matière politique. En fait les nouvelles élites administratives, en Côte d'Ivoire aussi, doivent devenir partisans, si elles veulent participer véritablement du Pouvoir, qui est sans doute aux mains du Président de la République, mais avec l'appui du P.D.C.I. qui encadre les masses et garantit leur loyalisme.

L'apparition d'élites nouvelles est certainement l'évènement le plus important dans le domaine social qui ait des répercussions immédiates dans la sphère des institutions politiques. En Côte d'Ivoire, en Guinée comme au Mali, les élites nouvelles par leur origine et leurs tendances politique ont pris une conscience aigüe du phénomène du sous-développement économique et se sont délibérément engagées dans le processus de transformation sociale qui met en cause tout l'équilibre de la société traditionnelle.

Cette mise en cause des structures de la société traditionnelle aboutit à une nouvelle "stratification sociale" qui essaie de s'implanter. Au Mali et en Guinée le

phénomène peut être clairement perçu : les nouvelles élites pour participer au Pouvoir, doivent d'abord s'affilier au parti qui devient la force vive du pays, dans la mesure où il réussit à encadrer les masses de la population.

En Côte d'Ivoire, le même phénomène existe, mais moins systématique. Au fond il faut souligner que dans au moins deux des trois pays étudiés, les véritables élites politiques sont les élites partisans. Cette remarque développera toutes ses conséquences au moment de l'animation des institutions établies par les Constitutions.

L'infrastructure économique et sociale ainsi décrite fait apparaître un milieu peu favorable au jeu d'institutions aussi complexes que celles qui sont en honneur en Occident ou dans les pays de l'Est, régime parlementaire, régime présidentiel, régime conventionnel. Les conditions économiques appellent une action vigoureuse du Pouvoir pour combattre les retards, les insuffisances, le déséquilibre inquiétant entre les besoins et les moyens de les satisfaire.

Aussitôt évoquées les conditions économiques, les conditions sociologiques de ces pays font réfléchir sur le "coût social" du développement économique. Aussi certains auteurs se demandent si les institutions modernes telles qu'elles se dessinent dans les Constitutions adoptées par ces pays dits sous-développés sont véritablement adaptées aux conditions économiques et sociologiques de ces pays. Certains

n'ont pas hésité à répondre que ces institutions sont inadaptées, parce qu'elles supposent un milieu économique et social qui fait défaut.

Sans préjuger du fond du débat, nous pouvons dire que les conditions du développement économique accéléré que préconisent les nouveaux dirigeants semblent appeler des pouvoirs forts dont la ligne politique une fois tracée répugne à se modifier. Quant aux conditions sociologiques du développement économique, elles paraissent elles aussi assez révolutionnaires par rapport aux structures de la société traditionnelle pour légitimer les mêmes pouvoirs forts aux mains des dirigeants.

Après l'analyse de ce milieu économique et social, l'impression qui domine semble être que le Pouvoir doit être un, concentré en une autorité suprême, qui puisse concevoir une politique de développement cohérente et à assez longue échéance pour permettre les adaptations nécessaires à la réalité des lignes de force tracées à priori, et surtout qui puisse travailler sans voir périodiquement remise en cause sa légitimité.

DEUXIEME PARTIE

L'INADAPTATION DES SUPERSTRUCTURES JURIDIQUES

Comme le rappelle M. Buchmann "l'élément essentiel du parlementarisme est la responsabilité politique collective du gouvernement devant le Parlement" (1). Dans les trois pays concernés, nous ne trouvons l'illustration du parlementarisme que dans un seul pays : le Mali. En Côte d'Ivoire le régime adopté est le régime présidentiel combiné avec certaines formes du "parlementarisme inégalitaire" (2) qui fait appel à une nouvelle notion que propose l'auteur sous le vocable de "présidentialisme". En Guinée la responsabilité politique du Président de la République est si vague, que l'on hésite à parler de régime parlementaire.

Au regard de cette nouvelle notion, en revanche nos trois pays ont des points communs qui s'analysent tous en définitive dans la situation prééminente du Président de la République ou du Président du Gouvernement à la fois chef de l'Etat et chef de l'Exécutif face aux autres organes constitutionnels.

Pour M. Buchmann "la grande innovation, le premier trait spécifiquement africain que l'on rencontre sur la voie de la "présidentialisation", est sans conteste l'introduction au sein du parlementarisme au sens large - c'est-à-dire de régimes maintenant d'une manière plus ou moins effective le principe de la responsabilité gouvernementale - d'un Exécutif monocéphale, résultat de la fusion des postes de chef d'Etat et de chef de gouvernement. Le

(1) cf. p. 217 L'Afrique noire indépendante, op. cit.
M. Duverger, op. cit. p. 195 : "La responsabilité politique devant les chambres est l'élément essentiel qui caractérise le régime parlementaire".

(2) cf. p. 231, L'Afrique noire indépendante, op. cit.

dualisme de l'Exécutif, produit de circonstances historiques propres à la lutte pour la démocratie contre l'absolutisme monarchique en Europe occidentale, fait place à la réunification"

Pour l'auteur, le Mali donnerait l'exemple d'un régime du type de "parlementarisme inégalitaire et rationalisé à l'Exécutif monocéphale" (2).

Il définit ensuite les régimes intermédiaires entre le parlementarisme au sens large et le présidentia-
lisme caractérisé avant tout par l'absence de responsabilité gouvernementale devant le Parlement. La Guinée serait le prototype de ces régimes en Afrique noire, avec ce caractère particulier qu'il s'agit d'un "régime mixte par juxtaposition" d'éléments parlementaires et présidentiels. L'auteur parle d' "un climat présidentiel" qui résulte de plusieurs dispositions de la Constitution du 10 Novembre 1958 qui coexiste avec "un climat parlementaire" classique qui vient de ce que la compétence législative de l'Assemblée est illimitée et que les prérogatives du Parlement sont sauvegardées et surtout de ce que le Président de la République est responsable de la politique générale de son Cabinet devant l'Assemblée (3).

Comme dit l'auteur il y a régime mixte par juxtaposition parce que "les éléments hétérogènes empruntés aux

(1) cf. p. 242, l'Afrique noire indépendante, op. cit.,

(2) cf. p. 244 - 245 l'Afrique noire indépendante, op. cit.

deux types de régimes politiques - en particulier l'élection populaire directe du Président et sa responsabilité politique devant le Parlement - sont simplement juxtaposés, sans effort apparent de coordination".

D'après la Constitution, il y a donc deux pouvoirs distincts directement investis par le suffrage populaire qui participent également de la légitimité démocratique ; mais au bout du compte, il semble fondé de conclure avec l'auteur que "il s'agit déjà en réalité, d'un régime présidentiel, mais sous une sorte de camouflage qui permet de ne pas rompre avec le mythe, nourri ici de tradition jacoline et marxiste, de la légitimité conventionnelle" (1).

La Côte d'Ivoire devait par l'adoption de la Constitution du 3 Novembre 1960 terminer l'évolution récente et aboutir à "un présidentielisme radical", qui par certains aspects formels se rapproche du régime présidentiel des Etats-Unis d'Amérique. Tributaire de l'"héritage gaulliste", le régime ivoirien apparaît comme un mélange de présidentielisme classique et de parlementarisme inégalitaire (2).

En effet, si la Constitution organise un pouvoir législatif et un pouvoir Exécutif séparés avec un domaine d'action séparé, tous deux émanation directe du suffrage universel, sans responsabilité de l'Exécutif devant l'Assemblée et sans pouvoir de dissolution aux mains de l'Exécutif, il faut souligner que l'adoption de certaines règles du "parlementarisme rationalisé" modifient d'une manière notable l'égalité théorique des deux pouvoirs et leur équilibre.

(1) cf. p. 246, l'Afrique noire indépendante, op. cit.

(2) cf. p. 264, l'Afrique noire indépendante, op. cit.

Ainsi donc les trois pays qui nous occupent offrent trois régimes qui vont d'un parlementarisme rationalisé avec prépondérance de l'Exécutif à un présidentielisme radical en passant par un Exécutif prépondérant mais dans un cadre pseudo-parlementaire. Dans les trois pays le chef de l'Exécutif réunit en sa personne les pouvoirs dévolus au chef d'Etat et au chef de gouvernement dans le régime parlementaire.

En Côte d'Ivoire, en Guinée comme au Mali, le chef de l'Exécutif joue un rôle important et même essentiel dans le jeu des institutions constitutionnelles. Ce rôle de l'Exécutif apparaît déjà dans la préparation des projets de Constitutions actuelles et dans leurs conditions d'adoption.

D'après l'article 66 de la Constitution ivoirienne du 26 Mars 1959 l'initiative de la révision de la Constitution appartient au Premier ministre et aux membres de l'Assemblée législative. Le projet ou la proposition de révision devait être voté à la majorité des 3/4 des membres composant l'Assemblée. La révision était définitive, après avoir été approuvée par référendum, sauf dans les cas déterminés par la loi organique prévue à l'article 5 (Art. 67 - C.R.C.I.) (1). En fait le projet de Constitution adopté en conseil des ministres le 14 Octobre 1960 est l'oeuvre d'experts désignés par les chefs d'Etat de l'Entente lors de leur réunion d'Abidjan du 8 Avril 1960 qui nomma le Président de l'Assemblée ivoirienne, M. Philippe Yacé à la tête de la Commission institutionnelle.

Si le texte fut soumis au vote de l'Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 67 de la Constitution de 1959, le rôle de l'Assemblée a été limité et

(1) l'article 5 précise que le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et par la voie du referendum et ajoute que les conditions du recours au referendum sont déterminées par la loi.

s'analyse en un acte d'acquiescement plutôt que d'initiative. Le 31 Octobre 1960, l'Assemblée vota le projet à l'unanimité et sans débat.

Au Mali, l'article 60 de la Constitution du 23 Janvier 1959 accordait l'initiative de la révision de la Constitution au Président du Conseil et aux députés. Le projet ou la proposition de révision devait être adoptée par l'Assemblée législative à la majorité des 3/4 de ses membres. Il n'était prévu de referendum qu'au cas où le projet ne recueillait pas un nombre de suffrages supérieur aux 2/3 du nombre des députés. En fait c'est un comité constitutionnel de 16 membres créé par le Gouvernement qui a préparé le projet de Constitution adopté le 26 Juillet 1960 à l'unanimité. Il en fut de même lors de la révision du 22 Septembre 1960 (1).

La Guinée fait exception. C'est en effet l'Assemblée nationale, qui nomma une Commission de 15 membres, tous députés pour préparer un projet de Constitution (2). La Commission présente ses conclusions le 10 Novembre 1958. Après un débat assez animé, l'Assemblée vote le texte à l'unanimité.

Il ne faudrait pas exagérer l'importance de l'initiative parlementaire, parce que le rôle du parti unique, le P.D.G. est derrière tout le déroulement de la procédure. Dans les instances du parti le chef du gouvernement provisoire de l'époque a joué un rôle prépondérant (3).

(1) cf. M'Pé Bengaly, Elément de droit administratif, op. cit. p. 13 et 14 ronéoté

(2) Loi du 2 Oct. 1958, in JORG n° 1 Oct. 1958 p. 8 Débats parlementaires : séance du 2 Octobre 1958

(3) cf : Pour s'en convaincre il n'est que de se reporter à la déclaration du Président de l'Assemblée de 1958, le Président El-Hadji Diallo Saïfoulaye qui déclarait "nous créons un gouvernement non parlementaire. Toute l'autorité doit être accordée au Président de la République..."

Cette unanimité sur les institutions nouvelles consacré par les votes des Assemblées constituantes montre que les nouveaux dirigeants ne se trompent pas sur le sens de la route qu'ils ont décidé d'emprunter. Il s'agit d'instaurer des institutions constitutionnelles qui mettent en oeuvre l'unité du Pouvoir, tout en faisant une part aux traditions constitutionnelles dont se réclame l'élite dirigeante. Ici apparaissent le rôle et la place des institutions constitutionnelles modernes qui servent de modèles aux constituants de ces trois pays.

Le poids de la tradition constitutionnelle moderne se fera sentir dans le statut et les pouvoirs des organes institués et dans la division des fonctions consécutive à la séparation des organes. Mais dans l'agencement des pouvoirs, on verra un certain déséquilibre entre eux qui aboutit à une prééminence de l'Exécutif, malgré les nuances qui distinguent chacun des trois régimes, même si l'on accepte la classification élaborée par M. J Buchmann à propos de ces trois pays. Aussi allons-nous tenter l'étude successive des organes constitutionnels onstitué dans ces trois pays pays et le rôle particulier qui est dévolu à l'Exécutif.

TITRE I - LES ORGANES CONSTITUTIONNELS

Qu'ils aient choisi le parlementarisme au sens large ou le régime présidentiel, les trois républiques africaines ont eu la même attitude vis-à-vis de l'Exécutif, qui dans le climat africain a perdu son caractère dualiste, si bien que l'Exécutif peut être dit "monocéphale" pour reprendre une expression imagée, parce que c'est dans une même personne, sur une même tête que sont réunis, concentrés les pouvoirs d'un chef d'Etat et d'un chef de

gouvernement dans le régime parlementaire classique.

De leur modèle occidental ou américain les Constituants africains n'ont retenu d'autre part que l'une des variantes de la composition du Parlement. Au lieu d'une Chambre haute et d'une Chambre basse, les trois républiques n'ont retenu qu'une seule Chambre, la Chambre basse.

Autrement dit entre le bicaméralisme et le monocaméralisme, les constituants de ces trois pays ont opté pour le monocaméralisme. Ce choix s'explique peut-être parce que la Chambre aristocratique ou conservatrice ne correspond pas à l'idée progressiste des dirigeants de ces républiques, qui se réclament tous de la légitimité démocratique. Peut-être aussi faut-il attribuer cette option au poids d'un passé récent qui depuis 1946 avait habitué les responsables politiques de l'ancienne A.O.F. à l'existence d'une seule Assemblée qui de territoriale, devient législative, constituante, puis nationale. Peut-être enfin cela s'explique-t-il par l'ambiance générale de la vie politique qui est fortement influencée par l'existence du parti unique ; ou enfin par des raisons d'économie dans des pays où l'argument financier n'est pas négligeable. Quoi qu'on puisse penser de ces raisons, le fait demeure que le monocaméralisme l'a emporté sur le bicaméralisme, considéré comme le norme en Occident.

Enfin si nous retrouvons la distinction classique entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, d'une manière formelle dans les trois Constitutions, il semble qu'il ne faille pas prendre à la lettre cette fidélité au schéma classique. En réalité, même si ces textes mentionnent "l'autorité judiciaire" comme en Côte d'Ivoire et en Guinée ou le "pouvoir judiciaire" au Mali (1), l'examen minutieux des textes et l'observation de la pratique nous inclinent à parler avec plus de vérité de l'existence plutôt d'un "embryon judiciaire" parce que ledit "troisième pouvoir" ne semble pas être en mesure de jouer réellement un rôle d'arbitre entre les deux principaux pouvoirs institués par les textes constitutionnels.

Nous voudrions dans les développements qui vont suivre tenter d'examiner de plus près la manière dont ces trois républiques ont conçu l'aménagement des pouvoirs publics en étudiant successivement le monocéphalisme de l'Exécutif, le monocaméralisme et ce que nous avons suggéré d'appeler l'embryon de pouvoir judiciaire.

CHAPITRE I - LE MONOCEPHALISME DE L'EXECUTIF

Le monocéphalisme de l'Exécutif fait du Président de la République en Guinée et en Côte d'Ivoire, du Président du Gouvernement au Mali, le seul organe qui à la fois assure le fonctionnement régulier des institutions par ses pouvoirs d'arbitre, détermine et conduit la politique de la Nation. Par l'étude de son statut et de ses pouvoirs, nous camperons mieux la physionomie du personnage.

(1) cf. Constitution du Mali titre VII, Constitution Guinéenne, titre IX, Constitution ivoirienne, titres VI et VII.

Section I.-- Le statut du Président de la République.

Le Président de la République est désigné directement par le suffrage des électeurs en Côte d'Ivoire et en Guinée ; au Mali la nomination du chef du gouvernement est une prérogative du Parlement. Nous tenterons de montrer le caractère populaire de l'élection en Côte d'Ivoire et en Guinée, et le caractère parlementaire de la nomination du chef de l'Exécutif au Mali, en étudiant successivement le mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le déroulement des élections et le problème de la suppléance et de la vacance de la charge de Président de la République ou de Président du Gouvernement.

Paragraphe I.-- Le caractère populaire de l'élection en Côte d'Ivoire et en Guinée tend à renforcer l'autorité du Président de la République.

En Côte d'Ivoire, le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. En Guinée, de même, le Président de la République est élu au suffrage universel direct, mais pour une durée plus longue, qui est de 7 ans, comme pour son homologue dans les constitutions françaises de 1946 et de 1958. L'élection au suffrage universel tend à faire du Président l'égal de l'Assemblée. (1) Ce délai est suffisant pour permettre l'application d'une politique cohérente dans le cadre d'un plan.

Le premier plan triennal guinéen a été ainsi réalisé par le même Président et a permis au pays de juger sur pièce son action. En Côte d'Ivoire le "plan intérimaire" 1962 - 1963 a pu être mis en oeuvre par le même Président.

(1) cf. Art.9 - Constitution ivoirienne et art.22 Constitution Guinéenne.

En fin de mandat les électeurs pourront apprécier les résultats obtenus par l'action de leur Président.

En Côte d'Ivoire comme en Guinée, la constitution prévoit que le Président de la République est rééligible (Art. 9, C.R.C.I. et Art. 22, C.R.G.). Contrairement à la pratique américaine, les constituants guinéens et ivoiriens ont opté pour la réélection du Président sortant, au risque de favoriser une sorte de dictature personnelle du président actuel. Certains auteurs expliquent cette disposition par la considération que "le personnel politique qui s'est formé dans le cadre des institutions politiques françaises et dans une certaine mesure depuis l'indépendance" de ces pays est peu nombreux. (1) S'il est difficile de s'inscrire en faux contre cet argument, souvent avancé par les responsables politique eux-mêmes, il reste néanmoins que la prépondérance du Président de la République dans les institutions contient un risque sérieux de "monocratie" permanente.

En Côte d'Ivoire, comme en Guinée, le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du Président de la République a lieu le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales en Côte d'Ivoire (Art.10 - C.C.I. et Art. 22, C.G.) Quant aux conditions d'éligibilité, elles sont classiques. Il faut être citoyen, jouir de ses droits civils et politiques, et être âgé d'au moins 35 ans en Guinée, 40 ans en Côte d'Ivoire (2).

(1) cf. D. Lavroff à propos de la Constitution du Sénégal, in R.D.P. Mars - Avril 1963 n°2 p. 217

(2) cf. Art. 20 - C.G. et Art. 4 -loi électorale ivoirienne. du 7 Novembre 1960.

En Côte d'Ivoire la constitution renvoie à la loi pour fixer les conditions de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Et elle ajoute une disposition importante qui donne pouvoir à la Cour Suprême de contrôler la régularité des opérations que nous venons d'énumérer. (Art. 10 C.C.I. *in fine*).

En Guinée, comme il n'existe pas de Cour Suprême, il a fallu prévoir une commission spéciale pour proclamer les résultats des élections présidentielles.

En Côte d'Ivoire le problème de la suppléance du Président de la République ne s'est pas résolu par l'institution d'une vice-présidence ; pas davantage en Guinée. L'exemple américain n'a pas été retenu. Le Président de la République assume seul ses lourdes tâches ; en cas de décès ou d'empêchement définitif, il faut de nouveau procéder à l'élection d'un nouveau président de la République.

Mais il faut distinguer entre la Guinée et la Côte d'Ivoire qui ont choisi une solution plus ou moins simple. La Guinée en effet, considère que lorsqu'il y a "vacance du pouvoir", la seule possibilité est de procéder à de nouvelles élections présidentielles. On ne désigne pas de personnalité pour assurer la suppléance en attendant l'expiration du mandat présidentiel. Seul le "cabinet reste en fonction pour expédier les affaires courantes" (Art. 28, C.G.)

En Côte d'Ivoire, en revanche la solution choisie est plus complexe. En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions de président de la République sont exercées à titre provisoire par une personnalité choisie au sein de l'Assemblée par son Président. Par cette disposition importante, le rôle du Président de l'Assemblée est capital pour assurer la continuité du pouvoir exécutif. Mais les consti-

tuants ivoiriens n'ont pas été jusqu'à faire du Président de l'Assemblée le suppléant de droit, contrairement à la solution adoptée par la Constitution du Sénégal du 7 Mars 1963 (Art.34). Toutefois, il faut souligner le rôle inhabituel en régime présidentiel qui est ainsi dévolu au Président de l'Assemblée.

De ce point de vue la solution guinéenne est plus dans la logique du régime présidentiel : si on ne désigne pas de vice-président, indépendant du Parlement, il faut recourir au suffrage des électeurs pour nommer un nouveau chef de l'Exécutif.

Comme pour répondre à une objection de cette nature, la constitution fait intervenir un élément de durée pour le recours éventuel aux électeurs. En effet, si la durée du mandat présidentiel restant à courir est égale ou inférieure à douze mois, il n'y a pas lieu à l'élection du Président de la République. Le Président désigné par le Président de l'Assemblée est substitué au Président sortant, avec les mêmes pouvoirs (1). Si la durée du mandat restant à courir est supérieure à un an, de nouvelles élections présidentielles s'imposent.

Autrement dit le délai d'un an a semblé suffisant aux constituants ivoiriens pour vaincre leurs scrupules d'orthodoxie. Peut-être aussi faut-il attribuer ce choix à des considérations tenant aux dépenses excessives qu'occasionneraient trois campagnes en l'espace d'un an seulement : puisqu'au bout d'un an, si cette disposition n'existait pas, il faudrait procéder à nouveau en même temps à de nouvelles élections présidentielles et législatives.

En application de ces dispositions constitutionnelles, le Président Félix Houphouët-Boigny a été proclamé élu par le Président de la Commission extraordinaire de recensement instituée par la loi électorale, après le

(1) cf. Article II, C.C.I.

déroulement des élections du 27 Novembre 1960, presque à l'unanimité, avec 98 % des inscrits (1).

Le Président Sékou TOURE, lui, fut élu à l'unanimité des suffrages exprimés, aux élections du 27 Janvier 1961 (2).

Paragraphe 2. - Au Mali la nomination du Président du Gouvernement par l'Assemblée tend à tempérer la prépondérance du chef de l'Exécutif.

Par ce trait, le Mali conserve un caractère original dans l'ensemble formé par ces trois pays. Le Président du Gouvernement est désigné par le Président de l'Assemblée nationale, au début de chaque législature, c'est-à-dire tous les cinq ans. L'article 7 de la Constitution ne précise pas si la personne désignée doit être membre de l'Assemblée ou non. En fait le Président actuel est en même temps député. Avant de désigner le candidat à la Présidence, le Président de l'Assemblée procède à des consultations. Il semble que le rôle dévolu au Président de la République française dans la constitution de 1946 pour la désignation du Président du Conseil est ainsi passé au Président de l'Assemblée, au Mali. La pratique constitutionnelle française est maintenue, mais adaptée.

(1) nombre d'électeurs inscrits 1.661.833, nombre de votants 1.641.636, suffrages exprimés : 1.641.446, votes en faveur de M. Houphouët-Boigny : 1.641.446. in "Fraternité" n°85, 2/12/1960 p. 1

(2) Electeurs inscrits : 1.586.544, nombre de votants : 1.576.747, suffrages exprimés : 1.576.580 - bulletins nuls : 167 in : la Politique internationale du P.D.G., t. VII, p.272 - Tableau récapitulatif des élections présidentielles - Documents annexes.

Après sa désignation par le Président de l'Assemblée, le candidat vient exposer son programme à l'Assemblée, dont il doit obtenir l'investiture, après un vote à la majorité absolue des membres la composant. Il est élu pour cinq ans.

Comme en Côte d'Ivoire et en Guinée, la Constitution a consacré la règle de la rééligibilité, sans doute pour les mêmes raisons (Art. 8 - C.R.M.). Le même article pose la règle traditionnelle de l'incompatibilité des fonctions de président du gouvernement avec tout emploi public et l'exercice d'une activité professionnelle.

Par suite de la suppression de la fonction de vice-président du gouvernement par la loi constitutionnelle du 20 Janvier 1961, la suppléance n'est pas prévue en cas de vacance ou d'empêchement absolu de la présidence du gouvernement. Il faut donc supposer qu'une nouvelle procédure de désignation doit être entreprise pour nommer un nouveau chef de l'Exécutif. Ainsi l'Assemblée nomme le Président du gouvernement, mais celui-ci est investi tout seul et apparaît comme le véritable chef de l'Exécutif, qui est élu sur son programme.

Elu au suffrage universel direct, ou nommé par l'Assemblée nationale, le chef de l'Exécutif apparaît comme une pièce essentielle du système constitutionnel de ces trois pays. L'étude des pouvoirs du Président de la République va nous confirmer dans cette impression. Par ses pouvoirs normaux et exceptionnels, le chef de l'Exécutif montre un caractère original des nouvelles institutions politiques de l'Afrique noire.

Section II.- Les Pouvoirs du Président de la République

Le Président de la République, à la fois chef du gouvernement et chef de l'Etat réunit en ses mains des pouvoirs assez nombreux que l'on peut essayer de grouper en deux catégories importantes : des pouvoirs normaux et des pouvoirs exceptionnels.

Paragraphe I.- Les pouvoirs normaux.

Le Président de la République dispose de trois sortes de pouvoirs, en période normale, qui s'analysent en un pouvoir gouvernemental et administratif général, des pouvoirs vis-à-vis du Parlement et des pouvoirs juridictionnels.

Le pouvoir gouvernemental et administratif général s'exprime dans les formules suivantes : "le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif" et le "Président de la République détermine et conduit la politique de la nation" (art.12 et 21 - C.C.I.). En Guinée "le pouvoir du gouvernement de la République est exercé par le Président de la République", qui assure l'exécution des lois. (Art. 20 et 25 - C.R.G.). Au Mali, le président du gouvernement dirige l'action du gouvernement et assure l'exécution des lois. (Art. 11, C.R.M.).

Il incarne l'unité nationale, et veille au respect de la constitution, malgré la séparation des pouvoirs. Il est garant de l'indépendance nationale et veille au respect de l'intégrité du territoire national et des traités et accords internationaux (Art.8 - C.C.I. et Art. 9 C.R.M.)(1)

(1) Cette disposition n'existe pas dans la Constitution guinéenne, mais elle semble aller de soi, selon l'esprit général du texte.

Le Président de la République nomme les ministres, qui sont responsables devant lui et qu'il révoque à son gré. (Art. 12 C.C.I., Art. 23 et 24, C.G. et Art. 11 al. 3 C.R.M.). Il détermine les attributions de ses ministres. Comme chef de l'Administration, le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat, sauf à consulter le Conseil des ministres pour certaines fonctions supérieures de l'Etat. (Art. 17 et 22, C.C.I., Art. 25, C.G., Art. 9 al. 5 et 11 al. 5 C.R.M.). Le Président de la République est le chef des armées (Art. 18, C.C.I., Art. 20 C.G., et Art. 9 et 11, C.R.M.).

Le Président de la République préside le conseil des Ministres (1). Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et reçoit les lettres de créance des ambassadeurs étrangers (2). Enfin le Président de la République signe et ratifie les traités. (Art. 9 al. 6 C.R.M., Art. 53, C.C.I.). En outre il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres (Art. 24, C.C.I., Art. 30 C.G., Art. 13 C.R.M.). Les ministres chargés de l'exécution des actes du Président de la République les contresignent (Art. 12 C.R.M., Art. 26, C.G.).

Les pouvoirs du Président de la République vis-à-vis du Parlement sont ceux qui appartiennent traditionnellement à l'Exécutif dans les régimes qui ont servi de modèle, qui sont complétés par des pouvoirs nouvellement aménagés dans une constitution comme la constitution française du 4 Octobre 1958.

(1) cf. Art. 22 C.C.I., Art. 9 C.R.M. et Règlement intérieur du Gouvernement de la République de Guinée, inedit.

(2) cf. Art. 16 C.C.I., Art. 9 al. 7 C.R.M. et cf. Pratique guinéenne.

Le Président de la République promulgue les lois votées par l'Assemblée nationale dans les quinze jours qui suivent leur transmission au Président. Le délai peut être réduit à cinq jours en Côte d'Ivoire, à trois jours au Mali, en cas d'urgence déclarée ou constatée par l'Assemblée (1).

Le Président de la République dispose de la faculté de demander une seconde lecture de la loi avant sa promulgation, dans les mêmes délais (Art. 13, C.C.I. et Art. 10 C.R.M.) Le Président de la République peut demander la convocation de l'Assemblée en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé (Art. 32 - C.C.I. et 20 C.R.M., Art. 7 C.G.). Il peut demander au Parlement de se réunir en comité secret ou à "huis-clos" (Art. 13 C.G., Art. 22 C.R.M., Art. 34 C.C.I.)

Comme pouvoirs nouvellement organisés on trouve le droit d'adresser des messages à l'Assemblée, le droit de dissolution et le référendum. Il est vrai que nous ne trouvons pas ces trois pouvoirs dans les trois pays. Le droit d'adresser des messages à l'Assemblée existe en Côte d'Ivoire où la responsabilité politique du Président ne peut pas être mise sur la balance, en revanche le Président n'a pas le droit de dissolution. En Guinée, le Président de la République pouvant engager sa responsabilité politique devant l'Assemblée, n'existe pourtant ni message ni droit de dissolution. Au Mali, nous trouvons le droit de dissolution. Enfin c'est en Côte d'Ivoire uniquement que le Président de la République peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît appeler la consultation directe du peuple (Art.14 et 26 C.C.I., Art. 37 C.R.M.).

(1) cf. Art.13 C.C.I. , Art. 10 C.R.M. - la Constitution guinéenne ne donne pas de précision sur ce point, mais la pratique consacre le droit de promulgation du Président de la République.

Les pouvoirs juridictionnels du Président de la République s'exercent à l'égard des cours et tribunaux, à l'égard des magistrats et en matière de grâce.

Le Président de la République a un pouvoir de nomination et un pouvoir de saisine de la section constitutionnelle de la Cour Suprême en Côte d'Ivoire, de la Cour d'Etat au Mali ; en Guinée le Président de la République nomme les membres du Tribunal supérieur de cassation et certains membres de la Haute Cour de Justice (1).

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges, mais seule la constitution ivoirienne a prévu l'institution d'un conseil supérieur de la magistrature (Art. 59 C.C.I., Art. 35 C.G., Art. 42 C.R.M.). Il nomme les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Art. 61 C.C.I.). Enfin le Président de la République exerce le droit de grâce (Art. 20, C.C.I., Art. 35 C.G., Art. 9, C.R.M.).

Paragraphe 2.- Les pouvoirs exceptionnels.

Il s'agit de pouvoirs dévolus au Président de la République, en période exceptionnelle, en période de crise des institutions, pour lui permettre d'assurer le fonctionnement régulier des institutions. Ces pouvoirs sont la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence, la déclaration de guerre et les pouvoirs de crise. Il faut

(1) Art. 46, 55, 45, 23, C.C.I et loi du 2 Juin 1961 déterminant la composition de la Cour Suprême in J.O.RCI n°33 du 13 Juin 1961 pp. 843-845 - Ordonnance du 21 Février 1959 in : J.O.R.G. n°5, 11 mars 1959 pp. 125-126 et ordonnance du 20 Avril 1959, in JORG n°9, 1° Mai 1959, p. 282 ; loi du 15 Mai 1961 portant organisation judiciaire du Mali, in JORM n°9) du 21 Juin 1961, p. II : Art. 9 al. 5, 27, 28, 44, C.R.M.

dire que le pouvoir du Président de la République est ici fortement limité par l'intervention de l'Assemblée qui doit donner son consentement. La Côte d'Ivoire est seule à avoir adopté l'article 16 de la Constitution de 1958 avec quelques modifications : ce qui donne au Président ivoirien une place à part en période exceptionnelle, par rapport aux présidents guinéen et malien. La constitution guinéenne ne dispose pas en la matière, mais il est vraisemblable que le Président de la République obtiendrait les pleins pouvoirs de l'Assemblée pour surmonter une crise grave. (1)

Les constituants ivoiriens, guinéens et maliens se proposaient de doter leur pays d'institutions efficaces qui permettent au gouvernement de mener à bien la tâche difficile de construction nationale qui est l'objet premier des gouvernants de ces pays. Dans cet esprit ils ont délibérément pris le risque pour la mise en oeuvre de l'idéal démocratique de donner au chef de l'Exécutif un ensemble de pouvoirs importants qui lui permet d'avoir un droit de regard sur les autres organes constitutionnels.

Elu par le peuple ou désigné par l'Assemblée, le Président du gouvernement ou le Président de la République apparaît comme un personnage de premier plan dans l'édifice constitutionnel bâti par les nouveaux gouvernants. Disposant de pouvoirs normaux et de pouvoirs exceptionnels, il montre déjà sa place éminente dans le système politique, avant même qu'une étude approfondie ne nous révèle la puissance de ses moyens d'action sur les autres organes constitutionnels.

(1) cf. Art. 19, 42 et 43 - C.C.I., Art. 25 et 26 C.R.M.

CHAPITRE II.- LE MONOCAMERALISME

Tirant les leçons de l'histoire constitutionnelle de la France, le professeur A. de LAPRADELLE concluait qu'"avec une souplesse parfaite, la dualité des chambres se prête à toutes les conceptions de l'Etat-fédéral ou unitaire, ploutocratique ou démocratique, monarchique ou républicain, il y trouve la satisfaction des tendances qui résultent de sa nature". (1) Et il ajoutait, parlant de la portée de la règle de la dualité des chambres, que "la dualité des chambres ne rompt pas l'unité du Parlement. Elle introduit plus de variété, plus de complexité et de souplesse dans la structure juridique du Parlement : elle n'en altère pas le caractère fondamental, qui demeure l'unité". (2)

Faisant écho à cette manière de voir, M. BURDEAU professait récemment que le problème du monocaméralisme ou du bicaméralisme n'est pas une querelle d'école mais un problème d'organisation constitutionnelle d'importance. (3)

Le choix de l'un ou de l'autre système est le symbole d'une certaine conception de la démocratie. Faut-il laisser à une chambre unique, émanant directement du peuple, le pouvoir exclusif de faire la loi ? Ou bien faut-il tempérer le pouvoir de cette assemblée par un correctif qui puisse atténuer la brutalité de l'emprise du peuple sur ses élus ?

A ces questions les constituants africains ont répondu en rejetant la tradition constitutionnelle qu'ils ont pu connaître en France. Dans les trois pays, il semble que les constituants aient pensé faire oeuvre démocratique

(1) cf. Cours de droit constitutionnel, 1912, p. 258

(2) cf. Cours de droit constitutionnel, 1912, p. 268

(3) cf. Burdeau - Cours de droit constitutionnel, op. cit. p. 456, 1957.

en réduisant l'organe législatif à une seule chambre. De cette manière ils ont perdu le bénéfice d'une seconde chambre qui aurait pu tempérer les excès de la chambre élue au suffrage universel direct. Du même coup ils se privent de la souplesse et de la variété dont parlait le professeur de Lapradelle.

Pour étayer leur position, les constituants des trois pays ne manquent pas d'insister sur un argument qui à leurs yeux est de poids. En période de construction nationale, de lutte contre le sous-développement économique, de rénovation sociale profonde, le thème majeur du Pouvoir est l'unité. Dans cette perspective, en face d'un Exécutif monocéphale, il a paru évident d'instituer une chambre unique chargée de faire la loi (1).

Il est patent que cette manière de raisonner n'est pas le signe d'une conception constitutionnelle orthodoxe : car "dire que le Parlement doit être un parce que la souveraineté est une, c'est confondre la souveraineté dans sa nature et la souveraineté dans son exercice, les pouvoirs qui sont les organes de la souveraineté et la souveraineté elle-même. La dualité du Parlement n'est pas plus incompatible avec l'unité de la souveraineté que la pluralité des organes n'est incompatible avec l'unité du corps" (2).

Quoi qu'il en soit, le monocaméralisme l'a emporté sur le bicaméralisme, même si l'existence d'un Conseil économique et social soit parfois l'occasion de rouvrir le débat par moments à propos du renforcement des pouvoirs de cette assemblée (3).

(1) cf. La déclaration du Président **Yacé** à l'Assemblée Constituante, en octobre 1960.

(2) cf. Lapradelle, op. cit. p. 254.

(3) La discussion a cours, en particulier en Côte d'Ivoire, mais l'hostilité des députés est nette contre toute nouvelle chambre.

La chambre unique va donc retenir notre attention. Pour donner une idée précise de sa nature, de sa place dans le système politique, nous voudrions esquisser une description de son organisation en abordant successivement sa composition et ses attributions dans une première section. Dans deux autres sections, nous tenterons de montrer comment est organisée la protection de l'exercice du mandat parlementaire et comment s'agence le fonctionnement de la Chambre.

Section I.-- La Composition et les attributions du Parlement.

Le Parlement dans les trois pays est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée nationale, dont les membres portent le titre de députés. (Art. 27 C.C.I., Art. 4 C.G., Art.16 C.R.M.). L'Assemblée nationale recrutée sur une base démocratique a des pouvoirs d'ordre législatif, d'ordre financier et des pouvoirs de contrôle de l'activité gouvernementale, essentiellement.

Paragraphe I.-- Le recrutement de l'Assemblée nationale a une base démocratique.

Les députés sont élus au suffrage universel, pour une durée de cinq ans. (Art.29, C.C.I., Art.4, C.G., Art. 16 C.R.M.). Le suffrage est direct et secret. Mais les députés se présentent sur une liste nationale complète. En effet les lois électorales édictées depuis l'indépendance ont toutes la particularité d'avoir supprimé les circonscriptions électorales qui existaient avant l'indépendance (1) La préoccupation qui apparaît dans la confection de la liste nationale est que le député guinéen, ivoirien ou malien doit représenter non pas son cercle, ou son clan, ou son ethnie, mais une entité nouvelle qui est en voie de création :

(1) cf. Loi électorale ivoirienne de 1960, Loi guinéenne de 1963 et Ordonnance malienne de 1959.

la Nation. Il s'agit aussi de réagir contre les habitudes déplorables des élections de l'époque coloniale ou de l'autonomie interne. Les nouveaux gouvernants ne veulent plus de joutes électorales plus ou moins ouvertement appuyées sur les rivalités ou même des haines tribales.

Sans sous-estimer l'importance et la portée de ces arguments, il nous semble que la raison véritable n'est pas là. Si la liste unique s'impose, c'est avant tout parce que la présence du parti unique a modifié fondamentalement les données électorales. Autrement dit les constituants ont choisi la liste nationale, parce que la logique du système partisan les a poussés à tirer une conséquence naturelle de ce système. Dans la mesure où il n'y a pas place pour des partis multiples, dans le cadre de petits pays comme ceux qui nous occupent, on peut dire aussi qu'il n'y a pas de place pour des députés exprimant des tendances diverses de la population. L'étude ultérieure du système des partis le montrera amplement.

L'élection se déroule selon le scrutin majoritaire à un tour. L'Assemblée se renouvelle intégralement tous les cinq ans, mais en cas de vacance de sièges, on procède à des élections partielles (Art. 29, C.C.I. et Art. 17 C.H.).

En Côte d'Ivoire le nombre des sièges des députés est fixé à 70 (Art. 2 loi du 7 Novembre 1960). En Guinée l'Assemblée est composée de 75 députés (1) ; au Mali de 80 députés.

Pour être élu à l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, il faut **jouir** de la qualité d'électeur et être âgé de 23 ans révolus (2). En Guinée il suffit d'être âgé de 18 ans révolus (Art.4 ibidem). Au Mali le candidat doit avoir 25 ans accomplis.

(1) cf. Art. 1 Loi électorale guinéenne d'Octobre 1963 et Art.2 ordonnance du 31 Janvier 1959 au Mali.

(2) Art. 2 Loi électorale ivoirienne.

Sont inéligibles une certaine catégorie de personnes. En Côte d'Ivoire les personnes privées par décision judiciaire de leurs droits et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire sont inéligibles (Art.7, *ididem*). Pour ce qui concerne les fonctionnaires une liste est établie avec la préoccupation d'écarter ceux qui ont des attributions leur permettant d'exercer une influence qui peut fausser le sens de la consultation, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions (Art. 8 *ibidem*). En Guinée la même solution est consacrée (Art.5 à 8 Loi électorale guinéenne). Il en est de même au Mali (1).

Paragraphe 2.- Les attributions de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée, malgré la place importante dévolue à l'Exécutif, a été dotée de pouvoirs qui sont traditionnels dans les régimes d'Occident qui ont servi de modèle aux nouveaux constituants. Nous rencontrerons donc le pouvoir législatif du Parlement, son pouvoir financier, le pouvoir de contrôle de l'action gouvernementale et d'autres encore.

Le pouvoir essentiel de l'Assemblée est de voter la loi et d'en avoir l'initiative. Aussi l'article 28 de la constitution ivoirienne reconnaît-il expressément ce droit au Parlement. La Constitution guinéenne emploie une formule absolue qui donne à l'Assemblée un pouvoir illimité (2). L'article 19 de la constitution malienne emploie la même formule qu'en Côte d'Ivoire.

(1) - Art. 6, 7 et 8 ordonnance de Janvier 1959.

(2) - *cf.* Art. 9 C.G. "l'Assemblée nationale vote seule la loi. Le domaine de la loi est illimité".

Si on voulait chercher des antécédents, il faudrait dire que la Côte d'Ivoire et le Mali ont limité la constitution française de 1958, tandis que la constitution guinéenne a pris comme modèle la constitution française de 1946 (1).

Il faut dire tout de même que si le Mali et la Côte d'Ivoire adoptent la nouvelle répartition entre fonction législative et fonction exécutive, la Guinée n'a pas suivi son modèle français jusqu'au bout ; car l'interdiction de la délégation de l'article 13 n'est pas retenue dans le texte de l'article guinéen.

En matière financière, l'Assemblée examine et vote le budget. En Côte d'Ivoire l'Assemblée consent l'impôt (Art. 28 C.C.I.). Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. (Art. 41 C.C.I.) L'initiative des députés en matière de dépense est irrecevable si elle n'est pas accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalente. (Art. C.C.I.)

L'Assemblée nationale règle les comptes de la nation, selon les modalités prévues par la loi des finances (Art. 52 C.C.I.).

En Guinée, l'Assemblée nationale est saisie du projet de budget, qui est voté sous forme de loi (Art. 16 C.G.) Les députés possèdent l'initiative des dépenses ; mais aucune proposition tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assorties d'une proposition dégageant les recettes correspondantes (Art. 17 C.G.) L'Assemblée règle les comptes de la nation (Art. 18 C.G.) Les comptes définitifs sont approuvés par une loi.

(1) - Art. 34 Constitution du 4 Octobre 1958 et art. 13
Constitution du 27 Octobre 1946.

Au Mali, la loi de finances détermine les ressources et les charges de l'Etat (Art. 24 C.R.M.) L'initiative des députés en matière de dépenses est limitée dans les mêmes conditions qu'en Côte d'Ivoire et en Guinée (Art. 50 C.R.M.)

Pour ce qui concerne le contrôle de l'activité gouvernementale, l'Assemblée conserve ses pouvoirs traditionnels, en particulier en Guinée et au Mali. En Côte d'Ivoire, le Président de la République étant irresponsable politiquement sauf au cas de haute trahison, le contrôle se fait par voie de questions écrites uniquement. En Guinée l'Assemblée peut donner ou refuser sa confiance au Président de la République à l'occasion d'un vote sur la politique générale de son cabinet (Art. 24 C.G.)

L'Assemblée dispose des moyens d'information à l'égard de l'action gouvernementale tels que la question orale, la question écrite, l'interpellation, l'audition par les commissions et la commission d'enquête (Art. 19 C.G.) Au Mali, l'Assemblée a un pouvoir de nomination du Président du Gouvernement qui est désigné à son agrément par le Président de l'Assemblée (Art. 7 C.R.M.). L'Assemblée peut aussi donner ou refuser sa confiance au Président du Gouvernement en mettant en oeuvre sa responsabilité politique (Art. 15, 34, 35, C.R.M.).

En matière diplomatique, les traités de paix, les traités et accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi (Art. 53 C.C.I.). La guerre ne peut être déclarée sans l'autorisation de l'Assemblée nationale (Art. 42 C.C.I.). Il en est de même en Guinée où les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de commerce, les traités de paix, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont

relatifs à des personnes, ceux qui modifient des dispositions de nature législative ainsi que ceux qui comportent cession, échange adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi (Art. 33 C.G.) (1). Au Mali nous trouvons les mêmes dispositions en matière de traités (Art. 38 C.R.M.) Et le texte consacre le principe de l'autodétermination des populations en cas de cession, d'échange ou d'adjonction de territoire. Il précise en outre que les accords en forme simplifiée qui interviendraient sur l'une ou l'autre des matières énumérées par le même article ne peuvent être approuvés qu'en vertu d'une loi. Enfin l'autorisation de l'Assemblée est nécessaire au Président du gouvernement pour déclarer la guerre (Art. 25 C.R.M.).

En matière judiciaire, enfin, l'Assemblée nationale élit les membres de la Haute Cour de Justice en son sein au début de chaque législature (Art. 63 C.C.I.). La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle. Elle met en accusation devant elle le Président de la République et les membres de son gouvernement par un vote au scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée (Art. 65 C.C.I. (2))

(1) - cf. En Guinée la constitution ne désigne pas avec précision l'organe qui a compétence pour ratifier. On penserait naturellement au Chef de l'Etat, mais le Président Saïfoulaye, lors de la discussion du projet de constitution penchait pour l'Assemblée. La pratique guinéenne semble suivre cette seconde solution, si l'on se rapporte aux formules du journal officiel guinéen où l'on parle de "loi portant ratification").

(2) cf. La création récente de la Cour de Sécurité de l'Etat a entraîné une modification de l'article 64 de la Constitution ivoirienne ; ce qui limite le pouvoir juridictionnel de l'Assemblée.

En Guinée la Haute Cour de Justice n'est pas de la compétence propre du Parlement. En revanche au Mali, nous sommes en présence des mêmes dispositions qu'en Côte d'Ivoire. L'Assemblée élit la Haute Cour parmi ses membres et la Cour est compétente pour juger le Président du Gouvernement et ses ministres. La mise en accusation est votée aux ^{mêmes} conditions de majorité qu'en Côte d'Ivoire (Art. 46 et 47 C.R.M.).

Ainsi donc le Parlement, composé de députés élus sur une liste unique, dite nationale, sous la bannière du parti unique, apparaît comme un organe doté de pouvoirs importants. Il vote la loi et consent l'impôt. Dans deux des trois pays, il dispose de moyens de contrôle sur l'action quotidienne du chef de l'Exécutif.

Ses pouvoirs en matière diplomatique et en matière juridictionnelle semblent suffisants pour inquiéter l'autre organe de premier plan qu'est le Chef de l'Exécutif.

Nous voudrions continuer notre enquête en étudiant dans une deuxième section comment la liberté d'action du Parlement est garantie par la protection de l'exercice du mandat parlementaire.

Section II.- La protection de l'exercice du mandat parlementaire.

Consacrant une règle traditionnelle du régime parlementaire, les constitutions de ces trois pays adoptent le principe du mandat représentatif.

En Côte d'Ivoire, chaque député est le représentant de la nation entière (Art. 35 C.C.I.). En Guinée la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce en toute matière par ses députés à l'Assemblée nationale (Art. 3 C.G.) Au Mali, la souveraineté appartient au peuple tout entier, qui l'exerce par ses représentants (Art. 2 C.R.M.).

Comme conséquence de ce principe, l'indépendance du député à l'égard des électeurs découle de l'absence de toute procédure de révocation par les électeurs. En Côte d'Ivoire, tout mandat impératif est nul (Art. 35 C.C.I.). Si la constitution guinéenne est muette sur ce point, le Mali consacre la même solution (Art. 18 C.R.M.)

Le mandat parlementaire est acquis par l'élection, sous réserve de l'invalidation par l'Assemblée. En Côte d'Ivoire l'Assemblée statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres. (Art. 30 C.C.I.). Il en est de même en Guinée où l'Assemblée est seule juge de la régularité de l'élection de ses membres (Art. 6 C.G.). Paradoxalement la constitution malienne ne donne pas ce pouvoir d'une manière expresse à l'Assemblée ; mais il est certain que l'esprit du régime parlementaire l'impose normalement. Il est traditionnel que l'Assemblée vérifie les pouvoirs de ses membres. Le mandat prend fin soit à l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée, au bout de cinq ans, ou à la suite d'une dissolution, soit pour une cause particulière survenant après décès ou démission. La constitution guinéenne prévoit la démission que l'Assemblée peut recevoir (Art. 6 C.G.). Les deux autres constitutions n'en parlent pas, mais la solution se trouve dans le règlement intérieur des Assemblées ivoirienne et malienne (1).

Ainsi investi de son mandat, le parlementaire dans ces trois pays bénéficie de certains avantages qui le protègent contre les pressions qui tenteraient de compromettre son indépendance. Mais son mandat lui impose certaines charges qu'il est tenu d'assurer pleinement. D'un côté des avantages, des garanties, de l'autre des charges, des devoirs s'attachent au mandat de député.

(1) cf. articles concernés = Art.8 R.I.A.N. de Côte d'Ivoire et Art. 5 R.I.A.N. du Mali.

Paragraphe I.- Les avantages de la situation de parlementaire ont pour objet de garantir la liberté d'action du député. Nous rangerons sous cette rubrique l'indemnité parlementaire et les immunités parlementaires.

Le principe admis en France depuis la IIIème République (1) est passé sans difficulté dans les constitutions africaines. Sa justification résidant dans l'exigence démocratique qui veut que chacun, quelle que soit sa situation de fortune, puisse accéder au Parlement, il est certain que les constituants africains devaient l'adopter d'autant plus facilement que nous nous trouvons en pays sous-développés, donc pauvres. (2)

L'Assemblée vote la loi qui fixe une indemnité parlementaire aux députés (Art. 38, C.C.I., Art. 12, C.G., Art. 100 Règlement intérieur de l'Assemblée). Tout dernièrement la Guinée vient d'innover en transformant l'indemnité mensuelle en une simple indemnité de session (3).

Les immunités parlementaires tendent à protéger le député contre les poursuites judiciaires intentées par le gouvernement ou par les particuliers. Il s'agit des immunités classiques : l'irresponsabilité et l'inviolabilité.

En Côte d'Ivoire, aucun député ne peut, être poursuivi, recherché, arrêté ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions (Art. 36 C.C.I.). Cette irresponsabilité est acquise au député guinéen à peu près dans les mêmes termes par l'article 10 de la Constitution guinéenne. La formule est identique au Mali (Art. 18 C.R.M.)

(1) Art. 17, Loi du 30 Novembre 1875

(2) cf. Burdeau, cours de droit constitutionnel, op. cit. p. 486

(3) cf. Sékou TOURE. Rapport au VII° Congrès du PDG p.25
L'indemnité est de 2.500 Frs par jour.

L'inviolabilité parlementaire qui a pour objet de permettre au parlementaire d'exercer matériellement son mandat à l'abri des poursuites dictées par la passion politique est aussi garantie par la constitution ivoirienne qui proclame qu'aucun député ne peut pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit. Hors session, le député ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives. (Art. 37 C.C.I.) La Constitution guinéenne assure la même garantie. (Art. 11 C.G.), bien que le texte de l'article entre moins dans le détail. Le Mali utilise la même formule (Art. 18 C.R.M.).

Mais cette inviolabilité a une limite. Lorsque l'Assemblée estime que la poursuite n'est pas fondée sur l'intention de priver le parlementaire d'exercer sa fonction, elle peut décider de lever cette immunité ; mais elle peut toujours demander que la détention ou la poursuite soit suspendue (Art. 37 C.C.I., Art. 11 C.G., Art. 18 C.R.M.).

Paragraphe 2.— Les charges qui pèsent sur le parlementaire tendent à lui faire assurer son rôle dans de bonnes conditions. Certaines incompatibilités et l'obligation d'assurer ses fonctions sont les plus importantes. En effet les avantages accordés aux députés ne s'expliquent que par l'utilité de leurs fonctions.

Les incompatibilités ont pour raison d'être d'empêcher que l'activité publique ou privée des députés ne vienne interférer d'une manière fâcheuse avec leur rôle de représentants de la nation. La constitution ivoirienne renvoie à une loi pour fixer ces incompatibilités (Art. 29 C.C.I.). Il en est de même en Guinée et au Mali (Art. 5 C.G. et 17.C.R.M.).

La constitution ivoirienne prévoit l'incompatibilité du mandat parlementaire avec la fonction de Président de la République ou de ministre (Art. 25 C.C.I.). La Guinée édicte la même incompatibilité (Art. 27 C.G.) Le Mali ne connaît pas cette incompatibilité. Autant la solution ivoirienne semble normale, dans un régime présidentiel qui se fonde sur le principe de la séparation des pouvoirs, autant la disposition de l'article guinéen étonne. Car la responsabilité du Président de la République devant le Parlement étant admise, on aurait pu imaginer que le choix de certains ministres au sein de l'Assemblée nationale aurait pu être un lien entre le Parlement et le Président, même si les ministres ne sont pas responsables devant le Parlement : les ministres-députés auraient servi de trait d'union. Mais peut-être l'incompatibilité s'explique-t-elle par le caractère "présidentialiste" marqué de l'Exécutif guinéen (1).

Les autres incompatibilités classiques sont retenues dans deux des trois pays. En Côte d'Ivoire le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social (2). Les fonctions publiques non électives sont incompatibles avec le mandat de député (3). Il en est de même pour les fonctions privées telles que celles de président et de membre de conseil d'administration et de directeur général dans les entreprises jouissant de subventions de l'Etat (4). Les mêmes fonctions exercées dans des entreprises nationales et dans les établissements publics nationaux sont aussi incompatibles avec le mandat de député (5).

(1) cf. M. Buchmann, op. cit., sa conclusion sur le régime guinéen.

(2) cf. Art. 14 Loi électorale du 7 Novembre 1960

(3) cf. Art. 15 ibidem

(4) cf. Art. 18 ibidem

(5) cf. Art. 17 ibidem

En Guinée les incompatibilités sus-mentionnées n'existent pas. Le député, en dehors des sessions, doit accomplir ses fonctions habituelles soit privées, soit publiques. La loi électorale guinéenne ne prévoit que des cas d'inéligibilité qui visent certaines fonctions telles que gouverneur de la Banque centrale de Guinée, le Haut-Commissaire aux comptes, le Directeur du Trésor, etc... (1).

Au Mali la loi électorale de 1959 établissait les mêmes incompatibilités qu'en Côte d'Ivoire (2).

Non seulement les députés sont tenus de s'abstenir d'exercer certaines activités, mais encore, ils ont l'obligation de remplir leurs fonctions parlementaires. Suivant en cela la Constitution française de 1958, les constituants africains ont voulu lutter contre le mal qu'ils ont pu connaître sous la IV^e République : l'absténisme parlementaire.

Reprenant la disposition de l'article 27 de la Constitution française, les constituants ivoiriens ont proclamé que le droit de vote des députés est personnel (Art. 35 C.C.I.). La même règle est imposée au Mali (Art. 18 C. R.M.). La Constitution guinéenne est muette là-dessus, mais la discipline de parti l'impose.

Contrairement à l'article français qui renvoyait à une loi organique, les constitutions ivoirienne et malienne énumèrent les cas où la délégation de vote est licite. Il s'agit des absences imputables à la maladie, à

(1) cf. Art. 8 Loi électorale guinéenne.

(2) cf. Art. 9, 10, 11 et 12 ordonnance du 31 janvier 1959 in J.O.R.S n° 10 Février 1959, p. II

l'exécution d'un mandat ou d'une mission pour le compte du gouvernement ou de l'Assemblée, ou pour remplir des obligations militaires (Art. 35 C.C.I. et Art. 18 C.R.M.).

Enfin comme le texte de la constitution française, les constitutions ivoirienne et malienne n'autorisent qu'une seule délégation de vote par scrutin (Art. 35 C.C.I. et Art. 18 C.R.M.).

L'Assemblée, non seulement est dotée de pouvoirs par la constitution, mais encore la loi fondamentale de l'Etat lui donne les moyens d'exercer ces pouvoirs en donnant des garanties d'indépendance à ses membres.

La liberté d'action de ses membres ainsi acquise, leur rôle précisé, il ne manque à l'Assemblée qu'une organisation adéquate qui lui permette d'exercer ses attributions. Après les membres de l'Assemblée, l'étude de son fonctionnement apparaît indispensable pour mieux la situer dans le système politique.

Section III.- Le fonctionnement de l'Assemblée.

L'Assemblée, investie de pouvoirs assez larges par la constitution doit disposer d'une indépendance qui garantisse son libre fonctionnement, dans la limite de ses compétences. En régime présidentiel, comme en régime parlementaire, l'Assemblée bénéficie de mesures destinées à assurer cette indépendance. Le corollaire de cette idée centrale, c'est que l'Assemblée désigne des organes qui lui soient propres avec mission de mener à bonne fin le travail parlementaire.

Nous voudrions tenter de donner quelques traits précis de l'organisation du travail parlementaire dans ces trois pays en examinant successivement les mesures destinées à assurer l'indépendance du Parlement, les organes du

travail parlementaire et les conditions du travail parlementaire en séance. Ces traits achèveront de fixer l'image que nous voudrions donner du Parlement dans ces trois pays.

Paragraphe I.-

Les mesures destinées à assurer l'indépendance de l'Assemblée nationale dans ces trois pays sont essentiellement le pouvoir de tenir des sessions, le droit d'édicter un régime intérieur et l'autonomie financière. Mais il faut dire que la tendance actuelle est de restreindre les pouvoirs de l'Assemblée en ces matières.

Les constituants africains ont suivi la pratique constitutionnelle française telle qu'elle apparaît dans la constitution de 1958. Ils ont introduit le système des sessions qui limite dans le temps la période de travail de l'Assemblée. Les sessions ordinaires sont de droit. Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit en deux sessions, en Côte d'Ivoire. La première session s'ouvre le dernier mercredi d'Avril et dure au plus trois mois. La deuxième session commence le premier mercredi d'Octobre et prend fin le troisième vendredi de Décembre (Art. 31 C.C.I.).

En Guinée les deux sessions annuelles se réunissent en Mars et en Octobre et durent en tout quatre mois au maximum (Art. 7 C.G.).

Au Mali, la même disposition est prévue, avec la durée maximum des sessions qui ne peut dépasser quatre mois (Art. 19 C.R.M.). L'Assemblée ne peut donc tenir session que deux fois dans l'année, et de plain droit. La durée la plus longue est celle qui est consacrée par la constitution ivoirienne, soit environ six mois. Cette restriction dans le temps de la liberté d'action du Parlement semble justifier la réflexion suivante de M. BURDEAU : "Le rétablissement des sessions dépasse la portée d'une mesure

technique. C'est un signe de l'intention de laisser plus d'indépendance au gouvernement et par là même un coup d'arrêt à l'hégémonie parlementaire" (1).

Pour tempérer l'impression défavorable à la liberté d'action du Parlement, il faut souligner que l'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire, sur l'initiative de ses membres, mais à certaines conditions.

En Côte d'Ivoire, le Président de l'Assemblée convoque le Parlement à la demande de la majorité absolue des députés, et sur un ordre du jour déterminé. Aussitôt l'ordre du jour épuisé, il doit clore la session (Art. 32 C.C.I.).

En Guinée le Président convoque l'Assemblée à la demande des deux tiers de ses membres, mais le texte ne fixe pas de limitation de durée, ni condition d'ordre du jour (Art. 7 C.G.).

Au Mali, nous retrouvons les mêmes conditions qu'en Côte d'Ivoire quant à l'ordre du jour et à la majorité requise, mais la durée des sessions est limitativement fixée à quinze jours (Art. 20 C.R.M.).

La deuxième mesure qui traditionnellement garantit la liberté de délibération des Assemblées est l'établissement de leur règlement intérieur en toute indépendance (2). C'est en effet le règlement intérieur qui détermine la composition du bureau de l'Assemblée, l'organisation et le nombre des commissions, la procédure de dépôt et de discussion des projets et propositions de loi, etc...

(1) cf. BURDEAU, op. cit., p. 493

(2) cf. BURDEAU, op. cit., p. 494

Il n'est donc pas sans intérêt que la constitution attribue son établissement à l'Assemblée. C'est en ce sens qu'ont décidé les nouveaux constituants. En Côte d'Ivoire l'Assemblée nationale établit son règlement (Art. 39 C.C.I.). Il en est de même au Mali (Art. 21 C.R.M.). En Guinée la même disposition, bien que non mentionnée dans le texte même de la constitution, est expressément prévue dans le règlement intérieur de l'Assemblée.

Si le droit de faire son règlement intérieur est reconnu à l'Assemblée, il faut souligner que l'Assemblée est soumise à un contrôle de constitutionnalité de la part de la Cour Suprême en Côte d'Ivoire et de la Cour d'Etat au Mali (1), qui peut limiter sans autonomie dans l'interprétation des dispositions de ce règlement.

Enfin l'autonomie financière de l'Assemblée, si elle n'est pas proclamée dans les constitutions, est expressément prévue dans les règlements intérieurs. Le budget souverainement déterminé est inscrit pour ordre au budget général. On a suivi là aussi la pratique parlementaire française (2).

Paragraphe 2.— Les organes du travail parlementaire ont essentiellement un rôle de direction ou de préparation dans le cadre de l'Assemblée.

En effet si l'Assemblée est dotée de garanties tendant à assurer son autonomie, encore faut-il qu'elle justifie cette liberté d'action. Aussi ne serons-nous pas surpris de trouver une certaine rigueur dans son organisation. Les constitutions des trois pays ont prévu dans

(1) cf. Art. 44 C.R.M.

(2) cf. Art. 67, R.I. de l'Assemblée de C.I. et Art. 99, R.I. Mali.

leur texte au moins deux des organes que nous trouvons au Parlement : le bureau et les commissions. L'existence des groupes est attestée par le règlement intérieur.

I - Comme organe de direction, nous trouvons le bureau de l'Assemblée, qui est comme dans les Parlements occidentaux, une autorité collective qui a la maîtrise des travaux de l'Assemblée et de son organisation matérielle.

En Côte d'Ivoire, le bureau de l'Assemblée nationale est composée de douze membres : un Président, un Premier vice-Président, deux vice-Présidents, six Secrétaires et deux Questeurs (Art. 4 - R.I.). Le Président de l'Assemblée est élu pour la durée de la législature (1). Les autres membres du bureau sont renouvelés tous les ans à la première séance de la session ordinaire d'Avril, ils sont rééligibles (Art. 4, R.I.).

Le bureau de l'Assemblée a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée ainsi que pour organiser et assurer la haute direction de ses services (Art. 6 - R.I.).

Le Président de l'Assemblée préside les séances plénières, les réunions du Bureau et la conférence des présidents. Il a la haute direction des débats. Il est le chef de l'Administration de l'Assemblée. Le premier vice-président le supplée, dans ses attributions. Les autres vice-présidents prennent rang après lui pour suppléer le Président en cas d'empêchement (Art. 7 par. 1-3 - R.I.).

(1) cf. Art. 33 C.C., disposition reprise par l'article 4 et 2 du Règlement de l'Assemblée, qui est reprise de l'article 32 de la Constitution française de 1958.

Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal des séances, et assurent le secrétariat des séances, en inscrivant les députés lors des débats, en contrôlant les appels nominaux et en constatant les votes.

Les Questeurs, enfin, sont conjointement chargés sous la direction et le contrôle du Bureau, de la gestion administrative et financière de l'Assemblée (Art. 7 - R.I.).

En Guinée, le bureau de l'Assemblée comprend six membres dont le Président de l'Assemblée, trois vice-présidents, un secrétaire et un questeur (1). Le Bureau est élu au début de chaque législature et renouvelé au début de la première session (Art. 8 C.G.). Le règlement intérieur de l'Assemblée a adopté les mêmes règles de nomination qu'en Côte d'Ivoire.

Au Mali, chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, l'Assemblée élit son bureau. (Art. 21 C.M.). Le bureau comprend onze membres : Le Président de l'Assemblée, quatre vice-présidents, quatre secrétaires et deux questeurs (Art. 8 R.I.). Les mêmes dispositions sont prises pour la nomination des membres du bureau qu'en Côte d'Ivoire (Art. 9 R.I.). Comme en Côte d'Ivoire, le Bureau a tous les pouvoirs pour diriger les délibérations de l'Assemblée et pour organiser ses services (Art. 11 à 13 R.I.).

II.- Le deuxième organe de travail prévu par le règlement intérieur de l'Assemblée est le groupe parlementaire.

(1) cf. Administration et diplomatie d'Afrique noire et de Madagascar 1963, p. 237.

En effet bien qu'on ne trouve pas trace des groupes politiques dans la constitution, leur importance les a imposés au règlement de l'Assemblée. Seulement si le règlement intérieur parle des groupes au pluriel, il est évident que ses dispositions sont tout-à-fait théoriques. Car s'il existe un groupe parlementaire à l'Assemblée, c'est l'unique groupe formé par les députés du parti unique ; si bien qu'à la limite il peut arriver qu'en réalité il n'y ait pas de groupe du tout, mais simplement un porte-parole du parti : c'est le cas en Côte d'Ivoire. C'est pourquoi le texte de l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée de Côte d'Ivoire est resté lettre morte.

En Guinée et au Mali, le groupe parlementaire est constitué d'une manière distincte des commissions de travail, mais il est seul et représente le parti unique, le P.D.G. ou l'Union soudanaise R.D.A. (1).

III... Si l'existence d'une pluralité de groupes est purement hypothétique, en revanche les commissions sont de véritables organes de travail dans l'Assemblée et même un des organes essentiels. Là encore les constituants africains ont suivi la tradition parlementaire occidentale qui veut que les assemblées ne délibèrent que sur des textes préalablement étudiés en commission. (2).

L'existence des commissions est reconnue par la constitution de Côte d'Ivoire qui y fait allusion à propos des rapports entre l'Assemblée nationale et le gouvernement (Art. 40 C.C.I.). Elle précise que la discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission (Art. 48 C.C.I.).

(1) cf. l'article 28 du R.I. de l'Assemblée malienne n'est pas susceptible d'application. Il en est de même pour la Guinée.

(2) cf. BURDEAU, op. cit. p. 499

En Guinée l'Assemblée nationale étudie les projets et propositions de loi dont elle est saisie au sein de ses commissions dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence (Art. 15 - C.G.). Elle prévoit l'audition par des commissions des membres du gouvernement comme moyen d'information de l'Assemblée (Art. 19 C.G.).

Au Mali, l'Assemblée désigne ses commissions au début de la première session ordinaire (Art. 21 C.M.). Elle peut entendre à tout moment les membres du gouvernement en commission (Art. 23 C.M.).

Dans les trois Assemblées, le Règlement intérieur a aménagé des dispositions tendant à faire des commissions, des organes de travail efficaces. On distingue les commissions permanentes dont la compétence générale porte sur un ordre de problèmes déterminé et les commissions spéciales établies pour l'étude d'un problème donné.

Nous nous occuperons particulièrement des premières qui sont les plus importantes. Après quelques mots sur leur composition et leur rôle, nous aborderons la procédure suivie devant elles.

A/- Composition et rôle des Commissions

En Côte d'Ivoire, au début de chaque législature, après l'élection du bureau de l'Assemblée, celle-ci constitue pour l'étude des affaires qui lui sont soumises, trois Commissions générales de vingt-trois membres chacune (1). Ce sont la Commission des Affaires générales et institutionnelles pour tout ce qui concerne l'Intérieur, la Fonction Publique, l'Information, la Défense nationale, les Affaires étrangères, la Justice, la Législation, le Contrôle constitutionnel, le Règlement et les Immunités.

(1) cf. Art. 10 - R.I.A.N. de Côte d'Ivoire.

La Commission des Affaires économiques et financières qui est compétente en matière de Finances, d'Affaires économiques, de Plan, de Domaine, des Mines, de Travaux Publics, de Transports et Télécommunications, d'Habitat et d'Urbanisme, d'Aéronautique Civile, d'Agriculture et d'Eaux et Forêts, enfin d'Elevage, de chasse, de pêche et de coopération.

La troisième et dernière commission est dite Commission des Affaires sociales et culturelles qui s'occupe des questions d'Enseignement, de Jeunesse et Sports, de Santé publique et populaire, et de Travail et Affaires sociales.

Lesdites Commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Les sous-commissions rapportent devant elles (1) (Art. 10 - Paragraphe 4 - Ibidem).

Les Commissions peuvent procéder au cours de réunions communes à l'examen de questions entrant dans leur compétence. Elles peuvent siéger valablement en dehors des sessions (Art. 10 - Paragraphe 5).

La liste des candidats aux différentes commissions est établie par le Bureau et soumise à la ratification de l'Assemblée. Aucun député ne peut faire partie de plus d'une Commission générale (Art. 11 - Paragraphe 1 et 4). Chaque Commission élit son bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un rapporteur général et d'un secrétaire. (Art. 12 Ibidem).

(1) A l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire ont été constituées trois sous-commissions : celles de la Santé, de l'Enseignement, du Travail et des Affaires Sociales.

Les Commissions sont saisies à la diligence du Président de l'Assemblée de tous les projets ou propositions de loi entrant dans leur compétence, ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent. Lorsqu'une Commission se déclare incompétente, ou qu'un conflit éclate entre deux Commissions, le Président de l'Assemblée soumet l'affaire à la décision de l'Assemblée (Art. 13 § 1, 3 Ibidem).

Le rapport sur le fond d'une question ne peut être confié qu'à une seule Commission ; les autres Commissions peuvent, si elles le demandent, avoir à donner leur avis sur la même question. Les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées à l'Assemblée, obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des Affaires économiques et financières. Chacune des autres Commissions peut désigner l'un de ses membres pour participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission des Affaires économiques et financières, pendant l'examen des articles de loi ou des crédits qui ressortissent à sa compétence. (Art. 13 § 4 - 6 Ibidem).

Pour la bonne marche des travaux, des rapporteurs spéciaux peuvent être nommés pour assister le rapporteur général de la Commission saisie au fond et être entendus par l'Assemblée. Le rapport général doit être présenté, au plus tard, dans le mois qui suit la saisine de la Commission. (Art. 13 § 7 Ibidem).

En Guinée.

Chaque année, après l'élection de son bureau, l'Assemblée constitue des Commissions générales de travail pour l'étude des affaires qui lui sont soumises (1).

(1) Art.8 - Règlement intérieur de l'Assemblée.

Outre les huit Commissions prévues pour l'ancienne Assemblée territoriale, l'Assemblée crée d'autres Commissions qui s'imposent depuis l'accession à l'indépendance, comme la Commission des Affaires Etrangères, par exemple. Chaque commission peut comporter jusqu'à douze membres. En cas de besoin, des Commissions peuvent constituer des sous-commissions. Les commissions siègent valablement durant les sessions de l'Assemblée. Elles élisent leur bureau qui est formé d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur. (Art. 9 R.I.A.N.)

Les Commissions sont saisies par la conférence des présidents de toutes les affaires rentrant dans leur compétence. Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à une seule Commission ; les autres Commissions ont pourtant la possibilité de donner leur avis sur la même affaire, sur leur demande. Toutefois toutes les affaires ayant une incidence financière sont obligatoirement soumises à la Commission des Finances, avant d'être renvoyées devant l'Assemblée en séance plénière (Art. 10 Ibidem).

Au Mali.

Chaque année, après l'élection du bureau de l'Assemblée, il est constitué des commissions générales de sept à douze membres chacune, au nombre de six (Art. 13 du Règlement Intérieur).

En fait il semble que ce dernier chiffre n'est pas sacramentel, car pour 1963, le nombre des commissions est de neuf dont voici la liste ; Commission de Justice, de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme ; Commission des Affaires Etrangères ; Commission de la Défense et de la Sécurité ; Commission du Commerce et des Transports ; Commission de l'Education, de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ; Commission des Finances ; Commission de la Fonction Publique et du Travail ; Commission des Travaux

Publics, des Télécommunications, de l'Habitat et des Ressources énergétiques ; Commission de Développement ; enfin Commission du Plan, des Affaires Economiques et Financières.

Les Commissions actuelles sont composées de sept membres chacune, sauf la Commission des Finances qui comporte onze membres.

L'Assemblée malienne n'ayant qu'un seul groupe ; la liste des membres des Commissions est établie par le Bureau (Art. 20) qui la soumet à la ratification de l'Assemblée.

Après leur constitution, les Commissions nomment leurs présidents, vice-président , secrétaire et rapporteur général ou spacial (Art. 22).

La Commission saisie au fond pour l'étude d'un projet de loi ou d'une proposition de loi peut convoquer toutes personnes susceptibles de l'informer. Lorsqu'elle s'adresse à un fonctionnaire, elle doit avertir le ministre intéressé (Art. 24 - Ibidem).

B) - l'Organisation des travaux en commissions.

Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président, et en principe, quarante-huit heures avant la réunion, sauf cas d'urgence. Ce délai est d'une semaine pendant les intersessions. La présence aux réunions des Commissions est obligatoire, sauf en cas d'empêchement ; auquel cas un commissaire peut déléguer ses pouvoirs par écrit à un autre membre. La délégation de vote ne se cumule pas. (Art. 14 R.I. en Côte d'Ivoire, Art. 11 R.I. du Mali).

Tout député a le droit d'assister aux séances des Commissions et de participer aux débats ; toutefois, seuls les membres de la Commission ont le droit de participer au vote. Les rapporteurs des Commissions saisies pour avis peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la Commission saisie au fond. Réciproquement le rapporteur de la Commission saisie au fond peut assister aux travaux des Commissions saisies pour avis, avec voix consultative. (Art. 14 R.I. de Côte d'Ivoire, Art. 32 et 33 R.I. Guinée, Art. 11 R.I. du Mali).

Le Président de la République doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux des Commissions. Cet ordre du jour lui est communiqué, deux jours au moins avant la réunion des Commissions. Les ministres peuvent être entendus par les Commissions sur la demande de celles-ci, ou s'y faire assister ou représenter (1). Les Commissions, en outre, peuvent convoquer toute personne qu'il leur paraît utile de consulter et notamment les auteurs des propositions de loi, lors de la discussion de celles-ci. (Art. 15 § 1 R.I. de Côte d'Ivoire ; Art. 32 R.I. de Guinée ; Art. 11 R.I. du Mali)

Les Commissions sont toujours en nombre pour discuter, mais la présence de la majorité absolue de leurs membres est nécessaire pour la validité de leur vote, si un tiers des membres présents le demande. Si le quorum n'est pas atteint avant le vote, la séance de la Commission est suspendue pour une durée d'une heure. A la reprise, le vote devient valable, quel que soit le nombre des votants. (Art. 16 § 1-2 R.I. Côte d'Ivoire ; Art. 25 R.I. Guinée ; Art. 13 R.I. Mali).

(1) cf. Art. 14 § 8 R.I.A.N. de Côte d'Ivoire.

Le Président d'une Commission n'a pas voix prépondérante ; en cas de partage des voix, la disposition mise aux voix est rejetée (Art. 16 par. 3 - R.I.C.I.). En Guinée la voix du Président est prépondérante sauf à la Commission des Finances (Art. 26 - R.I.).

Les débats des Commissions ne sont pas publics Mais le Président de la Commission peut communiquer à la presse, s'il le juge opportun, un compte rendu de ses activités (Art. 17 - R.I. C.I.).

Les décisions des Commissions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les rapports et avis des Commissions sont approuvés par leurs membres avant d'être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils sont distribués aux députés et envoyés au gouvernement quarante-huit heures avant la discussion générale. Les Présidents et rapporteurs des Commissions peuvent se faire assister en séance plénière par des fonctionnaires ou techniciens de l'Assemblée nationale (Art. 22 - R.I. C.I. - Art. 27 - R.I. Guinée ; Art 14 et 15 R.I. Mali)

Paragraphe 3 - Le travail parlementaire en séance

La dernière phase de la procédure législative après le travail en commission se déroule suivant le même schéma dans les trois Assemblées. La séance commence par le règlement de l'ordre du jour, se poursuit par un débat et la discussion des projets et propositions de loi, pour se terminer par un vote. Nous allons suivre les divers moments de cette procédure complexe.

En Côte d'Ivoire les séances plénières sont publiques. Néanmoins l'Assemblée peut siéger en comité secret, à la demande du Président de la République, ou du tiers des députés dont la présence est constatée par appel nominal (Art. 28 - R.I.A.N.C.I.).

En Guinée la publicité des séances est aussi la norme. L'A.semblée ne siège à "huit clos" que sur la demande du Président de la République ou de la majorité absolue des députés (Art. 35 R.I.A.N. Guinée).

Au Mali enfin, l'Assemblée ne peut siéger en comité secret qu'à la demande du Président du gouvernement, de la Conférence des présidents ou de dix députés dont la présence est constatée par appel nominal (Art. 37 R.I.A.N. Mali).

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi sur la proposition de la conférence des présidents (Art. 18 R.I.A.N.C.I. ; Art. 31 en Guinée ; Art. 29 au Mali). Le Président de l'Assemblée informe le gouvernement de l'ordre du jour et de l'heure de la conférence. Les propositions de la conférence sont soumises à l'Assemblée qui peut les modifier. (1)

Après la fixation de l'ordre du jour la conférence des présidents peut proposer à l'Assemblée l'organisation d'un débat. L'organisation est faite par la conférence qui indique et répartit les temps de parole entre les orateurs dans le cadre des séances prévues (Art. 27 R.I. AN Côte d'Ivoire ; Art. 32 en Guinée ; Art. 30 au Mali).

La discussion des projets et propositions de loi s'ouvre sur le rapport de la commission saisie au fond et prend fin par le vote.

En Côte d'Ivoire la discussion des propositions de loi porte sur le texte présenté par la Commission saisie au fond. Le gouvernement n'étant pas représenté en séance peut demander au rapporteur de préciser les points sur lesquels il est en désaccord avec la Commission (Art. 40 R.I.A.N. Côte d'Ivoire). Cette situation n'existe pas en Guinée et au Mali où le gouvernement participe à la discussion en séance.

(1) cf. Art. 26 R.I.A.N. Côte d'Ivoire, Art. 31 en Guinée, Art. 29 au Mali. Nous avons déjà souligné la priorité des projets de loi en Guinée et au Mali.

Après lecture du rapport, tout député peut poser la question préalable de savoir s'il y a lieu à débat. Il peut motiver verbalement sa demande, sur laquelle peuvent intervenir le rapporteur de la commission ou son président seuls. Si la question préalable tendant à ajourner le débat est adoptée, le Président de l'Assemblée proclame le rejet du texte (Art. 40 ibidem en Côte d'Ivoire ; Art. 46 ibidem en Guinée ; Art. 67 ibidem au Mali).

Des notions préjudicielles peuvent être présentées à tout moment au cours du débat jusqu'à réalisation de certaines conditions ou pour renvoi de l'ensemble du texte devant la commission saisie au fond (Art. 41 ibidem en Côte d'Ivoire ; Art. 47 ibidem en Guinée). La commission saisie au fond peut écarter la discussion de tout amendement qui ne lui a pas été soumis au préalable à l'exception des amendements qui s'analysent en une simple reprise du projet de loi gouvernemental soumis à la Commission (Art. 42 ibidem en Côte d'Ivoire). En Guinée et au Mali le gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée (Art. 47 ibidem en Guinée ; Art. 75 ibidem au Mali).

Lorsque l'Assemblée refuse de passer à la discussion des articles un par un, le Président déclare que la proposition de loi ou le projet de loi n'est pas adopté. Dans l'hypothèse contraire, l'Assemblée entame la discussion des articles et des amendements (Art. 42 ibidem en Côte d'Ivoire, Art. 47 ibidem en Guinée ; Art. 67 ibidem au Mali). Les amendements sont mis en discussions avant le texte servant de base au débat. Ils doivent être soutenus en séance par leurs auteurs (Art. 45 ibidem en Côte d'Ivoire ; Art. 47 ibidem en Guinée ; Art. 73 ibidem au Mali).

Avant le vote sur l'ensemble d'une proposition ou d'un projet de loi, l'Assemblée peut être saisie d'une demande de seconde lecture ou de renvoi en commission. La seconde lecture a pour effet d'obliger la commission à présenter un nouveau rapport. Lorsqu'il y a lieu à renvoi en commission pour révision et coordination, la Commission doit présenter son travail sans

délai. L'Assemblée de nouveau saisie par la Commission ne délibère que sur les nouveaux textes proposés par la Commission, et sur la nouvelle rédaction (1).

Après le vote sur tous les articles du projet ou de la proposition, l'Assemblée procède au vote sur l'ensemble du texte (Art. 50 R.I. en Côte d'Ivoire, Art. 50 en Guinée et Art. 67 au Mali).

Enfin la discussion immédiate d'une proposition de loi est de droit, lorsqu'elle est demandée par la Commission saisie au fond ou par dix députés au moins en Côte d'Ivoire. En Guinée l'urgence peut être décidée par la discussion de certaines affaires à la demande du Président de la République ou d'un député. Au Mali la discussion immédiate peut être demandée par le Président du gouvernement, par la Commission compétente ou par l'auteur d'une proposition de loi d'accord avec la Commission. A défaut de ce consentement, la demande peut être soutenue par dix députés comme en Côte d'Ivoire (Art. 39 R.I. en Côte d'Ivoire, Art. 45 en Guinée, Art. 70 au Mali).

Quant aux modes de votation, ils sont presque identiques dans les trois Assemblées. L'Assemblée est toujours en nombre pour délibérer, pour adopter l'ordre du jour et le procès-verbal des séances antérieures. La majorité absolue des membres composant l'Assemblée est nécessaire pour la validité de ses votes, en toutes autres matières (Art. 30 ibidem en Côte d'Ivoire; Art. 36 en Guinée, Art. 49 au Mali).

En Côte d'Ivoire, lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président suspend la séance pour une durée d'une heure. A la reprise, le vote est acquis, quel que soit le nombre des présents (Art. 30 paragraphe 3 R.I. en Côte d'Ivoire). En Guinée, la séance est renvoyée au troisième jour qui suit. Passé ce délai,

(1) Art. 46 et 47 R.I.A.N. de Côte d'Ivoire

Art. 50 R.I.A.N. de Guinée

Art. 68 R.I.A.B. du Mali

le vote est valable, quel que soit le nombre des députés présents (Art. 36 R.I.). Au Mali c'est le bureau qui constate le quorum : s'il ne le fait au début du scrutin ou si consulté il déclare le quorum atteint, le vote est valable (Art. 49 R.I.).

L'Assemblée vote sur les questions qui lui sont soumises soit à mains-levées, soit par assis-et-debout, soit au scrutin public ou secret. Le vote à mains-levées est le mode ordinaire de votation. Lorsque le résultat est douteux, on procède par assis-et-debout ; si le doute persiste, le vote par scrutin public est de droit (Art. 53 R.I. en Côte d'Ivoire ; Art. 52 et 53 en Guinée ; Art. 52 au Mali).

Le vote par scrutin public est de droit dans tous les cas où la Constitution exige une majorité qualifiée en Côte d'Ivoire (Art. 53 R.I.). En toutes autres matières sur la demande de cinq députés, il peut être procédé au scrutin public ou secret (Art. 53 en Côte d'Ivoire ; Art. 54 en Guinée ; Art. 53 au Mali). Le scrutin secret est de droit, chaque fois qu'on procède à des nominations personnelles (Art. 53 en Côte d'Ivoire ; Art. 54 en Guinée ; Art. 53 au Mali).

Le Président de l'Assemblée prononce la clôture du scrutin. Les Secrétaires font le dépouillement (Art. 53 en Côte d'Ivoire, Art. 55 en Guinée, Art. 56 au Mali). Enfin les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés (Art. 56 en Côte d'Ivoire ; Art. 55 en Guinée et Art. 50 au Mali).

L'Assemblée nationale dans ces trois pays a un recrutement démocratique qui en fait un organe important du système constitutionnel. Elle participe directement de la légitimité démocratique. Remplissant les rôles traditionnels de toute Assemblée législative, elle apparaît comme un deuxième pouvoir aux attributions limitées certes, mais réelles. Malgré les restrictions apportées à l'exercice de ses compétences l'Assemblée n'est pas complètement néconnaissable comparée à ses modèles occidentaux.

En outre la liberté d'action des députés est suffisamment garantie pour que la marche des travaux de l'Assemblée soit assurée dans de bonnes conditions. Les constituants africains ont suivi sur ce point les règles classiques du régime parlementaire en consacrant des normes qui ont fait leur preuve depuis longtemps. En définitive tout se passe comme si l'Assemblée guinéenne a pris pour modèle l'Assemblée nationale de la IV^e République et que les Assemblées ivoirienne et malienne ont pour prototype le Parlement de la V^e République française.

CHAPITRE III.- L'EMBRYON DE POUVOIR JUDICIAIRE.

Les constituants des trois pays ont suivi scrupuleusement la trilogie classique du principe de la séparation des pouvoirs en disposant successivement sur le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Dans le cadre du régime présidentiel ivoirien, le pouvoir judiciaire apparaît comme l'organe chargé de régler les conflits qui peuvent surgir entre les deux autres pouvoirs. Ce troisième pouvoir est censé être indépendant de ces mêmes pouvoirs. En Guinée, le pouvoir judiciaire n'a pas un rôle d'arbitre entre les pouvoirs exécutif et législatif, mais il est garant de la liberté des citoyens. Au Mali le pouvoir judiciaire est aussi en apparence un troisième pouvoir qui tranche les conflits de compétence entre l'Exécutif et le Législatif comme en Côte d'Ivoire et apparaît comme le garant de la liberté individuelle, comme en Guinée.

Nous voudrions tenter de montrer que ce troisième pouvoir n'est qu'à l'état d'embryon. Car s'il existe dans ces pays des éléments constitutifs d'un troisième pouvoir constitutionnel, face aux deux autres pouvoirs ; la réalité est que la dépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis des deux autres pouvoirs - surtout de l'Exécutif constitue une telle limitation de son autonomie qu'en dernière analyse son indépendance est de pure façade.

C'est pourquoi nous allons examiner dans les deux sections suivantes d'une part ce que nous proposons d'appeler les éléments constitutifs d'un troisième pouvoir, d'autre part la grave limitation de l'autonomie de l'autorité judiciaire par les deux autres pouvoirs.

Section I.- Les éléments constitutifs d'un troisième pouvoir.

La nature de la mission de l'autorité judiciaire conduit à lui donner des organes qui soient indépendants du chef de l'Exécutif et de l'Assemblée. Cette conséquence du principe de la séparation des pouvoirs s'imposait d'autant plus aux constituants africains que la nouvelle organisation judiciaire comporte un élargissement des compétences de l'autorité judiciaire, dans ses instances suprêmes. Nous nous proposons d'étudier successivement l'indépendance fonctionnelle de l'autorité judiciaire et les pouvoirs propres de la même autorité face à l'Exécutif et à l'Assemblée dans ces trois pays.

Paragraphe I.- l'indépendance fonctionnelle de la justice est consacrée par la constitution.

En Côte d'Ivoire, les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. L'organisation judiciaire de la Côte d'Ivoire consacrant la distinction entre magistrats du siège et le parquet, l'indépendance des juges dont traite la constitution concerne uniquement les magistrats du siège (Art. 59 C.C.I.). Le texte ajoute que l'indépendance des juges est garantie par le Président de la République.

Cette disposition qui est empruntée à la Constitution française de 1958 (1), ne va pas jusqu'à constitutionnaliser cet élément important du statut des magistrats. En effet la Constitution ivoirienne ne fait pas de la règle de l'immuabilité

(1) Art. 64 - C.R.F.

une règle constitutionnelle, comme le fait la constitution française. Aussi un auteur récent n'a pas hésité à dire de cette disposition qu'elle est une formule d'une portée discutable puisque le Président de la République est en même temps chef de l'Exécutif, dont on peut craindre précisément l'intervention arbitraire (1).

Pourtant la Constitution a prévu l'institution d'un Conseil supérieur de la magistrature dont la fonction consiste à assister le Président de la République (Art. 59 C.C.I.). En outre le statut de la magistrature assure l'indépendance des juges en adoptant la règle de l'inamovibilité (2).

La règle de l'inamovibilité et la consultation obligatoire du Conseil supérieur de la magistrature avant leur nomination par le Président de la République sont des garanties importantes de l'indépendance fonctionnelle des magistrats (3).

En Guinée, de même la Constitution proclame que dans l'exercice de leurs fonctions, les juges n'obéissent qu'à la loi (Art. 35 C.G.). Là aussi le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire (Art. 35 al.1 C.G.). Mais en Guinée nous ne trouvons pas trace d'un Conseil supérieur de la magistrature ni d'un statut spécial de la magistrature, qui puissent mettre en oeuvre l'indépendance proclamée par le texte constitutionnel.

Au Mali nous rencontrons la même déclaration de principe : La République du Mali assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire (Art. 42 C.R.M.). Au Mali non plus, la Constitution n'a pas prévu l'installation d'un Conseil supérieur de la magistrature qui assisterait le Chef de l'Etat.

(1) cf. M. Jeol La Réforme de la justice en Afrique Noire
p. 139 n° 187

(2) cf. Art. 7 de la loi du 18 Mai 1961 portant statut de la magistrature in : JORCI 1° Juin 1961, pp. 783 et ss.

(3) cf. Art. 61 C.C.I.

Paragraphe 2.— L'autorité judiciaire est dotée dans ses instances suprêmes de pouvoirs propres face aux pouvoirs exécutif et législatif.

Non seulement l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle (1), mais encore elle est investie de compétences multiples qui s'analysent en un pouvoir de contrôle de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, en un pouvoir d'arbitrage dans la délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement, en un pouvoir de juridiction sur les votations populaires et un pouvoir de "donneur d'avis".

Il faut ajouter que ces différents pouvoirs n'ont été aménagés que dans deux des trois pays, la Côte d'Ivoire et le Mali. La Guinée occupe une place à part, dans ce domaine : les constituants guinéens n'ont pas cru devoir suivre l'exemple des autres pays africains. L'ensemble de ces pouvoirs prouve que dans ces deux pays les instances suprêmes de l'autorité judiciaire occupent une place importante dans le système politique. Nous nous proposons d'examiner l'un après l'autre ces différents pouvoirs, dans l'ordre de leur énumération qui traduit leur importance respective, face aux autres organes constitutionnels que sont l'Exécutif et le Législatif.

I.— Le contrôle de la constitutionnalité des lois, du règlement intérieur de l'Assemblée et des engagements internationaux a pour objet de faire observer à l'Exécutif et à l'Assemblée les dispositions de la constitution : il y a à la racine un souci de légalisme qui entre assez logiquement dans le domaine de l'autorité judiciaire, puisqu'il s'agit de faire respecter la loi fondamentale de l'Etat.

(1) cf. Art. 62 C.C.I., Art. 37 C.G. et Art. 42 C.M.

En Côte d'Ivoire, c'est l'article 22 de la loi organisant la Cour Suprême qui contient la règle pour ce qui concerne les lois et le règlement de l'Assemblée nationale (1). En effet l'article 22 dispose que "les lois avant leur promulgation et le règlement de l'Assemblée nationale avant sa mise en application peuvent être déferés par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale à la chambre constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution dans un délai maximum de quinze jours". Quant aux engagements internationaux, ils peuvent, eux aussi, être l'objet d'un jugement de conformité ou de non conformité de la part de la Chambre constitutionnelle. Lorsque la Cour déclare une clause internationale non conforme à la Constitution, cette décision aboutit à suspendre la ratification de l'engagement international jusqu'à révision de la Constitution. (Art. 55 C.C.I.).

Au Mali, la section constitutionnelle de la Cour d'Etat, saisie par le Président du Gouvernement ou par le Président de l'Assemblée, connaît de la constitutionnalité des lois de l'Etat. La section a un délai de quinze jours pour se prononcer. En cas d'urgence le délai peut être réduit à huit jours. La saisine de la Cour suspend le délai de promulgation (Art. 44 C.M.). Comme en Côte d'Ivoire, la section constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité du règlement intérieur de l'Assemblée nationale (Art. 44 C.M. in fine). Si la Section déclare qu'une disposition du Règlement n'est pas conforme à la Constitution, cet arrêt emporte inapplication de ladite disposition (2).

(1) cf. Loi du 2 Juin 1961 déterminant la composition de la Cour Suprême in J.O.R.C.I. 13 Juin 1961.

(2) cf. Art. 37, Loi du 15 Mai 1961, portant statut de la Cour d'Etat in J.O.R.M. n°90 de Juin 1961 pp. VI - VIII

En matière d'accords internationaux, la section constitutionnelle a les mêmes pouvoirs que la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême en Côte d'Ivoire (Art. 39 et 44 C.M.). Enfin la section constitutionnelle peut se saisir d'office de toute violation de la Constitution dont elle ne serait pas avisée dans les délais légaux, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée nationale (1).

II.—Le pouvoir d'arbitrage de l'autorité judiciaire s'analyse en un pouvoir de délimitation des domaines respectifs de la loi et du règlement.

En Côte d'Ivoire, la Chambre est compétente pour vider la contestation qui peut s'élever à propos de la recevabilité des propositions de loi et des amendements (2). Il s'agit alors de décider si ces propositions et amendements venant de l'initiative d'un député sont bien du domaine de la loi. La Chambre se voit impartir un délai de huit jours pour statuer. L'interprétation des articles 41 et 44 de la Constitution peut laisser un certain pouvoir discrétionnaire à la Chambre, qui par ce biais joue un rôle important pour la détermination pratique des domaines respectifs de la loi et du règlement (3). En particulier la notion de "principes fondamentaux" en matière d'organisation de la défense nationale, de l'enseignement, de la mutualité etc... peut donner matière à interprétation multiples : ce qui laisse le choix à la Chambre pour trancher selon l'opportunité.

(1) cf. Art. 34, Lois 15 Mai 1961, in eod, loco.

(2) cf. Art. 46 C.C.I. et Art. 23 de la loi organisant la Cour Suprême.

(3) cf. A. BONI - Le domaine de la loi et du règlement
in Penant n°689, op. cit. pp. 703 - 708

Au Mali la section constitutionnelle de la Cour d'Etat dispose du même pouvoir d'arbitrage, en matière de propositions de loi et d'amendements (Art. 29 C.M.). Comme en Côte d'Ivoire, la Cour a huit jours pour statuer et notifier sa décision au Président du gouvernement et au Président de l'Assemblée (1).

Contrairement à la pratique ivoirienne, au Mali seul le Président de l'Assemblée peut saisir la Cour d'Etat pour trancher la contestation sur l'irrecevabilité, mais il est tenu d'informer le Président du gouvernement de sa démarche (2).

La combinaison des articles 24 et 27 de la Constitution malienne aboutit à donner un large pouvoir d'interprétation à la Cour d'Etat, comme en Côte d'Ivoire. De cette matière les empiètements de l'un ou l'autre Pouvoir sur le domaine qui lui est étranger sont sanctionnés par la décision de la Cour Suprême ou de la Cour d'Etat. Comme le dit M. A. Boni "chacun des pouvoirs agit dans sa souveraineté et en toute indépendance et l'équilibre est maintenu par la Cour Suprême dont le rôle d'arbitre prend de ce fait une importance considérable (3).

III.- Le troisième pouvoir important de l'autorité judiciaire est un pouvoir de juridiction en matière électorale.

(1) cf. Art. 36 L. du 15 Mai 1961, eod., loco.

(2) cf. Art. 29 C.M. et Art. 32 Loi du 15 Mai 1961

(3) cf. A. Boni, le domaine de la loi et du règlement dans la Constitution de la C.I. in Penant, n° 689, Novembre-Décembre 1961 p. 702

En Côte d'Ivoire, la Cour Suprême veille à la régularité des opérations du referendum et en proclame les résultats (Art. 4 C.C.I.). La Chambre constitutionnelle contrôle la régularité des opérations du scrutin, lors de l'élection du Président de la République (Art. 10 C.C.I.). Elle en proclame les résultats. Enfin la Chambre constitutionnelle est compétente pour statuer sur l'éligibilité des candidats à la députation (Art. 29 in fine, C.C.I.).

Au Mali comme en Côte d'Ivoire, la Cour d'Etat, en sa section constitutionnelle veille à la régularité des opérations du referendum et en proclame les résultats (Art. 44 C.M.). A ce titre le gouvernement la consulte sur l'organisation des opérations du referendum (Art. 15 L. 15 Mai 1961). Elle statue d'une manière définitive sur toutes les réclamations (Art. 17 ibidem).

En outre la section constitutionnelle décide de la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée nationale. Le Président de la section proclame les résultats des scrutin au cours d'une séance solennelle de l'Assemblée nationale (Art. 19 ibidem). Cette disposition assez étonnante qui enlève au Parlement le droit de vérifier les pouvoirs de ses membres est une singularité au Mali. Aussi certains magistrats de la Cour d'Etat seraient enclins à le rendre à l'Assemblée. En tout cas cette prérogative de la Cour a au moins pour résultat de rehausser le prestige de la Cour vis-à-vis de l'Assemblée, même si en pratique la liberté de jugement des membres de la section constitutionnelle est plutôt limitée (1).

IV - Enfin le dernier pouvoir qui est dévolu aux instances suprêmes de l'autorité judiciaire est un pouvoir de conseil:

(1) cf. Le rôle du parti unique au Mali rend inopérant ce pouvoir théorique, comme nous le verrons dans la troisième partie de cette étude.

Les avis sont émis, soit à la suite d'une décision spontanée de l'Exécutif, soit en vertu d'une recommandation expresse de la Constitution.

En Côte d'Ivoire, la Cour peut être saisie par le Président de la République d'une demande d'avis, lorsqu'il est nanti par l'Assemblée d'une autorisation de régler par ordonnance pour l'exécution de son programme (Art. 45 C.C.I.). D'une manière générale les projets de loi, d'ordonnance, et de décret réglementaire peuvent être l'objet d'une demande d'avis, avant qu'ils ne soient examinés en conseil des ministres (Art. 23 C.C.I.). En revanche la consultation de la Cour est obligatoire, lorsque le Président de la République envisage de modifier par décret les textes de forme législative intervenus dans les matières autres que celles qui sont limitativement énumérées dans l'article 41 de la Constitution (Art. 44 C.C.I.). Cette disposition apparaît comme une conséquence normale du pouvoir d'arbitrage donné à la Cour en matière de délimitation des domaines de la loi et du règlement.

Sa consultation s'impose donc logiquement au chef de l'Exécutif, pour maintenir l'équilibre entre lui et le Président de l'Assemblée. Au Mali, de même, la section constitutionnelle de la Cour d'Etat peut être saisie d'une demande d'avis de conformité à la Constitution des projets de loi et des projets de règlement d'administration publique d'une part, des propositions de loi d'autre part.

Elle dispose de quinze jours pour se prononcer ; en cas d'urgence elle doit donner son avis dans les huit jours (Art. 44 C.M.). Comme en Côte d'Ivoire, la Cour est obligatoirement consultée en deux hypothèses : lorsque le Président du gouvernement veut prendre un décret qui tend à modifier des textes de forme législative intervenus dans des matières qui sont passées au domaine du règlement sous l'empire de la nouvelle Constitution, et quand le Président du gouvernement prend des ordonnances sur habilitation du Parlement pour l'exécution de son programme, avant leur examen en conseil des ministres (Art. 27 et 28 - C.M.).

Enfin la section constitutionnelle est obligatoirement saisie pour avis au cours de la procédure de vote du budget dans une circonstance particulière. Lorsque l'Assemblée nationale, réunie en session extraordinaire pour voter le budget en équilibre n'a pu aboutir à l'expiration du délai de huit jours qui lui est imparti, le gouvernement peut établir le budget d'office sur la base des recettes de l'exercice précédent. C'est au moment de procéder à cette décision extrême que le Président du gouvernement est tenu de consulter la Cour (Art. 33, in fine C.M.) Ce dernier trait est une originalité du Mali.

Par l'indépendance fonctionnelle de ses organes, en tout cas ceux qui jugent, et par l'ensemble de pouvoirs propres qui lui est reconnu face aux deux organes principaux du système politique, l'autorité judiciaire ap-

paraît comme un troisième pouvoir, surtout lorsque l'on considère ses instances suprêmes. Mais les atteintes portées à cette indépendance fonctionnelle se laissent aisément deviner, lorsque l'on se souvient qu'en Guinée et au Mali les constituants n'avaient pas cru devoir aller jusqu'au bout de leur proclamation de principe en instituant un Conseil supérieur de la Magistrature et un statut spécial de la magistrature.

Quant aux pouvoirs propres de l'autorité judiciaire, leur efficacité est encore plus sujette à caution, lorsque l'on se propose de décrire la réalité sous l'apparence des textes. En ce sens l'absence de Cour Suprême ayant compétence en matière constitutionnelle en Guinée a valeur de symbole : pour les dirigeants guinéens qui ont établi le texte de la Constitution le problème d'un troisième pouvoir n'a pas de sens.

Nous voudrions montrer dans une deuxième section que l'autonomie de ce troisième pouvoir qui est son caractère essentiel est largement battue en brèche par l'action des deux autres pouvoirs.

SECTION II - La dépendance de l'autorité judiciaire vis-à-vis des pouvoirs Exécutif et Législatif constitue une telle limitation de son autonomie que celle-ci en est presque annihilée.

Comme le dit M. Jeol : "... Il ne suffit pas d'organiser la justice ; encore faut-il préciser sa place dans l'Etat et définir ses rapports avec les instances politiques suprêmes. Et le nouvel appareil juridictionnel africain ne respecterait le droit judiciaire français que bien superficiellement si derrière sa façade ne se profilait pas le principe fondamental de la séparation des pouvoirs" (1).

Or nous allons voir que l'indépendance qui doit être accordée à l'autorité investie de la fonction judiciaire est beaucoup plus apparente que réelle, surtout pour ce qui concerne les cours suprêmes. En effet nous rencontrons dans ce domaine l'influence des théories libérales et marxistes sur la justice. Si pour l'Occident, en particulier pour la France, la justice apparaît comme un troisième pouvoir, dans les pays socialistes la justice est considérée comme un service public qui a pour fonction d'appliquer le programme politique du gouvernement. Dans au moins deux des trois pays la conception socialiste semble être l'inspiratrice de la nouvelle organisation judiciaire : en Guinée et au Mali. Et si la Côte d'Ivoire a choisi délibérément de

(1) cf. Jeol, op. cit, p. 138.

suivre la voie libérale, encore faut-il dire que les moyens empruntés pour assurer l'indépendance de la justice sont bien imparfaits. Aussi notre intention est-il de montrer dans un paragraphe premier que la justice est largement dépendante des deux autres pouvoirs suprêmes de l'Etat dans la désignation de ses organes, et dans un deuxième paragraphe, que l'action de ces mêmes pouvoirs limite la portée de ses compétences.

Paragraphe 1 - La dépendance de l'autorité judiciaire apparaît d'abord dans la désignation de ses organes. Nous voudrions examiner successivement le rattachement organique de la justice à l'Exécutif et la portée de l'indépendance fonctionnelle de ses organes.

I - On peut parler de rattachement organique de la justice à l'Exécutif dans la mesure où les magistrats sont nommés par le Président de la République ou le Président du gouvernement, du haut en bas de la hiérarchie et que l'administration de la justice est confiées à un Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

En Côte d'Ivoire, il est vrai, une garantie particulière protège les magistrats du siège, puisque la Constitution exige que le Conseil supérieur de la Magistrature donne son avis (Art. 61 - C.C.I.). En outre le principe d'un concours professionnel limite le pouvoir discrétion-

naire du chef de l'Etat (1), puisque les magistrats doivent être recrutés parmi les diplômés de l'Ecole d'Administration.

En Guinée le Président de la République nomme les magistrats, et l'absence d'un Conseil supérieur de la magistrature souligne le fait que dans ce pays on ne distingue pas les magistrats des autres membres de la fonction publique, quant à leur nomination. Au Mali, le Président du Gouvernement nomme les magistrats dans les mêmes conditions qu'en Guinée, sauf les membres de la Cour d'Etat qui sont désignés en Conseil des ministres (Art. 9 C.M.).

Dans ces deux derniers pays l'absence du Conseil supérieur de la magistrature vient d'une attitude délibérée, comme le suggère M. Jeol en cherchant l'origine de cette attitude dans une imitation des pays socialistes (2).

II - Etant donné l'importance des pouvoirs dévolus à la Cour Suprême en Côte d'Ivoire et à la Cour d'Etat au Mali, nous voudrions insister davantage sur leur composition pour mettre en relief la portée de l'indépendance fonctionnelle de leurs membres. Le mode de désignation de leurs membres influe, en effet, fortement sur leur indépendance, lorsqu'ils ont à se prononcer sur des conflits politiques importants.

(1) cf. Gonidec les principes fondamentaux du régime politique de la Côte d'Ivoire, in: Penant n° 689, nov-déc. 1961, p. 692

(2) cf. Jeol , op. cit., p. 141

Nous nous occuperons uniquement des Chambre ou Section constitutionnelles de ces hautes juridictions qui exercent de véritables pouvoirs politiques. En Côte d'Ivoire, le Président de la Cour Suprême est nommé par le Président de la République après avis du Président de l'Assemblée nationale pour une durée de cinq ans. Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique et administrative (1).

Le Président de la Cour Suprême est le Président de la Chambre constitutionnelle. Son mode de désignation accuse son caractère politique, et ses attributions juridictionnelles et administratives en fait un personnage important (2).

En particulier, c'est lui qui préside le Conseil supérieur de la magistrature, lorsque cette institution siège en matière disciplinaire. Mais la nomination du Président de la Cour Suprême à la suite d'une action conjointe du Chef de l'Exécutif et du Président de l'Assemblée nationale est une forte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs qui est mis en oeuvre par la Constitution.

(1) cf. Art. 3, Loi du 2 Juin 1961 organisant la Cour Suprême.

(2) cf. Art. 4 et suivants, Loi du 2 Juin 1961

Il aurait fallu prévoir que le Président de ce troisième pouvoir soit élu au suffrage universel, pour réaliser l'égalité des trois pouvoirs (1). A défaut de l'élection au suffrage universel, la désignation d'un "magistrat professionnel irrévocablement nommé pour le reste de sa carrière" aurait donné plus d'indépendance à la Cour et plus de garantie au justiciable (2).

L'expérience récente semble confirmer cette manière de voir : le Président de la Cour, personnage politique, court le risque d'être trop mêlé aux remous politiques. Le premier président de la Cour, M.E. Boka, ancien ministre, a été obligé de démissionner avant la fin de son mandat, à la suite du complot de 1963, bien qu'il n'ait pas été l'objet de poursuites. Il a été remplacé par un ancien ministre de la Justice, M. A. Boni.

L'emprise des pouvoirs Exécutif et Législatif se marque aussi dans la désignation des membres de la Chambre constitutionnelle. En effet si les vice-Présidents de la Cour Suprême font partie de la Chambre constitutionnelle, la coloration politique de la Chambre est dominante avec la

(1) E. Boka, ancien président de la Cour Suprême qui croit au contraire que le Président est l'égal des deux autres pouvoirs cf. Penant, op. cit., p. 633.

(2) cf. Jeol, op. cit., p. 142

présence de quatre personnalités politiques nommées pour leur compétence en matière juridique et administrative. Ces personnalités sont désignées pour cinq ans, moitié par le Président de la République, moitié par le Président de l'Assemblée nationale. Et pour achever d'en faire un organe essentiellement politique, la loi d'organisation ajoute à cette liste les anciens présidents de la République.

En dernière analyse la présence des trois vice-présidents qui eux sont des techniciens de la justice, risque fort de ne pas peser sur la balance au moment des votes cruciaux.

Au Mali, la composition de la section constitutionnelle de la Cour d'Etat aboutit au même résultat : la section est plutôt un organe politique qu'une assemblée de techniciens de la justice. En effet la section constitutionnelle se compose d'un Président, de cinq membres nommés par le chef de l'Etat dont trois directement et les deux autres sur proposition du Président de l'Assemblée nationale. Le Président de la section est nommé par décret sur proposition du ministre de la Justice, qui fait fonction de Président de la Cour d'Etat. Les autres membres sont choisis parmi les personnes ayant une compétence établie en matière constitutionnelle. La durée du mandat de conseiller est de cinq ans. Ils peuvent être reconduits à la fin de la période quinquennale. Mais les fonctions de membres de la Cour sont incompatibles avec celles de ministre et de député.

Paragraphe 2 - L'efficacité des pouvoirs de l'autorité judiciaire dépend très largement de la bonne volonté des deux autres pouvoirs. Nous allons le montrer en examinant successivement les règles de saisine de la Cour en matière de conflits entre les deux pouvoirs suprêmes, la portée des avis de la Cour et la portée des décisions contentieuses.

En matière de conflit de compétence entre le Président de la République et l'Assemblée, la saisine de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême est à la discrétion du Président de la République ou du Président de l'Assemblée. La Chambre ne peut pas se saisir d'office, lorsque le Parlement au cours de la procédure législative, empiète sur le domaine réglementaire. Il est vrai que si le Président de l'Assemblée ne la saisit pas, le Président de la République peut toujours le faire. Mais le fait demeure que l'irrecevabilité de la proposition de loi ou de l'amendement ne peut être l'objet d'une décision de la Cour que si les organes investis du pouvoirs de saisine veulent bien déclencher la procédure. Il en est de même en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois, du Règlement intérieur de l'Assemblée et des engagements internationaux. La saisine de la Cour est une faculté, non une obligation stricte, avant la promulgation, l'application ou la ratification. Au Mali nous trouvons la même solution. La saisine de la section constitutionnelle de la Cour d'Etat dépend du Président du Gouvernement ou du Président de l'Assemblée.

Quant à la portée des avis de la Cour Suprême ou de la Cour d'Etat, elle est tributaire de l'importance que veut bien lui donner le Président de la République.

En Côte d'Ivoire, dans tous les cas où la Cour est consultée par le Président de la République, le texte constitutionnel se garde de préciser la portée de l'avis. Aussi en déduit-on que, l'avis conforme n'étant pas expressément mentionné, le Président de la République n'est pas lié juridiquement par le sens de l'avis. Cette situation réduit considérablement la portée de l'avis et diminue d'autant le pouvoir de la Cour. Il en est de même au Mali, que la saisine de la Cour soit facultative ou obligatoire : l'avis n'est nulle part déclaré conforme dans le texte constitutionnel.

Quant aux décisions contentieuses de la Cour Suprême ou de la Cour d'Etat, en principe elles s'imposent sans recours possible aux pouvoirs publics, mais il est certain que là encore la bonne volonté des pouvoirs Exécutif et Législatif est indispensable.

Ainsi donc le pouvoir judiciaire offre les traits d'une ébauche de pouvoir, en particulier en Côte d'Ivoire et au Mali, beaucoup plus que les caractères d'un troisième pouvoir, séparé des pouvoirs Exécutif et Législatif, et doué d'une véritable autonomie. En Guinée la tenta-

(1) Art. 38 Loi du 15 Mai 1961, in: J.O.R.M. 24 Juin 1961 et Loi du 2 Juin 1961 en Côte d'Ivoire.

tive de créer un véritable pouvoir judiciaire ne dépasse pas le stade des principes constitutionnels. Il faut pourtant, comme le dit M. Jeol , "donner acte au législateur africain de la bonne volonté qu'il manifeste... pour maintenir et même renforcer, soit par des moyens assez classiques, soit par des voies plus originales, le principe premier de la justice française, celui de la séparation des pouvoirs" (1).

Les organes constitutionnels ainsi décrits donnent une impression de relatif équilibre des pouvoirs, chacun étant investi par la loi fondamentale de l'Etat de pouvoirs propres qui lui donnent une physionomie particulière ; et cette remarque semble surtout justifiée pour ce qui concerne les Pouvoirs Exécutif et Législatif.

Le Président de la République, Chef du gouvernement en Côte d'Ivoire et en Guinée, le Président du gouvernement, Chef de l'Etat au Mali, d'un côté ; l'Assemblée nationale de l'autre, paraissent être deux pouvoirs suprêmes qui, mis sur le même pied d'égalité, se partagent la puissance publique, l'autorité suprême. Une fois désignés par le suffrage populaire, ils semblent faits pour diriger l'Etat, chacun dans son domaine propre, nantis de compétences égales à l'ombre de la Constitution. Sans plus attendre nous nous proposons de montrer dans un titre second qu'une étude plus poussée des mécanismes constitutionnels fait apparaître un phénomène commun aux trois pays : ce que nous convenons d'appeler la prééminence du pouvoir Exécutif dans le système constitutionnel. La description des trois organes principaux du système politique le faisait pressentir ; en particulier l'étude de l'autorité judiciaire.

(1) Jeol , op. cit., p. 143

TITRE II - LA PREEMINENCE DE L'EXECUTIF DANS LE SYSTEME CONSTITUTIONNEL

Si certains auteurs, comme M. Buchmann, ont pu parler de tendance au "présidentialisme" dans les systèmes constitutionnels d'Afrique noire, c'est assurément en soulignant la place éminente qu'y occupe le chef de l'Exécutif, qui réunit sur sa tête tous les attributs du Pouvoir exécutif traditionnellement répartis entre deux personnages, en Occident.

En Côte d'Ivoire, le Président de la République bénéficie de l'engouement des milieux politiques africains pour le régime présidentiel des Etats-Unis d'Amérique et aussi de l'attraction du modèle offert par le régime français né de la Constitution de 1958 et du style particulier de l'actuel Président de la République.

En Guinée, le Président de la République a une situation prééminente qui tient beaucoup plus à l'ascendant du Président Sékou Touré qu'à un modèle constitutionnel déterminé ; d'où le caractère ambigu de la responsabilité politique du Président de la République devant l'Assemblée nationale.

Au Mali, les souvenirs parlementaires de la IV^e République française essaient de contrebalancer l'influence puissante du modèle français de 1958. Mais en définitive,

là aussi le Président du Gouvernement, Chef de l'Etat est bien le premier pouvoir de la République.

Pour rendre plus évidente la place éminente du chef de l'Exécutif dans le système politique tel qu'il est dessiné par la Constitution, nous allons tenter de montrer dans les deux chapitres suivants : d'abord la puissance des moyens d'action de l'Exécutif sur les autres organes constitutionnels, ensuite la faiblesse des moyens d'action des autres organes sur l'Exécutif. L'étude de ces moyens d'action nous paraît, en effet, décisive pour achever de camper le personnage central de tout le système politique qu'est en réalité le chef de l'Exécutif dans ces trois pays.

CHAPITRE I - La puissance des moyens d'action de l'Exécutif sur les autres organes constitutionnels.

La concentration entre les mains du Président de la République des pouvoirs habituellement dévolus au Chef de l'Etat et au Chef du Gouvernement dans le régime parlementaire aboutit dans ces trois pays à lui donner des moyens d'action tellement efficaces sur le Parlement qu'il en arrive à rompre l'équilibre précaire établi par la Constitution entre eux. Il en est ainsi surtout en Côte d'Ivoire et au Mali ; en Guinée un équilibre relatif existe entre les deux Pouvoirs.

En revanche, face aux autres organes comme la Cour Suprême, en Côte d'Ivoire, la Cour d'Etat au Mali, la Haute Cour de Justice en Guinée, la puissance des moyens d'action du Chef de l'Exécutif est encore plus évidente. Nous voudrions préciser davantage la portée de l'efficacité de ces différents moyens de l'Exécutif en étudiant dans une première section la puissance des moyens d'action de l'Exécutif sur le Parlement et dans une deuxième section cette même puissance d'action sur les autres organes institués par la Constitution.

SECTION I - La puissance des moyens d'action de l'Exécutif sur le Parlement.

La prééminence du chef de l'Exécutif vis-à-vis de l'Assemblée nationale est assurée essentiellement par quatre catégories de moyens d'action, comme le suggère M. Buchmann (1) : l'extension de la fonction exécutive, la limitation stricte du domaine législatif, l'exercice de prérogatives gouvernementales dans la procédure législative et les difficultés de procédure accumulées pour la mise en jeu de la responsabilité du chef de l'Exécutif.

En effet, dans au moins deux des trois pays, le chef de l'Exécutif, Président de la République ou Président du Gouvernement, dispose d'une compétence réglementaire de prin-

(1) cf. Buchmann, op. cit, p. 234 et suivantes.

cipe, qui vient compléter le pouvoir normal d'exécution des lois qui est habituellement confié à l'Exécutif.

Ainsi en Côte d'Ivoire, le Président de la République, comme détenteur exclusif du pouvoir exécutif, est doté d'un pouvoir réglementaire autonome, qui s'exerce dans toutes les matières qui ne sont du domaine de la loi (Art. 44 - C.C.I.). Au Mali la même compétence est reconnue au Président du Gouvernement (Art. 27 - C.M.). L'emprunt ainsi fait à la Constitution française de 1958 aboutit à faire du Chef de l'Exécutif un "organe législateur" normal au même titre que le Parlement, lorsqu'il prend des décrets portant sur les matières qui entrent dans le cadre de sa compétence. Continuant dans la même voie tracée par la Constitution française, les constituants ivoiriens et maliens ont permis au chef de l'Exécutif de légiférer par ordonnances dans les matières qui sont expressément et limitativement rangées dans le domaine de la loi.

En Côte d'Ivoire, le Président de la République peut prendre des ordonnances pour l'exécution de son programme gouvernemental. Il suffit que l'Assemblée l'y autorise par une loi d'habilitation. Les pouvoirs cédés par l'Assemblée, le sont dans un délai déterminé et en général limité, pour ne pas dessaisir complètement l'Assemblée de l'une de ses compétences essentielles. Les ordonnances sont prises en conseil des ministres, après avis de la Cour Suprême. Comme leurs homologues français, elles entrent en vigueur dès leur

leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

En outre pendant la période de délégation de son pouvoir législatif, l'Assemblée ne peut plus légiférer dans les matières ainsi soumises au pouvoir réglementaire du chef de l'Exécutif. C'est seulement à l'expiration du délai fixé par la loi d'habilitation que l'Assemblée peut modifier par une loi des ordonnances intervenues dans les matières dont elle s'était dessaisies ; et uniquement dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi (Art.45 - C.C.I.).

Au Mali nous retrouvons les mêmes dispositions, qui sont comme en Côte d'Ivoire, une simple démarcation du texte français (Art. 28 - C.M.) (1).

Non seulement le chef de l'Exécutif est investi d'un pouvoir réglementaire étendu, mais encore il tire profit de la délimitation du domaine de la loi et de la procédure de vote du budget pour circonscrire davantage le champ d'activité du Parlement.

(1) La différence de rédaction des articles ivoiriens et maliens par rapport à l'article 38 de la Constitution de 1958 porte sur les mots Conseil d'Etat et Parlement : en Côte d'Ivoire, c'est la Cour Suprême qui donne son avis, au Mali, la Cour d'Etat ; dans les deux pays le mot Assemblée nationale se substitue à Parlement.

En effet si le domaine de la loi est illimité en Guinée, en Côte d'Ivoire et au Mali, au contraire, la Constitution a pris soin de le délimiter. En cette matière aussi, la Constitution de 1958 a servi de modèle, dans la distinction qu'elle établit entre règles fixées par la loi et principes fondamentaux votés par le Parlement.

En Côte d'Ivoire, les règles fixées par la loi concernant la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ; la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonies avec les principes fondamentaux de la Constitution ; la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ; l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice ; l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature : le régime d'émission de la monnaie ; le régime électoral de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ; la création de catégories d'établissements publics ; le statut général de l'Administration ; l'état de siège et l'état d'urgence

En outre la loi détermine les principes fondamentaux de l'organisation de la défense nationale ; de l'enseignement ; du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ; du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ; de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat : de la mutualité et de l'épargne ; de l'organisation de la production ; du régime des transports et des télécommunications.

Enfin les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat (Art. 41 - C.C.I.)

Au Mali l'énumération des matières respecte la distinction entre règles et principes fondamentaux fixés par la loi. En revanche, la liste des matières de la deuxième catégorie est beaucoup plus longue qu'en Côte d'Ivoire. Cette constatation augmente d'autant le pouvoir d'exécution de la loi accordé au chef de l'Exécutif. Le Chef de l'Exécutif disposant d'une "compétence législative" pour toutes les autres matières non énumérées par les textes précédents, peut faire respecter ce domaine strict par l'arbitrage de la Cour Suprême ou de la Cour d'Etat, qui déclare irrecevable toute proposition parlementaire sortant du domaine législatif. A l'inverse, la Cour ne peut prononcer l'inconstitutionnalité d'un règlement qui empiéterait sur le domaine législatif. Le seul recours possible est un recours pour excès de pouvoir, et ce



recours ne peut être porté que devant la Chambre administrative de la Cour Suprême, en Côte d'Ivoire, comme au Mali. Ainsi le Chef de l'Exécutif a un moyen efficace de limiter les velléités d'indépendance de l'Assemblée.

Pour ce qui concerne le pouvoir de l'Assemblée en matière de budget, nous ne serons pas surpris de voir ce pouvoir limité par l'action du chef de l'Exécutif. En effet le vote du budget est un des pouvoirs importants du Parlement, après le vote de la loi. Les constituants qui n'ont pas hésité à limiter ce premier pouvoir du Parlement, ne devaient pas s'arrêter en si bon chemin. Aussi si le budget est voté par l'Assemblée, nous allons voir que sa liberté d'action est soumise à des conditions assez strictes et contraignantes. Ces conditions portent sur le droit d'amendements des députés, l'équilibre des dépenses et des recettes et sur le rythme des travaux de l'Assemblée.

En Effet, en Côte d'Ivoire, en Guinée comme au Mali l'initiative des députés en matière de dépenses est pratiquement nulle. Comme nous l'avons rappelé plus haut, les propositions et amendements des députés dans ce domaine ne sont recevables que si leur adoption ne fait pas apparaître la création ou l'aggravation d'une charge publique. En outre dans les trois pays le budget doit être voté en équilibre (1). Enfin l'Assemblée est tenue de voter le budget dans un délai

(1) Art. 51 - C.C.I., Art. 33 - C.M. ; pour la Guinée la même règle se déduit de l'article 17 de la Constitution.

qui lui est impérativement fixé et à l'expiration duquel, le Président du Gouvernement ou le Président de la République se substitue à elle pour arrêter le document budgétaire.

En Côte d'Ivoire, l'Assemblée nationale est saisie en principe du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre, autrement dit pendant la deuxième session annuelle de la chambre. Mais nous verrons que le retard du gouvernement à déposer le projet de budget ne lui enlève pas tous moyens financiers. En revanche l'Assemblée doit se prononcer sur les dispositions du projet, dans un délai de soixante dix jours (Art. 51 - C.C.I.) (1).

Si l'Assemblée n'a pas voté le budget à la fin de ce délai, le Président de la République est habilité par le texte même de la Constitution à établir le budget par ordonnance. Il est vrai que le chef de l'Exécutif est obligé de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans les quinze jours, pour obtenir la ratification de l'ordonnance qu'il aura prise. De cette manière l'Assemblée peut encore dire son mot en votant le budget en équilibre. A l'expiration de ce délai, le Président de la République établit définitivement le budget par ordonnance, si l'Assemblée a négligé de le faire.

(1) La substance de l'article est empruntée à l'article 17 de la Constitution française de 1958.

Enfin le Président peut demander à l'Assemblée par la procédure d'urgence l'autorisation de reprendre le budget de l'année dernière par douzième provisoire, lorsque le projet de budget n'a pu être déposé à temps sur le bureau de l'Assemblée, et que le budget n'a pu être promulgué avant le commencement de l'exercice.

Au Mali comme en Côte d'Ivoire, l'Assemblée nationale est saisie du projet de budget, dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire annuelle, qui précède la période budgétaire. L'Assemblée doit voter le budget en équilibre avant l'ouverture de la période budgétaire qui commence le 1^{er} Janvier. Comme la session ordinaire dure deux mois au maximum, l'Assemblée doit se prononcer entre début Novembre et fin Décembre. Le délai est encore plus strict qu'en Côte d'Ivoire. A la fin de ces deux mois, le Président du gouvernement renvoie le projet de budget à l'Assemblée qui dispose de huit jours pour statuer. Le Président du gouvernement, après avoir constaté la carence de l'Assemblée à la fin de ces huit jours, établit d'office le budget sur la base des recettes de l'exercice précédent, après consultation de la Cour d'Etat.

En Guinée de même, le budget doit être voté par le Parlement avant le 30 Novembre de l'année précédent l'ouverture de l'exercice. Comme la deuxième session ordinaire annuelle commence en Octobre et ne peut excéder deux mois, il faut supposer qu'en cas de carence de l'Assemblée, le

gouvernement sera habilité à employer une procédure d'urgence. Le texte de la Constitution est muet sur ce point, mais la pratique des pleins pouvoirs fait penser qu'en cas de nécessité le Président de la République, établira le budget par ordonnance, comme dans les deux autres pays.

Le Chef de l'Exécutif dispose encore de quelques prérogatives dans la procédure législative qui lui permettent d'agir efficacement sur l'Assemblée nationale dans ces trois pays. Ainsi le Président de la République ou le Président du Gouvernement à l'initiative de la loi, au même titre que les députés. Dans la réalité, la plupart des lois votées le sont à la suite du dépôt d'un projet gouvernemental. Les auteurs citent habituellement la technicité des projets et le manque de moyens des députés pour expliquer l'importance des projets de loi dans la procédure législative (1). Dans les pays sous-développés d'Afrique noire, l'argument est encore pertinent. Ce sont les agences gouvernementales qui sont les mieux outillées pour faire oeuvre de législation.

L'intervention de l'Exécutif porte aussi sur le nombre des sessions extraordinaires. Si en Côte d'Ivoire et en Guinée, les sessions extraordinaires peuvent toujours se réunir à la demande des députés, à condition de satisfaire

(1) cf. J. Châtelain, La nouvelle Constitution de la France, p. 103, op., cit.

à un certain quorum et de présenter un ordre du jour déterminé ; en revanche au Mali le pouvoir des députés est limité d'une certaine manière. Non seulement l'Assemblée ne peut se réunir en session extraordinaire qu'à la demande de la majorité absolue des députés mais encore elle ne peut demander une nouvelle convocation dans le mois qui suit une précédente session extraordinaire. Seul le Président du gouvernement a compétence pour le faire (1) (Art. 20 - C.M.).

Le Président de la République intervient dans la détermination de l'ordre du jour, et par là il limite la liberté d'action de l'Assemblée dans l'organisation de son travail législatif. L'article 48 de la Constitution française de 1958 a servi de modèle (2).

En Guinée, les projets de loi déposés par le gouvernement et les propositions acceptées par lui sont étudiés en priorité (Art 15 in fine C.G.). Au Mali, les projets de loi ont priorité sur les propositions de loi (Art. 29 - R.I.A.N. Mali). En Côte d'Ivoire, la Constitution ne consacre pas la même règle, mais le Règlement intérieur de l'Assemblée prévoit que le gouvernement est informé des travaux

(1) cf. Art. 14 C.M. sur les décrets de clôture des sessions

(2) Art. 48 "l'ordre du jour des assemblées comporte par priorité et dans l'ordre que le gouvernement a fixé, la discussion des projets de loi déposés par le gouvernement et des propositions de loi acceptées par lui".

de la conférence des présidents qui établit l'ordre du jour (R.I.A.N. C.I. - Art. 26). Au Mali le Président du Gouvernement peut déléguer un ministre pour assister à la conférence des présidents, ou y assister lui-même (Art. 29 - R.I.A.N. Mali).

Au cours de la discussion en séance plénière, le gouvernement participe activement au débat, dans deux des trois pays : en Guinée et au Mali. En Côte d'Ivoire, en effet, les membres du gouvernement n'ont pas accès à la séance plénière. La discussion des projets gouvernementaux se déroule en commission où le gouvernement est représenté. En séance plénière le texte qui fait l'objet des délibérations de l'Assemblée est celui qui a été adopté en commission. Le gouvernement garde pourtant le droit de demander au rapporteur de la commission de préciser en séance plénière les points sur lesquels il reste en désaccord avec les membres de la commission (Art. 48 - C.C.I.).

En Guinée au contraire, les ministres participent aux débats en séance plénière. Après l'audition du rapporteur de la commission saisie au fond, le gouvernement dispose d'un droit de réponse, lorsqu'un député pose la question préalable de savoir s'il y a lieu à délibérer ou non sur les projets ou propositions de loi. En deuxième lieu, le Président de la République ou son représentant peut, à tout moment jusqu'à la clôture de la discussion générale, demander le renvoi en commission de l'ensemble du texte pour un nouvel

examen. Et la demande du gouvernement s'impose de droit à l'Assemblée (Art. 47 - R.I.A.N. de Guinée).

Dans l'hypothèse où la commission saisie au fond ne présente pas de conclusion, et que l'Assemblée décide de passer à la discussion des articles du rapport, le gouvernement a le droit de demander la prise en considération du texte initial de son projet de loi. La demande du gouvernement a priorité sur l'examen des contre-projets présentés par les membres de l'Assemblée (Art. 47 - ibidem). Enfin le gouvernement peut toujours demander à l'Assemblée de délibérer d'urgence sur certaines affaires (Art. 45 - ibidem)

Au Mali comme en Guinée, le gouvernement est représenté aux séances de l'Assemblée nationale. Il peut prendre part aux discussions et assister au vote (Art. 37 - R.I. A.N. Mali). Le Président du gouvernement est muni des mêmes prérogatives que son homologue guinéen (Art. 66 à 69 - R.I.A. N. Mali).

En outre le gouvernement peut, après l'ouverture du débat, s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis (1). Le Mali est seul à avoir repris dans le texte même de la Constitution le contenu de l'article 44 de la Constitution française de 1958. Au moment du vote du projet de loi ou de la proposition, le gouvernement peut demander que l'on procède au scrutin public,

(1) cf. Art. 31 - C.M.

et non par assis-et-debout, au Mali (1).

Enfin en Côte d'Ivoire et au Mali, le Président de la République ou le Président du gouvernement est doté d'une dernière prérogative à la fin de la procédure législative. Il s'agit de la seconde lecture avant la promulgation de la loi. En Côte d'Ivoire le Président de l'Assemblée nationale transmet au Président de la République aux fins de promulgation les lois votées dans les quarante-huit heures de leur adoption, et en quatre exemplaires (2). Le Président de la République peut, avant l'expiration du délai de promulgation (3), demander à l'Assemblée une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles, qui ne peut être refusée. Le Président dispose d'un véritable veto suspensif lorsqu'il décide de demander à l'Assemblée que la seconde lecture de la loi n'ait lieu qu'au cours de la session ordinaire suivante. A supposer que le droit de veto joue à la session ordinaire qui prend fin le dernier mercredi d'Avril, l'Assemblée est pendant cinq mois au moins dans l'impossibilité de se prononcer sur cette loi. Lors de la deuxième lecture, le vote ne peut être acquis qu'à condition que le texte réunisse les voix des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Ce luxe de procédure tend à faire prévaloir le point de vue du Président de la République, sans aucun doute.

(1) cf. Art. 54 - R.I. A.N. du Mali

(2) cf. Art. 50 - R.I.A.N.C.I. ; en cas d'urgence le délai est réduit à 24 heures.

(3) 15 jours en temps normal, 5 jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Au Mali le même souci d'assurer la prépondérance du chef de l'Exécutif apparaît au moment de la promulgation. Le Président du Gouvernement n'a pas de veto suspensif, mais il peut jouer de la menace de la démission en posant la question de confiance. En effet le Président du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération de la loi transmise par le Président de l'Assemblée, avant l'expiration du délai de promulgation (1). La nouvelle délibération s'impose à l'Assemblée. En revanche l'Assemblée peut maintenir son premier vote, sans être soumise à l'obligation de réunir une majorité comme celle qui est prévue en Côte d'Ivoire. Le Président du Gouvernement, peut dans ce cas, poser la question de confiance sur la politique générale. Si la confiance est accordée, le projet du gouvernement prend force de loi, assorti des amendements acceptés par lui (Art. 10 C.M.).

Par un détour, assez subtile, les constituants maliens ont adopté la solution de l'article 49 de la Constitution française de 1958, qui permet au gouvernement d'engager sa responsabilité politique sur un texte d'une importance spéciale dont il craint la dénaturation par suite des amendements des membres de l'Assemblée (2).

(1) Le délai est de 15 jours ou de 3 jours, selon l'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

(2) Art. 49 al. 3 - Constitution de 1958 "Le Premier ministre, peut après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un texte."

Enfin lorsque le chef de l'Exécutif est obligé de donner sa démission après un vote de défiance de l'Assemblée, la Constitution accumule les difficultés de mise en oeuvre de la procédure ou encore se contente de formules vagues.

En Guinée, où le texte constitutionnel est plutôt bref, nous ne sommes guère éclairés sur les conditions de mise en jeu de la responsabilité politique du Président de la République. Il est simplement dit que le Président de la République est responsable de la politique générale de son cabinet devant l'Assemblée nationale (Art. 24 - C.G.). On peut penser, comme le Président Diallo Saïfoulaye, que l'Assemblée peut manifester sa défiance en refusant de lui donner les moyens de sa politique, en particulier au moment du vote du budget (1). Mais il est certain que le silence de la Constitution est un signe que les constituants de 1958 ne voulaient pas menacer sérieusement la situation du chef de l'Exécutif.

Au Mali de même, le Président du gouvernement peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement (Art. 15 C.M.). Nous allons voir que les conditions de mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement limitent assez sévèrement la prérogative du Parlement.

(1) Diallo Saïfoulaye, Débat pour l'adoption de la Constitution de 1958, déjà cité.

La question de confiance est posée sur une déclaration de politique générale que le Président du gouvernement fait devant l'Assemblée. Après l'audition du Président du Gouvernement, l'Assemblée peut être saisie dans les vingt-quatre heures d'une ou de plusieurs motions de censure. A l'imitation de la Constitution de la République Fédérale Allemande (1), le Mali a adopté le principe de la "motion de censure constructive". Toute motion doit énoncer les principes d'un programme de gouvernement et surtout indiquer le nom de la personnalité dont l'investiture est souhaitée par les promoteurs de la motion.

Si à l'expiration des vingt-quatre heures, aucune motion de censure n'est déposée sur le bureau de l'Assemblée, le Président du Gouvernement peut considérer qu'il garde la confiance de l'Assemblée. Il peut faire la même constatation, lorsque la motion de censure présentée n'a pu réunir la majorité requise (Art. 34 -C.M.). En outre lorsqu'une motion de censure est déposée, après l'exposé du Président du Gouvernement, le scrutin ne peut se dérouler qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de la motion comme en France (2)

-
- (1) cf. Art. 67, paragr. 1 Constitution de la R.F.A. "La Diète fédérale ne peut exprimer sa défiance au Chancelier qu'en lui élisant un successeur à la majorité de ses membres..." in Mirkiné Guetzevitch. Les Constitutions européennes, op. cit., p. 181, t. I
- (2) cf. Art. 49 Constitution de 1958 : "Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit heures après son dépôt".

Enfin l'adoption de la motion de censure n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Pour donner au gouvernement le bénéfice du doute, les abstentions ne sont pas décomptées. Seuls sont pris en considération les votes favorables à la motion de censure comme en France (1). Par ailleurs, il existe un frein à la tentation des députés de mettre en minorité le gouvernement, c'est le droit de dissolution. En effet, si deux crises ministérielles surviennent au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'Assemblée nationale est dissoute de plein droit (Art. 37 - C.M.).

Comme si ces moyens d'action de l'Exécutif sur le Parlement ne suffisaient pas pour rompre l'équilibre entre les deux organes nous rencontrons en outre dans un des trois pays des pouvoirs exceptionnels dévolus au chef de l'Exécutif.

En Côte d'Ivoire, le Président de la République peut mettre en échec l'activité législative de l'Assemblée en s'adressant directement aux électeurs. Il peut aussi en période de crise rassembler tous les pouvoirs entre ses mains et exercer une véritable dictature à la romaine (2). En effet le Président de la République peut

(1) Art. 49 Const. 1958 : "Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée" et article 35 C.M.

(2) cf. Duverger, op. cit., sur l'interprétation de l'article 16 de la Constitution de 1958.



soumettre au referendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple (Art. 14 C.C.I.). Lorsque le projet de loi est adopté par referendum, le Président de la République promulgue le texte dans les mêmes conditions qu'une loi ordinaire votée par l'Assemblée. Une restriction pourtant : le bureau de l'Assemblée doit donner son accord : il faut donc supposer que le recours au referendum suppose que le texte en cause touche à une question fondamentale dont la solution législative réclame la caution populaire (1).

Le Président de l'Assemblée nationale, M. Philippe Yacé, pour sa part, ne soulève pas d'objection en la matière. Enfin et surtout pour marquer la prééminence du Président de la République sur l'Assemblée, la Constitution lui permet, après consultation avec le Président de l'Assemblée, de prendre les mesures exceptionnelles qu'il estime nécessaire, lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate (Art. 19 C.C.I.).

L'article 19 est une copie infidèle de l'article 16 de la Constitution française du 4 Octobre 1959. Le Président de la République, en temps de crise dispose de pouvoirs exceptionnels comme son homologue français, mais il n'est tenu de consulter que le Président de l'As-

(1) Contra: Art. 46 Constitution sénégalaise du 7 Mars 1963 va jusqu'au bout de l'idée. Au Sénégal l'avis du Président de l'Assemblée et de la Cour Suprême suffit: Consultation de pure forme !.

semblée nationale. La Cour Suprême, qui pourrait remplacer le Conseil constitutionnel français est ignorée par le texte.

Le texte n'est pas explicite sur le but de l'institution. Est-ce que ces mesures "doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission" ? On le présume, mais le texte est muet sur ce point.

Enfin, le Président s'adresse à la Nation par un message, comme le Président français, et l'Assemblée se réunit de plein droit. Il faudrait sans doute attendre l'utilisation de ces pouvoirs de crise pour se rendre compte de l'esprit dans lequel le Président actuel entendra ledit article 19. A la suite de deux complots successifs depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire, le Président de la République n'a pas jugé utile de recourir à l'article 19. Il a simplement institué une juridiction spéciale, sous le nom de Cour de Sûreté de l'Etat.

Les moyens d'action du chef de l'Exécutif sont donc très contraignants pour le Parlement, en particulier en Côte d'Ivoire et au Mali. En Guinée où le texte constitutionnel est moins précis, la même impression se dégage des dispositions expresses de la Constitution. La tendance générale est à organiser la prééminence de l'Exécutif.

Sous l'apparente division des organes constitutionnels les plus importants nous entrevoyons un système d'unité du pouvoir politique. Le Chef de l'Exécutif muni de pouvoirs efficaces dans le domaine du gouvernement proprement dit comme dans le domaine législatif apparaît comme l'incarnation de cette unité du pouvoir politique.

Nous voudrions achever de le montrer en procédant à l'étude complémentaire des moyens d'action de l'Exécutif sur les autres organes constitutionnels.

SECTION II - Les moyens d'action de l'Exécutif
sur les autres organes constitutionnels

Le Chef de l'Exécutif a en face de lui, outre le Parlement, des juridictions suprêmes et des organes de conseil. L'étude que nous avons entreprise sur l'existence d'un pouvoir judiciaire nous avertit d'avance que le Président de la République en Côte d'Ivoire ou le Président du Gouvernement au Mali ont une position prééminente nettement marquée face à la Cour Suprême et à la Cour d'Etat. En Guinée, où l'on n'a pas prévu de Cour constitutionnelle, la seule juridiction suprême qui puisse inquiéter le Président de la République est une Haute Cour de Justice. Dans les deux autres pays la Haute Cour qui est d'émanation parlementaire a une compétence "ratione materiae" très limitée. Enfin le Conseil économique en Côte d'Ivoire est un simple organe de conseil. Nous vou-

drions examiner les moyens d'action du chef de l'Exécutif vis-à-vis de ces divers organes en distinguant son pouvoir de nomination et son pouvoir discrétionnaire d'appréciation de leur avis d'une part, et la mise en jeu de sa responsabilité pénale d'autre part.

Paragraphe 1 - Les moyens d'action du chef de l'Exécutif s'analysent en un pouvoir de nomination et en un pouvoir discrétionnaire d'appréciation des avis des autres organes constitutionnels.

Comme nous l'avons vu en Côte d'Ivoire, la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême est largement politisée par sa composition (1). Sur les 5 personnalités politiques (dont le Président de la Cour Suprême), le Président de la République en nomme 3, sans être tenu de consulter le Conseil Supérieur de la Magistrature, comme c'est le cas pour la nomination des autres magistrats de la Cour (2).

Au Mali, de même, les membres de la section constitutionnelle de la Cour d'Etat sont nommés par le Président du gouvernement. Les 5 personnalités politiques sont toutes nommées par le chef de l'Exécutif, dont 2 seulement font l'objet d'une proposition du Président de l'Assemblée nationale.

(1) cf. supra, p. 100

(2) Art. 7 loi organisant la Cour Suprême

En Guinée la composition de la Haute Cour fait apparaître l'influence du Président de la République qui y délègue le ministre de la Justice, le ministre chargé de la Sécurité et de la Défense, et nomme 3 délégués de sa propre autorité. Seul le Président de l'Assemblée représente le Parlement *ès-qualité* (1). En outre les membres du Conseil économique de Côte d'Ivoire sont nommés par décret du Président de la République.

Pour ce qui concerne les pouvoirs de ces divers organes face au chef de l'Exécutif, il faut souligner la liberté d'appréciation du chef de l'Exécutif, lorsqu'il procède à une consultation facultative ou obligatoire (2). En Côte d'Ivoire, une fois constatée la régularité des élections présidentielles, le Président de la République n'est tenu que de consulter la Cour Suprême dans certaines hypothèses. Une seule exception semble s'imposer au Président de la République. Lorsqu'il veut modifier par décret des textes de forme législative intervenus avant l'entrée en vigueur de la Constitution dans des matières qui sont désormais du domaine du règlement. Dans ce cas l'avis de la Cour s'impose comme avis interprétatif de la loi et du règlement. Car si le Président ne se rangeait

(1) cf. Ordon. du 20 Avril 1959 in: J.O.R.G. n° 9 du 1° Mai 1959, p. 282.

(2) En matière de conflit entre l'Exécutif et le Législatif, nous avons déjà montré que la saisine des cours constitutionnelles dépend des deux pouvoirs et non de ces cours.

pas à l'avis de la Cour, il serait en contravention avec l'article 41 de la Constitution, qui délimite le domaine de la loi.

Dans tous les autres cas, l'avis de la Cour ne lie pas juridiquement le Président de la République, qui peut ne pas suivre le sens de l'avis (1). Il en est de même au Mali où nous trouvons la même solution (2).

Enfin, en Côte d'Ivoire, le Président de la République n'est pas lié par les avis du Conseil économique et social. Sans doute est-il tenu de lui soumettre pour avis les projets de loi de programme à caractère économique et social ; mais l'obligation en droit s'arrête à la consultation. Il peut aussi demander l'avis du Conseil sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret qu'il entend prendre, et sur tout problème de caractère économique et social. Il s'agit de recueillir des avis éclairés de personnalités rompues aux questions économiques et sociales. Le débat sur l'utilité d'une seconde Chambre aux compétences renforcées est encore au stade académique. En droit, le Conseil économique et social n'est pas à proprement parler un organe qui puisse porter ombrage à la situation prééminente du Président de la République.

(1) cf. Art. 23, 45, C.C.I.

(2) cf. Art. 27 al. 2, Art. 28, 33, 44 C.M.

Paragraphe 2 - La responsabilité pénale
du chef de l'Exécutif est plus théorique que réelle.

Les conditions de la mise en jeu de cette responsabilité le prouvent : l'infraction et la poursuite ont un caractère exceptionnel. En Côte d'Ivoire, le Président de la République, qui ne peut pas être renversé politiquement par l'Assemblée, n'est justiciable de la Haute Cour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison (Art. 64 - C.C.I.). La mise en accusation est décidée par l'Assemblée nationale au cours d'un vote au scrutin public à la tribune, à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée nationale (1).

En Guinée, la compétence ratione materie de la Haute Cour de Justice est tellement large en ce qui concerne les délits et crime contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat qu'on peut avancer que l'ordonnance du 20 Avril 1959 n'a pas beaucoup de portée face au Président de la République.

Enfin au Mali, le Président du Gouvernement peut être poursuivi, pour crimes et délits, commis dans l'exercice de ses fonctions. La généralité de la formule diminue sa portée, là aussi. En outre la mise en accusation

(1) cf. Art. 65, C.C.I. et Art. 54 para. 1 - R.I.A.N.C.I.

doit être votée au scrutin public à la majorité qualifiée des deux tiers des membres composant l'Assemblée, comme en Côte d'Ivoire (Art. 47 - C.M.) (1).

La puissance des moyens d'action du chef de l'Exécutif ne fait donc l'objet d'aucune contestation possible, qu'il soit confronté au Parlement ou aux organes de conseil. Même face aux juridictions politiques, sa responsabilité semble plus apparente que réelle. Le Président de la République en Côte d'Ivoire et en Guinée, le Président du Gouvernement au Mali sont investis de pouvoirs tellement puissants que tout le système constitutionnel semble avoir été conçu à dessein pour concentrer entre ses mains tous les moyens d'action dont l'efficacité a été éprouvée sous d'autres cieux. Face à un organe aussi puissant, les autres organes ne pouvaient avoir en partage que des moyens d'action limités. C'est pourquoi nous nous proposons d'aborder dans un deuxième chapitre, l'étude de ce que nous proposons d'appeler la faiblesse des moyens d'action des autres organes sur l'Exécutif.

(1) Les constitutants ivoiriens et maliens se sont inspirés du contenu de l'article 68 de la Constitution française du 4 octobre 1958.

Chapitre II - La faiblesse des moyens
d'action des autres organes sur l'Exécutif.

La faiblesse des moyens d'action du Parlement et des autres organes constitutionnels sur le chef de l'Exécutif tient à deux raisons : les moyens classiques qui permettent au Parlement de menacer la stabilité de l'Exécutif sont dans ces trois pays peu utilisés ou inexistants. Les Cours Suprêmes ne disposent pas du pouvoir d'injonction, comme leur homologue des Etats-Unis d'Amérique; la Haute Cour n'est pas à même de sanctionner la responsabilité pénale du chef de l'Exécutif. La prééminence de l'Exécutif n'en est que plus marquée. Nous allons essayer de le montrer en étudiant successivement la faiblesse des moyens d'action du Parlement sur le chef de l'Exécutif, puis la faiblesse des moyens d'action des autres organes, en particulier de la Cour Suprême et de la Haute Cour sur le chef de l'Exécutif.

SECTION I - La faiblesse des moyens d'action du
Parlement sur le chef de l'Exécutif

Traditionnellement dans les régimes occidentaux qui ont servi de modèles aux constituants africains le Parlement exerce une action efficace sur l'Exécutif par deux moyens : le contrôle de l'activité gouvernementale et la participation à la fonction exécutive dans certains domaines. L'association du Parlement à la fonction exécutive peut être l'occasion pour le Parlement d'avoir un

droit de regard et une influence directe dans le domaine propre à l'Exécutif. La manière dont cette association s'organise dans ces trois pays peut donc nous donner une idée assez exacte de l'efficacité de ce moyen d'action du Parlement sur l'Exécutif.

Le contrôle de l'activité gouvernementale, peut en outre aboutir à la fin des pouvoirs du gouvernement dans au moins deux des trois pays : en Guinée et au Mali. Nous voudrions montrer que les deux moyens classiques ainsi énoncés ont perdu une bonne partie de leur virulence, en étudiant d'une part la portée limitée du contrôle de l'activité gouvernementale par le Parlement, d'autre part le rôle secondaire que joue le Parlement lorsqu'il participe à l'activité du gouvernement.

Paragraphe 1 - Le contrôle de l'activité du chef de l'Exécutif par le Parlement ne menace pas sérieusement la position prééminente du chef de l'Exécutif.

Dans les trois pays le Parlement peut poser au Président de la République ou à ses ministres des questions orales et écrites. Dans deux des trois pays la procédure de l'enquête est prévue. En Guinée les députés peuvent mettre en jeu la responsabilité politique du gouvernement en refusant de voter un texte ou un crédit. Au Mali les députés peuvent déposer une motion de censure qui menace directement l'existence du gouvernement.

Ces moyens qui paraissent efficaces au premier abord font en réalité l'effet d'un épouvantail plus que d'une menace véritable. Ou bien les moyens sont énoncés dans le texte, mais se réduisent à des moyens d'information ; ou bien ils apparaissent comme des moyens efficaces d'inquiéter l'Exécutif, et alors leurs conditions de mise en branle sont d'une complication telle qu'elles en diminuent considérablement la portée. D'un côté les questions écrites et orales ou la procédure d'enquête ; de l'autre, le refus de voter des textes et des crédits, ou la motion de censure.

Les moyens d'action tels que les questions et la procédure d'enquête n'ont pas pour résultat de gêner l'Exécutif dans son action. En Côte d'Ivoire les députés peuvent poser des questions écrites ou orales aux ministres. Le Règlement de l'Assemblée distingue deux catégories de questions : les unes d'intérêt général et les autres d'ordre personnel. Les questions d'intérêt général sont celles qui mettent en cause la politique générale du gouvernement. Les questions écrites sont transmises par le Président de l'Assemblée au Président de la République par l'intermédiaire du secrétariat général du gouvernement (1). Les ministres sont tenus de répondre aux questions écrites dans le mois qui suit leur transmission. Pendant ce délai les ministres saisis ont le choix entre répondre par écrit ou répondre oralement devant la commission compétente de l'Assemblée devant le député qui a posé la question (2).

(1) cf. Article 59 - R.I.A.N. Côte d'Ivoire

(2) cf. Article 60 - R.I.A.N. Côte d'Ivoire, par. 1 et 2

Paradoxalement le Règlement permet au ministre interrogé de se dérober à la question, en lui permettant de déclarer par écrit que l'intérêt public ne lui permet pas de répondre (1).

Les questions écrites, comme les réponses à ces questions sont publiées au Journal officiel des débats (2). Comme le dit M. J. Chatelain, "les questions écrites ont le plus souvent pour but d'attirer l'attention de l'Administration sur la situation particulière d'un électeur auquel le parlementaire s'intéresse... Elles représentent parfois un procédé de contrôle de l'Administration qui n'est pas dénué d'efficacité mais elles n'ont pas... d'importance politique réelle" (3).

La Guinée reste dans la même tradition parlementaire française en faisant des questions orales et écrites des moyens d'information de l'Assemblée nationale (Art. 19. C.G.). Au Mali les questions orales sont inscrites en tête de l'ordre du jour de la première séance de chaque semaine par la conférence des présidents (4). Le ministre et l'auteur de la question disposent de cinq minutes comme temps de parole (5). Les questions écrites sont prévues dans les mêmes conditions qu'en Côte d'Ivoire. Mais le ministre ne peut pas se dérober à la question, en prenant prétexte de l'intérêt public (6).

(1) cf. Art. 60 paragraphe 1 - R.I.A.N.C.I.

(2) cf. Art. 59 paragraphe 3 - Art. 60 para. 4 - R.I.A.N.C.I

(3) Chatelain, op. cit., p. 116

(4) cf. Art. 80 - R.I.A.N. Mali

(5) cf. Art. 81 - R.I.A.N. Mali

(6) cf. Art. 76 - R.I.A.N. Mali

La procédure d'enquête est elle aussi prévue, mais elle a un caractère exceptionnel. En Côte d'Ivoire, l'Assemblée peut donner aux commissions le pouvoir d'enquête sur des questions relevant de leur compétence (1). Il en est de même en Guinée où l'Assemblée peut procéder à des informations par commission d'enquête (Art. 19.C.G). Au Mali, les mêmes commissions spéciales d'enquête peuvent être nommées par l'Assemblée pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée (Art. 78 R.I.A.N. Mali) (2).

Si l'on s'en rapporte à l'expérience des commissions d'enquête des III^e et IV^e Républiques en France on peut dire que ce moyen d'action du Parlement est une institution de contrôle plus apparente que réelle (3). En revanche les autres moyens d'action du Parlement paraissent plus efficaces. Il s'agit du refus de voter des crédits ou de des textes et de l'interpellation en Guinée ; de l'interpellation et de la motion de censure au Mali. En Guinée, en effet, dans la procédure du vote du budget, l'Assemblée n'est pas soumise à la menace d'un établissement d'office du budget par le gouvernement à la fin de la session d'octobre. Les députés pourraient donc manifester leur mécontentement en refusant de voter les crédits nécessaires à l'ac-

(1) cf. Art. 10 - para.3 - R.I.A.N. C.I. et Art. 21.

(2) cf. Art. 6 ordon. du 17 nov.1958 in: J.O.R.F. du 18 novembre 1958 qui a servi de modèle.

(3) Nous verrons dans notre étude des partis que le contrôle du parti est bien plus efficace, en particulier au Mali avec l'institution des commissaires politique cf. infra. III^e partie.

tion gouvernementale. Il en est de même pour certains projets de loi que le gouvernement présente comme essentiels à l'application de son programme.

L'abstention de l'Assemblée peut amener le Président du gouvernement à engager sa responsabilité politique devant l'Assemblée, et être obligé de démissionner à la suite d'un vote de défiance. En outre la procédure de l'interpellation, qui est un moyen détourné de mettre en jeu la responsabilité du gouvernement est expressément prévue par la Constitution (Art. 19 C.G.). Pourtant l'existence du parti unique et les moeurs politiques guinéennes n'inclinent pas à attacher beaucoup d'importance à ces moyens mis à la disposition du Parlement. Le caractère vague de la responsabilité politique du Président diminue la portée de ces mêmes moyens.

Au Mali l'interpellation est possible dans deux hypothèses. Lorsque par suite de deux absences consécutives, un ministre saisi d'une question orale néglige de répondre au parlementaire au cours d'une troisième séance, et lorsque le ministre ne répond pas à une question écrite au bout de deux mois (1). Le débat qui suit la question posée en séance publique peut amener le Président du gouvernement à poser la question de confiance et courir le risque d'être en minorité.

(1) cf. Art. 76 et 81 - R.I.A.N. Mali

Le deuxième moyen d'action - direct - celui-ci du Parlement sur le gouvernement consiste à mettre en cause la responsabilité du gouvernement sur sa politique générale par le dépôt d'une motion de censure. Cette démarche de l'Assemblée est assurément une menace véritable de l'existence du gouvernement. Mais les conditions imposées aux députés sont tellement rigoureuses que l'on soupçonne les auteurs de la Constitution d'avoir organisé ce moyen par souci de symétrie formelle. En effet les députés qui sont résolus à renverser le gouvernement doivent d'abord réunir les signatures de vingt de leurs collègues, qui correspond au quart des membres de l'Assemblée.

En outre la procédure difficile qui est prévue lorsque le Président du gouvernement pose la question de confiance est de nouveau imposée aux promoteurs de la motion de censure (1). Enfin deux crises successives au cours d'une période de vingt-quatre mois ont pour effet de priver automatiquement les députés de leur mandat. Toutes ces circonstances ensemble tendent à émousser la pointe de l'arme essentielle du régime parlementaire qu'est aux mains des députés la responsabilité politique du ministère. C'est pourquoi en définitive ce moyen d'action capital du Parlement perd beaucoup de son efficacité.

(1) cf. supra, p.

Paragraphe 2 - La participation du Parlement à l'activité gouvernementale aboutit à associer les deux organes suprêmes de la Constitution dans certaines circonstances de crise ou à l'occasion de l'accomplissement de certains actes de grande conséquence pour l'avenir de la Nation.

Si le consentement du Parlement pour la perfection de l'acte s'avère nécessaire en théorie, dans les faits la liberté d'action de l'Exécutif reste le plus souvent entière. Nous assistons à une collaboration des deux organes, mais sous l'égide de l'Exécutif. Il en est ainsi pour la déclaration de guerre, la proclamation de l'état de siège et la perfection des traités importants.

La déclaration de guerre est une compétence du chef de l'Exécutif, mais le Parlement donne au préalable son consentement. En Côte d'Ivoire, le Président de la République est doté du pouvoir de déclarer la guerre. Il doit obtenir à cet effet l'autorisation de l'Assemblée nationale (Art. 42 - C.C.I.) (1). Au Mali le Président du gouvernement est investi du même pouvoir dans des conditions identiques (Art. 25 - C.M.).

(1) Les constituants ivoiriens ont suivi la solution française, cf. Art. 35 Constitution du 4 Octobre 1958 "La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement".

La Constitution guinéenne ne traite ni de la déclaration de guerre, ni de l'état de siège. Pourtant il est probable, d'après l'esprit général du texte que la collaboration des deux organes serait nécessaire en période de crise.

En Côte d'Ivoire comme au Mali, le chef de l'Exécutif décrète l'état de siège en conseil des ministres. Pendant 15 jours le Président de la République ou le Président du gouvernement prend toutes les mesures qu'il juge convenables à la situation. L'Assemblée n'intervient que pour une éventuelle prorogation des pouvoirs exceptionnels de l'Exécutif. Au-delà de 15 jours l'autorisation de l'Assemblée est nécessaire.

En Côte d'Ivoire la Constitution apporte une précision qui peut se révéler utile. L'Assemblée se réunit de plein droit si elle n'est pas en session, dès la proclamation de l'état de siège. Si bien qu'au moment où le Président de la République demande la prorogation de l'état de siège, l'Assemblée a la possibilité d'exercer un contrôle sur l'activité déployée pendant les quinze jours passés (1).

En outre en matière de traités et d'accords internationaux, le chef de l'Exécutif est obligé de demander le concours du Parlement pour achever la phase finale de la conclusion de certains traités. Le chef de l'Exécutif négocie et signe les traités et accords. Le Parlement donne son consentement en votant l'autorisation de ratifier qui permet au chef de l'Etat de terminer la longue procédure de conclusion des traités.

(1) cf. Art. 43 - C.C.I. et Art. 26 C.M.

En Côte d'Ivoire, le Président de la République négocie et ratifie les traités et accords internationaux. L'autorisation de l'Assemblée est nécessaires pour la ratification des traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale et les traités ou accords qui modifient les lois internes de l'Etat (Art. 53 et 54 C.C.I.).

En Guinée le Président de la République négocie les traités (1). L'Assemblée nationale intervient par une loi pour la ratification de certains traités importants, comme en Côte d'Ivoire (Art. 33 C.G.). Comme la Constitution ne précise pas lequel des deux organes est compétent pour ratifier, nous ne pouvons faire état que de la pratique. Dans la réalité il semble que c'est le Président de la République qui ratifie, malgré la formule des textes de loi (2).

L'article 33 est presque une copie intégrale de l'article 27 de la Constitution française de 1958. Or la Constitution française donne pouvoir au Président de la République de ratifier les traités (Art. 31 al. 1). On peut penser que les auteurs de la Constitution ont commis un simple oubli (3)

(1) cf. Art. 32 C.G., le texte ne dit pas qu'il ratifie les traités.

(2) La formule habituelle est ainsi rédigée : "loi portant ratification de ..." dans le J.O. de la République de Guinée où les exemples fourmillent.

(3) cf. Art. 27 Constitution française "les traités... ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi". Art. 33 Constitution guinéenne "les traités ... ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi..."

Au Mali la Constitution consacre la même règle. Le Président du gouvernement négocie et ratifie les traités. L'Assemblée nationale autorise la ratification des traités, et approuve les accords en forme simplifiée intervenus dans les matières énumérées par le texte constitutionnel, à l'imitation du texte français (Aft. 38 C.li.).

En Côte d'Ivoire, à cause de l'irresponsabilité politique du Président de la République, le contrôle parlementaire de l'activité gouvernementale par les questions orales ou écrites et la commission d'enquête sont plutôt des moyens d'information du Parlement qu'un véritable moyen de pression politique sur l'Exécutif. En Guinée et au Mali la portée de ces moyen est plus considérable par leur aboutissement éventuel à une mise en jeu de la responsabilité politique du gouvernement par l'interpellation et la censure. Mais nous avons souligné la faiblesse de ces moyens d'action, lorsqu'il s'agit de menacer sérieusement l'existence du gouvernement.

Lorsqu'enfin le Parlement est investi de pouvoirs lui permettant d'intervenir dans le domaine d'action de l'Exécutif, nous avons décelé beaucoup plus un pouvoir exceptionnel de consentement qu'un véritable frein à la liberté d'action du chef de l'Exécutif. S'il en est ainsi du Parlement, la faiblesse des moyens d'action des autres organes ne nous surprendra pas. Emanation de l'Exécutif seul ou de l'Exécutif et du Parlement, ces organes manquent d'assise populaire et n'ont pas pu encore s'imposer dans l'opinion par leur prestige. L'Exécutif

est encore plus libte vis-à-vis d'eux, dans la mesure où leur action n'a guère de prise sur lui.

SECTION II - La faiblesse des moyens d'action des
autres organes constitutionnels sur le
chef de l'Exécutif.

La faiblesse essentielle des moyens d'action de ces organes tient au fait qu'ils n'ont pas le pouvoir de se saisir eux-même des questions sur lesquelles s'exerce leur compétence. En période normale la Cour Suprême ou le Conseil économique et social en Côte d'Ivoire, la Cour d'Etat au Mali décident par arrêts ou avis dont l'efficacité dépend en dernier ressort du chef de l'Exécutif. Lorsque le Président de la République court le risque d'être traduit en Haute Cour, il est vraisemblable qu'il n'hésite pas à user de ses pouvoirs pour éviter cette dernière extrémité. Contre un chef de l'Exécutif unique, les moyens d'action de la Cour sont inexistants.

En effet la Cour Suprême, en Côte d'Ivoire est compétente pour prononcer des arrêts qui s'imposent aux pouvoirs publics. Lorsque la Chambre constitutionnelle déclare que la clause d'un traité est contraire à la Constitution, l'arrêt de la Cour a pour effet de rendre inapplicable ce traité parce que l'autorisation de ratifier ne peut être accordée par le Parlement. Mais la portée de l'arrêt est limité par la disposition suivante. Il suffit de la

révision de la Constitution pour faire tomber l'interdiction de ratifier. En réalité le Président de la République n'est contrecarré dans son action que d'une manière relative. Il peut se dégager de la gêne momentanée, consécutive à l'arrêt, pour mettre en branle la procédure de révision dont il a l'initiative, au même titre que le Parlement (1).

En matière de conflit entre l'Exécutif et le législatif pour la délimitation des domaines de la loi et du règlement, la Cour dans sa section administrative peut sanctionner l'empiétement de l'Exécutif dans le domaine législatif lorsqu'elle est saisie d'un recours pour excès de pouvoir des autorités administratives (2). Mais le recours pour excès de pouvoir ne menace pas politiquement l'Exécutif, encore moins son chef. Il en est de même au Mali où la Cour d'Etat prononce des arrêts dans les mêmes conditions qu'en Côte d'Ivoire.

En outre en Côte d'Ivoire, comme au Mali, le Président de la République ou le Président du Gouvernement n'est pas tenu en droit de suivre les avis de la Cour. Ce moyen d'action de la juridiction suprême ne peut pas avoir d'influence sur le chef de l'Exécutif que dans la mesure où la pertinence de ses avis oblige moralement celui-ci.

(1) cf. Art. 71 C.C.I.

(2) cf. Art. 73 de la loi du 2 Juin portant organisation de la Cour Suprême, in: J.O.R.C.I. du 13 Juin 1961

Cette pression morale n'est certes pas négligeable, mais il est difficile de déceler son importance. Le rôle de conseil, en particulier en matière juridique, dévolu à la Cour est assurément important. Mais il ne confère pas à la Cour un pouvoir décisif sur le chef de l'Exécutif.

Quant au Conseil économique et social en Côte d'Ivoire, son pouvoir de conseil est à peu près du même ordre. Le Président de la République sollicite ses avis. Il peut le charger d'études sur des problèmes économiques et sociales (1). Le Conseil ~~peut~~ même, de sa propre initiative, saisir le Président de la République pour l'informer de réformes qui lui paraissent aptes à favoriser le développement économique et social du pays (2). Il peut faire connaître son avis, de son propre mouvement, sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique et social (3).

Les avis du Conseil économique et social font l'objet d'une certaine publicité dans le Journal officiel (4). Mais ils ne peuvent s'imposer au Président de la République que s'il y consent.

(1) cf. Art. 2, Loi du 2 Janvier 1961 déterminant la composition et les **règles** de fonctionnement du Conseil économique et social.

(2) cf. Art. 3 - ibidem

(3) cf. Art. 3 al. 2, ibidem

(4) cf. Art. 18 ibidem

Enfin la Haute Cour de Justice dont la saisine n'est probable qu'en période exceptionnelle ne paraît devoir jamais être en situation de prononcer une condamnation contre le chef de l'Exécutif. Les constituants africains ont sacrifié, à son propos au conformisme constitutionnel dont parle M. Burdeau (1). La mise en accusation devant être votée par l'Assemblée, il faut supposer un "état de guerre" entre les députés et le chef de l'Exécutif pour réunir la majorité requise des deux tiers (2). Dans ces conditions, on ne voit pas très bien comment le Président de la République se laisserait traîner devant la Haute Cour sans réagir. Face à la Haute Cour, si moyens d'action il y a, ils sont plutôt du côté du chef de l'Exécutif.

En période normale ni les juridictions supérieures ni le Conseil économique et social ne font un véritable contrepoids aux prérogatives du chef de l'Exécutif. En période de crise, l'épreuve de force entre le chef de l'Exécutif et le Parlement ne peut pas se résoudre devant la Haute Cour, qui fait figure de "pièce de musée".

Face au chef de l'Exécutif les moyens d'action des autres organes constitutionnels sont, d'une faiblesse encore plus marquée que celle que nous avons soulignée à l'occasion de l'étude des rapports du Parlement et du gouvernement.

(1) cf. M. Burdeau, op. cit., p. 161

(2) cf. Art. 65, C.C.I. et Art. 47, C.M.

Ainsi donc le Parlement d'un côté, les organes juridictionnels ou de conseil de l'autre, apparaissent comme des organes secondaires face au chef de l'Exécutif. Ni le contrôle de son activité, ni l'association du Parlement à son activité ne portent atteinte à la position prééminente du chef de l'Etat. En Côte d'Ivoire, en Guinée comme au Mali, la même constatation s'impose. Les constituants africains ont visé dans les trois pays à instituer un "Exécutif fort".

Le Parlement qui est traditionnellement l'émanation du suffrage universel est doté de pouvoirs importants qui limitent dans une certaine mesure l'omnipotence du chef de l'Etat. Mais le trait essentiel de ces systèmes constitutionnels demeure que le chef de l'Exécutif est sinon le seul véritable pouvoir, du moins au sommet du faisceau des pouvoirs. Il n'est donc pas surprenant de noter la faiblesse caractérisée des hautes juridictions et des organes de conseil face au chef de l'Etat, dans ces trois pays.

Le Chef de l'Etat est donc l'organe prééminent du système constitutionnel dans ces trois pays. D'une part le chef de l'Exécutif dispose de moyens puissants pour obtenir du Parlement les lois et le budget qui sont nécessaires à la mise en oeuvre de son programme. D'autre part, il peut solliciter l'avis des organes sur lesquels il a des moyens de pression efficaces. En outre face à la Haute Cour

de Justice il est responsable pénalement de façon plus théorique que réelle.

Enfin la faiblesse des moyens d'action des mêmes organes, lorsqu'ils sont investis de pouvoirs leur permettant d'interférer dans son domaine propre, achève de faire du chef de l'Etat le seul organe véritablement suprême du système politique. Sauf la Constitution, le chef de l'Exécutif dans ces trois pays peut tout faire."C'est le personnage central du tableau constitutionnel" pourrait-on dire.

Sous l'apparente division du Pouvoir nous avons affaire en réalité à un système d'unité du pouvoir, au profit du chef de l'Exécutif. Nous verrons en abordant l'étude du système partisan que le chef de l'Exécutif est amené logiquement à tenter de domestiquer le parti politique pour donner une assise populaire à sa position prééminente.

La tentative peut avoir des résultats différents selon les pays : ou le chef de l'Etat met à profit la prééminence tirée de la Constitution et se contente de l'appui inconditionnel des masses encadrées par le Parti. Ou bien le chef de l'Etat donne des pouvoirs importants au Parti qui en fait un organe officieux du gouvernement, mais agissant sous son contrôle. Ou bien le chef de l'Etat abdiquant sa position constitutionnelle agit comme un militant discipliné d'un parti qui dirige le pays. Il apparaît alors

comme un "primus inter pares" ; les véritables "organes moteurs" de la politique générale étant les organes du Parti.

C'est cette situation particulière du parti qui fait dire que le système constitutionnel officiellement en vigueur n'est pas adapté aux pays qui l'ont emprunté à l'Occident. L'étude du système des partis nous en convaincra davantage.

III° - PARTIE - LA REALITE PARTISANE

Comme le dit M. DUVERGER : "le développement des partis a fait éclater les cadres des vieilles classifications politiques inspirées d'Aristote ou de Montesquieu... En fait la distinction du parti unique, du bipartisme et du multipartisme tend à devenir la classification fondamentale des régimes contemporains" (1). Cette assertion qui vaut pour les pays développés où les régimes parlementaire et présidentiel ont vu le jour semble s'imposer davantage dans les Etats nouvellement indépendants d'Afrique noire, qui ont pris ces pays en exemple. L'inaadaptation des catégories d'Aristote ou de Montesquieu apparaît encore avec plus d'évidence.

Le même auteur ajoute : "si le nombre des partis est un élément capital de la structure gouvernementale, d'autres ne doivent pas être négligés à son profit. La comparaison de l'Angleterre et des Etats-Unis illustre bien le rôle de la structure intérieure des partis, la centralisation anglaise s'opposant nettement à la décentralisation américaine" (2).

Nombre des partis, structures intérieures des partis sont les deux phénomènes qui vont retenir notre attention. De la sorte nous espérons donner une description plus compréhensive des structures gouvernementales de ces pays en dépassant le plan formel des textes constitutionnels. L'étude des caractères généraux du parti unique et de son organisation nous conduira à un examen plus minutieux du rôle du parti politique dans le système gouvernemental de ces trois pays.

(1) cf. Duverger, les Partis politiques, p. 431

(2) cf. Duverger, op. cit., p. 431

Paragraphe 1 - Les caractères généraux du parti unique dans ces
trois pays.

En schématisant ils se résument en ces quelques traits : le parti est provisoirement unique ; le parti travaille à l'intégration politique de la Nation ; il entame un processus de modernisation du pays ; il s'emploie à former une élite dirigeante ; il est le seul corps intermédiaire entre l'Etat et la masse .

Le parti politique dans ces trois pays n'affiche pas un monopole juridique du regroupement des électeurs . Lorsque la Constitution contient une disposition concernant les partis politiques , la disposition ne consacre pas le monopole du parti au pouvoir .

En Côte d'Ivoire les partis et groupements politiques "se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République" (1) . En apparence les constituants ivoiriens ont opté pour la philosophie politique libérale , comme leur modèle français ou allemand (2) .

Si en fait le Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (P.D.C.I.) est le seul parti politique actuel , on peut penser que le texte constitutionnel laisse entrevoir la perspective d'un régime multipartisan dans un avenir plus ou moins lointain . Certains hommes politiques n'hésitent pas à donner cette interprétation de la situation actuelle , comme le Secrétaire général du P.D.C.I. , le Président de l'Assemblée Nationale, M. Philippe Yacé (3) .

(1) cf. Art. 7 - C.C.I.

(2) cf. Art. 4 - Constitution du 4 octobre 1958 qui est repris mot par mot , seul la fin de phrase "et les lois de la République" et Art. 21 paragraphe 2 , Constitution de la R.F.A.

(3) cf. "Fraternité", n° 119 du 4 Août 1961, p. 5

En Guinée la Constitution ne parle pas des partis politiques. L'article 40 garantit simplement la liberté d'association aux citoyens de la République de Guinée. Rien ne s'oppose juridiquement à la création de partis politiques autre que le Parti Démocratique de Guinée (P.D.G.). Comme le disait le Président Sékou Touré à un journaliste danois en Avril 1960, "si certains le désirent qu'ils fondent un parti communiste guinéen"(1) . Mais le nouveau parti doit se définir "dans le sens de l'intérêt majeur de la Nation". Le P.D.G. est même disposé à aider le nouveau parti dans son implantation en mettant à sa disposition tous les moyens nécessaires à son développement (2).

Tout en réservant notre jugement sur la portée de tels engagements de la part des dirigeants du P.D.G., le fait demeure que le monopole du P.D.G. n'est pas posé en droit.

Au Mali, enfin les partis politiques sont reconnus par la Constitution dans une perspective libérale, comme en Côte d'Ivoire. "Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'Etat". L'expression plus détaillée évoque le texte allemand qui a permis l'interdiction du parti communiste en Allemagne Fédérale en 1956 par suite d'un arrêt de la Cour fédérale de Karlsruhe (3). Là aussi la réalité consacre l'existence d'un parti unique, l'Union Soudanaise-R.D.A.

(1) cf. propos rapportés par M. B. Charles, in: Un parti politique africain, le P.D.G., op. cit., p. 318.

(2) cf. Résolution générale de la Conférence de Labé du 28 décembre 1961, citée par le même auteur.

(3) cf. Art. 21 - para. 2 "Les partis qui d'après leur programme ou d'après l'attitude de leurs membres, tendent à porter atteinte à l'ordre constitutionnel libéral et démocratique ou à l'éliminer ou à mettre en péril l'existence de la R.F.A. sont inconstitutionnel.

Tout se passe comme si les responsables politiques de ces trois pays faisaient du "Kémalisme" sans le savoir. Ils ont adopté le système du parti unique mais en insistant sur son caractère provisoire. Il ne semble pas pourtant que les dirigeants africains aient comme leurs homologues turcs "mauvaise conscience", même s'ils sont portés à considérer le parti unique comme "une nécessité regrettable et provisoire" en comparaison d'un pluralisme qui reste leur idéal, dans la mesure où ils professent tous la démocratie (1).

 Le deuxième trait du parti unique dans ces pays est son ambition de créer une nation dans le cadre territorial légué par le régime colonial. Le même parti qui a groupé les masses pour la lutte anticolonialiste entend poursuivre son action politique en créant un sentiment national qui prenne le relais du sentiment tribal ou régional. Comme le dit M. Alfred Grosser "la solidarité tribale ou ethnique risque encore de passer, pour beaucoup d'habitants des Etats nouveaux avant le sentiment d'appartenance à une collectivité nationale fondée sur une volonté commune et promise à un destin commun " (2).

L'hétérogénéité de ces trois Etats devait attirer l'attention du parti sur l'importance de l'intégration politique nationale des différentes ethnies. Ce trait est souvent présenté comme une justification du parti unique. Le "multipartisme" est considéré comme un danger pour la réalisation rapide de cette ambition nationale. La raison invoquée est que le multipartisme ne peut pas avoir de "base idéologique ou sociale, comme en Europe". Le "polyethnisme" interdit l'existence de plusieurs partis qui ne seraient que des représentants des ethnies (3).

(1) cf. M. Duverger, les Partis politiques, op. cit., pp. 308-309.

(2) cf. A. Grosser, le Parti unique en Afrique. in : la Revue Preuves, n° 137, Juillet 1962, cité par Revue de Presse et d'Information - Présidence du Conseil Sénégal, n° 19, 14 Juillet 1962, p. 33.

(3) cf. A. Grosser, op. cit., p. 33 - ibidem.

Comme dit l'auteur "le parti unique... en revanche jouera le rôle d'unificateur . Par le seul fait qu'il étendra son organisation à l'ensemble du territoire , qu'il sera un lieu de rencontre et de coopération , il contribuera à affermir l'existence même de la nation" (1) . Le parti unique tend à réaliser un objectif dont le souci apparaît dans le texte même des Constitutions en Côte d'Ivoire et au Mali . Toute propagande raciste ou régionaliste est interdite . En Guinée le texte constitutionnel n'en fait pas état ; mais la même préoccupation existe (2) .

 Le troisième trait caractéristique du parti unique dans ces trois pays est son ambition de promouvoir leur modernisation . La lutte contre le sous-développement économique qui apparaît comme la tâche nationale prioritaire fait du parti unique un instrument indispensable aux mains des responsables politiques . Les impératifs du développement économique supposent que toutes les énergies soient pleinement utilisées . "Le parti unique supprime les affrontements , les querelles secondaires qui entraînent des pertes de temps et d'énergie" (3) .

Comme le dit M. Buchmann "le rythme de croissance exigée pour sortir du sous-développement - celui surtout imposé par les ambitions des élites modernistes captivées par la perspective d'un "grand bond en avant" - ne peut être obtenu que par des méthodes plus ou moins autoritaires de planification , de mobilisation de la main-d'oeuvre et de la formation d'un capital intérieur" (4) .

Un quatrième trait du parti unique dans ces trois pays est son rôle de formation d'élites nouvelles politiques et administratives . Le parti n'est pas comme en URSS un "parti d'élites" , mais un "parti de masse" . Le recrutement est très ouvert ; le parti tend à enrôler

(1) cf. A. Grosser, op. cit., p. 34

(2) cf. Art. 6, C.C.I. et Art. 4, C.M.

(3) cf. A. Grosser, op. cit., p. 34

(4) cf. Buchmann, op. cit., pp. 339-340.

toute la population dès l'âge de sept ou huit ans. La cotisation du parti est minime. Ce qui est essentiel, c'est que la parti entend pallier le manque de cadres en groupant dans ses rangs les rares élites qui existent et en formant de nouvelles élites qui fassent comprendre au peuple la nécessité des bouleversements économiques et sociaux qu'implique la modernisation du pays.

Le rôle d'instrument de transformation du parti unique accentue encore le monopole partisan dans l'encadrement des masses. C'est ce qui fait dire à M. Buchmann qu' "un encadrement politique de type libéral - réalisé par des partis multiples - ne peut manifestement fournir de solution adéquate : au moment où la Nation se forme, il ne faut pas qu'il y ait plusieurs élites (ou plusieurs écoles de l'élite), plusieurs corps politiques intermédiaires entre le Pouvoir et le pays" (1).

En outre l'inévitable confusion entre personnel politique et autorités administratives ne peut tolérer un conflit entre représentants de partis antagonistes dans une Administration qui ne se contente pas d'accomplir de simples actes de gestion, mais au contraire doit créer de toutes pièces de nouvelles structures dans la ligne politique tracé par le Parti.

C'est pourquoi le parti unique apparaît comme le seul corps intermédiaire entre l'Etat et la masse. Ce dernier trait achève d'en faire le seul groupement politique toléré par les dirigeants de l'Etat.

Dans le système du parti unique, tous les autres groupements sociaux ou culturels sont tenus en suspicion, tant qu'ils ne sont pas contrôlés par le parti. Les mouvements de jeunesse, les associations de femmes, les syndicats, les groupements d'anciens combattants doivent subir la loi du parti. Dans ces conditions l'opposition qui se manifeste sous la forme d'un parti concurrent est tout simplement inconcevable.

(1) cf. Buchmann, op. cit., pp. 341-342.

Le parti unique entend accomplir une véritable révolution sociale, économique et culturelle qui trouve inévitablement des obstacles sur sa route. Le parti unique considère l'opposition soit comme pure démagogie, soit comme un luxe, soit même comme une véritable trahison. Le parti unique est seul habilité à donner les mots d'ordre et à les faire exécuter. Entre l'Etat et le peuple, il est le seul organe de communication. Il constitue "une courroie de transmission idéale ... En symbiose à la fois avec le Pouvoir et avec le peuple, il peut expliquer au second les décisions du premier, il peut faire comprendre au premier les désirs et les réactions du second".

"Encadrant et mobilisant des masses encore peu accessibles aux exigences du développement collectif, le parti traduit dans la réalité la volonté politique des dirigeants. Confondu en même temps avec un peuple dont les gouvernants risquent de n'avoir qu'une conception abstraite, il est le représentant des groupes locaux ou sociaux qui ne disposent pas de moyens d'expression (journaux ou organisations) auxquels on est habitué dans les sociétés industrielles" (1).

Le parti unique ainsi décrit est doté d'une structure qui tend à rendre concrète son emprise sur les masses.

Paragraphe 2 - L'organisation du parti unique dans ces trois pays est formellement identique.

Le P.D.C.I., comme le P.D.G. ou l'Union Soudanaise, est un parti qui emprunte sa structure à celle du parti communiste (2).

(1) cf. A. Grosser, op. cit., p. 36

(2) cf. Milcent, Forces et idées forces..., op. cit., p. 56 "Le socialisme français a fortement imprégné les cadres politiques sénégalais et leur a donné une notion de la démocratie différente de celle qu'à travers le R.D.A. le marxisme inculquait à leurs voisins du Soudan, la Côte d'Ivoire et Guinée".

Le R.D.A. de 1946 a laissé des traces dans les partis nationaux actuels. Pour l'essentiel nous trouvons des organismes directeurs, des instances délibérantes et des organismes parallèles ou techniques. Le parti est centralisé, mais procède à la désignation de ses dirigeants par le procédé démocratique de l'élection. Le parti emprunte à son modèle le principe du centralisme démocratique qui fait "connaître au centre, avec la plus grande exactitude possible, le point de vue de la base, pour lui permettre de prendre une décision valable" et qui assure "l'application de cette décision du centre à tous les échelons, d'une façon rigoureuse et précise mais compréhensive : c'est-à-dire avec l'adhésion de la base"(1).

Enfin la forte articulation des "éléments de base" du parti se double d'une prédominance des liaisons verticales sur les liaisons horizontales : on aboutit à une structure pyramidale du parti dans les trois pays ; surtout en Guinée et au Mali.

En Côte d'Ivoire la structure interne du parti est relativement plus souple que dans les deux autres pays. Le rôle du P.D.C.I. s'en ressentira : l'influence du parti sur la structure gouvernementale sera moindre qu'ailleurs. Pour donner une image satisfaisante de la structure interne du parti dans ces trois pays nous voudrions tenter d'étudier les principes d'organisation du parti d'une part, les institutions du parti et leur fonctionnement d'autre part.

I - Les principes d'organisation du parti sont presque identiques dans les trois pays : le centralisme démocratique et la discipline des militants. Ils sont exprimés avec plus de force en Guinée et au Mali. Le P.D.C.I. qui se réfère toujours au R.D.A. de 1946 n'a pas répudié lesdits principes, même si les affirmations des instances du Parti sont moins fréquentes.

(1) cf. Duverger, les Partis politiques, op. cit., p. 77

En Guinée, le centralisme démocratique implique que tous les organismes dirigeants du Parti Démocratique de Guinée soient choisis par le mode démocratique de l'élection du sommet à la base. Les compte-rendus périodiques des organismes du parti devant les instances qui les ont élus et devant les organismes immédiatement supérieurs sont obligatoires. Les organismes inférieurs sont tenus de respecter et d'appliquer les décisions des organismes supérieurs (1).

Les membres du parti ont le droit de discuter librement dans les assemblées des comités, dans les conférences et les congrès du Parti, avant que les décisions soient arrêtées, de présenter des propositions sur le programme et l'activité du Parti. Ils peuvent demander des informations et faire des propositions à n'importe quel organe du Parti de la base au sommet en suivant la voie hiérarchique (Art. 5 Statuts). Les décisions de tous les organismes du Parti sont prises à la majorité des membres présents. Il suffit que la moitié au moins des membres de l'organisme soit présente (Art. 10 Statuts). Une fois la décision prise, la minorité est tenue de se soumettre strictement à l'opinion de la majorité (Art. 9, paragraphe c - Statuts).

De même au Mali, le principe directeur de l'Union Soudanaise-R.D.A. est le centralisme démocratique. Les décisions sont prises collectivement. Leur application est obligatoire à tous les niveaux de la hiérarchie du Parti (2). Les organismes inférieurs doivent appliquer les décisions arrêtées par les organismes supérieurs du Parti (Art. 20 Statuts). Les responsables du Parti doivent faire comprendre les objectifs du Parti aux militants dans le cadre des instances du Parti par la force de leur argumentation et non par contrainte (3).

(1) Art. 9 Statuts du P.D.G. in: Travaux VII^e Congrès, op. cit. p. 134.

(2) Art. 19, Statuts de l'U.S.-R.D.A., in: Travaux du VI^e Congrès, ronéot., p. 4.

(3) cf. Règlement intérieur de l'U.S.-RDA, in: Considérations générales, p. 7, in: Travaux du VI^e Congrès de l'US-RDA, ronéoté.

En Côte d'Ivoire d'Ivoire, les décisions du Bureau politique sont obligatoires pour toutes les sous-sections du P.D.C.I. Elles sont prises à la même majorité qu'en Guinée et suivant le même quorum (1).

Le deuxième principe d'organisation commun aux trois pays est la discipline du parti. En Guinée et au Mali on peut même aller plus loin et parler avec le Président Sékou Touré de "dictature du parti". Comme le dit M. B. Charles "le principe du centralisme démocratique entraîne comme conséquence la nécessité d'une sévère discipline" (2). En Guinée le membre du parti est soumis à certaines obligations strictes qui en font militant, le militant de la "révolution guinéenne". Il doit appliquer fermement et sans défaillance les décisions du parti. Il est tenu de participer d'une manière active à la vie politique, à l'édification de la nouvelle société guinéenne en gestation. Dans les organismes du parti il développe ses qualités de critique et d'autocritique, met courageusement à nu ses défauts et travaille à s'en débarrasser. Il doit lutter contre certains vices individuels ou collectifs et combattre le racisme, le chauvinisme et le régionalisme. Il doit informer le parti des déviations, des actes qui lui sont préjudiciables.

En outre, il est tenu de contribuer par tous les moyens à consolider la puissance de la République de Guinée. Enfin il doit à chaque instant se considérer comme l'instrument actif efficace et conscient de la "révolution guinéenne et de l'émancipation africaine" (Art. 4 Statuts).

Comme tout parti politique de structure monolithique, le P.D.G. organise un ensemble complexe de sanctions à l'encontre des faillants : militant ou organisme. Les sanctions qui peuvent être

(1) cf. Art. 8 et 9 Statuts du P.D.C.I. in: Bulletin de l'Agence Ivoirienne de Presse n° Spécial, 28 Septembre 1963, V-B, p. 1

(2) cf. B. Charles, op. cit., p. 331.

prononcées contre un membre du parti sont par ordre d'importance croissante le blâme simple, le blâme public, la suspension, la destitution de fonction et l'exclusion du parti. A l'encontre d'un organisme dirigeant les peines sont l'avertissement, le blâme, la suspension, la destitution et le remplacement par une direction provisoire désignée par l'organisme immédiatement supérieur en attendant le renouvellement normal par l'élection de l'instance compétente. Enfin, à l'encontre d'une instance telle que le comité de quartier, la section ou la fédération, seules trois sanctions sont prévues : l'avertissement, le blâme et la suspension (Art. 60 Statuts). Les sanctions prononcées sont applicables immédiatement, nonobstant appel devant les instances supérieures (Art. 61 Statuts).

En Côte d'Ivoire, en cas de flagrant délit d'indiscipline grave ou de tout acte pouvant nuire aux intérêts et à l'honneur du Parti, le Bureau politique prononce l'exclusion, après avoir entendu le coupable. Les sous-sections disposent du même pouvoir (Art. 13 Statuts). L'appel devant le Congrès n'est pas suspensif.

Au Mali, tout membre, toute organisation doit suivre la discipline du Parti (Art. 20 Statuts). Tout acte d'indiscipline, tout manquement aux statuts entraîne des sanctions. A l'égard d'un militant les peines sont l'avertissement, le blâme, la destitution de fonction, la suspension ou l'exclusion. A l'encontre d'un organisme dirigeant nous retrouvons comme en Guinée l'avertissement, le blâme, la destitution de fonction, la suspension ou l'exclusion. A l'encontre d'un organisme dirigeant nous retrouvons comme en Guinée l'avertissement, le blâme, la destitution et le remplacement par une direction provisoire, nommée par l'organisme immédiatement supérieur. Dans tous les cas où une sanction peut être prononcée, le membre ou l'organisme incriminé peut se faire entendre sur sa demande, par l'instance compétente qui statue (Art. 21 Statuts).

II - L'appareil et le fonctionnement du parti sont le reflet des deux principes directeurs que nous venons de décrire. Le centralisme démocratique aboutit à la forme pyramidale de l'appareil ; la discipline garantit la cohésion et le fonctionnement de l'appareil. Pour apporter une clarté suffisante dans la description de l'appareil et de son fonctionnement, nous nous proposons de distinguer les instances du parti, les organismes dirigeants et les organismes techniques ou parallèles du parti. De la sorte nous partirons des militants aux dirigeants en suivant les différents échelons de la hiérarchie, pour finir par les organismes parallèles qui sont comme des organismes annexes du parti.

A) Les instances du parti sont constituées par la masse des militants. Leur composition et leur organisation s'établit au niveau des divisions administratives du territoire, du village à l'échelon national. Ce sont elles qui élisent les organismes directeurs et prennent les décisions importantes du parti. C'est l'élément démocratique par excellence du parti, face à "l'oligarchie partisane" des bureaux et comités directeurs".

En Côte d'Ivoire les instances du parti sont à la base les comités de village, les comités de quartiers et les comités ethniques. A l'échelon supérieur nous trouvons les sous-sections dont l'ensemble forme la section ivoirienne du R.D.A. : le P.D.C.I. Les sous-sections sont organisées au niveau des sous-préfectures actuelles (1). Les membres des sous-sections sont élus par les comités. Il semble que les comités ethniques n'existent qu'à Abidjan (2). Au-dessus des

(1) Les préfectures sont au nombre de 6.

(2) D'après le témoignage de M. Philippe Yacé, Secrétaire général du P.D.C.I. lors d'un entretien à Abidjan en Octobre 1963.

sous-sections l'instance suprême du parti est le Congrès de la section (Art. 4 et 5 Statuts). Pour être membre d'un comité ou d'une sous-section il suffit d'accepter la discipline du parti et de payer sa cotisation (1).

Le comité de village est chargé d'établir les contacts avec les chefs de village. Ils règlent en collaboration les problèmes locaux et diffusent les consignes du Parti. Ils délèguent un membre qui est responsable devant la sous-section.

Les sous-sections sont chargées de diffuser la doctrine et les directives du Parti au niveau de la sous-préfecture. Elles peuvent recruter des adhérents et assurent la rentrée des cotisations. Elles élisent un bureau dirigé par un secrétaire général. Le Congrès fixe le programme du parti, entend les rapports et vérifie les comptes. Il se réunit une fois par an et peut être convoqué en session extraordinaire, sur la demande de la moitié des sous-sections. Il élit les organismes dirigeants de la section qui sont le Comité directeur et le Bureau politique (Art. 5 Statuts). Le Congrès est formé des délégués des sous-sections (2).

En Guinée au sommet de la hiérarchie des instances du parti on trouve le Congrès national et le Conseil national de la Révolution. La plus haute instance du parti est le Congrès national. Le Congrès est composé des membres du Bureau politique national sortant et des membres des bureaux des fédérations, qui sont membres statutaires (Art. 42 Statuts).

(1) Art. 11 Statuts. Le chiffre de la cotisation n'est pas précisé ; mais il doit être modique. Le projet de Règlement intérieur préparé par le Secrétaire général et qui doit être soumis au prochain Congrès du PDCI prévoit la somme de 100 frs CFA par membre - Art. 24.

(2) Le caractère sommaire de cette organisation a fait sentir la nécessité d'une réforme des statuts. Cf. 14 à 17 inclus du projet de règlement intérieur déjà cité, qui est un décalque de ce qui existe au Sénégal, en grande partie.

Le Congrès national fixe la ligne politique du parti, les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa session et décide de toutes modifications à apporter aux Statuts. Les pouvoirs du Congrès sont illimités. Le Congrès procède à l'élection des membres du Bureau politique national (Art. 43 - Statuts).

Le Congrès se réunit obligatoirement tous les **quatre ans**. Il peut être convoqué en session extraordinaire, sur l'initiative du Bureau politique national, ou à la demande de plus de la moitié des fédérations. La convocation et l'ordre du jour du Congrès sont rendus publics au moins un mois à l'avance. Les rapports à débattre doivent parvenir aux fédérations et aux sections au moins dix jours avant l'ouverture de la session. Chaque fédération ne dispose que d'une voix, en cas de vote (Art. 44 Statuts).

Peuvent être invités au Congrès national, les délégués des sections, les ministres, les députés à l'Assemblée nationale, les gouverneurs de région, les présidents des conseils généraux, les ambassadeurs de la République de Guinée, l'Etat-major de l'Armée, le bureau de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée, les inspecteurs **nationaux** de la Jeunesse R.D.A., le bureau de la Chambre économique, et toute personne jugée digne par le Bureau politique national (Art. 42 - Statuts).

Le Conseil national de la Révolution se tient entre deux Congrès nationaux, à raison d'une session par an au moins. Le Conseil national de la Révolution peut inviter à ses assises toutes les personnalités que le Bureau politique juge utile de convoquer parmi les responsables administratifs, militaires, politiques et syndicaux (Art. 41 Statuts).

Il groupe les membres du Bureau politique national et deux membres ~~des~~ bureaux de fédérations, dont le Secrétaire fédéral. Il traite de toutes les questions intéressant la vie du parti ; il fixe les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa session.

Au niveau de la région administrative, le Congrès fédéral est la plus haute instance de la Région. Il se réunit en session ordinaire tous les trois ans, obligatoirement. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du bureau fédéral ou à la demande de plus de la moitié des sections. La convocation et l'ordre du jour du Congrès sont rendus publics au moins un mois à l'avance. Les rapports à discuter doivent parvenir aux sections au moins dix jours avant l'ouverture de la session. En cas de vote, chaque section dispose d'une voix (Art. 38 - Statuts).

Le Congrès est constitué des membres du bureau fédéral et des membres des comités directeurs des sections du ressort. Les responsables des organismes administratifs, législatifs et syndicaux résidant dans les limites de la région peuvent être invités au Congrès fédéral. (Art. 39 Statuts).

Le Congrès traite de toutes les questions intéressant la vie de la région et décide des activités à mener en fonction des décisions prises par les instances supérieures. Il fixe les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa session. Il procède à l'élection des membres du Bureau fédéral (Art. 40 Statuts).

Entre deux congrès, les décisions sont prises en conférence fédérale. La conférence est constituée par le bureau fédéral et cinq responsables de chacune des sections de la région, qui sont le Secrétaire général, le secrétaire politique, une responsable des femmes et deux représentants des jeunes dont une fille. La conférence tient une session, tous les six mois au moins et invite les personnalités qu'elle juge utiles à ses travaux (Art. 36 Statuts).

Au niveau de la section, nous trouvons deux instances qui sont la conférence et le congrès de section. Le congrès de section est

la plus haute instance de la section. Il se réunit obligatoirement une fois tous les deux ans. La convocation et l'ordre du jour du congrès sont publiés au moins quinze jours à l'avance. Les rapports qui feront l'objet des discussions du congrès doivent parvenir aux comités au moins huit jours avant l'ouverture de la session.

Le congrès délibère de toutes les questions intéressant la vie de la section. Il fixe les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa session et procède à l'élection du comité directeur de la section (Art. 34 Statuts).

Le Congrès se compose de membres statutaires et peut inviter certaines personnalités de l'arrondissement ou de la région. Sont membres du congrès les membres du comité directeur et les membres des bureaux des comités de base de la section (Art. 35 Statuts).

Le Congrès peut inviter à ses sessions certaines personnalités telles que les conseillers généraux de la région, le Secrétaire général de l'Union locale de la Confédération nationale des Travailleurs de Guinée, les chefs des services régionaux et le Commandant d'armes du camp militaire du ressort.

La conférence de section, elle, se réunit entre deux congrès, au moins une fois par an. Elle supplée le congrès pour la prise de certaines décisions. Elle peut être convoquée en session extraordinaire, à l'initiative du comité directeur de la section. Au même titre que le congrès, la conférence de section traite de toutes questions concernant la vie de la section, à l'exception de la nomination du comité directeur qui est de la compétence exclusive du congrès (Art. 32 - Statuts).

La Conférence est formée des membres du comité directeur et de quatre représentants de chaque comité de base dont le président et la présidente. Les mêmes personnalités de la région peuvent être

invitées en conférence de section, comme en congrès de section.

L'Assemblée générale de Comité groupe tous les adhérents du Parti Démocratique de Guinée résidant dans les limites du comité de quartier ou de village, en possession de leur carte du Parti et âgés de plus de sept ans (Art. 31 - Statuts).

Le recrutement du parti est direct et ouvert. Tout citoyen de Guinée qui accepte le programme et les statuts du P.D.G., milite activement dans ses rangs et paye ses cotisations, est un membre du Parti (Art. 3 - Statuts). L'admission se fait à titre individuel et est prononcée par les organismes de base (Art. 6 - Statuts). D'après les estimations recueillies par M. B. Charles le nombre des adhérents serait passé de 800.000 en 1959 à 1.800.000 en 1962 pour une population d'environ 3.000.000 (1).

L'Assemblée se tient au moins une fois par semaine, à jour fixe (2). Elle peut tenir des sessions extraordinaires, sur convocation du bureau du comité. L'Assemblée désigne les membres du bureau du comité.

Au Mali la plus haute instance du parti est le congrès national. Il se tient tous les trois ans. Sa convocation et son ordre du jour sont communiqués et rendus publics au moins trois mois à l'avance. Les rapports qui feront l'objet des discussions doivent être distribués un mois avant la tenue des assises du congrès. Des congrès extraordinaires peuvent se réunir sur la convocation du Bureau politique ou à la demande de la moitié des sections (3).

(1) cf. B. Charles : La Guinée et son régime politique in: Colloque des 30 Novembre - 1^{er} Décembre 1963 sur les Régimes des nouveaux Etats et leurs relations extérieures (F.N. Sc. Politiques) Ronéoté, p. 4

(2) cf. Art. 31 des Statuts du P.D.G.

(3) cf. Art. 4 Statuts de l'US-RDA in: Travaux du VI^e Congrès de l'U.S-RDA Septembre 1962, ronéoté, p. 1.

Le congrès se compose des membres du bureau politique national, des commissaires politiques et des délégués des sections. Le nombre des délégués est fixé, à raison d'un délégué par section, au minimum. Un délégué supplémentaire est désigné par fraction de cinq mille membres cotisants et pour lesquels la ristourne (1) réglementaire aura été versée à la direction du parti, avec la réserve que les ristournes aient été versées plus d'un mois avant le congrès. Un reste de deux mille cinq cents membres ou plus donne droit à un délégué supplémentaire, dans la limite de vingt délégués supplémentaires par section (Art. 7 Statuts).

Le congrès fixe le programme du parti, et décide de toutes les questions politiques et d'organisation. Il peut modifier les Statuts (2). Le congrès élit, en outre, les membres du Bureau politique national à la majorité de ses membres présents. Le congrès est juge de l'action du Bureau politique (Art. 6 et 11 des Statuts).

La conférence nationale est la deuxième instance du parti. Elle est convoquée au moins une fois par an ; et chaque fois que c'est nécessaire. Elle s'adresse plus particulièrement aux responsables des organismes politiques, aux cadres nationaux. Dans le cadre des décisions du congrès, elle s'occupe de la diffusion des mots d'ordre du parti. Entre deux congrès, la conférence nationale dirige et contrôle l'activité politique et le travail d'organisation du parti dans tous les domaines, en liaison avec le Bureau politique national. La conférence se réunit sur la convocation du Bureau politique national (Art. 8 et 9 des Statuts).

(1) 20 francs sur 50 francs par membre.

(2) Art. 5 des Statuts

A l'échelon du cercle, la conférence de section se réunit pour traiter de tous les problèmes intéressant le cercle, et diffuser les travaux et mot d'ordre du congrès et des conférences nationales. Elle élit les membres du bureau de la section, désigne les délégués au congrès et décide de la création des sous-sections (Art. 12 Statuts).

La Conférence de section comprend le bureau politique de section, les délégués des sous-sections, et les représentants des comités du ressort de la section. La conférence se réunit sur la convocation du secrétaire général de la section (Art. 13 et 14 des Statuts).

Au niveau de l'arrondissement, la conférence de sous-section se réunit pour désigner les délégués à la conférence de section ; elle traite de toutes les questions intéressant la vie de l'arrondissement. Elle décide de la création des comités de village, de fraction ou de quartier dans son ressort. Elle élit le bureau de la sous-section, et reçoit ses directives de la section (Art. 16 Statuts et Règlement Intérieur du parti).

La conférence de sous-section groupe les membres du bureau politique, les délégués des comités de village, de fraction ou de quartier de son secteur. Elle se réunit sur la convocation du secrétaire général de la sous-section (Art. 16 Statuts et Règlement intérieur).

A la base, le comité de village, de quartier ou de fraction réunit les membres du parti.

Pour être membre de l'Union soudanaise-R.D.A., il suffit d'accepter les statuts du parti, de s'engager à y militer activement et de s'acquitter de ses cotisations d'une manière régulière. L'âge requis est de dix-huit ans, sauf pour la femme mariée qui peut

toujours adhérer (Art. 2 - Statuts). L'admission des nouveaux membres se fait à l'échelon des organismes de base, et à titre individuel (Art. 3 Statuts). La cotisation annuelle est fixée à 50 francs (Art. 22 Statuts).

Le comité dépend directement de la sous-section dont il doit appliquer les directives. Il nomme son bureau, à l'image du bureau de la sous-section. Il tient des réunions, à la diligence du secrétaire du bureau, ou de son président le cas échéant.

B/ Les organismes dirigeants sont les organes d'exécution des décisions prises par les instances du Parti. Par leur permanence et leur caractère quelque peu bureaucratique, ce sont eux qui ont la réalité du pouvoir dans le Parti. La remarque est particulièrement vraie pour le Bureau politique national qui n'est soumis à un contrôle du Congrès national ou de la Conférence nationale qu'à intervalles fixes et assez éloignés. L'exemple ivoirien est caractéristique à cet égard : depuis 1959 le Congrès du P.D.C.I. ne s'est pas réuni pour entendre le compte rendu d'activité du Bureau politique.

En Côte d'Ivoire le P.D.C.I. comprend au sommet un Comité directeur de 60 membres qui donne délégation au Bureau politique pour assumer la "direction politique du Parti dans l'intervalle de ses réunions". Le Bureau politique charge son Secrétaire général de "l'administration du parti et lui donne de larges pouvoirs de convocations et de décisions à cet effet " (1).

Le Secrétaire général est chargé notamment de "contrôler l'activité des secrétaires généraux des sous-sections locales qui existent dans chaque subdivision administrative du pays".

(1) Ph. Yacé, le Parti : Associer le peuple à l'entreprise de construction nationale, in: "Fraternité", n° 119 du 4 Août 1961, p. 7

Le Bureau politique est formé de onze membres à l'heure actuelle, en omettant les quatre membres qui ont été éliminés à la suite du complot éventé récemment (1). Le Comité directeur est composé de trente neuf membres, en mettant à part les seize membres éliminés lors des mêmes événements. Le Bureau politique est composé d'un président d'honneur, d'un secrétaire général, d'un conseiller technique sur le plan politique, d'un secrétaire à l'organisation, d'un trésorier général, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire aux affaires administratives, d'un secrétaire à la presse, d'un secrétaire à la propagande, d'un secrétaire aux affaires administratives et judiciaires, d'un secrétaire à l'éducation des masses et d'un membre simple.

Au Comité directeur, on trouve les membres du Bureau politique, plus des secrétaires généraux de sous-section, des députés, des ministres, des préfets, des conseillers généraux et des maires .

L'organisme directeur de la sous-section comprend un secrétaire général, un trésorier et ~~six~~ membres élus par l'Assemblée de la sous-section (Art. 7 - Statuts). A la suite du renouvellement des bureaux des sous-sections effectué au cours de l'année 1963, le Bureau politique du P.D.C.I. a préconisé le renforcement des pouvoirs des secrétaires généraux de sous-section . En attendant, les secrétaires généraux sont plutôt des agents d'exécution du Bureau politique du P.D.C.I.

(1) D'après la liste des membres du Bureau politique et du Comité Directeur que nous avons pu recueillir auprès du Secrétaire Général du P.D.C.I., à son Cabinet de l'Assemblée nationale.

En Guinée, le Bureau politique national est la direction suprême du Parti Démocratique de Guinée. Il comprend quinze membres élus en Congrès national pour quatre ans. Ils sont choisis parmi les membres du Bureau sortant et les membres des bureaux de fédérations. Il comprend au minimum deux responsables féminines (Art. 25 et 26 Statuts).

Le Bureau politique national veille à l'application des décisions des Congrès et du Conseil national de la Révolution, dirige et contrôle la vie nationale sous tous ses aspects : politique, économique, social et culturel. Il se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Secrétaire général du parti (Art. 27 et 28 - Statuts).

Le Bureau politique national, à la suite des assises du VII^e Congrès, est désormais doté de quatre commissions de travail qui préparent les décisions du Bureau. Ces commissions sont présidées par les membres du Bureau politique, qui choisissent leurs membres. La première commission dite commission de contrôle politique et d'organisation est présidée par M. Diallo Saïfoulaye le numéro 2 du Bureau et en même temps ministre d'Etat du Cabinet. La deuxième commission dite commission des relations extérieures est confiée à M. Louis Lansana Béavogui, ministre des Affaires étrangères. La troisième commission ou commission économique est placée sous la direction de M. Ismaël Touré, ministre du Développement économique. La quatrième commission, dite commission sociale est présidée par M. Diallo Abdourahmane, ministre de la Santé et des affaires sociales (Art. 29 Statuts).

Ces différentes commissions sont contrôlées par le Président Sékou Touré, assisté dans le travail de secrétariat par M. Léon Maka, Secrétaire Permanent du Bureau politique national, récemment élu Président de l'Assemblée nationale, après avoir été désigné par le Bureau politique à un des postes de députés qu'il détenait.

L'article 29 des Statuts précise que "une commission exécutive comprenant le Secrétaire général, les présidents des différentes commissions techniques et le secrétaire permanent aura pour tâche de coordonner les activités des commissions et préparer les sessions du Bureau politique national". Habituellement le secrétaire permanent centralise à la permanence du Parti à Conakry les informations venant des sections et tranche directement les conflits entre sections. Il prépare l'ordre du jour des réunions du Bureau politique, sous la haute autorité du Secrétaire général (1).

La fédération est dirigée par un bureau de sept membres. Six membres sont élus dont une femme au moins et le septième est un membre de droit, qui est le gouverneur de région. Les membres sont choisis obligatoirement parmi les responsables des comités directeurs et les membres du bureau fédéral sortant (Art. 21 - Statuts).

Le bureau nommé en congrès pour trois ans (2), est à la tête de l'ensemble des sections d'une même région administrative. Il surveille l'application des décisions des instances et organismes du parti. Il dirige et contrôle la vie de la région dans tous les domaines. Le premier responsable du bureau prend le titre de secrétaire fédéral (Art. 22 - Statuts).

Le bureau se réunit en session ordinaire au moins deux fois par mois. Il peut tenir des sessions extraordinaires, sur convocation du secrétaire fédéral. Au sein du bureau fonctionnent des commissions techniques de travail qui font des études et émettent des avis sur les questions soumises à son examen (Art. 23 et 24 - Statuts).

(1) Conversation avec Son Excellence M. Tibou Tounkara, ambassadeur de Guinée au Sénégal.

(2) Art. 21 des Statuts - in: compte rendu d'activité du Bureau politique national, n° 11 /1963/

Le comité directeur est élu en congrès pour deux ans. Il est composé de douze membres, dont deux femmes au moins, et deux jeunes dont une fille (1). Ses membres sont choisis exclusivement parmi les responsables des comités composant la section, et parmi les membres du comité directeur sortant (Art. 17 - Statuts).

Le comité directeur veille à l'application des décisions des instances supérieures, des congrès et des conférences de section. Il dirige et contrôle la vie de la section sous ses aspects politique, économique, social et culturel (Art. 18 - Statuts).

Le comité directeur se réunit en session ordinaire une fois par semaine au moins. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son secrétaire général. Au sein du comité directeur, des commissions de travail peuvent être nommées, qui font appel à toute personne compétente, pour faire des études et donner des avis sur les questions qui lui sont confiées (Art. 19 et 20 - Statuts).

Le bureau du comité de quartier ou de village est composé de dix membres élus en assemblée générale pour un an, à raison de cinq hommes, trois femmes - les trois premières responsables du bureau du comité spécial des femmes - et de deux jeunes qui sont obligatoirement un garçon et une fille du comité spécial des jeunes membres du bureau (Art. 15 - Statuts).

Ce dosage tend à donner des responsabilités à l'élément féminin, qui est considéré comme très dynamique et plus sensible à la révolution sociale que le Parti a introduit dans le village. La proportion est de quatre femmes pour dix membres du Bureau : soit près de la moitié du Bureau. Le premier responsable du Bureau prend le titre de président du comité. La Guinée est divisée ainsi en sept mille cent soixante quatre

(1) Les deux premiers responsables du Comité J.R.D.A. de section.
Art. 17 des Statuts.

comités de base. Les membres du Bureau sont choisis exclusivement parmi les membres du Parti Démocratique de Guinée comptant un minimum de trois années au sein du comité de base. (Art. 16 Statuts).

Les membres des comités se réunissent à jour fixe, deux fois par mois. Au cours de ces réunions, le comité prend des décisions d'intérêt local conforme aux mots d'ordre du parti, donne des informations émanant des sections et discute de toutes les affaires relevant de la compétence du village ou du quartier (Art. 31 - Statuts).

Au Mali, au sommet de la hiérarchie, nous trouvons le Bureau politique national, qui comprend dix-huit membres : le Secrétaire général, le Secrétaire politique, le Secrétaire à l'Organisation, le Secrétaire aux Affaires administratives et judiciaires, le Secrétaire aux Affaires économiques, sociales et culturelles, le Secrétaire à la Presse, le Trésorier général et son adjoint, et dix commissaires dont deux aux relations extérieures, deux aux conflits, deux aux comptes, deux à la jeunesse, plus un commissaire à l'organisation des femmes et un commissaire aux questions syndicales. Le Président du gouvernement et le Président de l'Assemblée nationale sont membres de droit du Bureau politique national (Art. 6 Statuts).

Le Bureau politique dirige et contrôle l'activité politique et le travail d'organisation de l'Union Soudanaise-R.D.A. dans tous les domaines. Il dirige et contrôle l'activité des élus. Le Bureau politique siège à Bamako, mais peut se transporter dans tout autre lieu du territoire. Il désigne des commissaires politiques qui assistent à ses réunions. Le Bureau politique est responsable devant le Congrès, qui l'a élu (Art. 6, 9 et 11 - Statuts).

Au sein du Bureau politique national, le Secrétaire général est le guide du parti (1). Il le représente en tout lieu et en toutes

(1) cf. Règlement intérieur du Parti in: Travaux du VI^e Congrès de l'U.S. RDA, p. 2 "Tâches des différents responsables".

circonstances. Il engage la responsabilité politique du parti, avec l'accord du Bureau politique national. Il veille au respect et au maintien de la ligne politique du parti et à l'exécution correcte du programme du Parti. Il a l'initiative des réunions du Bureau politique national, et s'occupe de la correspondance du Bureau.

Il vise toutes les pièces comptables, conjointement avec le Trésorier général. Il peut déléguer ses fonctions au Secrétaire politique.

Le Secrétaire politique est le collaborateur immédiat du Secrétaire général, qu'il remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Il est chargé de la rédaction des correspondances du Bureau politique. Il est chargé plus spécialement de l'observation de la ligne politique définie par le Congrès national, et s'occupe de l'éducation politique des militants. Il donne les directives d'ordre politique aux responsables des instances inférieures. Il est chargé de la discipline des responsables et des militants. Il veille à la diffusion des mots d'ordre du parti. Il oriente l'activité des organisations parallèles de jeunes, de femmes, d'anciens combattants, etc... Il veille au succès des manifestations du Parti. Enfin "à tout moment il doit pouvoir donner le pouls politique du pays" (1).

Le Secrétaire à l'organisation est responsable de l'organisation du Congrès, de la Conférence nationale et de toutes les manifestations à l'échelon national. Il contrôle les organismes du parti et les organisations de masses.

(1) Le titulaire actuel est M. Idrissa Diarra, Député.

Le Secrétaire aux affaires administratives et judiciaires veille à l'application correcte des principes et du programme du parti par les organismes administratifs. Il encourage la collaboration confiante et efficace entre les responsables politiques, administratifs et judiciaires.

Le Secrétaire aux affaires économiques et sociales suit les activités des services économiques et sociaux et tient le Bureau politique informé. Il surveille l'application correcte par ces organismes du programme économique et social du parti. Il peut faire des suggestions afin de promouvoir la recherche et le développement économique et social du Mali.

Le Secrétaire à la presse est chargé de l'information des masses et de la propagande du parti. Il dirige la commission de la Presse.

Les Secrétares se suppléent entre eux dans l'ordre d'énumération ci-dessus. Quant aux Commissaires, chacun est responsable du secteur qui lui est désigné : relations extérieures, conflits entre sections ou entre militants, compte du parti, organisations de jeunesse, organisation des femmes, syndicats.

Ainsi les commissaires à la jeunesse font la liaison entre le Bureau politique et les jeunes. Ils soumettent au Bureau politique ou au Secrétariat leurs remarques et suggestions pour une bonne organisation et un encadrement rationnel de la jeunesse. Ils informent régulièrement le Bureau politique des activités et de la vie des organisations de jeunes. Ils surveillent la ligne du parti et l'application correcte des directives du parti par les jeunes.

Le commissaire à l'organisation des femmes joue le même rôle auprès des organisations de femmes. Le commissaire aux questions syndicales assure de son côté la liaison entre les syndicats et la direction nationale du parti.

Le Bureau politique national nomme des commissaires politiques, qui, pris hors de son sein, ont pour rôle de contrôler politiquement et administrativement tous les organismes ayant quelque pouvoir ou exerçant quelque responsabilité au Mali. Aucune entrave ne peut être dressée contre l'accomplissement de leur mission.

Au niveau du cercle, la section est dirigée par un bureau politique de section, formé autant que possible à l'image du Bureau politique national (1). Les membres sont élus par la conférence de section. Les députés et les commandants de cercle en sont membres de droit. L'élection des membres du Bureau politique de section est entérinée par le Bureau politique national (2). Le Bureau de section est responsable de ses actes devant la conférence de section, et devant le Bureau politique national (3). Le bureau politique de la section se réunit une fois au moins par semaine pour étudier les correspondances reçues, et traiter des problèmes posés au niveau de la section. Le bureau dresse procès-verbal de ses réunions et les envoie au Bureau politique national. Le Bureau politique de la section est responsable du travail politique et du travail d'organisation dans le cercle (Art. 13 Statuts).

(1) Art. 16 Statuts

(2) Art. 17 Statuts

(3) Art. 18 Statuts

Au niveau de l'arrondissement, le bureau politique de la sous-section est élu, en prenant comme modèle le bureau politique de la section. L'élection de ce bureau est entérinée par le bureau politique de la section du ressort. Le bureau de sous-section est responsable de ses actes devant le bureau de la section et devant la conférence de sous-section. Le bureau politique de la sous-section se réunit au moins une fois par semaine pour étudier les correspondances qui lui sont parvenues, et trancher les problèmes de sa compétence. Le bureau adresse les procès-verbaux de ses réunions au bureau politique de la section (1).

Exceptionnellement nous rencontrons des sous-sections dans le cadre d'une commune. A Bamako, au niveau de chaque quartier et au niveau de chaque arrondissement de la ville, on a créé une sous-section autonome rattachée directement au Bureau politique national (Art. 14 Statuts).

Dans le cadre du village, de la fraction nomade ou du quartier d'une ville, les comités sont dirigés par un bureau élu, à l'image du bureau politique de la sous-section (2). L'élection est ratifiée par le bureau politique de sous-section. Le bureau du comité est responsable devant le comité et devant le bureau politique de la sous-section. Il doit comprendre un secrétaire et un secrétaire adjoint, un trésorier et un commissaire aux comptes. Il peut comprendre un président, un responsable à la propagande et des conseillers.

Le secrétaire du bureau politique du comité est chargé de toutes les correspondances entre le comité et la sous-section. Il représente le comité auprès de toutes les autorités (3).

(1) cf. Règlement intérieur du Parti, déjà cité

(2) Art. 16 Statuts

(3) cf. Règlement intérieur du Parti.

Les conseillers donnent des avis et règlent les conflits qui surgissent entre membres du comité. Le responsable à la propagande diffuse les informations et organise le recrutement des membres du parti.

Le bureau doit dresser procès-verbal de ses réunions et l'adresse au bureau politique de la sous-section. Il se réunit au moins une fois par semaine. Il applique les directives de la sous-section, et traite des problèmes soulevées à son niveau.

C/ Les organismes parallèles ou techniques qui groupent les organisations de jeunesse, de femme, les syndicats ou des associations d'anciens combattants apparaissent comme des prolongements du parti. Par eux le parti élimine tout groupe organisé qui tenterait de faire figure de corps intermédiaire entre lui et le pays. Ces organismes ont le droit de mobiliser la masse selon des critères plus restreints que les critères généraux du parti, mais tout de même sous le contrôle du parti.

En Côte d'Ivoire, ils groupent la jeunesse, les femmes, les syndicats et les anciens combattants. Il faut souligner que le P.D.C.I. s'est préoccupé surtout de contrôler les associations de jeunes et les syndicats. Chez les femmes il existe un certain flottement. Les anciens combattants sont dirigés par l'actuel secrétaire général du Parti, M. Philippe Yacé. Exceptionnellement à Abidjan les comités ethniques font figure d'organismes parallèles.

Depuis le Congrès du P.D.C.I. de Mars 1959, la jeunesse est encadrée par la J.R.D.A.C.I. (1) qui occupe une place "éminente au sein du parti" qui a "pour objectif de promouvoir en Côte d'Ivoire une société moderne et d'assurer l'éducation de la jeunesse selon les principes du R.D.A.". La J.R.D.A.C.I. est organisée en sous-comités au niveau des villages, des centres ruraux et des quartiers.

(1) cf. La Jeunesse: R.D.A. de Côte d'Ivoire

Les sous-comités élisent des comités à l'échelon de la sous-section du P.D.C.I. du ressort. L'instance supérieure est le comité des jeunes, qui désigne un bureau exécutif de 19 membres, dirigé par un secrétaire général, qui était jusqu'au complot de janvier 1963, le ministre de la Santé et de la Population, M. Amadou Koné. Les Congrès de la J.R.D.A.C.I. votent des motions et des résolutions qui sont soumises au Comité directeur du P.D.C.I.

Pour ce qui concerne les femmes, il y a un certain flottement dans leur organisation. Car il semble que les comités féminins soient limités à la ville d'Abidjan ; les femmes militant dans les organismes d'adultes, ailleurs. Le Secrétaire général du P.D.C.I. considérant cette organisation nécessaire, pense proposer au prochain Congrès du P.D.C.I. un mouvement spécifiquement féminin.

Quant à l'Union des travailleurs de Côte d'Ivoire, elle n'est pas à proprement parler un organisme du P.D.C.I. ; mais ses dirigeants font allégeance au Président d'honneur du R.D.A. Les comités ethniques d'Abidjan enfin sont surtout des porte-paroles du parti qui par leur intermédiaire diffuse aisément ses mots d'ordre dans un "milieu ethnique" particulièrement bigarré.

En Guinée, les jeunes et les femmes ont des organisations spéciales qui sont parallèles aux organisations du parti, avec une certaine autonomie. Au niveau de chaque comité de village ou de quartier existent un comité spécial de jeunes et un comité spécial de femmes ; dans le cadre de la section nous retrouvons la même organisation parallèle et spécifique pour les jeunes. Les jeunes ont donc bureau de comité spécial et assemblée générale spéciale, dans le cadre du village ou du quartier.

Le bureau des jeunes est composé de dix membres dont trois filles au moins, élus par l'ensemble des jeunes en assemblée générale pour un an. Ils doivent être âgés de quinze ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. Ils sont choisis exclusivement parmi les membres du parti résidant dans le quartier ou le village (Art. 45 et 46 Statuts).

L'Assemblée générale des jeunes se tient au moins une fois par semaine pour traiter des questions relatives au mouvement des jeunes (Art. 50 - Statuts).

Les femmes de leur côté élisent un bureau de dix membres, désignés pour un an par l'ensemble des femmes. L'Assemblée générale des femmes se tient au moins une fois par semaine, pour délibérer des questions particulières au mouvement des femmes (Art. 47 - Statuts).

Les décisions prises en assemblée par les jeunes et les femmes sont soumises à la ratification de l'assemblée générale du comité ordinaire de quartier ou de village. De cette manière les organismes parallèles de jeunes et de femmes sont contrôlés par les organismes du parti, à partir de la base (Art. 50 et 51 Statuts).

A l'échelon immédiatement supérieur nous trouvons pour les jeunes : comité-J.R.D.A., congrès et conférences ; les femmes n'ont pas d'organismes spéciaux, au niveau de la section.

Le comité J.R.D.A. de section a un bureau composé de treize membres, élus en congrès pour deux ans. Le bureau comprend au minimum cinq filles. Les deux premiers responsables du bureau sont obligatoirement un garçon et une fille. Les membres du bureau sont choisis parmi les responsables des comités spéciaux de jeunes de la section et les membres du comité J.R.D.A. de section sortants. Les

deux premiers responsables du bureau font la liaison avec les adultes, parce qu'ils sont membres de droit du comité directeur de la section qui est l'organe dirigeant des adultes (Art. 48 - Statuts).

Au niveau de chaque fédération on a créé un comité régional (1). Il se compose de dix membres dont deux filles. Ils sont élus pour deux ans par l'ensemble des bureaux des comités J.R.D.A. des sections de la Fédération (Art. 49 - Statuts).

Le bureau du comité J.R.D.A. réunit obligatoirement tous les deux ans le congrès J.R.D.A. Le congrès est formé des membres du comité J.R.D.A. et des membres des bureaux des comités spéciaux de jeunes de la section (Art. 55 - Statuts).

Le congrès fixe les objectifs de la jeunesse du parti dans la période qui suit sa session et procède à l'élection des membres du bureau du comité. Il tranche toutes les questions se rapportant à l'organisation de la jeunesse, au niveau de la section (Art. 54 - Statuts).

Entre deux congrès, les décisions sont prises par la conférence du comité J.R.D.A. Elle se réunit une fois par an au moins. Elle peut être réunie en session extraordinaire, comme le congrès. La conférence est formée des membres du bureau du comité et de quatre représentants de chaque comité spécial de jeunes dont au moins une fille (Art. 52 et 53 - Statuts).

Le congrès régional réunit les membres des comités JRDA des sections de la fédération et les membres du comité régional. Il se réunit une fois tous les deux ans sous la présidence et sur convocation du bureau fédéral (Art. 56 - Statuts).

(1) Ce comité régional a été créé par le VII^e Congrès du P.D.G. en Août 1963.

Le congrès s'occupe des tâches et du rôle de la jeunesse dans la construction nationale, à la lumière des décisions des instances supérieures du parti (Art. 57 - Statuts).

Au dessus du congrès régional, le VII^e Congrès du P.D.G. a rétabli le congrès national de la J.R.D.A. qui comprend les membres du Bureau national de la J.R.D.A. et les membres de tous les comités régionaux de la J.R.D.A. Le Bureau national de la J.R.D.A. composé de treize membres dont au moins trois filles, lui, est élu pour deux ans en congrès national de la J.R.D.A. Il a à sa tête un secrétaire général de la J.R.D.A. Le congrès national des jeunes est convoqué par le Bureau politique national du P.D.G. qui le préside et dirige ses débats (Art. 58 et 59 - Statuts).

Au Mali, il s'agit des groupements qui réunissent les jeunes, les femmes en organisations distinctes ; de l'Union des travailleurs du Mali formée de tous les syndicats maliens, de l'Union des anciens combattants, des mouvements de la paix.

Ces organisations ont une certaine spécificité dans leur activité, mais elles sont soumises à la discipline et au contrôle du parti. Ainsi le VI^e Congrès de l'Union Soudanaise R.D.A., qui s'est tenu du 10 au 12 Septembre 1962, par sa résolution sur l'organisation du parti, a supprimé la direction nationale des jeunes qui faisait pendant à la direction nationale du parti, pour intégrer les jeunes davantage dans le parti, et a donné mandat au Bureau politique national pour réorganiser la jeunesse dans le cadre du parti. Après le Congrès de Septembre 1962, le Bureau politique national avait nommé une Commission spéciale chargée de réorganiser la Jeunesse de l'Union Soudanaise-R.D.A.

La Commission a pris quelques décisions sur des points précis. Elle a conclu à l'appartenance de la Jeunesse de l'Union Soudanaise-R.D.A. au parti comme "une organisation de travail, d'éducation

et de formation de la Jeunesse dans le cadre du programme et de l'organisation de l'Union Soudanaise".

Au niveau national, il est institué un Conseil national de la Jeunesse chargé d'étudier les problèmes généraux intéressant la jeunesse (1). Le Conseil national comprend les commissaires à la jeunesse de l'Union Soudanaise-RDA, les membres du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, les Inspecteurs de la Jeunesse, les délégués des sections de la Jeunesse de l'Union Soudanaise-RDA désignés, à la demande du Bureau politique national, en raison des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil national. Il se réunit une fois par an.

Une Commission nationale de la Jeunesse sera créée auprès du Bureau politique national et sera composée des commissaires à la Jeunesse du Bureau politique national et des membres du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports. La Commission est présidée par les commissaires à la Jeunesse.

Un Secrétariat permanent qui relève de la Commission nationale de la Jeunesse est installé à la Permanence du Parti à Bamako. Il assure le fonctionnement du bureau des jeunes, sous la direction du Bureau politique national.

Sont membres de la J.U.S.R.D.A. tous les jeunes du Mali âgés de huit à vingt-cinq ans. La limite d'âge de vingt-cinq ans est de rigueur, partout où le nombre des jeunes militants le permettra. Les dérogations sont permises par une décision du bureau politique de la section.

(1) cf. "L'essor" n° 178 du 19 Novembre 1962, p. 3 : décision du Bureau politique national du 13 Novembre 1962.

La Jeunesse de l'Union Soudanaise conserve sa structure actuelle au niveau des comités de village, de quartier ou de fraction, et au niveau des sous-sections. Les bureaux exécutifs des comités de sous-section et de section comportent dix-sept membres, comme auparavant. Une réduction du nombre des membres des bureaux est possible, là où la nécessité s'en fera sentir. Les tâches seront réparties en fonction des possibilités locales.

Les sections se réunissent en conférence régionale une fois par an pour faire un bilan de leurs activités et arrêter les programmes de travail. Le renouvellement des bureaux exécutifs a lieu tous les trois ans.

°
° °

Le parti unique dans ces trois pays est à rapprocher beaucoup plus des partis communistes que des partis politiques des Etats libéraux. Il ne se contente pas de regrouper les électeurs pour concourir à l'expression du suffrage, il prétend encadrer les masses et leur donner un idéal social à poursuivre. Le parti propose la construction nationale par des moyens révolutionnaires. Il s'agit d'amorcer une rupture avec l'ordre social ancien.

Pourtant nous allons voir que l'identité des objectifs du parti unique n'aboutit pas à un même régime de parti unique dans les trois pays. En effet si les caractères généraux du parti et sa structure se rassemblent assez exactement dans les trois pays, en revanche la place du parti dans le système politique est différente. En Côte d'Ivoire le P.D.C.I. a cessé depuis son Congrès de 1959 de définir les grandes lignes de la politique du parti. Pour savoir l'influence que peut avoir le parti sur les structures gouvernementales, il faut se référer aux

décisions du Bureau politique. Nous verrons que le Bureau politique a beaucoup plus un rôle de conseil auprès du Président de la République qu'un rôle d'impulsion, de décision. Comme le Congrès ne se réunit pas, il revient au Président de la République, Président d'honneur du P.D.C.I. de définir le programme du parti qui se confond avec celui du Gouvernement. Nous verrons que la prééminence du Chef de l'Exécutif est renforcée face au Parlement par le régime électoral qui fait du parti le pourvoyeur de la chambre. En définitive, le P.D.C.I. proclame les mêmes ambitions que le P.D.G. et l'Union Soudanaise ; mais en fait le parti ne joue pas un rôle prépondérant face au Président de la République. Le parti est plus un instrument aux mains du Président Houphouët-Boigny qu'un "organe moteur" des institutions constitutionnelles. Ce fait donne à la Côte d'Ivoire une place à part dans l'ensemble formé par ces trois pays.

En Guinée et au Mali, le parti unique a des prétentions beaucoup plus concrètes. Il s'agit de diriger le pays dans les domaines politique, économique et même culturel. La théorie guinéenne de la révolution proclame la prééminence du parti sur les institutions gouvernementales. Au Mali l'Union Soudanaise entend établir le socialisme dans le pays en donnant la primauté au politique sur toutes les activités du pays. Pourtant malgré les proclamations solennelles des dirigeants du P.D.G., il semble qu'il faille faire une distinction entre l'orientation générale de la politique gouvernementale par le parti et l'action quotidienne du gouvernement. Il ne fait pas de doute que dans le système guinéen, les Congrès du parti ont un rôle d'orientation très important pour l'action future du Gouvernement. Seulement une fois le programme établi par la plus haute instance du P.D.G., le pouvoir réel est aux mains du Président de la République, Secrétaire général du Parti. Le Bureau politique qu'il contrôle n'est pas véritablement un organe de décision qui lui dicte la conduite à suivre. Il faut plutôt imaginer que le Bureau politique national lui permet de mieux faire accepter par les militants les décisions du Gouvernement. En Guinée, le parti collabore en fait avec le gouvernement.

Au Mali en revanche, il semble que le parti dirige effectivement les institutions gouvernementales. Comme en Guinée le Congrès oriente l'action gouvernementale future et désigne les membres du Bureau politique national. Mais les Maliens ont pris au sérieux leurs affirmations théoriques et tentent de les appliquer. Le Bureau politique national fait figure de véritable organe gouvernemental qui tient séance chaque semaine et contrôle l'activité de l'Exécutif et du Législatif. Nous ne serons donc pas surpris de voir le Président du Gouvernement en vertu de la Constitution être en même temps le personnage qui préside les réunions du Bureau politique national.

Nous nous proposons de montrer dans les pages qui vont suivre qu'en Côte d'Ivoire les organes constitutionnels s'appuient sur le parti et le contrôlent ; qu'en Guinée le régime est un système de collaboration entre organes constitutionnels et système partisan ; qu'au Mali, nous rencontrons un régime de subordination des organes constitutionnels aux institutions partisans.

CHAPITRE I - La prééminence des organes constitutionnels sur les institutions partisans en Côte d'Ivoire.

Pour être plus précis il faudrait dire : la prééminence du Chef de l'Exécutif sur les institutions partisans. Le fait primordial c'est que les organes constitutionnels l'emportent sur le parti à cause de la situation personnelle du Président Houphouët-Boigny. Comme le dit M. GONIDEC "un homme s'impose : M. Houphouët-Boigny, le sage de l'Afrique, le Gandhi africain, le guide, le chef vénéré, le libérateur, le chef prestigieux qui jouit de la confiance unanime de la population"(1). Face à un personnage quasi-mythique, le P.D.C.I. ne peut pas prétendre jouer un rôle de direction dans la vie politique du pays. Le parti unique en Côte d'Ivoire ne gouverne ni ne légifère. Il a plutôt un rôle de conseil dans ses organes supérieurs et surtout un rôle d'informateur. Le parti explique à la base les décisions des organes constitutionnels et informe ces mêmes organes des besoins et des aspirations de la masse.

Nous voudrions préciser davantage cette situation du parti en Côte d'Ivoire en examinant successivement les rapports du parti et de l'Exécutif et les rapports du parti avec le Législatif. Nous laissons délibérément de côté le prétendu troisième pouvoir judiciaire, parce qu'en Côte d'Ivoire le parti ne participe ni à la nomination des juges ni au fonctionnement de l'appareil judiciaire. Nous verrons en étudiant les exemples guinéen et malien que cette affirmation ne va pas de soi.

(1) cf. Gonidec, op. cit, p. 691

Paragraphe I - Le parti est un instrument aux mains du Chef de l'Exécutif qui élabore le programme du parti et dirige la politique du pays en s'aidant des conseils du Bureau politique.

Le Président de la République, en effet, s'est substitué au Congrès du P.D.C.I., depuis l'indépendance, pour l'orientation générale de l'action gouvernementale. Au dernier Congrès de 1959, le Parti avait défini la ligne politique de son programme qui devait servir de cadre à l'action du gouvernement. La résolution de politique générale avait énuméré les divers domaines d'application de ce programme. Depuis Août 1960, le P.D.C.I. ne s'est pas réuni en Congrès, contrairement à ce qui s'est passé en Guinée et au Mali où le Congrès s'est réuni au moins une fois depuis l'accession de ces pays à l'indépendance.

Malgré les affirmations répétées des dirigeants du P.D.C.I. concernant la primauté du parti sur les institutions, force est bien de reconnaître que pour ce qui est du Congrès tout au moins l'assertion ne se vérifie pas dans les faits (1).

Le programme du parti, en réalité, se confond avec le programme du gouvernement. L'initiative vient du Président de la République, M. Houphouët-Boigny. C'est lui qui définit le programme de son gouvernement devant l'Assemblée nationale, lors de la séance du 3 Janvier 1961, aussitôt après son élection à la présidence de la République. Le Président de l'Assemblée, Secrétaire général du P.D.C.I., M. Philippe Yacé devait affirmer aux militants du parti que le programme ainsi esquissé du haut de la tribune de l'Assemblée se confondait avec les objectifs essentiels du P.D.C.I. (2).

(1) P. Yacé "Plus que jamais le parti doit être le guide, dont la doctrine inspire les responsables politiques" in: "Fraternité n° Spécial - Indépendance AN I - 7 Août 1960-7 Août 1961.

(2) cf "Fraternité", n° 113 du 23 Juin 1961, p. 2

Le programme reprend en gros la résolution du Congrès de 1959 dont le contenu n'était pas appliqué. En le reprenant à son compte, le Président de la République, Président d'honneur du PDCI, en fait la plate-forme commune au gouvernement et au parti. Après lui, les responsables du parti ont le devoir d'expliquer aux masses les exigences et les sacrifices que l'on attend d'elles. Le parti est chargé de la propagation des objectifs dont les points d'application sont l'économique, le social et le culturel.

Le Bureau politique du P.D.C.I. est un organe de conseil est non un organe de décision. Tout au plus est-il associé à l'élaboration de certaines décisions politiques importantes. Il n'agit jamais seul pour imposer une décision au Président de la République.

Le Bureau politique est composé de telle manière qu'il ne menace pas sérieusement la prééminence du Président Houphouët-Boigny. On y trouve trois ministres, un ancien ministre et trois ambassadeurs sur un nombre total de onze membres. Les cinq autres membres sont de vieux compagnons de lutte du chef de l'ancien R.D.A., tels MM. Mamadou Coulibaly, président du Conseil économique et social, Konan Kanga, maire d'Abidjan, Philippe Yacé, Président de l'Assemblée nationale, secrétaire général du P.D.C.I.

La composition du Bureau politique lui laisse peu de liberté d'action. Les ministres qui sont représentés, ou les ambassadeurs sont révocables au gré du Président. Les autres membres ont tendance à être solidaires qu'opposés à son action. Il peut lui-même présider le Bureau lorsqu'il l'estime nécessaire.

Le Bureau politique ne peut se saisir tout seul pour discuter des projets gouvernementaux. C'est le Président de la République qui est juge de l'opportunité de le consulter, sur une question débattue

en conseil des ministres (1). Lorsqu'il le juge utile, le Président de la République fait convoquer le Bureau politique par le Secrétaire général. En période normale le Secrétaire général préside le Bureau, qui envoie une délégation auprès du Chef de l'Etat pour lui rendre compte de ses travaux. La décision du Bureau n'est rendue publique qu'à la suite de cette entrevue.

Si théoriquement le Bureau peut délibérer de toute question aussi bien de politique extérieure que de politique interne, en fait le Président par l'intermédiaire du Secrétaire général est maître de ses réunions et de ses pouvoirs. Il n'existe pas de périodicité des réunions du Bureau. Les réunions se terminent parfois sans qu'une date soit retenue pour une prochaine réunion. Le Bureau se réunit quelquefois sans publicité aucune donnée à ses délibérations.

Le Président de la République consulte le Bureau pour certaines nominations et pour l'élaboration de quelques textes politiquement importants. Pour les nominations, la consultation du Bureau sauve les apparences. Le Président veut donner l'impression qu'il associe le parti aux grandes décisions. Le communiqué du Bureau publié à cette occasion le souligne aux lecteurs du journal du P.D.C.I. A la suite du décès du Président du Conseil économique et social, Jean Delafosse, le Président Houphouët-Boigny consulte le Bureau avant la nomination de l'actuel Président de cet organisme, M. Mamadou Coulibaly. Le communiqué déclare : " Le Président Houphouët-Boigny s'en référant à la notion de primauté du parti a confirmé son désir de voir les hautes fonctions institutionnelles de la Nation exercées par les membres éminents de la direction politique". Le communiqué se termine par ces mots révélateurs : "Le présent communiqué officialise la nomination de Monsieur le Président Mamadou Coulibaly par le Chef de l'Etat à la Présiden_{ce} du Conseil économique et social" (2)

(1) Conversation avec M. Yacé et avec le Secrétaire général du Gouvernement en octobre 1963.

(2) cf "Fraternité", n° 188 du 30 Novembre 1962, p. 3

Pour certaines affaires jugées politiquement importantes, la consultation du Bureau est de règle. Le Bureau joue alors un rôle important dans l'élaboration des textes. En 1962 le Président de la République consulta le Bureau sur deux projets de loi de réelle importance. L'un était relatif à la réglementation du nom et à l'institution d'un état-civil, l'autre avait pour objet l'interdiction de la dot et la réglementation du mariage. Le Bureau entendit les explications du ministre d'Etat, M. Auguste Denise, lors de sa réunion du 28 Septembre 1962. Le Bureau procéda à un examen approfondi des textes "par suite des incidences politiques qu'ils comportent".

Le Bureau nomma ensuite une Commission ad hoc pour faire une étude sérieuse des deux textes. La commission devait faire rapport au Bureau dans le délai d'un mois. La commission de quinze membres se réunit sous la présidence de M. Mamadou Coulibaly et présenta un texte qui emporta les suffrages du Bureau et du Gouvernement (1). Le Bureau donne des avis et le Président de la République en fait l'usage qu'il veut.

Paragraphe 2 - Les rapports entre l'Assemblée et le parti se situent à deux niveaux différents et successifs, au moment des élections législatives et au cours du travail parlementaire. Nous verrons que derrière les apparences qui semblent consacrer la prééminence du parti, nous avons affaire en réalité à une action décisive des organes constitutionnels : le Président de la République et l'Assemblée.

I - En apparence le parti désigne les candidats à la députation ; en fait c'est le Président Houphouët-Boigny qui a le dernier mot après consultation du Bureau politique.

(1) cf. "Fraternité" n° 180, 5 octobre 1962, p. 2

La loi électorale du 7 novembre 1960 exigeait que les députés soient élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans vote préférentiel ni panachage (Art. 1). La liste devait comporter 70 noms, affiliés à un parti politique (Art. 2). Lors des élections législatives du 27 novembre suivant, la liste du P.D.C.I., liste nationale unique obtint 96% des suffrages exprimés (1). La constitution de la liste nationale montre l'influence prépondérante du Bureau politique et en particulier du Président Houphouët-Boigny. La confection de la liste se fait en deux étapes. Les sous-sections furent appelées par le Bureau politique à proposer des candidatures pour l'établissement définitif de la liste des candidats agréés. Le Bureau politique demanda aussi aux groupes ethniques importants par l'intermédiaire de leurs chefs coutumiers de proposer des noms. Le recensement fait par le Bureau politique révéla un millier de candidats possibles. La marge était grande entre le nombre prévu par la loi électorale qui est de 70 et le nombre des candidats proposés. Le Bureau politique dans une seconde phase devait faire un choix difficile, que le Président de la République arbitra en personne. Le Bureau politique convoqua à Abidjan les secrétaires généraux de sous-sections pour consultation. Les secrétaires généraux jugèrent plus expédient de se décharger de cette tâche délicate sur le Bureau et le Président Houphouët-Boigny. Ils firent savoir leur détermination par un communiqué qui résume bien la situation en ces termes : "les secrétaires généraux du P.D.C.I., réunis en Assemblée générale le 3 novembre 1960 dans la salle des fêtes de l'Assemblée nationale de 10 heures à 13 heures, après un tour d'horizon de la situation politique générale, décident à l'unanimité - dans l'intérêt du pays - de faire confiance totale au président du R.D.A. et au Bureau politique pour arrêter la liste nationale des candidats aux élections à la députation le 27 novembre 1960 " (2).

(1) cf. Loi du 7 novembre 1960 in: République de Côte d'Ivoire, Paris, Mars 1961, p. 11, op. cit.

(2) cf. "Fraternité", n° 82 du 11 novembre 1960, p. 8

Comme le dit M. Gonidec : "en définitive, dans la démocratie représentative ivoirienne, le prestige d'un homme transforme radicalement la théorie classique. Il ne s'agit plus pour les électeurs de choisir des représentants compétents pour décider et agir. Les élections générales ne font que manifester la confiance du peuple pour un homme ..." (1).

Le même jour le comité directeur du P.D.C.I. et les secrétaires généraux nommèrent onze délégations du parti qui avaient pour mission de parcourir le pays pour "combattre une certaine apathie... vis-à-vis du Parti et de ses dirigeants au lendemain de l'accession du pays à l'indépendance". L'une de ces délégations était présidée par le Président Houphouët-Boigny lui même (2).

II - Une fois élue, l'Assemblée législative en collaboration avec le gouvernement. Le rôle parlementaire du parti est réduit à suggérer certaines nominations et à arbitrer certains conflits entre les commissions et les ministres. En fait la première hypothèse est plus fréquente que la seconde.

Lorsque l'Assemblée nationale procède à des nominations personnelles, le parti suggère des noms par l'intermédiaire de son porte-parole. Ledit personnage propose les noms désignés par le Bureau politique du P.D.C.I. (3). Lors de la séance solennelle de l'ouverture de la session de l'Assemblée élue le 27 novembre 1960, les députés votèrent à l'unanimité le bureau tel qu'il était proposé par M. René Sery Koné, porte-parole du parti. Il en est de même pour la nomination des membres des bureaux des commissions (4).

(1) cf. Gonidec, in : Penant, n° 689, op. cit., p. 691

(2) cf. "Fraternité" n° 83 du 18 novembre 1960, p. 8

(3) cf. d'après nos conversations avec le Président Yacé, il semble improbable qu'un nom soit choisi par le Bureau sans l'assentiment du Président Houphouët-Boigny

(4) cf. "Fraternité", n° 87 du 16 décembre 1960, p. 2

Le porte parole du parti peut avoir à arbitrer un conflit entre les membres d'une commission et des ministres. Il vient dire la solution arrêtée par le Bureau politique et devant laquelle tout le monde s'incline. La procédure est cependant exceptionnelle. En période normale lorsque la commission ne s'accorde pas avec un ministre, ce dernier en réfère au Président de la République, qui décide de l'opportunité de soumettre le cas au Bureau politique. Souvent une seconde lecture en commission suffit. En particulier les affaires dont la technicité est assez poussée font plutôt l'objet d'éclaircissements de la part des ministres. Le parti n'intervient pas dans ces matières. Tout le travail législatif se déroule dans le cadre des institutions constitutionnelles. Enfin lorsque le parti donne son avis, il s'agit toujours d'une question à incidence politique marquée, qui pourrait remuer profondément les croyances populaires.

Le parti ne limite pas son action au cadre parlementaire. Il se charge d'une véritable campagne d'explication à la base. L'exemple souvent cité est celui de la dot qui touche aux coutumes ancestrales du matriarcat. On voit l'exemple-type où le parti est à la source du travail parlementaire. Le projet élaboré par le gouvernement n'est qu'un cadre qui oriente le travail de propagande qui s'accomplit au niveau des masses. Une fois que l'accord est fait en commission, le projet gouvernemental devient une proposition de loi dont la commission "assume entièrement la paternité" selon l'expression du Président Yacé. En séance plénière le débat est l'exception, "l'enregistrement" la règle (1).

(1) On cite comme une curiosité le refus des députés de voter la loi sur le service civique, la première fois que le texte fut discuté. Les députés voyaient là une resurgence du travail forcé de sinistre mémoire. Après les récents complots de l'année dernière, la loi fut votée à l'unanimité.

Le P.D.C.I., parti politique provisoirement unique semble avoir gardé son caractère originel de section du Rassemblement Démocratique Africain : c'est plus un mouvement qu'un parti monolithique doté d'un programme et d'une idéologie sans faille. "Le P.D.C.I. c'est M. Houphouët-Boigny" disait-on du parti ivoirien au moment des luttes de tendance d'avant l'éclatement de l'A.O.F. Depuis l'indépendance de la Côte d'Ivoire, il ne semble pas qu'il y ait eu une mutation brusque dans la nature du parti. C'est pourquoi sans doute depuis le Congrès de 1959, les responsables du parti parlent d'une nouvelle organisation du parti, qui en fasse un outil politique distinct de son chef et fondateur .

S'adressant aux responsables politiques du parti le Président Yacé n'hésitait pas à dire dans son bilan de l'année 1960-1961 qu' "il convient que... chaque représentant du pouvoir politique et singulièrement les ministres du gouvernement qui est l'émanation du parti, assurés de l'appui de ce dernier, dotés de directives précises, renoncent à éluder, comme ils l'ont fait parfois, leurs responsabilités, en reportant le poids de celles-ci sur l'autorité d'un homme qui pour être le Président de la République et le guide de la Nation, avec les charges écrasantes que cela comporte - ne doit pas être journellement contraint d'arbitrer l'action et les décisions de ses collaborateurs" (1)

Le rôle du P.D.C.I. est secondaire en Côte d'Ivoire parce que pour être ministre ou député, il faut remplir une condition non écrite mais décisive : il faut obtenir l'agrément de M. Houphouët-Boigny. Contrairement à l'assertion de M. Duverger (2) qui veut que

(1) cf. "Fraternité" numéro spécial Indépendance AN I, op. cit.

(2) Duverger, Institutions Politiques et Droit Constitutionnel 1963 - p. 192

"l'existence d'un parti unique dans un pays implique une concentration absolue des pouvoirs au profit de ce parti", il nous semble qu'en Côte d'Ivoire, il existe un parti unique parce que tous les pouvoirs sont en définitive rassemblés entre les mains d'un leader national qui se trouve être en même temps le chef de l'Exécutif. Autrement dit il y a prééminence des organes constitutionnels sur les institutions partisans parce qu'en réalité le P.D.C.I. c'est toujours M. Houphouët-Boigny.(1).

(1). cf. le projet d'organisation du Parti qui attend dans les cartons du Secrétaire général M. Philippe Yacé. Le Congrès qui doit l'adopter.

CHAPITRE II - La collaboration des organes constitutionnels et des institutions partisans en Guinée.

A première vue l'idée d'une collaboration entre ces deux ordres d'organes semblent difficile à établir. En Guinée "un leit-motiv revient constamment dans les discours des dirigeants : celui de la prééminence du parti" (1).

Le parti démocratique de Guinée est présenté par les dirigeants politiques guinéens comme l'élément premier de tout le système politique. Sans le P.D.G. il n'y aurait pas d'Etat guinéen. Le Président de la République, M. Ahmed Sékou Touré le dit clairement, à propos des institutions constitutionnelles de son pays en ces termes: "Evidemment, si l'on ne comprend pas le fait important que, derrière l'Etat, il y a quelque chose de supérieure qui est le Parti, on ne saurait non plus comprendre la valeur politique de ces dispositions de la Constitution guinéenne. C'est parce que le parti assume le rôle dirigeant dans la vie de la nation qu'il dispose de tous les pouvoirs de la nation: les pouvoirs politique, judiciaire, administratif, économique et technique sont entre les mains du parti démocratique de Guinée. C'est donc lui qui désigne le Chef de l'Etat par la voie du suffrage universel direct".

Pourtant notre intention est de montrer que, malgré les apparences et quoi qu'en disent les responsables guinéens, la réalité est plus nuancée. Le Chef de l'Exécutif joue effectivement le jeu constitutionnel et prend soin de préciser qu'il faut éviter une confusion des deux pouvoirs, celui du parti et celui du gouvernement. Les rapports

(1) cf. B. Charles, op. cit., p. 351

des instances du parti et du chef de l'Exécutif s'organisent autour de l'idée de collaboration. A plusieurs reprises le Président Sékou Touré insiste sur la distinction entre les pouvoirs de l'Etat et les responsabilités du parti. Il ne doit pas exister de "cloison étanche entre les responsables politiques et les autorités administratives dans les régions. Les militants doivent suivre la voie hiérarchique selon qu'ils s'adressent au parti ou au chef du gouvernement" (1).

L'Assemblée semble, en revanche, plus dépendante du parti. Elle fait figure de chambre d'enregistrement des textes discutés au préalable dans le cadre du parti. En fait l'activité législative du gouvernement sous forme d'ordonnances et de décrets réduit la portée de cette dépendance du Parlement vis-à-vis du parti.

En 1962, 81 lois ont été votées par l'Assemblée nationale, 450 décrets étaient pris par le Président de la République (2). En matière de décrets ou d'ordonnances, le Président met en oeuvre le plus souvent les directives du parti, développées en Congrès, en Conseil national ou au Bureau politique. La Justice en Guinée est rendue dans une atmosphère particulière où les magistrats doivent informer les responsables politiques de leur activité. A la limite ce sont des organismes du parti qui sont investis du pouvoir de juger. L'idée essentielle à retenir est qu'en Guinée il n'y a pas de distinction véritable à faire entre le parti et les institutions constitutionnelles. Les organes constitutionnels et les institutions partisans travaillent en étroite liaison, sans qu'on puisse conclure à la prééminence des uns ou des autres.

(1) cf. B. Charles, op. cit., p. 357

(2) cf. B. Charles, La Guinée et son régime politique, op. cit., p. 16-2

Notre ambition est d'essayer de l'établir avec suffisamment de précision en abordant successivement l'examen des rapports de l'Exécutif avec le parti, ceux de l'Assemblée et de la justice avec le parti.

Paragraphe 1 - Les rapports avec le gouvernement s'établissent à deux niveaux différents, aussi important l'un que l'autre.

Le parti entend tracer le cadre de l'action gouvernementale d'une manière générale. Il prétend diriger par une action quotidienne l'exécution des décisions prises dans ses instances suprêmes. Il nous semble que dans la réalité le phénomène qui s'observe est beaucoup plus une collaboration qu'une subordination de l'Exécutif au parti. L'étude du mode d'établissement du programme du parti, l'examen des relations du Bureau politique national et du gouvernement et l'organisation des rapports entre responsables politiques et autorités administratives à la base contribueront à nous éclairer sur ce phénomène.

I - Le mode d'établissement du programme du parti fait apparaître une situation complexe où le Congrès (ou le Conseil national) prend des résolutions qui sont une suite logique des propositions contenues dans le rapport présenté par le Secrétaire général, qui est en même temps Président de la République, Chef du Gouvernement.

Le chef de l'Exécutif qui est chargé de l'exécution des décisions de l'instance suprême du parti est à la source de ces décisions. Il est vrai que le Président de la République fait le rapport de politique général au nom du Bureau politique national. Mais il faut souligner que la composition du Bureau politique montre que c'est un instrument aux mains du chef de l'Exécutif. Sur 15 membres 12 sont à quelque titre sous la dépendance directe du Président de la République.

9 membres du Bureau politique sont membres du Cabinet du Président de la République, 2 autres sont gouverneurs de région et le douzième est ambassadeur, tous nommés par le Président de la République lui-même (1).

Tout se passe comme si le Président de la République se présente devant le Congrès pour obtenir un vote de confiance sur la politique qu'il entend promouvoir, pendant l'intervalle de deux Congrès. Le parti se substitue à l'Assemblée nationale pour contrôler la politique générale du chef de l'Exécutif. Il est probable qu'un Président guinéen mis en minorité par le Congrès serait en même temps déchu de son poste de Secrétaire général et de Chef de gouvernement.

Quelques exemples suffiront à montrer les rapports nécessaires entre le Secrétaire général et le Congrès. Le Président de la République propose, le Congrès dispose. Au VI^e Congrès du P.D.G. le Président Sékou Touré insista dans son rapport politique et d'orientation sur le développement de l'action révolutionnaire du parti et fit des propositions concernant la nouvelle Assemblée et la formation des cadres (2).

Sur le premier point, il insiste sur la mobilisation des militants qui doit se traduire par le développement de l'éducation politique, l'établissement à tous les niveaux d'un "programme de tâches collectives pratiques", l'extention des pratiques de l'analyse critique et de l'autocritique, le renforcement du "contrôle des appareils de direction par les organisations de base et une élévation constante de la conscience révolutionnaire".

(1) cf. Travaux du VII^e Congrès du P.D.G., ronéoté.

(2) cf. Travaux du VI^e Congrès du P.D.G. tenu les 27-31 décembre 1962 à Conakry.

Pour la formation des cadres, le Secrétaire général du P.D.G. préconise la création d'une école nationale des cadres destinée à former aussi bien les responsables de la Confédération nationale des travailleurs de Guinée, les cadres des services publics que les cadres du P.D.G. Car "la formation des cadres administratifs et politiques devient d'autant plus impérieuse qu'il ... a été apporté suffisamment de preuves relatives d'incapacité politique, technique ou morale, dont ont fait montre nombre de nos responsables, placés par la confiance populaire à tel ou tel poste de responsabilité".

Pour ce qui concerne le "parlementarisme" enfin, le Secrétaire général du parti pense que "les structures des institutions législatives et les conditions politiques de leur fonctionnement doivent être non seulement maintenues, mais encore renforcées, en vue d'accroître leur efficacité dans l'équilibre interne de la société guinéenne".

C'est pourquoi le Président Sékou Touré proposait que le nombre des députés soit porté de 60 à 75. Soixante candidats seraient désignés par les 30 fédérations régionales, et les 15 autres choisis par le Bureau politique national "en raison de leur compétence technique". La deuxième innovation consisterait à supprimer l'indemnité mensuelle qui était allouée aux membres de l'Assemblée. Les députés ne percevraient plus qu'une indemnité journalière de session. Et chacun d'eux continuerait à vaquer à ses activités professionnelles habituelles, soit comme paysan, soit comme médecin, soit comme technicien etc...

Troisièmement, une commission permanente serait créée à l'Assemblée nationale, pour siéger entre les sessions, et se prononcer sur certains projets de loi "dont le caractère d'urgence éviterait au gouvernement de demander des "pleins pouvoirs" pour "légiférer" par décrets-lois ou ordonnances.

Dans sa résolution de politique générale, le Congrès, considérant que "le peuple de Guinée, quant à lui a choisi un régime populaire, démocratique et progressiste, animé par une démocratie nationale au sein de laquelle tous les citoyens et toutes les citoyennes ont la possibilité de militer en vue de la réalisation des objectifs collectifs déterminés... [et] considérant que le degré d'efficacité des institutions et des organismes administratifs est directement lié à l'adaptation rigoureuse de leurs structures et de leurs conditions de fonctionnement aux nécessités découlant de l'administration de la société et de la gestion correcte des biens publics", invite la direction du Parti à poursuivre son action dans le domaine de l'Etat, en procédant aux adaptations indispensables, qui s'imposent après les mesures déjà prises, lesquelles s'analysent en l'abolition de la féodalité, la suppression des professions libérales, la reconversion des structures et des méthodes de l'Administration "désormais placée sous le contrôle du peuple et engagée dans le processus permettant la solution heureuse des problèmes de son développement et de sa réussite".

Le Congrès approuve le "régime parlementaire tel que défini dans le rapport politique et la nouvelle organisation administrative structurée en comités de villages, en arrondissements et en régions, administrés respectivement par le comité de village, le commandant d'arrondissement, et le gouverneur de région". En outre, le Congrès entérine la création des tribunaux populaires au niveau des comités de base et des arrondissements. Enfin le Congrès, après avoir relevé la maturité politique des militants du Parti et leur "volonté soutenue dans l'application des décisions du Parti", recommande la création d'une Ecole du Parti pour "accélérer la formation politique des cadres". Le Congrès rappelle que l' "esprit de responsabilité" doit dominer les actes de chaque citoyen, pour que la crise de mora-

lité dont la cupidité est le signe, soit éliminée au profit d'une "conscience vigilante et en permanence tendue vers le progrès démocratique de la Nation".

En Matière économique, le Président Sékou Touré fit de longs développements au V^o Congrès du P.D.G. sur les problèmes de la reconversion économique, de la planification de l'économie guinéenne et sur l'investissement humain (1).

Le Congrès vota une résolution générale qui reprenait mot pour mot les propositions du Secrétaire général. Plus récemment au VI^o Congrès du P.D.G. et au VII^o Congrès nous faisons la même constatation. Le rapport du Secrétaire général sert de base de discussion et donne la matière des résolutions finales. Au VII^o Congrès, le parti entérina les mesures d'austérité financière et les grandes lignes du nouveau plan de développement économique et social proposés par le rapport du Président Sékou Touré.

Il en est de même dans d'autres matières : que ce soit en matière sociale, culturelle, ou en matière de politique extérieure nous avons affaire au même processus. Le Secrétaire général développe des propositions dans son rapport, qui font l'objet d'une discussion au Congrès et aboutissent à des résolutions ; lesquelles sont appliquées par le Gouvernement sous la direction du Secrétaire général, **Président de la République** (2)

(1) cf. Sékou Touré; La lutte du Parti Démocratique de Guinée pour l'émancipation africaine, op. cit., sur le V^o Congrès du P.D.G.

(2) cf. pour un exemple récent VII^o Congrès du P.D.G. 15-18 Août 1963 Résolution de politique générale in : "Horaya", n^o 298 du 24 Août 1963.

II - Les relations entre le Bureau politique national et le gouvernement démontrent amplement l'atmosphère de bonne entente qui existe entre l'organisme directeur suprême du parti et le Pouvoir exécutif. Le Bureau politique qui est chargé de l'application des décisions du Congrès en même temps que le Gouvernement ne fait pas concurrence à ce dernier dans son propre domaine. Il le complète plutôt.

Par sa composition, nous l'avons dit, il est docile aux injonctions du chef de l'Exécutif qui est en même temps le leader du parti. Pourtant il n'y a pas confusion organique entre le Bureau et le Gouvernement. Certains ministres ne sont pas membres du Bureau politique. Le Bureau politique est habilité à décider au nom du parti pendant l'intervalle des Congrès et des Conseils nationaux. Il ne se réunit pourtant qu'une fois par mois. Dans l'intervalle, c'est le gouvernement qui met en oeuvre les directives du Congrès et des décisions du Bureau politique. En dernière analyse le Bureau politique semble être un organe permanent de contrôle, et de conseil, plutôt qu'un véritable organe exécutif. Le Président de la République en le consultant bénéficie de l'autorité du parti, qui dans l'idéologie révolutionnaire guinéenne est "l'élément moteur" du système politique. Il n'y a pas substitution du Bureau politique national au Conseil des ministres, comme nous le verrons au Mali.

La liaison fonctionnelle entre le Bureau politique et le gouvernement se fait par l'intermédiaire du Président de la République. C'est M. Sékou Touré, qui fait inscrire à l'ordre du jour des sessions du Bureau politique national par le Secrétaire permanent les affaires considérées comme politiquement importantes. Il est donc juge de l'opportunité de saisir le Bureau politique national des projets examinés en Conseil des ministres. Il informe le Bureau politique de l'action du gouvernement et avise les ministres des décisions du Bureau politique national.

Depuis le VII^e Congrès du P.D.G. le Bureau politique national semble lui-même être réduit à entériner les décisions préparées ou même prises par une commission exécutive de 5 membres composée du Secrétaire général, des présidents des commissions techniques du Bureau et du secrétaire permanent. Les présidents de commission se trouvent être des ministres de l'actuel Cabinet. On y trouve MM. El-Hadji Diallo Saïfoulaye, président de la commission de contrôle politique et d'organisation, qui est ministre d'Etat ; Louis Lansana Béavogui, président de la commission des relations extérieures, ministre des Affaires étrangères ; Ismaël Touré, président de la commission économique, ministre du Développement économique ; Diallo Abdourahmane, président de la commission sociale, ministre de la Santé et des affaires sociales.

Il faut ajouter que toutes les commissions travaillent sous le contrôle du Secrétaire général, M. Sékou Touré, qui est secondé dans sa tâche de coordination par M. Léon Maka, secrétaire permanent et actuel Président de l'Assemblée nationale. Dans ces conditions les rapports du Bureau et du Cabinet ne peuvent que se développer sous le signe de la coopération étroite et confiante. Les communiqués du Bureau politique, bien qu'assez espacés, en témoignent.

Ainsi dans le communiqué de la Présidence de la République en date du 11 Mai 1963, on relève à propos de la journée continue que le P.D.G. et le Gouvernement ont pris la décision d'un commun accord. Le communiqué explique que la journée continue permettra aux travailleurs de vaquer tranquillement à leurs occupations personnelles après le temps normal de travail, sans porter préjudice à la marche des services et entreprises du pays. Car dans l'ancienne formule, le temps qui s'écoulait de 18 heures à 19 heures ne suffisait pas pour ces occupations extraprofessionnelles ; ce qui poussait les travailleurs à s'absenter pendant les heures de travail. Le Gouvernement appli-

quant une décision du Bureau politique national décida de prendre un décret instituant la journée continue, le 26 Janvier 1963 (1).

Le communiqué du Conseil des ministres du 3 Août 1963 fait état d'une recommandation du Président Ahmed Sékou Touré, visant à renforcer les mesures de contrôle sur toutes les opérations financières et commerciales conclues à l'extérieur. Le Président du Gouvernement charge le ministre d'Etat, M. El-Hadji Diallo Saïfoulaye, responsable du contrôle administratif et financier, de la préparation d'un décret portant institution d'une commission interministérielle dont le but sera d'examiner et d'étudier les accords et marchés passés avec les pays étrangers. Cette décision du conseil des ministres est une application d'une décision du Bureau politique national qui a comme porte-parole le Secrétaire général du Parti, lui-même. Le Bureau politique national n'a fait là que suivre la résolution économique du VI^e Congrès de Décembre 1962. Et le Gouvernement sera approuvé par la résolution générale du VII^e Congrès, tenu à Kankan quelques jours après (2).

Ainsi encore le Président de la République devait adresser une circulaire aux ministres, Secrétaires d'Etat et Gouverneurs de région, en application d'une décision du Bureau politique national interprétant la résolution sociale du VI^e Congrès du P.D.G., en matière de justice. Cette circulaire rappelle, selon les vœux du Congrès "les principes et règles sur lesquels repose l'la justice, principes et règles sans le respect desquels il ne peut y avoir que confusion, conflits d'attribution, voire paralysie" (3).

(1) cf. "Horaya", n° 276 du 11 Mai 1963

(2) cf "Horaya", n° 296 du 10 Août 1963, p. 1

(3) cf. Circulaire du 2 juillet 1963, in : J.O.R.G. n° 17 du 1^{er} Septembre 1963, pp. 196-197

III - L'organisation des rapports entre responsables politiques et autorités administratives à la base est un prolongement de cette volonté de coopération entre parti et pouvoir exécutif.

Au Niveau du comité de village, le rapport d'organisation du VI^e Congrès du Parti Démocratique de Guinée déplorait la dualité des autorités politiques et des autorités administratives, sur le plan du fonctionnement, en créant des conflits d'attribution. Le Conseil de village et le Comité de village entraient souvent en conflit, au détriment des habitants du village. Le résultat de ces conflits était qu'ils "compromettaient dangereusement le caractère unitaire de l'Etat guinéen dont l'une des préoccupations est de faire disparaître toutes idée de cloisonnement fonctionnel ou de barrière entre les divers organismes de l'Administration et ceux du Parti" (1).

La résolution de politique générale du VII^e Congrès ayant décidé de transférer au Comité de village les attributions du Conseil de village Il y a actuellement une confusion totale entre le politique et l'administratif dans le cadre de la commune villageoise. Il est vrai que la lourdeur de la tâche commence à se faire sentir à ce niveau, si bien que le Bureau politique national reçoit les doléances des comités qui demandent à être déchargés des tâches judiciaires (2).

(1) Rapport d'organisation du VI^e Congrès in : compte-rendu d'activités du Bureau politique national, n° 11, ronéoté, p. 123-124. /1963/

(2) Conversations avec le Secrétaire général du Gouvernement à Conakry en Août 1963.

Si au niveau de l'arrondissement et de la région, on distingue deux hiérarchies parallèles sections et fédérations d'un côté, arrondissements et régions de l'autre, il ne faut pas se dissimuler que rien d'important ne se fait dans la région ou l'arrondissement sans que les autorités administratives ne consultent ou n'informent les responsables politiques des sections et fédérations.

Au VI^e Congrès du P.D.G., le rapport d'organisation insistait sur la nécessité d'installer face aux autorités administratives de la région un organisme politique fonctionnant en permanence, et chargé d'orienter "d'impulser" et de contrôler la vie de la région dans tous ses aspects. C'est pourquoi les nouveaux statuts prévoient une fédération dirigée par un bureau fédéral de sept membres. Parmi eux le gouverneur de région est un membre de droit. Ce qui lui permet de faire la liaison entre les services administratifs et techniques de la région et l'organisme dirigeant qui représente le parti dans son ressort (1). En outre les statuts prévoient que les responsables administratifs peuvent être invités à participer aux débats des conférences de section et aux congrès fédéraux.

Ainsi donc en Guinée, malgré les déclarations répétées et insistantes des responsables du parti, la réalité qui s'observe est un système de collaboration entre les institutions partisans et le pouvoir exécutif. Lorsque le parti trace les lignes du programme gouvernemental, nous n'avons pas de peine à déceler l'action prépondérante du chef de l'Exécutif et de ses collaborateurs du Cabinet.

Dans la phase d'exécution des directives et résolutions des instances suprêmes du parti, le Bureau politique surtout depuis 1963 ne semble pas avoir les moyens d'imposer une conduite quelconque au Président de la République, contre son gré.

(1) cf. Rapport d'organisation du VI^e Congrès du P.D.G. in: compte rendu d'activités du B.P.N. n° 11 /1963/, pp. 125-137

L'impression qui prévaut inclinerait plutôt à penser que bien souvent c'est le Président de la République qui dicte sa conduite au Bureau politique sur lequel il dispose de moyens de pression efficaces.

Paragraphe 2 - Les relations du Parlement et du Parti se développent sur deux plans successifs. Le Parti désigne les candidats à la députation et participe activement au travail parlementaire. Mais l'action du parti est contrebalancée par l'action du Président de la République qui a une part active dans ces deux phases de la vie du Parlement. Au moment de la désignation des candidats, le Président de la République utilise le Bureau politique pour arriver à ses fins.

Au cours de la procédure législative la plupart des projets sont préparés par les ministères et soumis directement à l'Assemblée. Les sections du Parti ne sont saisies que des projets qui s'avèrent d'application délicate, après leur adoption par le Parlement. Le Bureau politique dans ses quatre commissions est alors chargé de la préparation technique définitive, avant leur soumission à l'Assemblée nationale pour être entérinés sans débat (1).

I - La désignation des candidats de la liste nationale est de la compétence des sections du parti. Le Bureau politique national se réserve un droit de contrôle sur les décisions des sections : le Président de la République a de cette manière un droit de regard sur la composition de l'Assemblée. Une fois la liste nationale établie, il n'est pas pensable qu'elle ne soit pas élue par les électeurs.

(1) Conversation avec le Secrétaire général du gouvernement.

Aux élections législatives de septembre 1963, le Bureau politique avait proposé que les candidats fussent désignés à raison de deux par fédération régionale. Les candidats furent choisis par des congrès extraordinaires groupant les membres des bureaux fédéraux et les membres des comités directeurs de section. Les 30 fédérations régionales nommeraient 60 candidats. Les 15 membres supplémentaires devaient être désignés de la manière suivante : 11 membres par les onze premières régions classées selon le nombre de leurs militants. Ces 11 membres devaient être obligatoirement des femmes. Les 4 derniers membres devaient être désignés par le Bureau politique national.

Les congrès régionaux se réunirent en présence de membres du Bureau politique national qui avaient pour mission de veiller "de manière particulier au respect des critères politiques dans la désignation des candidats à la députation (1).

C'est une manière pour le Bureau politique d'orienter directement le choix des militants sur certaines personnalités comme les députés sortants qui "ont exercé de manière très efficace leur mandat à la satisfaction du Parti démocratique de Guinée", grâce au comportement desquels "durant les six années de leur mandat, il n'est apparu dans la vie parlementaire guinéenne aucun faux problème, aucune divergence entre le Législatif et l'Exécutif, ni aucune attitude qui puisse être considérée comme contraire aux intérêts populaires" (2).

Malgré les précautions prises par le Bureau politique national, il y eut quelques surprises lors de la désignation des candidats. Les congrès fédéraux qui se sont tenus du 23 au 30 Août 1963 avaient investi parmi les candidats 21 gouverneurs de région, usant

(1) cf. Sékou Touré, Rapport au VII^e Congrès du P.D.G.

(2) cf. ibidem

de la liberté d'action que le VII^e Congrès leur avaient laissée. Le Bureau politique, dans sa session du 31 Août 1963, sous la présidence du Secrétaire général, le Président Ahmed Sékou Touré, devait revenir sur ces désignations.

En effet, le Bureau politique décida de rendre inéligibles à l'Assemblée nationale les Gouverneurs "après avoir analysé très sérieusement, tant sur le plan du fonctionnement régulier de l'Etat que des rapports des gouverneurs avec leurs administrés, les implications politiques et psychologiques pouvant résulter du cumul des fonctions de gouverneur avec celles de membres de l'Assemblée nationale, dans le but d'assurer un développement sain du mouvement politique ainsi que l'accomplissement correct et continu des hautes fonctions confiées aux camarades gouverneurs" (1).

Cette intervention du Bureau politique montre bien que la nouvelle Assemblée a été recrutée selon des critères qui essaient de donner satisfaction à la fois aux militants et aux dirigeants du parti qui sont en même temps les organes officiels de l'Etat. Le Président de la République ne pouvait tolérer de voir ses subordonnés hiérarchiques se prévaloir de la légitimité démocratique qui découle de leur qualité de député à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi la loi électorale qui fut votée par les députés sortants rendit inéligibles les gouverneurs de région (2). La liste nationale définitive ment établie fut votée au cours de la consultation populaire du 28 Septembre 1963 sans surprise.

(1) cf. Communiqué du Bureau politique national in : "Horaya" n° 301 du 3 Septembre 1963, p. 1

(2) Art. 8 loi du 3 septembre 1963, in : J.O.R.G. n° 20 du 15 octobre 1963, pp 258-260

II - Au cours de la procédure législative le parti joue un rôle prépondérant en commission, en particulier pour les projets de loi d'importance politique marquée. C'est à propos de ces affaires que l'on peut dire que la tâche de l'Assemblée se réduit à "appliquer les décisions et les mots d'ordre du parti, décisions régulièrement arrêtées en Congrès, Conférence nationale et en Bureau politique" (1).

Toutes les autres questions que le Président de la République ne considère pas comme étant de la première catégorie suivent la procédure normale. Le projet de loi est préparé par le ministère compétent, examiné en conseil des ministres, éventuellement soumis au Bureau politique et transmis à l'Assemblée. Là l'examen des textes se fait en commission. Les députés n'ont pas un rôle passif. En matière économique et financière, ils se font l'écho des doléances des habitants des régions. Les discussions y sont parfois vives (2). C'est pourquoi le Secrétaire général du P.D.G. a proposé au VI^e Congrès de Conakry en décembre 1962 la création d'une commission permanente de 8 membres pour expédier les affaires en souffrance sur le Bureau de l'Assemblée (3).

(1) cf. Diallo Saïfoulaye, à la Journée d'études du 21 Décembre 1958, tenu à Conakry.

(2) cf. Conversations avec MM. Diallo Saïfoulaye, ancien président de l'Assemblée nationale, Keita Ouremba, questeur de l'Assemblée et Tibou Tounkara Ambassadeur de Guinée au Sénégal.

(3) La commission permanente réunit le Président de l'Assemblée, les 3 vice-Présidents du Bureau, les présidents des Commissions, le questeur de l'Assemblée et 1 secrétaire.

En revanche, les discussions ne dépassent pas le stade des commissions. En séance plénière le vote a lieu en règle générale, sans débat et à l'unanimité (1). Il faut donc noter une collaboration du parti et de l'Assemblée, et non un véritable dessaisissement de l'Assemblée par le parti. Le Parlement travaille dans le cadre des directives du parti, mais il accomplit sa fonction constitutionnelle.

III - La justice en Guinée se rend sous "le contrôle direct exercé par les différentes instances du P.D.G." (2). Le Secrétaire général du P.D.G. considère ce trait comme une caractéristique essentielle du régime guinéen. La justice est considérée comme un service public ordinaire dont les agents doivent être le plus près possible de la masse. C'est pourquoi la Guinée a institué des tribunaux populaires, à l'imitation des pays socialistes (3).

Le VI^e Congrès du P.D.G. demanda dans sa résolution sociale l'installation des tribunaux populaires au niveau du village et de l'arrondissement. Le VII^e Congrès du P.D.G. demanda la confusion des pouvoirs administratif et judiciaire entre les mains du Comité de village qui est l'organisme politique de base. Ces tribunaux populaires ont, au premier degré, des compétences limitées. Ils établissent les jugements supplétifs en matière d'acte de naissance, délivrent des actes de mariage et de décès, et procèdent à la conciliation entre époux en matière de divorce. Au second degré, les tribunaux populaires d'arrondissements jugent en appel des mêmes affaires. Ils prononcent les divorces et jugent certains délits spéciaux comme les rixes sur la voie publique, les destructions d'animaux domestiques, destruction d'instruments agricoles, la dévastation de récoltes, etc...

(1) cf. B. Charles, Un parti politique africain, le P.D.G., op. cit. p. 348.

(2) Sékou Touré, Rapport au VII^e Congrès de Kankan

(3) M. D. Lavroff, Les libertés publiques en Union Soviétique, op. cit. p. 132

A un niveau supérieur, c'est-à-dire des tribunaux d'instance, nous rencontrons la même préoccupation de ne pas isoler la justice des justiciables. Dans une circulaire du 2 juillet 1963, le Président Sékou Touré rappelait récemment cette constante de la politique judiciaire guinéenne, tout en flétrissant les excès commis par certains. Il disait en effet : "s'il est temps de dénoncer avec vigueur, de la part de responsables administratifs et politiques, certaine tendance à entraver le fonctionnement régulier de la justice par des interventions inopportunes ou intéressées, il est également nécessaire de rappeler aux magistrats que pour harmoniser les divers aspects d'une justice sociale, ils doivent informer, avant jugement ces responsables de toutes poursuites susceptibles en raison des circonstances d'avoir une répercussion fâcheuse sur le climat politique ou l'opinion publique... C'est la seule voie de traduire en actes la volonté du parti, de rapprocher la justice des justiciables et de **ramener** au peuple souverain l'un des attributs essentiels de sa souveraineté..."

Ainsi donc, même en matière de justice le P.D.G. a son mot à dire. En Guinée, contrairement à la pratique ivoirienne, le climat politique ne peut laisser fonctionner un véritable ordre judiciaire, encore moins un pouvoir judiciaire. L'influence du parti dans le fonctionnement du service public de la justice est une conséquence naturelle de la collaboration constante du parti et des organes constitutionnels.

La collaboration du parti et des organes institués par la Constitution est donc une réalité qui s'impose, malgré les proclamations répétées sur la prééminence du P.D.G. en Guinée. Le parti unique en Guinée donne naissance à un régime différent de celui que nous avons décrit en Côte d'Ivoire. En Guinée le parti ne s'identifie

pas au Président Sékou Touré, même s'il en est le Secrétaire général. Le parti est une réalité politique dont l'action se fait sentir dans tous les domaines de la vie du pays. En revanche, le Président de la République réussit le tour de force de faire appliquer sa politique par le parti en sauvant les apparences. L'organisme dirigeant le plus élevé du parti, le Bureau politique national, est l'instrument perfectionné qui lui permet de traduire dans la réalité la prééminence qu'il a sur les autres organes constitutionnels.

Par le parti, le Président Sékou Touré dirige la Nation avec l'appui de l'Assemblée dont l'action réelle est limitée. Sans doute le Président de la République doit-il obtenir la confiance du Congrès du parti pour continuer son action politique. En fait c'est bien le Chef de l'Exécutif qui gouverne en accord avec le parti, et non le parti qui dirige le Président de la République.

Si le Président Houphouët-Boigny exerce un pouvoir quasi-patriarcal en Côte d'Ivoire, en Guinée le Président Ahmed Sékou Touré se soumet au principe de la direction collective en apparence pour mieux faire accepter son ascendant sur les masses populaires (1).

(1) cf. Hodgkin, *African political parties*, op. cit. p. 97

CHAPITRE III - La subordination des organes constitutionnels aux institutions partisans au Mali

S'il est un pays, parmi ceux dont nous nous occupons, où "l'existence d'un parti unique ... implique une concentration absolue des pouvoirs au profit de ce parti", c'est sans nul doute le Mali. Le texte constitutionnel qui prétend établir un régime parlementaire est purement illusoire. Le gouvernement domine le Parlement, le parti domine le gouvernement. "L'ensemble des organes de l'Etat - ministres, chef de l'Etat, Parlement, administrateurs - constitue seulement des moyens d'action par lesquels s'exprime la volonté du parti lui-même" (1).

La primauté du parti dans les institutions est une réalité qui s'exprime très nettement à travers les relations du parti avec le Pouvoir Exécutif et du parti avec le Pouvoir Législatif. L'embryon de pouvoir judiciaire qui existe au Mali ne peut pas faire obstacle à la volonté du parti. Comme en Guinée, la justice est un service public ordinaire qui participe de l'orientation générale du régime. Comme l'examen de ce point ne nous apporterait rien de bien nouveau, nous limiterons notre étude aux deux organes constitutionnels les plus importants : l'Exécutif et le Législatif. La matière suffit à éclairer notre propos.

(1) cf. M. Duverger, op. cit., p. 193, Institutions Politiques et Droit Constitutionnel.

Paragraphe 1 - La prééminence de l'Union Soudanaise-R.D.A. sur le gouvernement se fonde sur deux faits : le parti fixe la ligne politique du gouvernement et dirige quotidiennement l'action du gouvernement. Le parti ne se contente pas d'orienter l'action générale du gouvernement par les décisions et résolutions de ses Congrès. Il prétend participer d'une manière quotidienne et efficace à l'exécution des décisions des Congrès par l'intermédiaire du Bureau politique. Mieux encore le parti nomme des commissaires politiques qui réalisent entre leurs mains la confusion des pouvoirs politiques et des pouvoirs administratifs. Nous voudrions examiner successivement ces différents points.

I - L'orientation générale de l'action gouvernementale se fait en Congrès. La politique économique du gouvernement, ses objectifs sociaux et culturels, les grands principes de sa politique extérieure sont définis par le Congrès de l'Union Soudanaise-R.D.A. Au cours de son action quotidienne le gouvernement se réfère aux résolutions du Congrès comme à une table de référence.

En matière économique l'orientation actuelle de la politique du gouvernement a été tracée par le Congrès extraordinaire du 22 Septembre 1960 et par le VI^e Congrès de 1962.

Le Secrétaire politique de l'Union Soudanaise R.D.A. déclarait dans son discours d'ouverture au Congrès extraordinaire du 22 Septembre 1960 ces mots très suggestifs : "Nous plaçons ce Congrès, disait-il, sous le signe de la vérité et de la sérénité. Il faut aussi que ce Congrès soit celui des réalités, il faut qu'il dégage une politique précise dans le domaine économique et financier, de façon à ce que nous puissions établir un plan à long terme, tenant compte de nos possibilités en dehors de tout apport extérieur".

Tirant les leçons de l'expérience de la Fédération du Mali, le Secrétaire général Modibo Keita devait lui, faire écho devant le même Congrès en déclarant que "la sécession du Sénégal... permettra à la République soudanaise de réaliser pleinement ses objectifs politiques, économiques, sociaux et culturels sur la base d'un véritable socialisme, et uniquement en fonction des intérêts des couches les plus défavorisées" (1).

La résolution économique du même Congrès, après un salut aux réalisations économiques et financières du gouvernement qui ont nom l'Office des Changes, le Conseil malien du Crédit, la Banque populaire du Mali, entre autres, prend la décision importante suivante : "Le Congrès donne mandat impératif à la direction politique et au gouverne-

(1) cf. "Le Mali continue...": Rapport du Secrétaire général. op. cit., p. 13 et ss.

ment, sur le plan national, de s'attaquer immédiatement et vigoureusement à la décolonisation économique ; d'instituer rapidement des structures économiques nouvelles en renversant et développant les circuits commerciaux dans le cadre d'une planification socialiste fondée sur les réalités africaines ; d'user de tous les moyens pour implanter une infrastructure ferroviaire, routière, fluviale et aérienne conforme aux besoins du pays ; d'intensifier la production agricole pour augmenter les consommations intérieures et le potentiel d'exploitation ; d'user de tous les moyens pour l'implantation d'industries de transformation afin d'éviter des frais inutilement onéreux ; d'accentuer les recherches minières pour faire du Mali un Etat digne de l'Afrique moderne ; et de diriger et de contrôler efficacement l'économie du pays par l'Etat qui y prendra une part de plus en plus active, notamment par la mise en place d'un Office national du Commerce extérieur et l'intensification du secteur coopératif".

Sur le plan africain, fidèle à sa ligne politique traditionnelle, l'Union-Soudanaise-R.D.A. affirme une fois de plus sa solidarité avec tous les peuples africains. En conséquence, le Congrès insiste pour la création avec tous les Etats frères d'un grand marché commun africain pouvant faire face avec efficacité à ceux des autres continents ; propose comme corollaire de ce marché commun, et cela pour la facilité des changes, la création d'une

zone monétaire avec tous les peuples africains à quelques expression qu'ils appartiennent. Sur le plan international, conscient de la solidarité "universelle des peuples, le Congrès opte pour une coopération économique générale ; invite le gouvernement du Mali à entrer en relation économique et commerciale avec tous les peuples sans exclusive aucune".

Le VI^e Congrès de l'Union Soudanaise-RDA (1), après avoir "enregistré avec satisfaction la décolonisation des structures économiques, la création des entreprises d'Etat dans les principaux secteurs d'activité dont le rôle est prépondérant dans la transformation socialiste du pays" et après avoir souligné avec satisfaction les efforts déployés par les populations résolument engagées dans l'exécution du premier Plan quinquennal dont l'aboutissement marquera une étape décisive dans la marche vers le socialisme", décide de fixer quelques objectifs au Parti et au Gouvernement.

Le Congrès demande au Parti et au Gouvernement de tout mettre en oeuvre pour réaliser et dépasser les objectifs du Plan quinquennal de développement économique et social sur le triple plan de l'économie rurale, de l'industrie et du commerce et du financement du Plan.

(1) cf. VI^e Congrès de l'U.S.R.D.A. : Résolution économique et social in : "L'Essor", n° 170 du 17 Septembre 1962, pp.1-3.

En matière d'économie rurale, il s'agit d'"intensifier le secteur coopératif afin de lui permettre de jouer son double rôle de production et de réseau de distribution ; de poursuivre la formation de l'encadrement rural ; d'équiper les collectivités rurales en matériel agricole adapté aux conditions [du Mali], de décentraliser la caisse centrale de Crédit agricole, en créant des caisses primaires au niveau des régions ; de porter tous les efforts sur les champs collectifs qui sont les noyaux de la collectivisation de la production, en leur consacrant en priorité les moyens modernes de développement ; de tout mettre en oeuvre pour la protection, l'amélioration et l'exploitation rationnelles du cheptel (production de vaccin adapté, amélioration des espèces, intensification de la pratique de l'hydraulique pastorale et éducation des éleveurs) ; et d'intéresser les masses à l'action de conservation du sol et de reforestation".

Le deuxième domaine sur lequel l'effort du parti et du gouvernement doit se développer est l'industrie et le commerce. A cette fin, parti et gouvernement doivent "créer un comité technique, chargé de suivre tous les problèmes de développement industriel ; organiser les artisans sur les bases de la coopération en vue de la modernisation des méthodes et pour une valorisation de la production nationale ; élargir et renforcer le secteur de l'Etat ; renforcer et développer les coopératives afin qu'elles puissent

jouer plainement leur rôle de distribution ; susciter la création de coopératives de consommation dans les grandes villes".

En matière de commerce extérieur, le parti et le gouvernement doivent "diriger et contrôler effectivement le commerce extérieur, en soutenant et en défendant la monnaie nationale, en renforçant l'organisation gouvernemental du commerce extérieur, par une forte structuration et le regroupement en son sein de tous les services participant aux activités dans ce domaine" et par l'"établissement de plans d'importation conformes aux besoins réels et aux nécessités du développement économique ; l'application stricte du monopole de l'exportation par le secteur d'Etat".

En outre, le parti et le gouvernement sont tenus de veiller à "la fixation et au contrôle effectif des prix" ; de "faire connaître le Mali par tous les moyens et à ce propos, réaliser le programme de construction hôtelière prévue au plan et développer le tourisme cynégétique" ; enfin d'"adapter l'activité du secteur privé national et étranger aux impératifs du développement".

En troisième et dernier lieu, l'objectif économique du Congrès porte sur les moyens de financement du Plan de développement économique et social. Le parti et le gouvernement ont pour tâche de "faire appel à la parti-

cipation volontaire : apport financier, apport travail ; de mobiliser les capitaux nationaux en faisant appel à l'épargne ; de faire appel à l'aide extérieure dans le cadre du neutralisme positif et dans les conditions compatibles avec le respect de la souveraineté [du Mali]".

Pour ce qui concerne les sociétés d'Etat enfin, il est essentiel de les considérer comme "constituant des organismes d'avant-garde dans la transformation socialiste" ; aussi est-il nécessaire qu'"une coordination soit instaurée à leur niveau afin que les camarades responsables de ces secteurs insèrent constamment leur action dans la ligne générale du parti et dans le cadre des exigences de la Nation".

Depuis le VI^e Congrès le gouvernement fait une constante référence à ces résolutions et entend poursuivre la socialisation de l'économie du pays. Dans le domaine de la politique extérieure, nous constatons le même processus. Le Congrès donne les directives et le gouvernement exécute ses résolutions. Les idées directrices de la politique extérieure du gouvernement malien ont été déterminées par les Congrès du 22 Septembre 1960 et de 1962. La première idée est l'"option fondamentale en faveur de l'unité africaine". Malgré les déboires de la Fédération du Mali, M. Modibo Keita, Secrétaire général de l'U.S.R.D.A. n'hésitait à déclarer aux militants du parti : "... nous restons mobilisés pour l'idée de la fédération qui malgré tout

demeure une semence virile de l'unité africaine" (1).

La deuxième idée directrice est constituée par l'option pour la coexistence pacifique. L'option pour l'unité africaine conduit à la lutte contre les derniers vestiges du système colonial en Afrique et à la lutte contre l'impérialisme et le néocolonialisme. La coexistence pacifique conduit au neutralisme positif, au non-alignement. Au VI^e Congrès de l'Union Soudanaise-R.D.A. en septembre 1962, ces options du parti sont clairement exprimées dans la résolution de politique générale et d'orientation (2).

II - Le parti par ses organismes directeurs participe à l'action quotidienne du gouvernement. Au sommet le Bureau politique agit comme un véritable conseil de gouvernement. A la base les autorités administratives ne font rien sans l'appui des responsables politiques. "La primauté du politique sur le technique" proclamée par les statuts de l'Union Soudanaise n'est pas un vain mot.

A/ La liaison organique entre le Bureau politique national et le gouvernement montre que le Bureau a sa physionomie propre. Le Bureau nommé par le VI^e Congrès

(1) cf. Travaux du Congrès du 22 Septembre 1960.

(2) Résolution de politique générale in: "l'Essor" n) 170 du 17 Septembre 1962, p. 5.

de 1962 est composé de 19 membres. Nous y dénombrons 6 membres du gouvernement : le Président Modibo Keita, les ministres Jean-Marie Koné, Madeira Keita, Baréma Bocoum, Ousmane Bâ, Seydou Badian Kouyaté, Mamadou Gologo. Sans doute les membres du gouvernement occupent-ils des places importantes dans le Bureau politique, mais tout de même les 12 autres membres ont la possibilité de contrôler sérieusement leur action. Nous sommes loin du Bureau politique guinéen qui est largement dominé par les membres du gouvernement. Il y a plus : le gouvernement formé le 14 Septembre 1962, aussitôt après la fin du VI^e Congrès l'a été en Bureau politique, sur proposition du Secrétaire général, Président sortant. Le gouvernement ne s'est présenté devant l'Assemblée que trois jours après, le 17 Septembre.

La répartition des portefeuilles dans le nouveau Cabinet a tenu compte des critiques du Congrès. Le Président du gouvernement a redistribué certaines attributions et créé un nouveau ministère du Plan pour rendre plus efficace l'action du gouvernement dans la mise en oeuvre du programme du parti (1). Le Secrétaire général, M. Modibo Keita devait préciser sa pensée devant l'Assemblée lors de la séance du 17 Septembre 1962, en ces termes : "Ce que je puis vous dire, c'est que nous avons le sentiment que cette nouvelle équipe qui vient d'être constituée et également ces départements plus équilibrés que ceux de l'ancien gouverne-

(1) cf. "L'essor", n) 171, du 25 Septembre 1962, p. 8

ment vont permettre à la nouvelle équipe de jouer efficacement son rôle et de réaliser dans les meilleures conditions le plan de développement de la République du Mali. Et ce que je puis ajouter, et cela je le dis au nom du Bureau politique national, c'est que ces mesures que nous venons de prendre sont le prélude d'autres mesures courageuses, énergiques et nécessaires dans la politique de redressement qui n'a pu être opérée dans la période qui s'est écoulée entre les deux Congrès".

Le Bureau politique continue son action par des réunions hebdomadaires qui lui permettent de dire clairement la manière dont il entend voir le gouvernement mener la politique de la nation qui se confond avec le programme du parti. Le Secrétaire général, Président du Gouvernement préside les réunions du Bureau politique national les mardis de chaque semaine. Il profite de cette réunion pour informer le Bureau politique des travaux du conseil des ministres du jeudi précédent, et soumet au Bureau politique les affaires discutées par le conseil des ministres, et qui ont une incidence politique particulière.

Le Secrétaire général est juge de l'importance politique des affaires traitées au conseil des ministres, et décide de l'opportunité de les soumettre au Bureau politique pour décision. Dans cette hypothèse, lorsque le Bureau politique a pris une décision, le mardi, le Conseil du jeudi suivant se contente de prendre connaissance de la

la décision et le Président du Conseil ventile les affaires suivant les attributions des départements ministériels pour exécution. Si un décret présidentiel s'impose, il le fait préparer par le Secrétariat général. Si bien que toutes les affaires importantes sont soit décidées par le Bureau politique, soit décidées avec son accord. Lorsque le Secrétaire général est absent ou empêché, le Secrétaire politique, deuxième personnage de la hiérarchie du parti préside le Bureau politique et il travaille en collaboration avec le président par intérim, qui se trouve souvent être un membre du Bureau politique, tels les ministres Jean-Marie Koné, Madeira Keita, Baréma Bocoum, etc... Le Secrétaire général, lorsqu'il rentre de tournée ou de voyage, se reporte alors aux procès-verbaux des réunions du Bureau et est tenu d'appliquer ou de faire appliquer les décisions prises en son absence (1).

Cette liaison constante des travaux du Bureau politique national et du conseil des ministres est très nette dans les communiqués qui sont publiée dans l'organe de l'Union Soudanaise-R.D.A., "l'Essor" qui publie en général sur la même page les deux communiqués.

(1) cf. D'après les déclarations du Secrétaire général du gouvernement du Mali, collaborateur administratif du Président du gouvernement.

Lors de sa réunion du 22 Janvier 1963 (1), le Bureau politique national a pris connaissance des conclusions de la Commission nationale de répartition du personnel. Le Bureau a décidé de retenir en particulier les conclusions de la Commission qui préconise la modification du statut du gouverneur de la Banque de la République du Mali en lui attribuant rang et prérogatives de ministre. Et il n'est pas sans intérêt de noter que lors de la réunion du Conseil des ministres suivant, c'est-à-dire le 24 janvier, le Président du gouvernement, Secrétaire général du parti a présenté à la ratification des membres du conseil un projet de décret portant statut du gouverneur de la Banque de la République du Mali. Lequel projet devint le décret n° 31/P.G. R.M. du 1^{er} Février 1963 portant statut du gouverneur de la Banque de la République du Mali et dispose dans son article premier : "le Gouverneur de la Banque de la République du Mali est assimilé aux membres du gouvernement en ce qui concerne le rang et les prérogatives" (2).

Au cours de sa session ordinaire du 15 Janvier 1963 (3), le Bureau politique national eut à connaître de la recommandation de la Commission spéciale chargée de dégager les modalités pratiques de commercialisation du bétail que certains militants donnent en souscription à

(1) cf "l'Essor", n° 187 du 28 janvier 1963, p. 4

(2) cf J.O.R.M. n° 138 du 15 Février 1963, p. 128

(3) cf. "L'Essor", n° 186 du 21 Janvier 1963, p. 8

l'Emprunt national. Le Bureau politique adopta la recommandation qui demande que les souscriptions se fassent en argent liquide, la vente du bétail étant laissée aux militants eux-mêmes.

Lors de la séance extraordinaire du 30 Août 1963 (1), le Bureau politique examina successivement, pour épuiser l'ordre du jour de la séance du 27, le problème des logements en prévision de l'arrivée des cadres de l'Assistance technique étrangère et nommé une Commission spéciale. Il examina ensuite les projets de création d'ordres nationaux du Mali et la nomination d'un grand chancelier de l'Ordre. Il entendit un exposé du Secrétaire général sur un entretien qu'il a eu récemment avec le Bureau national des travailleurs du Mali.

D'autre part, le Bureau politique donna son accord pour la nomination d'un attaché de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme. Enfin il entérina la proposition du Comité national de contrôle des sociétés et entreprises d'Etat ayant pour objet de centraliser les hôtels, motels, campements et gîtes de chasse dans le cadre d'un service unique ayant à sa tête un responsable unique chargé de leur gestion et administration, sous la tutelle du Directeur de l'Office du Tourisme qui pourra plus aisément faire des prévisions sur l'expansion du tourisme au Mali.

(1) cf. "L'essor", n° 217 du 2 Septembre 1963, p. 6

A la séance du 8 Septembre 1963, le Bureau se préoccupa particulièrement des activités de l'Office du Cinéma (OCINAM) et de l'Agence de Presse du Mali. Le Bureau donna mandat au Secrétaire d'Etat à l'Information de faire des suggestions à ces deux sociétés pour ce qui concerne leurs projets d'avenir, qui doivent révéler leur dynamisme.

Enfin le Bureau politique envoie des circulaires à toutes les sections du parti qui sont signées par le Secrétaire général, et qui s'imposent à tous les militants qu'ils soient responsables politiques ou fonctionnaires de l'Etat. La signature du Secrétaire général se confond avec celle du Président du gouvernement.

Le 13 Novembre 1962 une circulaire sur la fraude économique et fiscale pratiquée aux frontières du Mali était publiée dans "l'Essor" du 19 Novembre, au nom du parti et du gouvernement. Le Secrétaire général commence dans sa note à essayer de comprendre cette pratique. Il conclut à une erreur de perspective de la part des délinquants. En effet à l'époque coloniale, la fraude pouvait se comprendre parce qu'il s'agissait de lutter contre l'oppression d'un système imposé de l'extérieur. Le petit commerçant qui commettait une fraude pour faire vivre le commerce traditionnel portait atteinte en quelque manière au monopole du gros commerce de traite "clef de voute de la colonisation européenne".

Mais dans un Mali indépendant et libre, la fraude fiscale et économique est "une réaction d'incivisme, une attitude antipatriotique et doit être sanctionnée comme telles". Après cet exposé des motifs, la circulaire prend quelques mesures. Le Secrétaire général, Chef du Gouvernement décide de créer auprès de chaque gouverneur de région, un organisme administratif spécial ou comité, composé d'un représentant de la Banque de la République du Mali (du service de l'Office des Changes), d'un représentant du service des Douanes et d'un représentant du service de la Statistique. Le rôle de cet organisme consistera à délivrer et contrôler les autorisations d'exportation ; à vérifier si les engagements de rapatriement de la contre-valeur des exportations sont effectivement honorés dans les conditions prévues.

En outre cet organisme est chargé de "constater et de poursuivre toutes infractions qui viendraient à être relevées à l'encontre de tout exportateur". La deuxième mesure est une création dans chaque région d'un "organisme ambulant" qui sera chargé de l'inspection des grands marchés pour procéder à la vérification de la régularité de la situation commerciale des marchandises importées. A ce titre les membres de cet organisme peuvent vérifier les autorisations d'importation ou les quittances de Douanes délivrées par les autorités compétentes telles que les services du Commerce extérieur, le Gouverneur de région, les Commandants de cercle, les services des Douanes, etc...

Par la même occasion l'organisme ainsi habilité peut contrôler les prix "avec discrétion, mais aussi avec efficacité".

La troisième mesure touche les exportateurs de bétail et de poisson sec. Elle consiste à effectuer le recensement de ces exportateurs pour les contrôler et pour situer les responsabilités en matière de rapatriement de la contre-valeur des transactions conclues à l'étranger. Seuls les exportateurs ainsi recensés pourront obtenir une autorisation de sortie de devises nécessaires au paiement des divers droits et taxes éventuellement exigibles à l'entrée des territoires voisins.

En quatrième lieu le Secrétaire général a décidé la mise en place d'un système de distribution des biens de consommation beaucoup plus efficace. Ainsi les produits de première nécessité seront mis à la portée des villages et le ravitaillement régularisé. On procédera à une homologation des prix de ces produits, avec instauration d'un contrôle strict des prix appuyé de sanctions rigoureuses à l'encontre des contrevenants éventuels.

Toutes ces mesures administratives sont d'une efficacité douteuse, sans un changement de mentalité des commerçants. C'est pourquoi tous les militants sont habilités pour "dénoncer et au besoin ... livrer aux autorités compétentes" ceux qui seront coupables de fraude commer-

ciale ou fiscale. Car "chaque militant de l'Union Soudanaise-R.D.A. doit considérer comme une tâche politique la dénonciation et la recherche des fraudeurs". Si le militant, adulte, homme ou femme, jeune homme ou jeune fille, doit veiller à l'application de la circulaire, le Secrétaire général rappelle aux responsables politiques ou administratifs que "les interventions en faveur des fraudeurs sont formellement interdites et que tout responsable qui contreviendrait à cette règle sera considéré comme complice et puni de la même sanction que le fraudeur".

B/ La liaison à la base des organismes dirigeants du Parti et des organes du pouvoir exécutif rend compte de la même supériorité des institutions partisans.

La plupart du temps, dans le cadre du village, les habitants ayant un niveau politique élevé cumulent pour des raisons d'efficacité les fonctions de membre du Conseil de village et de membre du Comité de village. Au niveau de l'arrondissement, le chef de l'arrondissement, s'il n'est pas membre du bureau de la sous-section collabore tout de même étroitement avec lui. Au niveau du cercle, le chef de circonscription est membre de droit du bureau politique de la section à la suite d'une décision du Bureau politique national (1).

(1) cf. Madeira Keita, Rapport, p. 7 in fine.

La Conférence des cadres qui se réunit une fois par mois au chef-lieu de cercle groupe le commandant de cercle, les membres du bureau politique de section, les élus, les chefs d'arrondissement, et les chefs de service.

Au niveau de la région, une commission temporaire avait été créée, en attendant l'installation des assemblées régionales pour régler les questions financières. Elle comprenait, sous la présidence du Gouverneur, les secrétaires généraux des sections, les élus domiciliés dans la région et les commandants de cercle. D'autre part la Conférence des cadres de la région se tient tous les trois mois et groupe les délégués des bureaux politiques des sections, les élus, les commandants de cercle, les responsables régionaux des services techniques et les fonctionnaires et responsables dont la présence est jugée opportune. Le Gouverneur de région n'est pas membre d'un bureau politique quelconque, mais il est tenu de collaborer avec les responsables politiques locaux le plus étroitement possible.

Si le chef de village, assisté du Conseil de village, est l'agent administratif du village, exerçant des attributions importantes concernant la vie de la communauté villageoise, il n'en est pas moins vrai que le comité de village, organisme du parti, a un rôle important à jouer dans le village.

En effet le comité a un "rôle de mobilisation des masses qu'il [a] la charge d'éduquer". Il dresse les plans d'investissements humains et en assure la bonne exécution. Il popularise les mots d'ordre du parti et veille à leur application. Il assure par les organismes de jeunesse "la vigilance" (1) dans le village. Il favorise la création des organismes économiques tels que groupements ruraux de production et coopératives, et les anime.

Quand une affaire administrative à des incidences politiques "c'est-à-dire quand son règlement peut créer des remous ou du désordre dans le village ou dans l'arrondissement", le comité de village est consulté par le chef du village ou par le conseil de village. Le rapporteur au Séminaire des cadres des 5, 6, 7 Septembre 1962, M. Madeira Keita précise que les comités de village doivent donner au chef de village ou d'arrondissement "des conseils désintéressés lui permettant de trouver une solution juste au problème et cela dans le seul intérêt du village ou de la région".

(1) Le mot "vigilance" fait partie du "tout-venant marxiste" au Mali, pour reprendre l'expression de M. A. Césaire. Il signifie surtout qu'il y a dans le pays un véritable "conditionnement psychologique" de la masse rurale par le parti.

D'autre part le comité de village est toujours chargé du travail préparatoire d'explication qui facilite l'application de certaines mesures administratives.

Ainsi il n'est pas sans intérêt de dire à ce propos que le parti et le gouvernement envoyèrent aux villages le projet de code du mariage et de la tutelle pour permettre aux comités de faire le travail psychologique nécessaire avant que le projet ne devienne une loi aujourd'hui appliquée dans tout le pays. Le rôle des comités a été décisif, car le code comporte beaucoup d'innovations en particulier en matière de consentement des filles pour le mariage, et de polygamie. En outre le comité de village a un "droit de contrôle et de conseil sur l'organisme administratif pour que les décisions du parti et du gouvernement soient correctement appliquées". Ainsi donc, chef de village, conseil de village et comité de village sont faits pour travailler en étroite collaboration pour rendre efficace l'appareil administratif.

A l'échelon de l'arrondissement, le chef d'arrondissement, qui "comme tous les responsables administratifs du pays, est avant tout un responsable politique", assume de lourdes responsabilités. Non seulement il est tenu de participer à l'éducation politique des comités de village et des populations, mais il doit collaborer étroitement avec l'instance supérieure de la circonscription qui est la sous-section.

En effet la sous-section est "l'organe de conception et d'orientation de l'arrondissement". Il diffuse les mots d'ordre du parti, veille à leur stricte application, et contrôle l'action du chef d'arrondissement, "afin que cette action ne s'écarte jamais de la ligne tracée par le parti et le gouvernement". Aussi c'est au cours des réunions périodiques de la sous-section que "toutes les décisions importantes intéressant la vie de la circonscription sont arrêtées".

Le rapporteur ajoute que l'arrondissement, qui est le "pivot" de la structure administrative du Mali "en ce sens que c'est le rouage qui assure le contact permanent avec les masses", est aussi le siège de la "collaboration constante entre le politique et l'administratif, garante du respect des principes du parti".

Dans les communes, la règle du parti est de donner les responsabilités aux conseillers élus au suffrage universel et sur des listes approuvées par le parti. Aussi la différence entre communes de plein exercice et communes de moyen exercice est purement formelle. Car le maire nommé par l'Administration dans les secondes a surtout un rôle de conseiller technique. Le premier adjoint fait fonction de maire.

Au niveau du cercle, le commandant de cercle est tenu de travailler en collaboration étroite avec le bureau politique de la section, dont il est membre de droit.

Le cercle étant un rouage important de l'Administration régionale, la collaboration des responsables chargés "d'orienter la promotion économique, sociale et culturelle de plusieurs dizaines de milliers de citoyens" est essentielle. Aussi le commandant de cercle, en participant aux réunions du bureau politique de la section, brise par-là même le "cloisonnement entre l'appareil politique et l'appareil administratif".

D'autre part la conférence des cadres, qui se réunit, une fois par mois, permet de "faire le point de la situation générale du cercle, d'établir le bilan des réalisations, de dresser la liste des tâches urgentes à entreprendre et de déterminer les moyens propres à assurer leur bonne exécution".

Entre le cercle et le Pouvoir central, la région a été créée comme circonscription administrative pour répondre à trois préoccupations : "le souci de déconcentration et démocratisation" de l'Administration, le découpage du pays en circonscriptions économiques homogènes pour faciliter "l'élaboration et l'exécution" des plans d'équipement et d'expansion économique et sociale, et l'"éducation politique et civique des masses, sans oublier le "maintien et renforcement de la santé morale et politique à l'intérieur du pays".

La Conférence des cadres qui se réunit tous les trimestres est une occasion pour les responsables de faire le point et de se concerter. Le Gouverneur de région travaille en collaboration avec les bureaux politiques des sections et sous-sections, et fait des tournées pour entrer en liaison avec les responsables à tous les niveaux. Sur le plan économique, les Gouverneurs, depuis leur installation au mois de Juillet 1961 se sont transformés en "véritables commissaires à la production". Ils animent les programmes régionaux élaborés par les responsables politiques et administratifs des circonscriptions avec la collaboration des services techniques.

Lors de la Conférence économique régionale de Mopti (1), chef-lieu de la cinquième région, présidée par le ministre d'Etat Jean-Marie Koné venu à la tête d'une délégation de la direction nationale et du gouvernement, le Gouverneur Mamadou Maïga devait déclarer : "Les problèmes aussi importants que ceux de la commercialisation des produits et des échanges avec l'extérieur seront évoqués. Le Plan sera bien entendu le centre d'intérêt de nos débats. L'Emprunt national sera en bonne place et cette opération permettra de tester aussi bien les capacités d'organisation des responsables locaux que le niveau de conscience politique des masses".

(1) cf. Tenue le 7 Février 1963

A la troisième Conférence économique régionale de Sikasso (1) qui s'est tenue le 25 Février 1963 à Bougouni sous la présidence du Chef de l'Etat, M. Modibo Keita, le Gouverneur de région, M. Malamine Gakou devait donner un aperçu de la vie de la région, dans son discours d'ouverture. Déplorant la tenue tardive de la troisième Conférence régionale, M. Gakou annonce à l'assemblée que ses scrupules sont atténués par le fait que la deuxième Conférence régionale avait pris soin de nommer des commissions économiques et sociales dont les réunions ont permis de fructueux contacts avec les experts du développement économique. D'autre part ses tournées effectuées de Mai à Juillet 1962 lui ont permis de suivre de près la situation politique, administrative, économique et sociale des cercles. Dans l'ensemble le Gouverneur s'estime satisfait de la situation politique de la région. Car "les quelques conflits enregistrés se situent surtout au niveau des arrondissements où l'insuffisance de formation politique a parfois engendré entre responsables locaux des dissensions qui nécessitèrent l'intervention des instances supérieures du parti et du gouvernement".

En outre les populations fidèles aux résolutions du VI^e Congrès de l'Union Soudanaise-R.D.A. ont exécuté les travaux d'intérêt général "avec enthousiasme et au titre de l'investissement humain". Le Gouverneur ajoute que le code

(1) cf. "L'Essor" du 28 Février 1963, pp. 1-2

du mariage a fait l'objet d'une large diffusion dans les cercles. Tandis que "l'exode des jeunes fut sensiblement freiné grâce à diverses mesures prises tant à l'échelon des cercles qu'à celui de la région, mesures qui ont [consisté] essentiellement [en] refoulement des jeunes désœuvrés dans leur foyer, [en] travail d'éducation étendu aux organisations de base et [en] l'organisation des cultures maraîchères qui permit leur emploi pendant la période creuse de l'année".

Enfin le Gouverneur termine son allocution en déclarant que les directives du VI^e Congrès sont observées scrupuleusement par les responsables politiques et administratifs de la région. Et comme Sikasso est une région frontière, il n'oublie pas de souligner que conformément à la circulaire du Secrétaire général sur la fraude économique et fiscale du 13 Novembre 1962, "les organisations politiques, les comités de village en particulier, ont dans l'ensemble participé activement à la lutte menée contre la fraude, supplant ainsi [aux] frontières à l'insuffisance numérique des agents chargés de la police économique".

III - Les commissaires politiques sont chargés par le Bureau politique d'accomplir des missions de contrôle dans les organismes du parti comme dans les agences gouvernementales.

Les six commissaires politiques installés depuis le mois de Juin 1961 sont des personnalités de

l'Union Soudanaise dont l'honnêteté et la fidélité au parti sont au-dessus de tout soupçon. Parmi eux nous trouvons quatre députés qui sont MM. Alhousseini Touré, Birama Sidibé, Mamadou Sidibé et Mamadou Diarrah ; les deux autres sont MM. Ténéma Traoré et Tiécoura Kouaté.

Le Secrétaire général de l'Union Soudanaise-R.D.A. dans la cérémonie d'installation des commissaires politiques qui s'est déroulée à la Permanence du Parti à Bamako devait dire ce que le parti attendait d'eux. S'agissant des options fondamentales du Congrès extraordinaire du 22 Septembre 1960, le Secrétaire général déclara que "le rôle des commissaires politiques sera précisément de tout mettre en oeuvre pour que toute tentative de subversion ou d'opposition d'où qu'elle vienne soit mise en échec".

Dans l'ensemble le rôle du commissaire politique est à la fois politique et administratif. Et devant le commissaire politique il n'y aura "ni chambre close ni porte fermée" ; de la sorte il "pourra fouiller partout et dans n'importe quel service, quand cela sera nécessaire". Le commissaire politique doit faire la lumière sur tout ce qui se passe au Mali et dans toutes les branches d'activité.

Le commissaire politique a quelques tâches précises de contrôle et de formation. En matière de contrôle politique, le commissaire doit connaître les circonscriptions administratives, dans des domaines aussi divers que leur superficie, leur population, leurs différentes ethnies, leurs

différentes religions, leurs principales productions agricoles et pastorales, leurs activités artisanales, etc...

Le commissaire politique est chargé aussi du contrôle des réunions des sous-sections en consultant leurs procès-verbaux. Il doit veiller à la diffusion du Journal du Parti, au placement des cartes et organiser ou réorganiser les comités de village. Il doit se tenir au courant des relations entre élus, entre les sous-sections et les élus, entre les sous-sections et le Bureau politique national, et prendre contact avec les organisations des jeunes et des femmes.

Le commissaire politique doit se rendre compte du niveau des responsables et des populations, de leur degré de dynamisme. Il doit enquêter sur les résultats des investissements humains, de l'action sociale ; sur l'application des mots d'ordre du parti. Enfin il est tenu de s'informer pour savoir s'il y a trace d'un opportunisme ou d'un régionalisme dans la circonscription visitée, et de s'enquérir de l'attitude des organismes créés par l'Etat.

En matière de contrôle administratif, le commissaire politique est chargé d'enquêter sur l'état d'esprit des fonctionnaires, des élèves, des militaires, et sur la conscience professionnelle des agents. Il doit être au courant de l'action sociale des employés, du comportement des chefs de circonscriptions et des fonctionnaires vis-à-vis de la population, et même de l'état des bâtiments administratifs. Le commissaire politique se voit dévolu un rôle de formateur

ou de réformateur : car il peut redresser les erreurs qu'il constate dans les organismes politiques et administratifs, les organismes scolaires et militaires y compris.

Les commissaires politiques font leurs rapports au Secrétaire général qui en informe le Bureau politique national et les départements ministériels intéressés. Le Secrétaire général devait montrer la portée de leur rôle en disant aux commissaires politiques qui venaient d'être investis solennellement par le Bureau politique national : "Votre tâche, dit-il, sera très lourde, ingrate et difficile. Vous devrez dans vos missions oublier que vous avez des amis, en ayant comme objectif majeur la victoire de notre lutte. Vous ne devez jamais oublier, par contre, que vous allez avoir une lourde responsabilité dans l'avenir de notre Parti, de notre République, dans la réussite ou l'échec de notre politique, et aussi dans les perspectives politiques de l'Afrique entière... Au nom du Bureau politique national, au nom de l'Union Soudanaise-R.D.A., je place entre vos mains la santé politique, la santé économique, bref, la santé tout court de la République du Mali".

Paragraphe 2 - Le rôle électoral du parti et son action au sein du Parlement font de l'Assemblée malienne un organe soumis aux volontés du parti.

I - Le rôle électoral du parti

Comme en Côte d'Ivoire et en Guinée, la loi électorale institue le scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage, ni vote préférentiel (1). Les candidats de la liste nationale doivent être patronnés par un parti politique ayant existence légale. L'Union Soudanaise est donc le seul parti qui puisse présenter une liste nationale complète de 80 Députés. L'Assemblée qui sera renouvelée aux élections d'Avril 1964 est en fait composée de députés de l'Union Soudanaise-R.D.A. La désignation des candidats par le parti pour la constitution de la liste nationale obéit à une option précise du parti.

D'après le rapport du ministre de la Justice Madeira Keita au Séminaire des cadres du Parti les 5, 6 et 7 Septembre 1962, le parti a décidé d'adopter le principe de la circonscription électorale unique et de la liste unique pour tous les scrutins pour combattre ce qu'il appelle "l'opportunisme électoral", qui permettait aux candidats à la députation de faire de la démagogie ou de la surenchère (2). Les statuts votés par VI^e Congrès tenu à Bamako insistent sur la discipline du parti et considèrent comme un principe essentiel que "le militant ne peut faire acte de candidature à des postes de

(1) cf. Ordonnance de janvier 1958

(2) cf. Madeira Keita, Rapport ... p. 14

responsabilité ou à des fonctions électives" de son propre mouvement ; car seules y pourvoient les instance du parti (Art. 20 - Statuts).

La campagne organisée dans le cadre du parti pour les élections législatives du mois d'Avril 1964 nous donne une idée précise de la procédure de désignation à la base. Le bureau politique de la section, au niveau du cercle, propose des candidatures à la conférence des cadres qui se réunit une fois par mois. Une fois acceptées par la conférence des cadres les candidatures sont soumises à la ratification des militants en une conférence publique. C'est ainsi que procéda la section de Ségou, le 29 Février dernier. Le député local, M. Dramane Coulibaly rappela les termes de la circulaire numéro 1 du Bureau politique national sur le choix des candidats aux élections et annonça les propositions du bureau politique local qui furent approuvées par acclamation (1).

Le Bureau politique national se charge d'entériner les désignations et propositions faites par les sections. Le Règlement intérieur du parti explique cette procédure par le fait que "le parti étant l'authentique expression de la volonté populaire, sa suprématie s'exerce sans restriction sur les élus à tous les échelons". De la sorte, de leur nomination à leur sortie de charge, les élus sont sous la coupe du parti qui contrôle l'action de l'Assemblée nationale par l'intermédiaire du Bureau politique national. Il peut même

(1) cf "l'Essor" n° 4331, 7 Mars 1964, p. 3.

arriver à un député de se voir contraint à démissionner de son mandat de député, parce qu'il aura perdu la confiance du parti, en tant que militant (1).

II - Rôle parlementaire du parti

A l'Assemblée nationale du Mali le seul groupe qui réponde aux exigences du règlement intérieur est celui qui rassemble les députés de l'Union Soudanaise-R.D.A. Sur les 80 députés élus aux élections législatives de Mars 1959, 75 font partie du groupe parlementaire ; les 5 autres sièges étant vacants par décès de 2 députés et démission de 3 autres (2).

Le rôle du groupe est d'abord de maintenir la discipline du parti au sein de l'Assemblée, ensuite de faire le tri des textes avant leur renvoi en commissions générales. En effet lorsqu'un projet de loi est déposé par le gouvernement sur le bureau de l'Assemblée, le Président transmet le texte directement au groupe de l'Union Soudanaise qui donne son avis sur le projet. La commission saisie par la suite est obligée de tenir compte des recommandations du groupe.

Au sein du groupe les discussions sont libres, mais une fois les décisions prises, tout membre est tenu de les respecter ; si bien que le rôle de la commission est plus un rôle de mise en forme et d'agencement technique plutôt que

(1) Conversations avec le Secrétaire général du Gouvernement.

(2) Les 80 députés élus le 12 Avril 1964 sont tous membres

d'élaboration proprement, quant au fond. Pourtant un député qui ne partage pas les vues du groupe peut demander au Président du groupe de se réserver de prendre la parole en séance plénière pour défendre son point de vue en public. Seulement il doit, au préalable communiquer au groupe la teneur de son intervention, et le groupe désigne aussitôt un orateur pour le contredire en séance plénière. Evidemment l'intervention du député récalcitrant n'a qu'un rôle symbolique puisque la discipline du groupe fait poids au moment du vote du texte approuvé par le groupe. Le Secrétaire général du gouvernement qui nous a donné ces précisions explique cette procédure, en disant que cette manière le député qui a un avis différent de la majorité du groupe a la possibilité de "se situer par rapport à l'histoire", voulant dire par là que le député prend ses responsabilités devant ses camarades du parti et devant la population.

Ainsi lors de l'éclatement de la Fédération du Mali, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 22 Septembre 1960 a entériné par un vote unanime les décisions prises par le Congrès extraordinaire du même jour. L'Assemblée a pris des textes portant proclamation de la République du Mali, abrogation du texte portant transfert de compétence de la Communauté à la Fédération du Mali, dévolution des prérogatives de Chef de l'Etat au Président Modibo Keita, érection de l'Assemblée nationale de la République du Mali, et désignation du gouvernement sortant comme gouvernement provisoire de la République du Mali. Cette série de texte importants votés en une

seule séance, prouve bien que la discipline du parti a fonctionné automatiquement.

Récemment l'Assemblée nationale eut à examiner en une seule séance 15 projets de loi sur des matières aussi importantes que l'hydraulique souterraine et le génie rural, le régime des substances minérales, le statut de l'Agence d'Information du Mali, la repression des délits économiques, la création et la suppression d'arrondissement, la surveillance des sociétés étrangères, la Banque africaine de développement, l'adoption des programmes d'investissements du Plan quinquennal, la création de l'Institut national des Arts, etc... En trois heures l'Assemblée a adopté tous les textes soumis par le gouvernement, sauf un seul. Les députés ne suivirent pas le projet du gouvernement qui entendait réunir le génie rural et l'hydraulique souterraine en un service unique du Génie rural. Une commission mixte de l'Assemblée demanda le maintien du statu quo pour éviter une confusion des dotations budgétaires de ces deux importants services.

Le ministre d'Etat, Jean-Marie Koné, chargé de défendre le texte en séance publique expliqua la position du gouvernement. Il s'agit d'éviter la prolifération des services. Les députés ne s'inclinèrent pas, néanmoins. Le texte fut renvoyé à une autre séance pour permettre au gouvernement

de trouver un compromis. A la séance suivante qui s'est tenue le même jour à 22 heures le texte fut adopté sur l'intervention du groupe parlementaire. Mais l'opposition de certains députés fut connue publiquement (1).

L'Union Soudanaise proclame donc sa prééminence dans le régime politique malien et s'exerce à rendre concrète sa domination. Dans ces conditions les véritables dirigeants du régime se trouvent au Bureau politique national. C'est là que se trouvent les vieux militants de la lutte pour l'indépendance qui continuent de présider aux destinées du pays après l'indépendance. Ce sont les membres du Bureau politique qui animent les institutions constitutionnelles. La présidence du gouvernement et les postes-clefs du ministère sont tenus par eux : à l'Assemblée nationale le bureau et la présidence des commissions sont entre leurs mains. Si l'on peut encore parler du leadership du Président Modibo Keita, à cause de ses qualités reconnues et respectées par les militants, il faut bien souligner qu'au Mali la direction collective est une réalité. Comme son prédécesseur à la tête du parti, Mamadou Konaté mort en 1956, M. Modibo Keita est un leader soumis au contrôle régulier du Bureau politique qui par ses réunions hebdomadaires entend partager le pouvoir réel avec lui (2).

(1) "cf. "l'Essor", n° 4285 du 31 décembre 1963, p. 1 et 3

(2) cf. Hodkin, African political parties, op. cit., p. 97

Un signe parmi d'autres de cette prééminence du Bureau politique : lorsqu'un responsable politique accède au Bureau politique et qu'il soit ministre dans le Cabinet, il arrive presque automatiquement qu'il se voit confier un portefeuille plus important (1).

(1) L'actuel ministre de l'Intérieur, M. Ousmane Bâ, est entré au Bureau politique en qualité de Secrétaire à la Presse. Auparavant il était ministre de la Fonction Publique, tout simplement.

C O N C L U S I O N

Au terme de notre étude des régimes politiques de ces trois pays, nous sommes frappés par les traits de similitude qui rapprochent les trois représentants du R.D.A. de 1946. Ils ont tous trois hérité d'une situation économique difficile. Le sous-développement économique est un sujet d'inquiétude pour les dirigeants. En gros le phénomène est identique dans les trois pays. La lutte contre le sous-développement apparaît alors comme une des fins du Pouvoir qui s'organise en conséquence. Le sous-développement économique s'accompagne d'autres formes du sous-développement qui accrédite l'idée que pour aboutir au développement économique souhaité, ces pays doivent subir le "coût social" du développement, comme disent les sociologues (1). Tout se passe comme si les dirigeants africains avaient adopté cette manière de voir. Il s'agit d'adapter les structures sociales existantes aux conditions nouvelles considérées comme le "standard de vie" nécessaire à tout pays qui se prétend moderne et surtout démocratique. Le rôle des élites nouvelles dans ce processus de modernisation est comparable dans les trois pays : elles ne doivent pas décevoir les populations qui leur font confiance.

(1) cf. Balançier, op. cit.

Le postulat admis, les trois pays aménagent leurs institutions à peu près selon le même modèle. L'Exécutif est monocéphale et aux yeux de la masse s'incarne dans un homme. Le Parlement est constitué par une chambre unique, parce qu'on ne comprend pas la complication occidentale du bicaméralisme. L'apprentissage du jeu parlementaire s'est fait depuis 1946 dans le cadre de l'Assemblée territoriale, chambre unique aux pouvoirs limités. Le pouvoir judiciaire est beaucoup plus une promesse qu'un organe décisif dans le jeu des institutions : à la limite il n'existe pas, comme c'est le cas en Guinée. Il est prévu une organisation du service de la justice, sans plus. En Côte d'Ivoire et au Mali les efforts sont plus poussés qu'en Guinée, mais l'idée directrice demeure la même : il n'est pas question d'instituer un "troisième Pouvoir".

Dans le système politique, tel qu'il apparaît dans l'agencement des Pouvoirs par la Constitution, la prééminence de l'Exécutif est soigneusement organisée dans les trois pays.

Dans les trois pays enfin le parti unique s'est imposé, comme une nécessité provisoire. Ses caractères généraux et les traits essentiels de son organisation sont identiques. Le mouvement de Bamako créé pour l'émancipation des populations africaines de l'ancienne A.O.F. a laissé des traces. L'inspiration des sections du R.D.A. est restée la même.

L'étude du rôle du Parti depuis l'indépendance fait apparaître des différences plus profondes entre les anciennes sections du R.D.A. Les similitudes ne peuvent pas nous cacher les différences essentielles qui séparent les trois régimes. Nous sommes bien en présence de pays vivant sous l'empire du parti unique. Seulement nous n'avons pas affaire à un régime de parti unique, mais à des régimes de parti unique, pour reprendre l'expression de M. Duverger (1).

En matière économique, les méthodes de développement sont opposées et suivent les deux modèles qui se partagent le monde actuel : le libéralisme, le socialisme, tout au moins l'interventionnisme de l'Etat. Sans doute ne faudrait-il pas exagérer le fossé qui sépare les deux types de régime économique. Le libéralisme ivoirien est un "libéralisme transformé" (2). Malgré tout l'orientation des deux régimes est tout-à-fait différente en la matière (3).

Dans le domaine social, les options de la Guinée et du Mali ont un caractère radical que l'on ne connaît pas en Côte d'Ivoire. C'est ce trait qui fait dire souvent de ces deux premiers pays que ce sont "les premières démocraties

(1) cf. M. Duverger, op. cit.

(2) cf. D.Lavroff, Les libertés publiques en Union Soviétique, introduction p. 22 et ss. op. cit.

(3) Malgré les mesures libérales prises par la Guinée en matière de Commerce, tout récemment fin 1963, nous ne croyons pas à une "révision déchirante" de l'idéologie guinéenne en la matière.

populaires" d'Afrique noire. Le côté "démocratie populaire" participe d'une conception politique étrangère aux dirigeants ivoiriens. Pour comprendre le point de vue des Ivoiriens, il faudrait penser au Sénégal, malgré l'option socialiste de ses dirigeants.

Sur le plan des institutions, le Président ivoirien dispose de pouvoirs tellement exorbitants qu'on a de la peine à le mettre sur le même pied que ses homologues guinéen et malien. L'adaptation de l'article 16 de la Constitution française du 4 Octobre 1958 en est le signe incontestable. La prééminence du Président ivoirien face aux autres organes constitutionnels a une conséquence directe sur le rôle du P.D.C.I. dans les institutions. Le parti unique ivoirien, dans ses organismes dirigeants, tel le Bureau politique, apparaît comme un instrument du chef de l'Exécutif, plutôt que comme "le moteur des institutions". Le parti informe la masse des décisions du Président de la République. La masse suit la ligne politique tracée par le chef de l'Exécutif, parce que le chef du Gouvernement est M. Houphouët-Boigny, dont un auteur a pu dire qu' "incontestablement il possède la "charisma" " (1). Le régime ivoirien est une illustration du phénomène moderne observé ailleurs qu'en Afrique que l'on désigne sous le terme de "personnalisation du Pouvoir" (2).

(1) cf. A. Gonidec, Penant n° 689, op. cit., p. 689

(2) cf. Mabileau, op. cit., p. 56.

Le "leadership partisan" se confond avec le "leadership national". Le Président ivoirien personnifie la nation en voie de création. Aussi s'il y a inadaptation des superstructures juridiques, c'est des autres organes qu'il s'agit et non du chef de l'Etat. Le Président Houphouët-Boigny incarne la légitimité démocratique, parce qu'il y a identification entre lui et la masse des citoyens. Au lieu du "trinôme citoyens-députés-gouvernement", nous avons le "binôme citoyens-gouvernement" (1). Il faudrait, pour être plus précis, dire le "binôme citoyens-Président de la République".

Au Mali, nous nous trouvons à l'extrême opposé: c'est le parti qui anime les institutions constitutionnelles. Il s'agit d'une "monocratie partisane". Sans doute le chef du Gouvernement jouit-il d'une situation prééminente dans les institutions constitutionnelles. En fait il tient sa force du parti. Aussi ne se fait-il pas faute d'occuper le poste le plus important du parti. M. Modibo Keita est Secrétaire général de l'Union Soudanaise (2). Le régime malien est l'illustration de ce que M. Burdeau appelle une "monocratie populaire... où la totalité de la force politique,

(1) cf. Gonidec, op. cit., p. 689

(2) M. Houphouët-Boigny laisse le poste équivalent à son collaborateur de tous les jours, M. Philippe Yacé. La nécessité ne se fait sentir de cumuler "la fonction exécutive partisane et "la fonction exécutive constitutionnelle". La présidence d'honneur du P.D.C.I. suffit à M. Houphouët-Boigny.

à la fois efficace et officiellement reconnue par le droit constitutionnel en vigueur, est concentrée dans un parti unique accédant au Pouvoir par les techniques de la représentation électorale" (1).

Le régime parlementaire instauré au Mali est en réalité faussé par la prééminence de l'Union Soudanaise-R.D.A. En période normale les décisions importantes qui engagent l'avenir du régime sont pris au Bureau politique national qui dicte leur conduite au gouvernement et à l'Assemblée. Dans l'éventualité d'un conflit aigu entre le gouvernement et le Parlement, une motion de censure n'est pas concevable sans l'accord préalable du Bureau politique. Depuis l'indépendance le cas ne s'est pas encore posé. Mais il est probable que le conflit serait résolu dans le cadre du Bureau où nous trouvons les ministres les plus importants du Cabinet et les députés les plus influents à commencer par le Président de l'Assemblée qui est membre de droit du Bureau politique national. Gouvernement et Parlement sont des instruments techniques de mise en oeuvre des décisions du parti

(1) cf. G. Burdeau, *Traité...*, t. IV, op. cit., p. 348.
Au Mali le parti unique n'est pas prévu dans la Constitution, mais la loi électorale renforce la position du parti.

Sans doute ne faut-il pas minimiser le rôle des hommes derrière les cadres du parti. Le Président du Gouvernement, Secrétaire général de l'Union Soudanaise, jouit de beaucoup de crédit. Ses qualités personnelles font l'admiration de la masse des militants. Mais on ne peut parler à son propos de "charisma". C'est le leader du parti, mais dans un ensemble collégial qui est représenté par le Bureau politique national. On serait plus près de la réalité en parlant de "primus inter pares" au sein d'une "oligarchie partisane". Au Mali, le leadership national s'exprime par le leadership partisan (1).

En Guinée, le régime oscille entre la monocratie partisane et la personnalisation du Pouvoir. Le rôle du parti le P.D.G. dans les institutions est absolument nécessaire à la compréhension du système politique réel. En même temps le Président Sékou Touré donne l'impression de donner l'impulsion dans le cadre des instances suprêmes du parti, sans compter son rôle de chef du Pouvoir exécutif qui lui donne une réelle autorité sur ses ministres. Si on voulait à toute force donner une définition du régime guinéen, il faudrait dire que c'est un système de personnalisation du Pouvoir tempéré par l'action effective d'une oligarchie partisane.

(1) C'est la raison essentielle qui fait craindre que le caractère provisoire de l'unité du parti soit plus théorique que réel ; en particulier depuis le VI^e Congrès de 1962 qui a insisté sur l'option socialiste du parti, fondée sur les principes du "socialisme scientifique". Peut-être l'U.S.R.D.A. tend-il à devenir un véritable parti communiste à plus ou moins longue échéance.

M. Sékou Touré est Président de la République et en même temps Secrétaire général du P.D.G. Si à la limite on pourrait avancer avec raison que le Président Houphouët-Boigny peut gouverner sans le P.D.C.I., il nous semble que M. Sékou Touré ne pourrait pas se passer de l'appui du P.D.G. qui a montré sa force lors des événements du referendum du 28 Septembre 1958. Ce qui a pu se passer en Guinée, était impossible à l'époque au Mali où l'Union Soudanaise est pourtant une force réelle.

Les caractères de ces différents régimes accusent leur originalité par rapport aux ressemblances que nous avons notées. Pourtant il leur reste encore un trait commun, et qui est essentiel. Dans les trois pays les dirigeants présentent le régime actuel comme un système de transition. L'idée centrale est que les contraintes imposées à la population aujourd'hui sont dictées par les exigences du développement économique et social. En Guinée on n'hésite pas à parler de "dictature populaire", de "dictature démocratique". En Côte d'Ivoire on préconise le "bonheur de l'homme ivoirien". Au Mali l'option socialiste suppose la "vigilance" permanente des militants sous l'égide du Parti et de son gouvernement.

Contrainte et mots d'ordre sont présentés comme devant préparer "les lendemains qui chantent". La dictature d'aujourd'hui prépare la démocratie de demain.

M. Jean Buchmann qui a médité sur ce problème aboutit à une conclusion optimiste. Evoquant la tentation de ces régimes de persévérer dans l' "autocratie", l'auteur considère que "la démocratie-objectif est, en dernier ressort ce qui doit sauver le système de pareille tentation" (1). En somme ces différents régimes seraient en train de vivre leur période "kémaliste".

Ce qu'il faut souligner nous semble-t-il, c'est que la démocratie au sens occidental du terme est bien un objectif, une "idéologie de l'élite dirigeante", mais non un fait, une réalité. Les conditions économiques et sociales de la démocratie libérale n'existent pas dans ces trois pays.

"Primum vivere, deinde philosophare", l'adage remonte aux lèvres. C'est sans aucun doute la justification la plus valable du régime autoritaire que connaissent ces pays à notre époque. Dans ces conditions les normes de la démocratie occidentale qui servent de référence à ces régimes apparaissent plutôt comme un cadre formel et idéal.

Lorsque l'on se tourne vers les autres pays francophones d'Afrique noire, on constate le même phénomène. Des structures juridiques formelles sont plaquées sur des

(1) cf. M. J. Buchmann, op. cit., p. 361

réalités qui se chargent de prouver leur inadaptation. Si on tentait une classification des régimes francophones actuels en prenant ces trois pays comme base de référence, il faudrait faire une distinction. D'un côté le régime ivoirien est le chef de file des pays de l'Entente, ce qui semble naturel étant donné ses liens avec ces pays. Il faudrait ajouter entre autres pays le Sénégal, qui dans sa Constitution du 7 Mars 1963 a choisi le régime présidentiel. Sans doute les Sénégalais ont-ils fait une option socialiste dans le domaine économique. Mais le socialisme sénégalais admet la libre entreprise en matière de commerce et d'industrie. Il n'est pas tellement éloigné du "libéralisme transformé" de la Côte d'Ivoire. En tout cas sur le plan des institutions le Sénégal est plus près du régime de M. Houphouët-Boigny que du régime malien.

D'un autre côté le régime malien essentiellement, le régime guinéen d'une manière moins franche, entendent instaurer en Afrique francophone un nouveau type de régime d'inspiration plus "démocratie populaire". Le régime socialiste malien, la "révolution guinéenne" suivent incontestablement une autre voie que le régime ivoirien ou sénégalais (1).

(1) cf. D. Lavroff, La Constitution Sénégalaise, in : R.D.P. - Mars-Avril 1963, pp. 207-228.

ANNEXE I

Résultats d'élections législatives

Côte d'Ivoire - (Loi électorale du 7 Novembre 1960).

- Elections du 27 novembre 1960

- Liste nationale unique présentée par le P.D.C.I.

Electeurs inscrits	:	1.661.833
Suffrages exprimés	:	1.586.518

- soit 95,7% des inscrits.

Mali - (Ordonnance du 31 Janvier 1959 portant loi électorale, modifiée par l'ordonnance du 24 novembre 1960).

- Elections du 12 Avril 1964

- Liste nationale unique présentée par l'U.S.R.D.A.

Electeurs inscrits	:	1.448.203
Electeurs votants	:	1.279.827
Bulletins nuls	:	930
Suffrages exprimés	:	1.278.897
U.S.R.D.A.	:	1.278.897

soit 95% des inscrits.

Guinée - (Loi électorale du 3 Septembre 1963).

- Liste nationale unique présentée par le P.D.G.

- Elections du 28 Septembre 1963

Les renseignements chiffrés manquent.

Mais la liste a été plébiscitée.

Sources :

"Fraternité" n° 85 du 2 Décembre 1960, p. 1 .

"L'Essor" n° 249 du 13 Avril 1964, p. 1.

J.O. République du Mali n° 73 du 30 Décembre 1960, pp I-IV

J.O. République de Guinée n° 20 du 15 Octobre 1963, pp 258-260

ANNEXE II

Tableau comparatif du gouvernement, du Bureau politique national et des origines sociales de leurs membres

Gouvernement	Bureau Politique National	Origines sociales
<u>A/ COTE D'IVOIRE</u>		
MM. <u>Houphouët-Boigny</u> (F.)	Président d'honneur	Planteur et médecin
<u>Denise</u> (Auguste) ministre d'Etat	Conseiller technique sur le plan politique	médecin
<u>Alliali</u> (Camille) ministre délégué aux Affaires Etrangères	Secrétaire à la Presse	Avocat
<u>Bamba</u> (Nanlo) Garde des Sceaux, ministre de la Justice		Magistrat, breveté de l'ENFOM.
<u>Saller</u> (Raphaël) ministre des Finances des Affaires économi- ques et du Plan		Administra- teur de la F.O.M.
<u>N'Dia Koffi</u> (Blaise) ministre de la Santé et de la Population		Médecin, an- cien député
<u>Koné</u> (Lancina) ministre du Travail et des Affaires sociales		Syndicaliste
<u>Kacou</u> (Alcide) ministre des Travaux Publics, des Trans- ports...	membre simple	Ingénieur

ANNEXE II (suite)

Gouvernement	Bureau Politique National	Origines sociales
<u>Diomandé</u> (Lo a) ministre de la Fonction Publique, chargé de la Défense nationale <u>M'Bahia Blé</u> (Kouadio) ministre de la jeunesse des forces armées et du service civique Amon Tanoh (Lambert) ministre de l'Education	Membre du comité directeur du PDCI Membre du comité directeur du PDCI	Député sortant, attaché de la F.O.M. Instituteur, ancien questeur de l'Assemblée nationale. Instituteur Secrétaire Général de l'Union des Travailleurs de Côte d'Ivoire
<u>B/ GUINEE</u>		
<u>Touré</u> (Sékou) <u>El-Hadji Diallo</u> Saïfoulaye ministre d'Etat <u>Camara</u> (Balla) Secrétaire d'Etat chargé de la Justice <u>Beavogui</u> (Louis-Lansana) ministre des Affaires Etrangères <u>Keita</u> (Fodéba) ministre de la Défense nationale	Secrétaire général n° 2 du Bureau ancien secrétaire politique, membre de la commission exécutive. Membre du Bureau n° 4, membre de la commission exécutive	Syndicaliste Bibliothécaire (ancien élève de l'E.W. Ponty. Médecin Instituteur et ancien directeur de ballet

ANNEXE II (suite)

Gouvernement	Bureau Politique National	Origines sociales
<u>Touré</u> (Ismaël) ministre du Développement Economique	Membre du Bureau n° 5 et de la Commission exécutive	Ingénieur
<u>Cissé</u> (Fodé) Secrétaire d'Etat à l'Habitat		
<u>Diallo</u> (Abdourahmane) ministre de la Santé	Membre du Bureau n° 3 et de la Commission exécutive	Pharmacien, ancien élève de l'E.W. Ponty
Madame <u>Camara</u> (Loffo) Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales.	Membre du Bureau n° 11	Sage-femme.
<u>Diakité</u> (Moussa) ministre des Finances	Membre du Bureau n° 7	Ancien élève de l'Ecole Technique de Bamako
<u>Keita</u> (N'Famara) ministre du Commerce	Membre du Bureau n° 6	universitaire ancien secrétaire général des syndicats affiliés à la C.G.T. en Guinée (Macenta)
<u>Barry</u> (Sory) ministre de l'Economie rurale et de l'Artisanat		
<u>Barry</u> (Ibrahima III) ministre du Plan		Ancien élève de l'E.W. Ponty- Avocat
<u>Conté</u> (Saïdou) ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et de la Culture		Médecin

ANNEXE II (suite)

Gouvernement	Bureau Politique National	Origines sociales
<u>Touré</u> (Fodé Mamadou) ministre de la Fon- ction Publique et du Travail <u>Diop</u> (Alassane) ministre des Postes et Télécommunications, de l'Information et du Tourisme <u>Diallo</u> (Alpha Amadou) Secrétaire d'Etat à l'Information <u>Accar Najib</u> (Roger) ministre des Transports		Ingénieur Médecin médecin- chirurgien
C/ <u>M A L I</u>		
<u>Keita</u> (Modibo) <u>Koné</u> (Jean-Marie) ministre d'Etat <u>Keita</u> (Madeira) ministre de la Justice.	Secrétaire général Commissaire aux Relations extérieures Secrétaire aux Affaires Administra- tives et judiciaires	Instituteur Ancien élève de l'Ecole W. Ponty. Instituteur Ancien élève de l'Ecole W. Ponty. Bibliothé- caire-Archi- viste, Ancien élève de l'Ecole W. Ponty.

ANNEXE II (suite)

Gouvernement	Bureau Politique Nationale	Origines sociales
<u>Kouyaté</u> (Seydou Badian) ministre du Développement	Secrétaire aux Affaires économiques sociales et culturelles	médecin
<u>Bâ</u> (Ousmane) ministre de l'Intérieur	Secrétaire à la Presse	médecin
<u>Bocoum</u> (Baréma) ministre délégué aux Affaires Etrangères	Commissaire aux Relations extérieures	
<u>Gologo</u> (Mamadou) Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme	Commissaire aux comptes	

sources : "L'Essor" n° 3965 du 13 Septembre 1962, p. 1

J.O. République de Guinée n° 2, 15 Janv. 1963, p. 11

"Horaya" n° 298 du 24 Août 1963

Décret du 17 Septembre 1962 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali.

Décret du 10 Septembre 1963 portant remaniement du Gouvernement ivoirien

Liste des membres du Bureau Politique du P.D.C.I. inédit.

I - Bibliographie générale

1.- Ouvrages

Afrique-Investissements - Paris, [1962], s.d.

Adam (Th. R.) - Government and politics in Africa south of the Sahara, New-York, 1959.

Akzin (B.) Les problèmes politiques des sociétés poly-ethniques, Paris, 1961.

Almond (G.A.) et Coleman (J.S.) The politics of developing areas - Princeton, 1960.

Badouin (R.) - Note sur l'économie du développement - Montpellier, 1961.

Badouin (R.) - Les modifications des structures économiques internes dans les Etats de l'Afrique occidentale - Paris, 1960

Balandier (G.) Le Tiers-monde - Sous-développement et développement - Paris, 1961.

Bénard (J.) Planification indicative et développement économique - Paris, 1958.

Buchmann (J.) - L'Afrique noire indépendance, Paris, 1960

Burdeau (G.) - Traité de Science politique. Tome I - Le Pouvoir politique. Paris, 1949.

Tome IV - Les régimes politiques, Paris 1952.

Tome III - Le statut du Pouvoir dans l'Etat, Paris, 1950.

Burdeau (G.) - Méthode de la science politique - Paris 1959.

Carré de Malberg (R.) - Contribution à la théorie générale de l'Etat - Paris, t. II, 1922.

Chatelain (J.) - La nouvelle Constitution et le régime politique de la France, Paris, 1959

- Clairmonte (F.) - Le libéralisme économique et les pays sous-développés. Genève, 1958.
- Davidson (Basil) - L'Afrique avant les Blancs - Paris, 1962
- Dessare (E.) Quel sera le destin de l'Afrique ? Paris, 1961.
- Dia (M.) - Réflexions sur l'économie de l'Afrique noire - Paris, 1961.
- Dia (M.) - Nations africaines et solidarité mondiale, Paris, 1960.
- Diop (Ch. A.) Les fondements culturels techniques et industriels d'un futur Etat fédéral d'Afrique noire. Paris, 1960.
- Diop (Ch. A.) - L'Afrique noire précoloniale, Paris, 1960
- Diop (M.) - Contribution à l'étude des problèmes politiques en Afrique noire, Paris, 1958.
- Drake (St. Cl.) - Le gouvernement représentatif, les cultures et les institutions des sociétés d'Afrique occidentale - Ibadan, 1959.
- Duffy (J.) et Manners (R.) - Africa speaks - New-York, 1961.
- Dumont (R.) - L'Afrique noire est mal partie - Paris, 1962.
- Duroselle (G.B.) et Meyriat (J.) Les Nouveaux Etats dans les relations internationales, Paris 1962
- Duverger (M.) Les Régimes politiques, Paris, 1948.
- Duverger (M.) Les Partis politiques, Paris, 1953.
- Duverger (M.) Droit constitutionnel et institutions politiques, Paris, 1963.
- Eisenmann (Ch.) La Démocratie. in : Cours de droit constitutionnel comparé. Paris, 1951.
- Elias (T.O.) - Government and politics in Africa - Londres 1961.
- Essec - La bataille de l'Afrique noire et de Madagascar pour le plein développement - Paris, 1962

Etats Africains d'expression française et
République Malgache - Paris, 1962.

Fortes (M.) et Evans-Pritchard (E.E.)
African political systems. Londres, 1958

Ganshof van der Meersch (W.J.) - Pouvoir de fait et
règle de droit dans le fonctionnement des
institutions politiques. Bruxelles, 1957.

Giraud (E.) La crise de la démocratie et le renforce-
ment du pouvoir exécutif. Paris, 1938.

Gonidec (P.F.). Constitutions des Etats de la Communau-
té. Paris, 1959.

Guelfat (I.) Doctrines économiques et pays en voie de
développement. Paris, 1961.

Hauriou (A.) Les institutions et la vie politique des
pays sous-développés qui ont accédé à
l'indépendance. Paris, 1959.

Hodgkin (Th.) - African political parties. Londres, 1961.

Hodgkin (Th.) et Schachter (R.). French speaking west
Africa. in transition - New-York, 1960

Hostelet (G.) - Le problème politique capital au Congo
et en Afrique noire. Bruxelles, 1959.

Hughes (J.) - The new face of Africa south of the Sahar
New-York, 1961.

I.N.S.E.E. - Compendium des statistiques du commerce
extérieur des pays africains et malgache
en 1960. Paris, 1962.

Italiander (R.) - The new leaders or Africa - Englewood
Cliffs, 1961.

Jeol (M.) - La Réforme de la justice en Afrique noire.
Paris, 1963.

Kelsen (H.) La démocratie, sa nature, sa valeur. Paris,
1932. [Traduction par Eisenmann (Ch.)]

Kimble (G.H.T.) - Tropical Africa : society and policy.
New-York, 1960

- Kouyaté (S.B.) - Intervention au colloque sur les politiques de développement et les voies africaines du socialisme. Dakar, 1962.
- N'Krumah (Kw.) I speak of freedom, a statement of African ideology - Londres. 1961
- N'Krumah (Kw.) L'Afrique doit s'unir. Paris, 1964.
- Lacouture (Jean) et Baumier (Jean) - Le poids du Tiers-monde. Paris, 1962.
- Laski (H.J.) Le libéralisme européen du Moyen-Age à nos jours. Paris, 1950.
- Lavroff (D.G.) et Peiser (G.). Les Constitutions africaines. Paris, T.I., 1961.
- Lavroff (D.G.) Les libertés publiques en Union Soviétique. Paris, 1963.
- Le Febvre (H.) - Le marxisme. Paris, 1961.
- Ly (A.) - Les masses africaines et l'actuelle condition humaine, Paris 1956.
- Mirkine-Guetzévitch (B.) - Les constitutions européennes. Paris, t. I, 1951.
- Moussa (P.) Les nations prolétaires. Paris, 1959.
- Padmore (G.) - Panafricanisme ou communisme ? La prochaine lutte pour l'Afrique - Paris, 1960.
- Paraf (P.) L'ascension des peuples noirs. Le réveil politique, social et culturel de l'Afrique au XXe siècle. Paris, 1958.
- Philip (A.) Pour un socialisme humaniste, Paris, 1960.
- Richard-Molard (J.) Problèmes humains en Afrique occidentale. Paris, 1958.
- Rivkin (A.) Africa and west-Elements of free world policy - New-York, 1962.
- Romeuf (J.) L'Economie planifiée. Paris, 1952.
- Romeuf (J.) Dictionnaire de science économique. Paris, 1958
- Segal (R.) Political Africa. A who's who of personalities and parties - Londres, 1961.

Senghor (L.S.) - La voie africaine du socialisme.
Dakar, 1960

Senghor (L.S.) Nation et voie africaine du socialisme.
Paris, 1961.

Seurin (J.L.) - Elites sociales et parties politiques
d'AOF, Paris, 1958.

Thomas - Généralités sur l'ethnologie négro-africaine.
s. l. n.d. [Dakar, 1963]

Thiam (D.) - La Politique étrangères des Etats Africains.
Paris, 1963.

Van Langenhove (F.) - Consciences tribales et nationales
en Afrique noire. Bruxelles, 1960.

Vedel (G.) Démocraties sociétiqu et populaires.
Paris, 1961.

Wade (A.) - Economie de l'Ouest africain - Unité et
croissance. Grenoble, thèse, 1959.

Wallerstein (I.) - Africa. The politics of independan-
ce. New-York, 1961.

Woddis (J.) - Les racines de la révolution africaine.
Genève, 1961.

2.- Articles de revues

Abelin (P.) La séduction des expériences marxistes sur
les pays sous-développés. in La Montée des
Peuples. Semaines sociales de France,
46e session, Angers - Lyon, 1959, pp. 115-
126.

Administration et diplomatie d'Afrique noire et de
Madagascar 1963 in Europe France Outremer
Paris, 1963.

Adu (A.L.) Problems of government in emergent Africa
states in International Review of Administra-
tive science, t. 26, 1960, pp. 30-46

- Antoine (P.) Du pouvoir personnel in Revue de l'Action populaire, n° 143, décembre 1960, pp. 1169 - 1186.
- Apter (D.) Nationalism, Government and economic growth in Economic development and cultural change, t. VII, 2, janvier 1959, pp. 117-136
- Badouin (R.) - Développement économique et organisation coopérative en Afrique occidentale in Coopération, vol 32, n° 2, Février 1962 pp. 5-10.
- Balandier (G.) - Messianisme et nationalisme en Afrique noire in Cahiers internationaux de Sociologie, t. XIV, 1953, pp. 41-65.
- Balandier (G.) - Contribution à l'étude des nationalismes en Afrique noire in Zaïre, t. VIII, n° 4, Avril 1954, pp. 379-389.
- Balandier (G.) Le sous-développement : mythe ou réalité angoissante in La Montée des Peuples, Semaines sociales de France, Angers-Lyon 1959-1960, pp. 33-40.
- Banton (M.) - L'Afrique au sud du Sahara in Revue Internationale des Sciences sociales, vol. XIII, n° 2, 1961, pp. 208-226
- Barbé (R.) Problèmes de l'orientation du développement économique en Afrique noire in Economie et Politique, n° 92, Mars 1962, pp. 46-64.
- Bettelheim (H.) Les exigences fondamentales d'une croissance accélérée de l'économie africaine in Présence Africaine, Juin-Septembre 1960, pp. 8-19.
- Bilan 1961. L'Afrique noire à la recherche de structures nouvelles in Marchés tropicaux et méditerranéens, n° 842, 30 décembre 1961.
- Biron (A.) Signification et limites du socialisme contemporain in Economie et Humanisme, n° 133, Mai-Juin 1961, pp. 11-24
- Blanc (R.) et Théodore (G.) Les populations d'Afrique noire et Madagascar. Enquêtes et résultats récents in Population, vol 15, n°3 1960, pp. 407-432.

- Buchmann (J.) - Régimes politiques d'Afrique noire in Zaïre, volume XXV, n° 4, 1960, pp. 213-305.
- Capet (R) - Pour une politique d'investissement par pôles en Afrique occidentale in Cahiers de l'I.S.E.A., n° 109, Janvier 1961, série F, supplément, pp. 152-176.
- Chabas (J.) - Transformation du droit local et évolution économique in Annales Africaines (Colloque des Facultés de droit - Développement économique et évolution juridique), n° 1, 1962, pp. 151-159
- Chambre (H.) Le modèle marxiste de développement économique in Revue de l'Action populaire, n° 150, Juillet-Août 1961, pp. 857-866
- Charles (B.) Un parti politique africain. Le Parti Démocratique de Guinée, in Revue française de science politique, vol. XII, n° 2, Juin 1962, pp. 312-359.
- Le Problème des chefferies en Afrique noire in Notes et Etudes documentaires, n° 2508, 10 Février 1959.
- Chirinos (Cl.) - L'attitude des dirigeants des jeunes nations face aux problèmes de développement et de planification in Développement et Civilisations, n° 9, janvier-mars 1962, pp. 65-70.
- Coleman (J.S) Nationalisme in tropical Africa in American political science review, t. XLVIII, Juin 1954, pp. 404-426.
- Coleman (J.S.) The problem of political integration in emergent Africa, in Western political quarterly, t. VIII, 1955, pp. 214-258
- Cornevin (R.) - L'évolution des chefferies dans l'Afrique noire d'expression française in Penant, n° 689, 1961, pp. 235, 337 et 339.
- David (René) - Le rôle de la pensée juridique française dans la formation et l'évolution des droits étrangers in Revue de l'Enseignement supérieur n° 2, 1960, pp. 97-100.

- Dumont (R.) - Quelques problèmes agricoles africains et malgaches in Présence Africaine, t. XXXI, Avril-Mai 1960, pp. 34-44.
- Dumont (R.) - Afrique noire. Développement agricole - Reconversion de l'économie agricole des Républiques de Côte d'Ivoire, de Guinée et du Mali in Cahiers du Tiers-Monde, 1961
- Fabre (M.H.) - Théorie des démocraties populaires in Bibliothèque de la Faculté de droit d'Alger vol. V, 1950, pp. 1-91.
- Garique (P.) - Changing political leadership in West Africa, vol. XXIV, n° 3, Juillet 1954, pp. 220-232.
- Grundy (K.W.) - Marxism-leninism and African under-development : the Mali approach in International Journal, t. 17 (3), 1962, pp.300-304.
- Guillemin (Ph.) - La structure des premiers gouvernements locaux in Revue française de Science politique, n° 3, Septembre 1959, pp. 667-685.
- Hamon (L.) - Formes et perspectives de la démocratie en Afrique in Civilisations, t. XI, n° 3 1961, pp. 245-261.
- Hamon (L.) - Partis politiques et développement - Tendances et problèmes in Annales Africaines n° 1, 1962, pp. 206-212.
- Hincker (M.) - Indépendance politique et développement économique en Afrique in Economie et Politique, Juillet-Août 1960, pp. 14-35.
- Howman (R.) - African leadership in transition an **outline** in Journal of African administration, t. VIII, Juillet 1956, pp. 117-126.
- Idenburg (G.) - Les Nouveaux Etats africains et les normes démocratiques occidentales in Revue Juridique et politique d'Outremer, n° 2, 1961, pp. 195-203.
- Latil (M.) L'avenir des investissements privés dans les pays africains de la zone franc in Communautés et Continents, juillet-Septembre 1961, n° 11, pp. 56-61.

- Loewenstein (K.) - La Présidence dans les systèmes Présidentiels in Revue de Droit Public, 1949, pp. 157 et ss.
- Mabileau (J.) La Personnalisation du Pouvoir in Revue de Science politique, n° 12 (2), Juin 1962 pp. 41 et ss.
- Mabona (A.) - Aspects de la philosophie africaine in Présence Africaine, Février-Mars 1960, pp. 40-59.
- Milcent (E.) - Forces et idées-forces en Afrique occidentale in Afrique-Documents, Mai 1960, n° 51, pp. 51-64.
- Périn (E.) - La crise congolaise et les institutions politiques africaines in Civilisations, t. XI, n° 3, 1961, pp. 281-291.
- Philip (A.) Les conditions politiques de l'expansion des pays sous-développés in Présence Africaine, Août-Septembre 1958, pp. 36-41.
- Pottekhine (J.) Observations sur le "socialisme africain" in Recherches Internationales, n° 22, 1961, pp. 57-79 (Tiré à part, 1961, 26 p.).
- Prelot (M.) Les Constitutions de l'Afrique nouvelle in Afrique-Documents, n° 50, 1960, pp. 13-21.
- Quermonne (J.L.) Nouvelles institutions politiques d'Afrique noire in Revue de l'Action populaire t. 139, 1960, pp. 679-690.
- Quermonne (J.L.) - Les nouvelles institutions politiques des Etats africains d'expression française in Civilisations, t. XI, n° 2 1961, pp. 171-183.
- Rôle du secteur privé dans l'expansion actuelle de l'économie française in Belgique d'Outre-mer, octobre 1959, pp. 599-606.
- Rosenstein-Rodan (P.N.) L'Aide internationale aux pays sous-développés in Revue de l'Action populaire, n° 152, novembre 1961, pp. 1061-1082.
- Senghor (L.S.) - Le nationalisme et l'avenir des peuples de couleur in Afrique-Documents, n° 50, 1960, pp. 3 et ss.

- Seurin (J.C.) - La démocratie en Afrique noire in
Revue de l'Action populaire, n° 193,
1960, pp. 691-706.
- Shannon (L.W.) - Is level of development related to
capacity of self-government ? in American
journal of economic sociology, juillet
1958, pp. 367-381.
- Touré (M.) - La contribution de la C.E.E. à la solu-
tion des problèmes du sous-développement
dans les pays et territoires d'Outre-mer.
in Civilisations, t. IX, n° 3, 1959,
pp. 329-340.
- Veêel (G.) - Existe-t-il deux conceptions de la démo-
cratie ? in Etudes, Janvier-Mars 1946,
t. 248, pp. 5-33.
- Vers les Etats-Unis d'Afrique in Marchés tropicaux
et méditerranéens, n° 681, 29 novembre
1958, pp. 2833-2834.
- Worsley (P.) - One party democracy in West Africa in
the Listener, t. 64, 1960.
- Yacé (P.) - Exposé général du projet constitutionnel
in Travaux de l'Assemblée nationale
[Côte d'Ivoire] 1° Session 1960-61.

II - Bibliographie par pays

COTE D'IVOIRE

1°/ Ouvrages

- Avice (E.) - La Côte d'Ivoire - Paris, 1951.
- Aspects des départements de Côte d'Ivoire s.l.n.d.,
[vers 1959], Abidjan
- Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie
d'Abdjan - L'Essor économique de la
Côte d'Ivoire, Abidjan, 1961.

Côte d'Ivoire - Assemblée Nationale.
Règlement intérieur, Paris 1961.

Côte d'Ivoire - Statistiques et Etudes économiques
et démographiques. Abidjan, 1961.

Desanti (D.) - Côte d'Ivoire. Lausanne, 1962.

Dupire (M.) et Boutillier (J.L.) - Le Pays Adioukrou
et sa palmeraie. Paris, 1958.

Economie et Plan de développement - République de Côte
d'Ivoire, Paris, (Ministère de la Coopération), 1963.

Grandjean (C.) et Boulard (J. Cl.)
Politiques extérieures comparées de la
Guinée et de la Côte d'Ivoire, s.l.n.d.
[Paris, 1963].

Guillerme (M. le) - Conquête fraternelle en Côte
d'Ivoire. Paris, 1962.

Holas (B.) - Changements sociaux en Côte d'Ivoire.
Paris, 1961.

Holas (B.) - Côte d'Ivoire : passé, présent, perspectives. Paris, 1963.

Houphouët-Boigny (F.) - Discours à la Chambre de
Commerce de Côte d'Ivoire. Abidjan, 1957.

Ministère de la Fonction Publique et de l'Information. Panorama de la Côte d'Ivoire 1960
Abidjan, 1960.

Ministère du Plan. Plan quadriennal de développement
économique et social 1958-1962. Abidjan,
1958.

Paulme (D.) - Une société de la Côte d'Ivoire hier
et aujourd'hui. Les Bété. Paris, 1962.

La Production bananière de Côte d'Ivoire - Union
des coopératives "Cobafruit". Abidjan,
1962.

Rougerie (G.) - Les Pays Agni du Sud-Est de la
Côte d'Ivoire, essai de géographie humaine
Abidjan, 1957.

Sellier (A.) - Note sur le commerce extérieur de la Côte d'Ivoire :
sa structure, son évolution, ses perspectives, s.l., 1962.

2°/Articles de revues

Aperçu général sur la Côte d'Ivoire in *Perspective Africaine*, n° 1291
29 Mai 1963, pp. 1-7.

Banny (J.) Notre service civique : former des soldats qui seront aussi
des bâtisseurs in *Communauté France-Eurafrrique*, n° 125,
octobre 1961, pp. 11-13.

Bernus (E.) Note sur l'agglomération d'Abidjan et sa population in
bulletin de l'IFAN, t. 24 Janv-Avril 1962, pp. 54-85.

Blardonne (G.) L'économie de Côte d'Ivoire ou le capitalisme triom-
phant in *Croissance des jeunes nations*, n° 27, novembre
1963, pp. 4-11.

Le Budget général de la Côte d'Ivoire in *Marchés tropicaux et médi-
terranéens*, n° 866, 16 Juin 1962, pp. 1281-1282.

Caractéristiques du Budget de la Côte d'Ivoire et les grandes lignes
de la réforme fiscale in *Africa*, n° 13-14, 1960, pp. 56 et
76-77.

Contribution des forestiers au développement de la Côte d'Ivoire in
Revue encyclopédique de l'Afrique, n° 2, 1960, pp. 78-90

Côte d'Ivoire : la situation économique en 1962 in *Le Moniteur Afri-
cain*, n° 124, 15 Février 1964, pp. 7-11.

Dupire (M.) Planteurs autochtones et étrangers en basse Côte d'Ivoire
orientale in *Etudes éburnéennes*, n° 8, 1960, pp. 7-238

Hamon (L.) Sur le pont d'Abidjan in *Revue politique et parlementaire*
n° 677, Avril 1958, pp. 326-330.

Houphouët-Boigny (F.) Venez en Côte d'Ivoire, nous avons misé sur
les capitaux privés in *Entreprise*, n° 239, 2 Avril 1960
pp. 48-49.

Houphouët-Boigny (F.) - Une politique d'unité, d'essor et de paix in Communauté et Continents n° 14, Avril-Juin 1962, pp. 7-9.

Lafont (M.) - La Côte d'Ivoire in Economie et politique, n° 83, Juin 1961, pp. 2-15 et n° 84-85, Juillet-Août 1961, pp. 52-65.

Modalités du "Plan palmier à huile" de la Côte d'Ivoire, in Bulletin de l'Afrique Noire, n° 284, 19 Juin 1963, pp. 5993-5994.

Rendez-vous de la fidélité : le Rassemblement monstre du 28 Septembre à Abidjan a été un succès complet pour le Président Houphouët-Boigny... in Marchés tropicaux et méditerranéens, n° 934, 5 octobre 1963, pp. 2389-2390.

La République de Côte d'Ivoire in Notes et Etudes documentaires, n° 2588, 7 novembre 1959.

Le Réseau routier de la Côte d'Ivoire in Africa, n° 22 Janvier-Février 1962, pp. 52-57.

Saller (R.) - Expose les grands projets du Gouvernement in Marchés tropicaux et méditerranéens, n° 730, 1959, pp. 2419 et ss.

La Science civique en Côte d'Ivoire : une nouvelle formule pour la formation des jeunes ivoiriens in Afrique, n° 27, octobre 1963, pp. 36-37.

Tableau de l'Agriculture ivoirienne en 1962 in Bulletin de l'Afrique Noire, n° 288, 18 Juillet 1963, pp. 5874-5875.

Tableau industriel de la Côte d'Ivoire en 1962 in Bulletin de l'Afrique Noire, n° 283, 12 Juin 1963, pp. 5772-5773.

Zolberg (A.R.) - Effets de la structure d'un parti politique sur l'intégration nationale in Cahiers d'Etudes Africaines, n° 3, 1960, pp. 140-149.

Etudes Juridiques sur la Côte d'Ivoire in Penant, n° 689, novembre 1961 :

Boka (E.) La Cour Suprême de Côte d'Ivoire, pp. 631-645.

Boni (A.) - La nouvelle organisation judiciaire de la République de Côte d'Ivoire, pp. 647-658.

- Boni (A.) - Le domaine de la loi et du règlement dans la Constitution de la Côte d'Ivoire, pp. 703-712.
- Gonidec (P.F.) - Les principes fondamentaux du régime politique de la Côte d'Ivoire, pp. 679-702.
- Kouamé (S.) - La vie parlementaire ivoirienne, pp. 709-712.

GUINEE

1°/ Ouvrages

- Charles (B.) - Guinée - Lausanne, 1963.
- Gigon (F.) - Guinée, Etat-pilote. Paris, 1959.
- Houis (M.) - La Guinée française. Paris, 1953
- Guinée - Prélude à l'indépendance. Paris, 1959.
- Quatre années d'indépendance et de liberté : 2 octobre 1958 - 2 octobre 1962. Conakry, s.d. [1962]
- Règlement intérieur de l'Assemblée territoriale de Guinée. Conakry, 1958.
- Touré (S.) - L'action politique du Parti Démocratique de Guinée en faveur de l'émancipation de la jeunesse guinéenne, t. VII - Conakry, s.d. [1961]
- Touré (S.) - L'action du P.D.G. en faveur de l'émancipation de la jeunesse guinéenne. Conakry, s.d. [1962]
- Touré (S.) - Au nom de la Révolution. Conférences hebdomadaires..., tome IX. Conakry, s.d., [1962]
- Touré (S.) - Congrès de l'U.G.T.A.N. Rapport d'orientation et de doctrine. Conakry, s.d. [1959]
- Touré (S.) - La lutte du P.D.G. pour l'émancipation africaine, t. IV - Conakry, s.d. [1959]

Touré (S.) - La politique internationale du P.D.G., t. VII. Conakry, s.d. [1961].

Touré (S.) - La Révolution guinéenne et le progrès social, t. VI (édition spéciale). Conakry s.d. [1963]

Rapports et résolutions des VI^e et VII^e Congrès du P.D.G. - ronéotés.

2°/ Articles de revues

L'Avenir de la Guinée in Notes et Etudes documentaires, n° 1291, 6 Mars 1950, pp. 1-63.

Badouin (R.) - Le style guinéen de croissance économique in le Moniteur Africain, Fév. 1961, p.1

Beaujeu-Garnier (J.) Guinée indépendante in Revue politique et parlementaire, n° 684, novembre 1958, pp. 353-361.

Blanchet (A.) - un cas de conscience pour l'Occident: la reconnaissance de la République de Guinée in La Vie française, n° 699, 17 Octobre 1958, pp. 13 et ss.

Bodin (F.) - Où en sont les projets industriels de la Guinée ? in Industries et travaux d'Outremer n° 66, Mai 1959, pp. 262-265.

Césaire (A.) - La pensée politique de Sékou Touré in Présence Africaine, n° 29, décembre 1959 - Janvier 1960, pp. 65-73.

Charles (B.) - Un parti politique africain le P.D.G. in Revue française de science politique, n° 12 (2), Juin 1962, pp. 312-359.

Charles (B.) - La Guinée et son régime politique in Travaux du colloque sur les régimes des nouveaux Etats et leurs relations extérieures (Fondation nationale des Sciences politiques) 30 Novembre-1^{er} Décembre 1963, n° 16, pp. 1-26

Charrière (J.) - Une expérience de planification. La Guinée in Cahiers internationaux, n° 117, Mars-Avril 1961, pp. 65-82.

Decraene (P.) - Guinée An IV : voyage au bout de la nuit in "Le Monde", 28-30 décembre 1961.

Decraene (P.) La Guinée, seule avec elle-même in Preuves, n° 133, Mars 1962, pp. 50-55.

Les Développements de la réforme du régime monétaire guinéen in Marchés tropicaux et méditerranéens, n° 754, 23 Avril 1960, p. 967.

Fischer (G.) - Quelques aspects de la doctrine politique guinéenne in Civilisations, vol. IX, n° 4 1959, pp. 457-478.

Fischer (G.) - L'Indépendance de la Guinée et les accords franco-guinéens in Annuaire français de droit international, vol. IV, 1958, pp. 711-759.

François (C.) - L'Indépendance guinéenne in Cahiers internationaux, n° 100, novembre 1958, pp. 77-90.

Gantier (A.) - Puissance et faiblesse de la Guinée, in La Nef n° 22, novembre 1958, pp. 39-48.

Guinée - vers un aménagement de la situation du commerce traditionnel existant in Marchés tropicaux et méditerranéens, n° 785, 26 novembre 1960 p. 2543.

Guinée - Exécution du plan triennal - Infrastructure et production in Le Moniteur africain, n° 112, 23 novembre 1963, pp. 7 et 10.

Guinée - Extrait d'un discours du Président Sékou Touré prononcé le 9 Octobre 1963 aux commerçants... in Association pour l'étude des problèmes d'Outre-Mer, n° 108-109, octobre-novembre 1963, pp. 1-7

Guinée - Exposé de M. Sékou Touré sur la libéralisation du commerce in Bulletin de l'Afrique Noire n° 298, octobre 1963, pp. 6066-6068.

Guinée - Nouvelles mesures de libération du commerce in Le Moniteur Africain, n° 107, 19 Octobre 1963, pp. 1-4.

En Guinée, en dépit d'un plan de style "démocratie populaire" les jeux ne sont pas faits. Où va Sékou Touré ? le Plan triennal guinéen in Africa, n° 16, 1960, pp. 5 et ss.

Hunton (W.A.) West Africa today in Political Affairs, t. 38.(12), décembre 1959, pp. 38-41.

L'Indépendance de la Guinée et les conditions des accords d'association in Marchés tropicaux et méditerranéens, n° 679, 15 novembre 1958, pp. 2725-2729.

Jalade (M.) J'ai vu naître la République de Guinée in Union française et Parlement, n° 99, 1958, pp. 1-3.

Keita (N'Famara) - Le Plan triennal de la Guinée in Afrique-Documents, n° 55, 1961, pp. 20-39.

Lemmens (M.C.) - La nouvelle République de Guinée in Bulletin commercial belge, n° 1, Janvier 1959, pp. 23-37.

Maffert (S.) - La Guinée veut-elle l'unité de l'Afrique ? in Communauté-France-Eurafrrique, n° 125, octobre 1961, pp. 18-20.

Miandre (J.) - L'expérience guinéenne in Esprit, n° 10, Octobre 1963, pp. 514-532.

Perroux (F.) - Une nation en voie de se faire. La République de Guinée, in Revue de l'Action populaire, Juin 1959, pp. 683-705.

Touré (I.) - Ce que représente l'industrialisation pour la Guinée in Afrique-documents, n° 38, 39, 40, Mars 1958, pp. 53 et ss.

Touré (S.) - La Guinée fête son troisième anniversaire in Démocratie nouvelle, n° 15 (11), novembre 1961, pp. 54-59.

Vallet (R.) - Enigmes guinéennes in Revue de Défense nationale, n° 16, Juillet 1960, pp. 1241-47

Wallerstein (I.) - L'Idéologie P.D.G. in Présence Africaine, n° 40, 1° trimestre 1962, pp. 44-56.

MALI

1°/ Ouvrages

Annuaire statistique de la République du Mali, 1962
Bamako, 1963

- Bengaly (M'P.) Eléments de droit administratif et de droit constitutionnel du Mali. s.l.n.d. [Bamako], ronéoté.
- Bleckmann (M.) - Comparaison rapide des politiques d'industrialisation menées dans quatre pays d'Afrique : Le Sénégal, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Mali, Dakar, 1962
- Chambre de Commerce de Bamako.
Le Mali. Bamako, 1961.
- Chambre de Commerce de Bamako.
Réforme monétaire et réglementation des changes. Bamako, 1962.
- Chambre de Commerce de Bamako.
Eléments du Bilan économique 1962.
Bamako, 1963,
- Comptes économiques de la République du Mali 1959.
Paris, 1962.
- Etudes sur les possibilités de création de petites industries en République du Mali.
Paris, 1962.
- I.S.E.A. - Le Plan quinquennal de développement économique et social du Mali (1961-1966).
Dakar, 1964.
- Keita (Modibo) - Discours à l'Assemblée législative, session budgétaire 1959. Bamako, novembre 1959.
- Ministère du Plan du Mali. Quelques données économiques.
Bamako, 1961.
- Ministère du Plan et de l'Economie rurale. Rapport sur le Plan quinquennal de développement économique et social de la République du Mali (1961-1965) s.l.n.d. [Paris, 1961]
- Rapports et Résolutions des Congrès de l'U.S.R.D.A. du 22 Septembre 1960, du Séminaire national de Septembre 1962 et du Congrès du 22 Septembre 1962, ronéotés.

2°/ - Articles de revues

Aperçu général sur le Mali in Perspective Africaine,
n° 133, 25 Juillet 1963, pp. 1-7.

Le Budget national 1962 de la République du Mali... in
Marchés tropicaux et méditerranéens,
n° 868, 30 Juin 1962, pp. 1412-13.

Charbonneau (R.) - Quelques réflexions après un récent
voyage au Mali in c.r. de l'Académie des
Sciences d'outre-mer, Novembre 1960, pp.
388-393.

Le Commerce extérieur du Mali in Notes d'Information
de la B.C.E.A.O., n° 84, juillet 1962
pp. 1-28.

L'Eclatement du Mali. Nouvelle croisée des chemins de
l'Afrique d'expression française in Marchés
tropicaux et méditerranéens, n° 772, 27
Août 1960, pp. 1861-64.

Kanouté (P.) - Les fondements du socialisme africain : la
société traditionnelle in Cahiers de
l'I.S.E.A., n° 126, Juin 1962, pp. 67-89.

Julis (G.) - L'Expérience de la République du Mali in
Economie et Politique, n° 96, Juillet-
Août 1962, pp. 88-102.

Keita (M.) - Le commerce privé doit s'intégrer davantage
dans l'économie du Mali in Marchés tropicaux
et méditerranéens, n° 780, 22 Octobre 1960,
p. 2275.

Keita (M.) - Le Mali et la recherche d'un socialisme
africain in Démocratie nouvelle, n° 12,
Décembre 1960, pp. 66-69.

Keita (M.) - L'avenir du Mali. in France-Observateur,
n° 518, 7 Avril 1960, p. 7.

Keita (M.) - Le Parti unique en Afrique in Présence
Africaine n° 30, Février-Mars 1960, pp. 3-24

Maisonneuve (J.) - Le Plan malien in L'Observateur du
Moyen-Orient et de l'Afrique, 23 Fé-
vrier 1962, p. 3.

Le Mali, une République dynamique in Scribe, n° 2 (4),
Mai-Juin 1961, pp. 71-78.

Les Mesures financières de Bamako... La création de
l'Office malien des changes in
Marchés tropicaux et méditerranéens,
n° 777, 1° Octobre 1960, pp. 2102-
2103.

Le Plan quinquennal du Mali .
in Afrique, n° 9, Février 1962,
pp. 14-22.

La République du Mali in Notes et Etudes documentaires
n° 2739, 13 Janvier 1961.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	p. 1
PREMIERE PARTIE -L'INFRASTRUCTURE ECONOMI- QUE ET SOCIALE.....	p. 17
TIRE PREMIER - LES CONDITIONS ECONOMIQUES..	p. 18
CHAPITRE I - Les formes du sous-développe- ment en Côte d'Ivoire, en Guinée et au Mali	p. 19
Section I - Le sous-développement de l'Agriculture.....	p. 21
paragraphe 1 - La juxtaposition des secteurs traditionnel et moderne.....	p. 21
paragraphe 2 - La prédominance des pro- duits d'exportation	p. 30
paragraphe 3 - La faiblesse des revenus agricoles et l'excédent de la population rurale....	p. 37
Section II - Le sous-développement de l'industrie	p. 41
paragraphe 1 - L'insuffisance de la production industrielle ...	p. 41
paragraphe 2 - La faiblesse des revenus industriels	p. 45
Section III - Le sous-développement de l'infrastructure et des transports	p. 48
paragraphe 1 - Le réseau routier	p. 48
paragraphe 2 - Le réseau ferré	p. 51
paragraphe 3 - Les voies de communitions avec l'extérieur	p. 53

CHAPITRE II - La lutte contre le sous-développement.....	p. 56
Section I - Le libéralisme en Côte d'Ivoire	p. 57
paragraphe 1 - L'économie ivoirienne est une économie libérale	p. 59
paragraphe 2 - Planification et service civique	p. 61
I - La planification ivoirienne.	p. 61
II - Le service civique	p. 65
Section II - L'interventionnisme de l'Etat en Guinée et au Mali.....	p. 68
paragraphe 1 - Le rôle de l'Etat dans l'économie	p. 69
I- Domaines d'intervention de l'Etat.....	p. 70
II - La planification	p. 85
paragraphe 2 - La place du secteur privé dans l'économie	p. 93
TITRE II - LES CONDITIONS SOCIOLOGIQUES....	100
CHAPITRE I - La place de la société traditionnelle	p. 101
Section I - La coopération du Pouvoir avec la chefferie traditionnelle en Côte d'Ivoire	p. 108
Section II- La suppression de la chefferie traditionnelle par le Pouvoir en Guinée et au Mali	p. 110
CHAPITRE II - L'apparition d'élites nouvelles	p. 114
Section I - La composition des élites nouvelles	p. 114
Section II - Le rôle des élites nouvelles..	p. 118

DEUXIEME PARTIE - L'INADAPTATION DES SUPER- STRUCTURES JURIDIQUES	p. 123
TITRE I - LES ORGANES CONSTITUTIONNELS	p. 128
CHAPITRE I - Le monocéphalisme de l'Exécutif	p. 130 ✓
Section I - Le statut du Président de la République	p. 131 ✓
paragraphe 1 - Le caractère populaire de l'élection du Président de la République	p. 131
paragraphe 2 - La désignation du Président du Gouvernement par l'Assem- blée nationale au Mali.....	p. 135
Section II - Les pouvoirs du Président de la République	p. 137 ✓
paragraphe 1 - Les pouvoirs normaux	p. 137
paragraphe 2 - Les pouvoirs exceptionnels..	p. 140
CHAPITRE II - Le monocaméralisme	p. 142
Section I - La composition et les attri- bution du Parlement	p. 144
paragraphe 1 - Le recrutement de l'Assem- blée nationale	p. 144
paragraphe 2 - Les attributions de l'Assemblée nationale	p. 146
Section II - La protection de l'exercice du mandat parlementaire	p. 150
paragraphe 1 - Les avantages de la situa- tion de parlementaire	p. 152
paragraphe 2 - Les charges qui pèsent sur les députés	p. 153
Section III - Le fonctionnement de l'Assemblée	p. 156
paragraphe 1 - Les mesures de protection de l'indépendance de l'Assem- blée	p. 157

paragraphe 2 - Les organes du travail parlementaire	p. 159
I - Les organes de direction ..	p. 160
II - Les groupes	p. 161
III - Les commissions	p. 162
Paragraphe 3 - Le travail parlementaire en séance	p. 169
CHAPITRE III - L'embryon de pouvoir judiciaire	p. 174
Section I - Les éléments constitutifs d'un troisième pouvoir	p. 175 ✓
paragraphe 1 - L'indépendance fonction- nelle de la justice	p. 175 ✓
paragraphe 2 - Pouvoirs propres à l'ordre judiciaire	p. 177 ✓
I - Le contrôle de constitu- tionnalité	p. 177
II - Le pouvoir d'arbitrage	p. 179
III - Le pouvoir électoral	p. 180
IV - Le pouvoir de conseil	p. 181
Section II - La dépendance de l'autorité judiciaire	p. 185 ✓
paragraphe 1 - La désignation des organes de l'ordre judiciaire	p. 186
paragraphe 2 - L'efficacité des pouvoirs de l'autorité judiciaire	p. 191 ✓
TITRE II - LA PREEMINENCE DE L'EXECUTIF DANS LE SYSTEME CONSTITUTION- NEL	p. 194
CHAPITRE I - La puissance des moyens d'action de l'Exécutif sur les autres organes constitution- nels	p. 195 ✓

Section I - Les moyens d'action de l'Exécutif sur le Parlement	p. 196
Section II - Les moyens d'action de l'Exécutif sur les autres organes constitutionnels.....	p. 215
paragraphe 1 - Pouvoir de nomination et pouvoir d'appréciation dis- crétionnaire	p. 216
paragraphe 2 - Responsabilité pénale du chef de l'Exécutif	p. 219
CHAPITRE II - La faiblesse des moyens d'action des autres organes sur l'Exécutif	p. 221
Section I - Moyens d'action du Parlement sur le chef de l'Exécutif	p. 221
paragraphe 1 - Le contrôle parlementaire...	p. 222
paragraphe 2 - La participation du Parle- ment à l'activité exécutive	p. 228
Section II - Moyens d'action des autres organes sur l'Exécutif	p. 232
TROISIEME PARTIE - LA REALITE PARTISANE.....	p. 239
paragraphe 1 - Les caractères généraux du parti unique	p. 240
paragraphe 2 - L'organisation du parti unique	p. 245
I - Les principes d'organisation du parti unique	p. 246
II - L'appareil du parti unique et son fonctionnement	p. 250
CHAPITRE I - La prééminence des organes constitutionnels sur les institutions partisans en Côte d'Ivoire	p. 277

paragraphe 1 - Le parti et le chef de l'Exécutif : "parti-instrument".....	p. 278
paragraphe 2 - Le parti et l'Assemblée ...	p. 281
CHAPITRE II - La collaboration des organes constitutionnels et des institutions partisanses	p. 28
paragraphe 1 - Le parti et le gouvernement	p.
I - L'établissement du programme du parti	p. 289
II - Relations entre le Bureau Politique National et le gouvernement	p. 294
III- Les rapports entre responsables politiques et autorités administratives dans les régions	p. 297
paragraphe 2 - Le parti et le Parlement	p. 299
I - La liste nationale	p. 299
II - La procédure législative et le rôle parlementaire du parti	p. 302
paragraphe 3 - La justice	p. 303
CHAPITRE III - La subordination des organes constitutionnels aux institutions partisanses au Mali.....	p. 306
paragraphe 1 - La prééminence du parti ...	p. 307
I - L'orientation générale de l'action du gouvernement	p. 307
II - Le Bureau Politique National et le gouvernement	p. 31
III - Les commissaires politiques ...	